

A la vérité, la question fut de nouveau discutée en 1605, entre Florent Louvel & ses sœurs; mais la Cour, sur l'appel interjeté par le frere, d'une Sentence du Bailliage de Rouen, rendit Arrêt le 29 Juillet conforme à celui de 1513.

Depuis, Basnage ayant publié son Commentaire, il ne balançoit pas à y attester, sur l'article 258, qu'on ne doutoit plus au Palais que le pere ne pût réserver ses filles à la succession de leur mere décédée; il l'attesta non-seulement à la garantie des Arrêts rapportés par Terrien & Bérault, il y joignit encore un Arrêt rendu en la Chambre de l'Edit, le 8 Janvier 1639. *Des moyens, disoit M^e. le Gendre, trois fois pesés dans la balance de la Justice, & trois fois jugés mauvais, peuvent-ils être reproduits avec quelque confiance? On ne peut, il est vrai, prescrire contre la raison; mais ne doit-on pas estimer raisonnable ce qu'un Tribunal souverain a itérativement prononcé sur un point de droit? S'il étoit permis d'en douter, le sens de la loi, réduit à l'incertain, varierait suivant l'intérêt des hommes ou la subtilité des esprits; il faut des chaînes à l'imagination ainsi qu'à l'intérêt, sur-tout dans la partie législative qui règle le droit des gens mariés, ceux des enfants, en un mot, les effets civils de l'union conjugale.*

L'article 258 accorde au pere un pouvoir que le 259^e. refuse à la mere, & ce pouvoir appartient au pere, sans que la vie ou le décès de son épouse influe sur son exercice. Dès que la loi ne fait pas de distinction, il est de droit présumable qu'il est contre son intention qu'on en fasse. Et en effet, durant la vie de la femme, le mari a été le dépositaire de ses intentions pour l'établissement de ses filles: qui dès-lors, après son décès, peut mieux que lui savoir en quoi elles ont

consisté? Si ces intentions n'ont pu être effectuées souvent du vivant de la femme, n'est-il pas de l'ordre qu'après sa mort, elles ne soient pas sans effet? L'art. 358 ne détruit point la disposition du 258^e. Ces deux articles, selon Basnage, doivent être entendus de cette maniere, que la fille peut avoir part non-seulement en la succession du pere qui l'a réservée, mais encore en celle de la mere, parce que le pere a eu le pouvoir de faire cette réservation; ce qui a le même effet que si la mere même avoit fait la réservation: ou bien on peut donner ce sens à cet article, *que la réservation à la succession n'opere & ne sert que pour la succession de celui qui l'a faite, & que la réservation à une succession ne s'étend point à l'autre; de sorte qu'une fille pour être réservée à la succession du pere, ne peut pas prétendre qu'elle soit aussi réservée à la succession de la mere, s'il n'y en a une disposition expresse.*

Ainsi quand le pere a réservé sa fille à la succession & expressément à celle de la mere vivante ou morte, la fille a le droit d'exercer sa réserve sur les deux successions. Mais, dira-t-on, si la femme réclamoit contre une réserve faite malgré elle, cette réserve n'auroit pas lieu. Le consentement de la femme est donc nécessaire pour valider la réserve; une réserve faite par le mari, après le décès de la femme, est donc nulle, faute de consentement.

Pefnelle est le seul de nos Commentateurs qui ait professé cette opinion; il l'appuie sur la loi 14, au code de *jure dotium*, dont il ne rapporte qu'une partie des termes; les voici en entier: *neque mater pro filia dotem dare cogitur, nisi ex magna & probabili causa, vel lege specialiter expressa: neque pater de bonis uxoris suæ invitæ ullam dandi habet facultatem.* Cette loi ne peut être mise en opposition avec une loi Normande;

nos principes sont différents de ceux des Romains : chez eux, le pere étoit obligé de doter sa fille ; la mere au contraire n'y pouvoit être contrainte, sinon en certain cas ; c'est pourquoi il étoit interdit au pere de doter sa fille des biens appartenants à la mere.

M. Roupnel fait sur cette opinion une judicieuse réflexion : » la femme, dit-il, » n'a pas lieu de se plaindre de la réserve » à partage dans la succession, que le » mari fait sans son consentement, parce » que cet acte ne lui ôte point la disposition de ses biens pendant son veuvage ; » on écouterait bien moins la réclamation des enfants qui opposeroient à » leur sœur le défaut d'intervention » de la mere commune dans l'acte de » réserve ». On objecte encore que le mari n'a que l'usufruit des biens de sa femme décédée, que c'est là où se bornent ses droits ; qu'ainsi il ne peut par une réserve en faveur des filles, attenter à une propriété qui ne lui appartient pas. Mais ce raisonnement peche par la confusion que l'on fait des avantages accordés par la Coutume personnellement au mari, avec le droit personnel au mari, mais relatif à l'établissement ou au sort des filles, que la Coutume lui accorde pareillement.

L'avantage qu'à le mari, qui a eu enfant né vif, & qui survit à sa femme, de jouir par usufruit des biens de sa femme, & la faculté de réserver ses filles sur la succession de leur mere décédée, sont deux droits distincts & indépendants l'un de l'autre. Ce n'est point en qualité d'usufruitier, que le mari peut réserver ses filles à la succession de la mere, mais c'est en vertu du pouvoir marital & paternel ; c'est en vertu de la Loi, qui n'a point restreint les effets de ce pouvoir au cas de la mere vivante ; c'est enfin par une suite de la confiance dont la Loi a plus particulièrement honoré le pere sur l'é-

tablissement ou sur le sort des filles. On insiste & on demande comment concilier cette faculté paternelle, avec la regle, *le mort saisit le vif* ?

Cela est aisé : après le décès de la mere, la propriété de la portion héréditaire, assignée aux enfants mâles, leur passe grévée du droit que le pere a de réserver ses filles à la succession maternelle, au gré des circonstances dont la Loi l'a rendu le Juge ; ils peuvent user de cette propriété à la charge de l'usufruit du pere, & de la réserve au profit des filles si elle a lieu.

Cette réserve dépendant absolument de la volonté du pere, il eût été ridicule que pour une charge éventuelle, on eût interdit aux fils l'aliénation de tous les biens de la succession de leur mere, jusqu'après la mort du pere.

Par l'Article 264 de la Coutume, la fille majeure est admise au partage de la succession de ses pere & mere, en cas de refus, sans cause légitime de la part de son frere de la marier. Ce cas étant incertain, éventuel, on n'a pas non plus interdit au frere l'aliénation des biens paternels & maternels jusqu'après le mariage de sa sœur.

Ainsi vouloir enlever au pere le droit de réserver ses filles à la succession de leur mere décédée, sur le fondement qu'il n'y a point de Loi qui interdit aux fils héritiers l'aliénation des biens de la succession de leur mere, est une prétention aussi mal fondée, que si l'on soutenoit que l'Article 264 ne peut être exécuté, par la raison qu'il n'est point interdit au frere d'aliéner les biens de la succession de pere & de mere, jusqu'après le mariage de sa sœur.

On est inquiet du sort des freres qui auroient vendu après le décès de leur mere la propriété des immeubles de sa succession, si le pere avoit le droit par une réserve à partage au profit des filles, qu'il pourroit

faire immédiatement après le décès de la mere, comme vingt ans après, de priver les acquéreurs de la propriété des objets cédés? Quel seroit, dit-on, le sort de ceux-ci, qui souvent n'auroient pas recours sur le vendeur insolvable?

On répond qu'il seroit le même que dans le cas exprimé par l'Article 264; cas qui peut pareillement arriver immédiatement après l'ouverture des successions paternelle & maternelle, comme vingt ans après. L'ignorance du droit n'est point excusable; les acquéreurs doivent faire attention à la faculté que le pere a de réserver ses filles à partager la succession de leur mere décédée, ou au refus que le frere vendeur peut faire de marier sa sœur, & ils sont censés avoir bien voulu courir les risques du trouble que la réserve à partage en faveur des filles pourroit apporter dans leur possession.

D'ailleurs, quelle est la Loi qui n'a pas ses inconvénients? La plus sage est celle qui en a le moins. Si l'incertitude d'une réserve en faveur des sœurs, gêne un peu les freres dans la disposition des biens maternels; d'un autre côté c'est une entrave à la dissipation des fils; c'est un moyen de les exciter à remplir leurs devoirs envers leur pere, & de les punir s'ils y manquent.

En un mot, l'Article 258 donne au pere le pouvoir de réserver ses filles à sa succession, & à celle de leur mere pareillement. Ce pouvoir n'est point limité, comme est celui de la mere, par l'Article 259: donc le pouvoir du pere est plus étendu; donc il peut réserver ses filles à la succession de leur mere, soit qu'elle soit vivante ou non. L'usage & la Jurisprudence des Arrêts ont confirmé cette interprétation naturelle de la Loi.

Si les difficultés qui peuvent se rencontrer dans l'interprétation d'une Loi ou d'une Coutume, se trouvent expliquées par un ancien usage qui en ait fixé le sens,

& qui se trouve conforme par une suite perpétuelle de Jugemens uniformes, il faut s'en tenir au sens déclaré par l'usage, qui est le meilleur interprete des Loix: Domat, liv. prélim. r. 1, sect. 11.

On pensoit, avant la réformation de la Coutume, qu'il étoit au pouvoir du pere de réserver ses filles à la succession de leur mere décédée; cela fut ainsi jugé. Depuis, l'opinion s'est perpétuée, & avec d'autant plus de raison, que la Loi la favorisoit. Deux Arrêts l'ont consacrée. C'est donc bien là le cas d'appliquer & de suivre la regle d'interprétation enseignée par Domat.

Par le mérite de ces moyens, la Cour rendit Arrêt qui, le 13 Mai 1778, mit l'appellation au néant.

Cet Arrêt fondé sur l'autorité des peres quant à l'établissement de leurs enfants, ne donne cependant pas à cette autorité toute l'étendue qu'elle a. En effet, le 7 Juillet 1717, la Grand'Chambre avoit confirmé par Arrêt, une Sentence arbitrale rendue par treize Avocats de la Cour, laquelle jugeoit que non-seulement un pere avoit eu le droit de recevoir sa fille non mariée à la succession de sa mere qui étoit défunte lors de la réserve; mais même qu'il avoit pu la réserver à la succession de son aïeule vivante, ainsi qu'à toutes autres qui pourroient échoir; & que sous cette dernière clause, la fille pourroit demander partage lors de l'ouverture de la succession de son aïeul.

De la même maniere qu'un pere & une mere libres de condition ont, en tout temps & par toutes sortes d'actes, soit devant Notaires ou privés, la faculté de réserver leurs filles non mariées, ou partie d'entr'elles à partage, il paroît qu'ils font aussi les maîtres de révoquer l'usage par eux fait de cette faculté, pourvu que la fille ou les filles réservées n'aient point été mariées comme telles; parce qu'alors il ne seroit plus au pouvoir ni

du pere ni de la mere d'anéantir une réserve sur la foi de laquelle un homme seroit devenu leur gendre.

La raison de cette opinion commune & générale semble bien naturelle; l'esprit ou le motif de notre Loi municipale, en permettant aux peres & meres de réserver tout ou partie de leurs filles à partage pour en faire des héritieres imparfaites, contre la disposition générale de la Coutume, suivant laquelle elles ne sont que simples créancieres & légitimaires, a été de donner aux peres & meres la liberté de faire un avantage à celles qui sauroient le mériter d'eux, & en même temps de punir celles qui s'en seroient rendues indignes; ce qu'ils ne pourroient plus faire si cette liberté cessoit en eux, après avoir réservé une fille autrement qu'en la mariant.

Il est certain qu'une réservation à partage non faite par un contrat de mariage, mais bien par un acte particulier, dans lequel il n'y a que le pere ou la mere qui parle, n'est point une disposition entre-vifs qui acquierre aucun droit présent à la fille ou aux filles réservées sur la succession du pere ou de la mere, mais seulement une simple disposition à cause de mort qui, comme la testamentaire, est toujours révocable jusqu'au décès de celui ou celle qui l'a faite, tant que la fille ou les filles réservées n'ont point été mariées depuis sur le fondement & sur la foi de cet acte ou réservation particuliere. Cette opinion fut cependant contredite en 1729, en une cause dont voici le fait.

Jean Tocque, & Antoinette Dumontier sa femme, avoient eu de leur mariage un fils, & trois filles nommées Marie-Madeleine, Rosalie & Marguerite Tocque.

Marie-Madeleine Tocque fut mariée à Louis Hunout, du vivant de Jean Tocque son pere, & il lui fut promis 400 liv. en argent, & 600 liv. en habits, linges

& meubles. Le tout lui fut bien & dûment payé & fourni.

Quelque temps après le mariage de cette premiere fille, Jean Tocque pere mourut; & comme il étoit civilement séparé d'avec sa femme, sous le nom de laquelle tout le commerce se faisoit, il ne laissa aucuns biens, ni meubles, ni immeubles, à l'exception de quelques habits & linges à son usage, & d'une petite maison de très-peu de valeur, chargée de la dot d'Antoinette Dumontier sa femme, de son douaire, & d'une rente de 20 liv. amortie avant son décès par ladite Dumontier, aux dépens de ses propres deniers, comme femme civilement séparée; ensorte que cette maison étoit beaucoup plus un bien maternel que paternel.

Après la mort de Tocque pere, le sieur Martin Tocque continua de demeurer avec Antoinette Dumontier sa mere, jusqu'au moment qu'elle décéda, & il sacrifia son temps & sa jeunesse à travailler conjointement avec elle pour augmenter leur petite fortune.

Dans l'incertitude où étoit ladite Antoinette Dumontier sa mere, si elle survivoit assez long-temps son mari, pour pouvoir marier de son vivant Rosalie & Marie-Marguerite Tocque, ses deux autres filles, elle fit, le 18 Mars 1706, devant Notaire, un acte par lequel, *pour prévenir les procès & différends qui auroient pu naître entre son fils & ses deux filles à marier, pour arbitrer leur légitime ou mariage avenant dans sa succession mobiliere & immobiliere, elle déclara réserver lesdites Rosalie & Marie-Marguerite Tocque à partager également avec son fils, sa succession mobiliere & immobiliere.* Et par le même acte elle y réserva pareillement sa fille aînée. De sa part il n'y eut point de demande, parce qu'elle comprit qu'étant mariée du vivant du pere, livrée & payée de ce qui lui

avoit été promis , la réserve ne pourroit subsister , ni avoir lieu à son égard.

Par les termes mêmes de cet acte , il étoit évident & sensible que son esprit ou son motif étoit d'empêcher que le frere & les deux sœurs non mariées n'eussent occasion de plaider ensemble pour la liquidation de leur mariage avant :

D'où il paroissoit naturel de conclure qu'en faisant par la mere cette réserve à partage , elle n'avoit eu visiblement intention qu'elle eût son effet , qu'autant que le cas auquel elle avoit voulu obvier arriveroit , c'est-à-dire que ses deux filles ne seroient ni mariées , ni dotées par elle de son vivant ; par conséquent étant parvenue à les marier & doter elle-même , la réserve à partage étoit devenue nulle & caduque , sans qu'il fût besoin d'autre révocation.

Aussila dame Dumontier , d'après cette intention , en révoquant le 6 Mars 1709 , sans besoin ni nécessité , mais par pure abondance de droit ou sursérogation , cette réserve à partage , après avoir marié en 1707 Rosalie Tocque , à laquelle elle avoit donné autant qu'elle avoit donné à sa sœur aînée , sans parler ni de près , ni de loin de réservation à partage à son égard , non plus qu'à celui de sadite sœur aînée , déclara formellement *qu'elle vouloit que ladite réserve à partage demeurât nulle & sans effet , comme chose non avenue , attendu qu'elle avoit déjà marié deux de ses filles , y compris l'aînée qui l'étoit du vivant du pere ; & qu'elle étoit sur le point de marier la troisième & dernière , à laquelle elle donneroit autant qu'elle avoit donné à chacune des deux autres.*

Postérieurement à cet acte de révocation surabondant , dont il n'étoit nullement besoin , cette mere ajouta , *qu'il ne seroit pas juste que ses filles , après être mariées , partageassent encore sa succession avec leur frere , qui avoit donné ,*

& donnoit actuellement tous ses soins , ses travaux & sa jeunesse pour l'augmenter. Ceci étant fait , Antoinette Dumontier maria , en 1711 , Marie-Marguerite Tocque , sa dernière fille , à laquelle , parce que sa fortune étoit pour lors augmentée , plus par les travaux de son fils que par les siens , elle promit & paya 2000 liv. , qui étoit autant qu'elle avoit donné aux deux autres ensemble , & cela sans aucune mention dans son contrat de mariage , non plus que dans celui de ses deux sœurs aînées , de réserve à partage.

Leur frere à son tour se maria en l'année 1712. Il prit une femme , qui , en voyant les sœurs mariées & payées des promesses à elles faites , sans aucune réservation à partage , l'épousa sur la foi de l'Article 252 de notre Coutume , portant *que fille mariée par son pere ou sa mere , ne peut rien demander à ses freres pour son mariage , outre ce qui lui fut par eux promis quand ils la marierent ;* ce qu'elle n'auroit certainement pas fait , si elle avoit cru qu'après le décès de sa mere , deux de ses sœurs , du nombre de trois , eussent été en droit de venir partager avec lui , comme réservées , une succession qui ne consistoit qu'en meubles , effets & marchandises , & de laquelle par conséquent il n'auroit eu que moitié , au lieu du tout ; savoir , un quart de son chef , & un autre quart au droit de sa sœur aînée , mariée du vivant du pere.

Après son mariage , dont il mit les deniers par lui touchés dans le commerce qu'il faisoit conjointement avec sa mere , lui & sa femme continuerent de demeurer & de travailler avec elle comme auparavant qu'il fût marié ; mais la mere étant décédée en 1728 , ses beaux-freres firent apposer des scellés sur tous les meubles , effets & marchandises étant dans la maison du sieur Tocque , où sa mere étoit décédée..

Celui-ci pour obtenir la main-levée des

scellés, les traduisit devant le Vicomte de Rouen, qui, par une Sentence du 10 Juin 1728, renvoya les parties aux délais de l'assignation, & ordonna par provision la levée de ces scellés, pour être fait à l'amiable inventaire ou description des écritures, meubles & marchandises, & même estimation des meubles & marchandises par Experts dont il seroit convenu, à l'effet d'en être par ledit Tocque rendu raison, s'il y échet, sur le pied de ladite estimation; pourquoi il étoit autorisé de les vendre; & le tout sans préjudice du droit des parties.

En conséquence de cette Sentence, & sous les réserves expresses faites par le sieur Tocque de s'en pourvoir, en tant qu'elle pourroit faire le moindre préjudice à son droit au principal, il fut procédé à la levée des scellés & à l'estimation ordonnée par Experts convenus. Ensuite les parties instruisirent au principal. Après divers écrits fournis de part & d'autre, le même Vicomte rendit un Jugement définitif, le 10 Mars 1729, par lequel il disoit, *que sans avoir égard à l'acte de révocation du 6 Mars 1709, Landa & Babois partageroient, au droit de leurs femmes comme réservées à partage, la succession tant mobilière qu'immobilière d'Antoinette Dumontier, mere, avec le sieur Martin Tocque leur frere, en rapportant réciproquement toutes avances faites par ladite Dumontier, ou en prenant moins; à laquelle fin les inventaires commencés seroient continués aux termes de la Sentence du 20 Juin 1728, dans lesquels inventaires seroient compris tous les meubles, effets & écritures qui se trouveroient dans la maison mortuaire, sauf & sans préjudice des prétentions respectives des parties, pour être lesdits inventaires, pièces, titres & écritures remis par ledit Tocque aux mains dudit Babois, afin par lui d'apporter trois lots de ladite succession; & ayant faire droit sur la demande inci-*

dente desdits Landa & Babois, au sujet de la légitime de leursdites femmes sur les biens du pere, la Sentence ordonna que ledit Tocque passeroit sa déclaration, c'est-à-dire s'il en étoit héritier ou non, & ce après la confection desdits inventaires, pour ensuite être statué à cet égard; Tocque au surplus condamné aux dépens envers Landa & Babois ses beaux-freres.

Cette Sentence parut injuste au sieur Tocque, non-seulement en ce qu'elle faisoit subsister la réserve à partage, quoique tombée d'elle-même, & devenue caduque, indépendamment de la révocation surabondante, par l'acte contraire qu'avoit fait la mere en mariant & durant de son vivant les deux filles qui lui restoient à marier; au moyen de quoi il n'y avoit plus d'arbitration de légitime à faire, ni conséquemment de différent ou procès à craindre entre le frere & les sœurs par rapport à cette arbitration, qui étoit la seule cause impulsive de la réserve à partage; mais encore en ce qu'elle n'ordonnoit que trois lots de la succession de la mere, contre & au préjudice de la disposition expresse de l'Article 362 de la Coutume, qui porte que les filles mariées, encore qu'elles ne reviennent à partage, si elles n'y ont été expressément réservées; si est-ce qu'elles font part d'autant qu'il leur en appartient droit au profit des héritiers, c'est-à-dire des freres, telles comme si elles avoient eu partage au lieu de mariage; conformément auquel article, en supposant la réserve à partage non annullée, il ne pouvoit jamais appartenir aux appellants ou à leurs femmes que moitié de la succession consistante en meubles & en biens en bourgage. Le sieur Martin Tocque s'en rendit donc appellant devant le Bailli, & ce Juge, le 1^{er} Décembre 1729, sur l'appel dudit Tocque frere, rendit un Jugement en ces termes: *Il est dit que par le Vicomte a été mal jugé, bien appelé;*

pellé ; corrigeant & réformant, Landa & Babois déboutés de leur demande en partage, avec dépens des causes principale & d'appel.

Les beaux-freres à leur tour interjetterent appel de cette Sentence en la Cour ; ils essayèrent d'établir ces deux propositions.

1°. Qu'en droit & dans l'espece générale, une réserve à partage une fois faite par les pere & mere au bénéfice de leurs filles, n'étoit point sujette à révocation.

2°. Que pour la faire valoir, il n'étoit point nécessaire qu'il en fût fait mention dans le contrat de mariage, pourvu qu'elle fût faite antérieurement & par un acte authentique.

Quoique la volonté de l'homme soit ambulatoire, il est cependant, disoit pour eux le célèbre Dejort, des dispositions qui ne sont point sujettes au repentir, lorsqu'elles ont pour motif la juste reconnaissance d'un service rendu ou les devoirs essentiels de la nature ; parce que tirant leur source d'un principe aussi essentiellement obligatoire, elles forment des actes, pour ainsi dire, synallagmatiques, qui ne sont point susceptibles de révocation : telles sont les donations rémunératoires ; tels sont les avantages que les peres & meres procurent à leurs enfants, sur-tout quand les uns ou les autres n'excèdent point les bornes prescrites par la loi, & qu'ils se trouvent conformes à la Coutume. Du nombre de ces dispositions irrévocables sont les réserves à partage, telles qu'elles sont introduites en faveur des filles par la Coutume de Normandie.

En effet, la loi de nature exige l'égalité entre les freres & les sœurs ; formés d'un même sang & dans un même sein, ils doivent également partager les avantages de leur naissance : *jungat liberos æqualis gratia quos junxit equalis natura.*

Tome II.

La loi générale & politique de la Province, toute favorable aux mâles, exclut cependant les filles des successions de leurs parents, tant qu'il y a des mâles. Mais ceux qui ont rédigé la Coutume, persuadés de l'injustice & de la dureté de cette loi dans les successions directes & entre les freres & les sœurs, en ont corrigé la rigueur ; ils ont laissé à la nature offensée le soin de se rétablir elle-même, & ont donné aux peres & aux meres, par les articles 258 & 259, la faculté de réserver leurs filles à partager leurs successions également avec leurs freres.

Quand donc les peres & meres ont exercé cette faculté, il n'est plus en leur pouvoir de la révoquer ; parce que c'est un acte de piété, un acte de devoir & de justice, une restitution du droit naturel, dont une loi trop rigoureuse avoit troublé l'ordre, qui, ayant pour principe des motifs aussi pressants & aussi sacrés, ne peut jamais passer pour une disposition purement volontaire, ni pour un simple acte de gratification, dont l'exécution dépendroit du caprice du donateur.

C'est une erreur de comparer la réserve à partage à la donation à cause de mort ou au testament, qui peuvent être révoqués par des codiciles postérieurs ou par des actes dérogoratoires.

La réserve à partage a sa source dans le sang, dans l'égalité des affections, dans la justice & dans l'équité naturelle : quand une fois les peres & meres se sont déterminés d'en suivre les mouvements, leur volonté ne doit plus varier.

Il n'en est pas de même des donations ni des testaments ; ces actes prennent leur source dans les passions de l'ame, & non dans les obligations du sang & de la nature ; ils sont toujours l'effet des impressions étrangères ; ils sont souvent celui de la haine ou de la suggestion : il n'est donc pas surprenant que les loix en fas-

V V V

font dépendre l'exécution du caprice qui les a fait naître.

Mais pour ce qui concerne la disposition équitable d'une réserve à partage en faveur des filles, il faut conclure des principes que l'on vient de poser, qu'elle ne tombe point dans le cas de la révocation, & que ce seroit violer le droit naturel que de vouloir la détruire par quelque acte dérogoratoire.

La révocation d'une réserve à partage n'offense pas seulement la nature, elle seroit encore contraire aux maximes du Droit & de la Coutume.

La réserve à partage n'est point une institution d'héritier; car outre que l'institution d'héritier n'a point lieu en Normandie, suivant l'art. 54 du Règlement, les filles n'ont point par elles-mêmes d'incapacité pour succéder, elles en sont seulement exclues par la loi générale, tant qu'il y a des mâles; mais quand une fois le pere & la mere ont usé à leur égard de la faculté que la Coutume leur donne de les réserver à partager la succession également avec leurs freres, l'exclusion se trouve levée par la Coutume même; elles sont rétablies dans la capacité, & dans l'ordre naturel qu'elles ont de succéder; le droit leur en est dès l'instant même acquis & imprimé, de maniere qu'étant fondé sur la Coutume, il n'est plus susceptible de révocation, & ne peut plus leur être ôté non plus qu'à un frere; parce qu'en ce cas ce seroit une véritable exhérédation, qui ne se peut faire que pour les causes admises par la loi.

L'exclusion de succéder, portée par les articles 248 & 249 de la Coutume, étant levée par l'usage que le pere fait de la faculté qui lui est donnée par la même Coutume, d'admettre & réserver ses filles au partage, elles sont remises dans le même état où elles auroient été s'il n'y avoit point eu d'exclusion: la

qualité d'héritiere devient inhérente & irrévocablement attachée à leur personne; elles ne tiennent plus leur droit que de la loi & de leur naissance; les peres & meres ne sauroient plus se réfilier & ne sauroient leur retirer le droit où la Coutume les a appellées, que par les causes qui donnent lieu à l'exhérédation.

C'est la Coutume qui rappelle les filles au droit d'hériter; la loi fournit son autorité: les peres & meres prêtent seulement leur ministère pour leur procurer cet avantage. Mais quand une fois leur ministère est rempli; & qu'ils ont fait usage de la faculté qui leur est donnée par un acte authentique, ils ne sauroient s'en réfilier sans faire injure à la nature, & sans faire une infraction à la Coutume, qui donne bien au pere le pouvoir de réserver ses filles, mais qui ne lui donne pas celui de les dépouiller ensuite du droit & de l'avantage qu'il leur a procuré.

La révocation qui n'a pas pour principe les causes ordinaires de l'exhérédation, est donc nulle & opposée aux principes du Droit & de la Coutume.

Ainsi c'est mal définir la réserve à partage, que de dire que c'est un accroissement au droit naturel des filles, puisque les filles ne sont point incapables de succéder par le droit naturel, & qu'elles trouvent leur établissement dans la même Coutume qui leur donne l'exclusion.

Au contraire, bien loin que la réserve à partage & le droit de succéder des filles soit du nombre de ces droits odieux qui doivent être plutôt restreints qu'augmentés; toutes les dispositions de la Coutume y sont favorables.

En premier lieu, la réserve à partage n'a besoin que de la simple déclaration du pere; elle a toujours le même effet par quelqu'acte qu'elle soit passée; elle n'a point besoin d'acceptation ni des formalités ordinaires aux donations, soit entre-vifs, soit à cause de mort.

Secondement, par l'article 258, le pere a le pouvoir de réserver ses filles à la succession de la mere ; & on ne peut pas dire qu'après le décès du mari la mere puisse révoquer cette réserve à partage.

Le pere a même la liberté de réserver ses filles à la succession de la mere défunte.

En troisieme lieu, si dans le temps de la réserve le pere n'avoit que des filles, & que d'un second mariage contracté il survint des mâles, la survenance de ces enfants ne révoqueroit pas la réserve à partage, quoiqu'en droit elle révoque toutes donations.

Enfin si les freres étoient morosifs ou négligents de marier leurs sœurs, elles prendroient part en la succession, quoiqu'exclues par la loi, & quoique non réservées par le pere, suivant la disposition de l'article 264.

Par l'article 263, les filles, quoique non réservées, partagent avec le fisc ou le créancier subrogé au droit des freres.

En un mot, toutes les dispositions de la Coutume & la Jurisprudence des Arrêts favorisent le rétablissement des filles au droit de succéder dans les successions directes, quoique par le droit général & rigoureux, elles soient exclues des successions.

Tout s'oppose au contraire à la révocation de ce droit, quand une fois, par la volonté du pere & par l'autorité de la Coutume, elles y ont été rappelées.

De ces principes, il résulte que les filles ont par elles-mêmes le droit de succéder ; que la réserve à partage n'est point une donation ni un accroissement à leur droit, puisqu'elles y sont si souvent & si facilement rappelées, & que par conséquent dans l'espece générale, elle ne peut être révoquée que par les causes & moyens de droit qui donnent lieu à l'exhérédation ; d'où il s'ensuit que

la révocation qui n'est point motivée de ces moyens & des justes causes d'exhérédation est nulle & contraire à la loi de nature, au Droit & à la Coutume de Normandie.

M^e. Dejort ajoutoit, qu'étant constant en droit, en second lieu, que la réserve à partage pouvoit être faite par quelque acte que ce fût, pourvu que ce fût avant le mariage, & n'étant pas nécessaire qu'elle fût faite par le contrat de mariage, pourvu qu'il ne portât point de renonciation, si-tôt que les peres & meres avoient une fois usé de la faculté que la Coutume leur donnoit de rappeler leurs filles au partage de leurs successions, & qu'ils leur avoient imprimé par la déclaration de leur intention la qualité d'héritieres ; cette réserve ne pouvoit être révoquée, ni par une révocation expresse, ni par un acte dérocatoire, si ce n'étoit pour les causes ordinaires d'exhérédation : d'où il concluoit qu'à plus forte raison cette réserve ne pouvoit être anéantie de droit, lorsque les peres & les meres, soit par omission, soit par des raisons particulieres, n'avoient pas trouvé à propos d'en faire mention dans le contrat de mariage : car il seroit d'ailleurs contre les regles de faire dépendre un droit acquis par un acte authentique & non suspect, de l'omission ou de l'emploi qui en auroit été fait dans un acte postérieur qui n'y seroit pas dérocatoire.

Quelle que fût l'habileté du Défenseur des beaux-freres du sieur Tocque, au rapport de M. l'Abbé de Motteville, par Arrêt du 22 Novembre 1730, leur appellation fut mise au néant.

L'on regarda la réserve à partage comme un acte de prudence & de précaution, qui, n'ayant pour but que d'empêcher des filles d'être à la merci de leurs freres qui souvent sont peu disposés à leur rendre justice, devoit cesser

d'exister dès que le motif cessoit ; que les pere & mere parlant seuls en l'acte de réserve, ils en demeuroient les maîtres absolus.

La réserve à partage établissant les filles héritières, il est conséquent qu'elles rapportent, en partageant avec leurs freres, les avancemens qui leur ont été faits ; mais si l'avancement n'a consisté qu'en mobilier, comme les meubles n'appartiennent qu'au mari, le rapport doit être fait en ce cas à sa succession seule ; si au contraire, l'avancement a été fait en immeubles, le rapport se fait en la succession de laquelle ils ont été démembrés : article 359 de la Coutume & 51 des Placités.

Nous avons cité plus haut un Arrêt du 7 Juillet 1717, confirmatif d'une Sentence arbitrale : or, il est d'observation que par cette Sentence, il ne fut pas seulement jugé que le pere pouvoit réserver sa fille à la succession de sa mere décédée ; mais de plus que la réserve à partage avoit lieu en Caux sur les immeubles, lors même qu'ils n'étoient pas sis en bourgage.

Cette décision étoit contraire à l'Arrêt de Baillard, du 21 Mars 1678, rapporté par Basnage sur l'article 279, par lequel la Cour avoit jugé » que les réservations » à partage ne devoient avoir lieu que sur » les meubles, les biens de bourgage & » de Coutume générale, & non sur les » biens de Caux, si mieux n'aimoient » les filles réservées prendre leur mariage » avenant sur toute la masse de la succession.

Aussi l'Arrêt de 1717 fut-il attaqué par la voie d'opposition.

Sur l'opposition, la cause fut solennellement plaidée.

Il est vrai que l'on s'attacha sur-tout à établir que le frere venant faire son profit de la part de ses sœurs mariées, quand elles lui font profit de cette part,

ne devoit la prendre que sur le pied du mariage avenant qui leur auroit été dû ; mais la question de savoir si la réserve à partage avoit lieu en Caux, ne fut pas pour cela négligée.

M^e. le Chapelain, Avocat des fleurs de la Masse-Nervet & de la Barre qui contesloient à la demoiselle le Doux de Brosville sa réserve en Caux, disoit que les articles 248, 249 & 257 de la Coutume, excluant les filles de la qualité d'héritières & du droit de partage avec leurs freres, le pouvoir donné par les articles 258 & 259 au pere & à la mere de les réserver à leurs successions, étoit une exception à la regle générale qui ne pouvoit souffrir d'extension hors les cas exprimés, conformément à l'article 258 qui porte que les filles ne peuvent prendre part qu'en la succession de celui qui les a réservées. Si, continuoit-il, la disposition fixe le droit des filles dans la Coutume générale, il n'est pas moins certain que la Coutume de Caux les exclut entièrement du partage, & qu'il ne sert de rien aux ascendants de les réserver, puisque cette Coutume donne tout l'héritage à l'ainé & aux puînés, & qu'elle veut que le mariage des filles soit payé sur les meubles, ou, au défaut de meubles, par contribution sur les fonds : l'Arrêt de Baillard a rejeté par une conséquence nécessaire de ces principes, une réserve faite par un pere sur cette Coutume ; celle de la demoiselle le Doux doit donc avoir le même sort.

M^e. Néel, Défenseur de cette Demoiselle, répondoit que l'article 270, en décidant que la fille devoit partager également avec les freres, les bourgages par toute la Normandie, même au Bailliage de Caux, au cas qu'elle fût reçue à partage, établissoit une loi générale qui s'étendoit au pays de Caux, comme à tous les autres lieux de Normandie ; que ces mots, au cas que les filles soient reçues

à partage, n'étoient pas moins relatifs au pays de Caux qu'à tout autre canton de la Province ; que d'ailleurs il étoit de principe avoué que les dispositions de la Coutume générale devoient être suivies en Caux, à moins que la Coutume de ce territoire n'eût des dispositions contraires ; que l'Arrêt de Baillard ne devoit pas être cité ; que lorsqu'il avoit été rendu, il avoit excité la réclamation de tout le Barreau.

Aussi la Cour, par Arrêt du 7 Juillet 1718, débouta les opposans sur le chef de la réserve en Caux qu'ils contes-toient, comme sur tous les autres chefs décidés par les Arbitres en 1717.

Cependant plusieurs Jurisconsultes, qui pensent encore que la réserve en Caux n'est pas admissible, prétendent que cet Arrêt ne décide point irrévocablement la question.

Selon eux, la demoiselle de Brosville n'avoit pas de freres puînés ; & dans ce cas, la réserve à partage pouvoit avoir lieu en Caux. Ils fondent l'exception de ce cas sur ce que lorsqu'il y a des freres puînés, la réserve ne frappe que sur leurs tiers, & que ce tiers ne leur est pas moins dû par la Coutume, que les deux tiers à l'ainé, préjudice qu'il n'est pas présumable que la Coutume ait eu dessein de leur faire privativement, & qui ne se rencontre pas quand il n'y a point de puînés.

Mais cette opinion nous paroît très-inconsequente : car, n'y ayant point de puînés, pourquoi priver l'ainé de la propriété de la légitime de ses sœurs, s'il n'y a pas de loi qui autorise les peres à réserver les filles à cette propriété ?

Une fois constant que la réserve n'auroit pas lieu en Caux, un ainé ne doit pas en être plus passible, étant seul, que s'il avoit des freres.

Au reste, en 1724, il s'est présenté une cause où les filles étoient réservées en

Caux & avoient des freres puînés : voyons quels moyens furent proposés en la Cour, & ce qu'elle prononça.

Dans le fait, du mariage de Jean de la Houffaye, Ecuyer, avec la dame d'Auberville, étoient sorties deux filles, Marie-Madeleine & Marguerite ; & de son second mariage, avec la dame Dorée, il avoit eu six garçons & cinq filles, Lanfranc, Charles, Jacques, Richard, Jean & Pierre ; Catherine, Françoise, Marguerite, Marie-Madeleine & Barbe.

Peu de temps avant son décès, il avoit marié le sieur de la Houffaye du Bourdonné, son fils ainé, le 7 Juin 1719, & il lui avoit fait un avancement.

Etant parvenu à une grande vieillesse & devenu très-infirmes, il fit un acte devant Notaires le 22 Février 1720, par lequel il déclara qu'il réservoit ses filles à sa succession & à celle de la dame leur mere : il décéda le 22 Avril suivant.

Après son décès, la demoiselle Barbe de la Houffaye présenta des lots des meubles. Le sieur du Bourdonné ne contesta point l'effet de la réservation, & il en choisit trois, un de son chef, & deux du chef des deux puînés, l'un décédé depuis le pere, & l'autre absent du royaume depuis long-temps.

Le 15 Mai 1721, le sieur de la Houffaye de Rousseau-Mare, cadet, présenta à l'appellant trois lots des immeubles de la succession, pour en choisir deux outre son préciput, & le troisieme rester à lui sieur de Rousseau-Mare, & au suppôt de la succession du frere décédé, pour être subdivisé en deux portions, dont une seroit subdivisée en trois, desquelles le sieur du Bourdonné choisiroit deux, & le troisieme resteroit, par non choix, à lui sieur de Rousseau-Mare, sauf la part de Pierre de la Houffaye absent, sur le tiers des puînés, en cas de retour ; aux charges aussi par l'ainé & les puînés de

souffrir un partage égal en trois lots, le préciput de l'ainé levé, de ce qui écheroit, tant à l'ainé qu'aux puînés, pour l'un desdits lots tenir lieu de portion héréditaire & propriétaire à leurs sœurs réservées à partage; & à la charge encore par tous les partageants & les sœurs de contribuer aux dettes passives, au marc la livre de ce que chacun prendroit.

Par ce partage l'intention du sieur de Rousseau-Marc étoit que les sœurs réservées, outre la part qu'elles avoient prises dans les meubles de la succession, eussent en propriété le tiers des immeubles.

Le sieur du Bourdonné, sur la sommation que le sieur de Rousseau-Marc lui avoit faite, le 17 Juin 1721, de procéder à la choisie des lots, donna des défenses le 12 Juillet suivant, par lesquelles il soutint que les lots à lui présentés, devoient être réformés; de manière que les deux tiers de la succession lui demeurassent en propriété, sans contribution à la part des sœurs réservées, sauf à elles à prendre part, avec les puînés, dans l'autre tiers de la succession.

Sentence fut rendue le 21 Mars 1722, par laquelle il fut dit: » à tort les blâmes proposés par le sieur du Bourdonné, contre les lots de la succession paternelle; ce faisant, le sieur du Bourdonné condamné de procéder à la choisie de deux d'iceux, en l'état qu'ils lui avoient été présentés, avec dépens envers toutes les parties.

Le sieur du Bourdonné appella de cette Sentence; & pour en établir à la Cour le mal jugé, il cita l'Arrêt de Bailard. Cet Arrêt paroissoit à M^e. Bordeaux, son Défenseur, très-conformément à l'esprit de notre Coutume.

Voici comment il essayoit de le prouver :

Par l'ancien droit de cette Province, le fils aîné avoit son préciput & les deux tiers de la succession de ses pere & mere & autres ascendants, sans en faire aucune part héréditaire à ses freres puînés, hors bourgagne; & les puînés n'avoient qu'une provision à vie qui demeurait éteinte par leur décès, en faveur de l'ainé.

Les filles ne pouvoient prétendre aucune part en l'héritage de leur pere, mais seulement demander leur mariage; & les freres avoient la faculté de les marier de meubles sans terre, ou de terre sans meubles: & si les freres ne les vouloient marier, elles devoient avoir le tiers de l'héritage, parce que leur part étoit, à ce moyen, égale à celle d'un puîné, aucune sœur ne devant avoir *part greigneur* (1) que ses freres.

De là il résulteroit que l'ainé avoit son préciput & les deux tiers de la succession, sans que les freres puînés & les filles y pussent rien réclamer, suivant l'Arrêt de Ricarville, rapporté par Terrien, tit. *d'Echéance aux propres de Caux*, c. 4, art. 3, & par Basnage, art. 361; ce qui prouve que par l'ancienne Coutume les puînés & les filles ne pouvoient avoir que le tiers de la succession, sans toucher au préciput & aux deux tiers de l'ainé.

Dans le même esprit, au nombre des premiers articles de la réformation de la Coutume, arrêtés en 1583, on y en trouve un destiné à être le 282, conçu en ces termes: *les filles venant à partage, elles ont toutes ensemble un tiers pour leur part en propriété, à la charge de porter la provision des freres puînés.*

Il est vrai que cet article a été abrogé; mais le changement que les Réformateurs ont fait, ne consiste qu'en deux points; le premier, » en ce qu'ils ont

(1) *Meilleure.*

arrêté que la propriété du tiers appartenant tiendrait aux puînés, à l'exclusion des sœurs ; & le second, contenu en l'article 297, que les filles seroient mariées sur les meubles, s'ils le pouvoient porter ; & où ils ne seroient suffisants, leur mariage se paieroit à la proportion de toute la succession, tant en Caux, bourgeoisie, que hors Caux, pour la part qui écheroit, tant à l'ainé que puînés.

Ce sont donc les meubles qui, par la Coutume réformée, sont le véritable objet du mariage des sœurs ; de sorte que prenant part aux meubles, par l'effet de la réserve à partage, leur part héréditaire doit être réglée d'une manière différente de celle de leur mariage avenant, sans s'écarter de l'esprit de cette Coutume, qui est de conserver religieusement les deux tiers de l'ainé, comme il paroît sensiblement par l'article 279.

Cet article porte que *les peres, meres & autres ascendants, peuvent disposer du tiers de leurs héritages & biens-immovables, ou de partie dudit tiers, assis en Caux, à leurs enfants puînés ou l'un d'eux, à la charge de la provision à vie des autres puînés non compris en ladite disposition, & de contribuer tant aux dettes qu'au mariage des filles.*

De cette disposition le sieur du Bourdonné tiroit deux conséquences : la première, que par la Coutume de Caux les peres & les meres sont absolument interdits de disposer, dans aucun cas, du préciput & des deux tiers de l'ainé ; ce qui cependant seroit à leur liberté, si l'on accordoit aux réservations à partage des filles autant d'étendue que le sieur de Rousseau-Mare vouloit leur donner ; puisqu'en donnant aux filles réservées le tiers de toute la succession héréditaire & en propriété, cela emporteroit un tiers de la propriété des deux tiers de l'ainé,

contre l'intention & la disposition de la Coutume.

Et la seconde, que les peres & meres peuvent disposer du tiers destiné pour tous les puînés, en faveur d'un ou de plusieurs d'eux, à la charge de la provision à vie des autres puînés non compris dans la disposition. Or, si les peres & meres peuvent priver une partie de leurs fils puînés de leur part héréditaire dans le tiers, qu'y a-t-il de répugnant, que ne pouvant disposer du préciput & des deux tiers de l'ainé, ils puissent diminuer & affoiblir les parts des puînés dans le tiers, en augmentant le nombre des puînés par une réserve à partage de leurs filles, dont l'effet seroit qu'elles partageroient ce tiers avec leurs freres puînés, sans toucher au préciput & aux deux tiers de l'ainé ?

Il est naturel de penser que c'est là le véritable esprit de la Coutume de Caux, de rendre par une réserve à partage les filles héritières à l'instar des puînés, pour partager tous ensemble le tiers destiné aux puînés héritiers : plusieurs textes de la Coutume de Caux confirment cette vérité.

Par l'article 297, *le mariage des filles doit être pris sur les meubles.* Or, les filles réservées ayant une part égale dans les meubles & les biens de bourgage, outre leur tiers dans la Coutume générale, cela diminue d'autant la part de l'ainé, & doit par conséquent lui tenir lieu de sa contribution à la part des sœurs réservées, sur-tout dans une Coutume dont l'esprit a été de tout temps d'avantager les aînés, & de leur conserver inviolablement un préciput & les deux tiers de toute la succession.

Par l'article 298, *le mariage des filles, en-cas de négligence de la part des freres de les marier, ne peut être estimé à plus que l'une des portions des puînés.* Il en seroit pourtant autrement si l'on

donnoit aux réservations à partage toute l'étendue que le fleur de Rousseau-Mare entreprenoit de leur donner ; puisque les filles, prenant part égale aux meubles & biens en bourgage, & le tiers dans les biens de Coutume générale, seroient beaucoup plus avantagées que les puînés, dès qu'on leur donnoit encore en propriété le tiers de tous les biens situés en Caux.

Ne seroit-il pas répugnant que dans une même succession, dont la loi assure les deux tiers à l'ainé, outre son préciput, on pût lever, à son préjudice, deux tiers sur les biens de Caux, un sur toute la masse de la succession pour les filles réservées à partage, & un autre pour les puînés ? Cette maniere de partager les successions de Caux seroit sans exemple & sans principe.

En effet, dans la Coutume générale les freres délivrent à leurs sœurs réservées un tiers de la succession, l'ainé & les puînés partagent les deux autres tiers ; parce que l'ainé n'a aucune prérogative sur les puînés, quand il s'agit de partager des rotures.

Mais que dans la Coutume de Caux, si jalouse de rendre la condition des aînés avantageuse, préférablement aux puînés, on pût lever deux tiers différents, un pour les filles réservées, & un autre pour les puînés ; ce seroit établir une Jurisprudence contraire à l'esprit de la Coutume & aux regles du droit Coutumier, qui n'admet point trois sortes d'héritiers d'une même qualité dans une même succession, un aîné prenant les deux tiers, des filles réservées prenant un tiers, & des puînés prenant un autre tiers ; de maniere que l'ainé, les puînés & les filles réservées seroient trois différentes especes d'héritiers dans une succession aux propres.

L'ordre naturel prescrit qu'il n'y ait dans une succession paternelle ou mater-

nelle que deux sortes d'héritiers, un aîné & des puînés ; & on ne peut concevoir qu'en Caux un aîné prenne les deux tiers, les puînés un tiers, & les filles réservées un autre tiers comme légitimaires ou créancières, ce qui répugneroit à leurs qualités d'héritiers.

Si par l'effet de la réservation les filles sont véritablement héritières, comme on n'en peut douter : leur condition devient égale à celle de leurs freres puînés, elles n'ont pas plus de droit qu'eux ; & la Coutume de Caux en accordant à l'ainé un préciput & les deux tiers de la succession, il ne reste qu'un tiers pour les puînés à partager entr'eux & leurs sœurs réservées, étant les uns & les autres héritiers d'une même qualité, & la contribution de l'ainé ne devant avoir lieu que dans le cas que les filles ne soient point réservées, parce que la réservation leur donne part égale aux meubles & aux biens de bourgage, outre leur tiers dans la Coutume générale.

Voilà la véritable regle de la Coutume de Caux dans le cas de la réservation des filles à partage ; ce qui est très-équitable & conforme à l'article 298, qui ne permet pas que les filles soient plus avantagées que les puînés, & qui veut que leur condition soit égale à celle des puînés.

Les qualités d'héritières & de légitimaires sont incompatibles ; une succession n'est qu'une, & on ne peut y prendre part en deux qualités opposées, dont une qui est la qualité d'héritière, est exclusive de celle de légitimaire.

Sur ce pied, les réservations à partage ne seront pas inutiles en Caux, puisqu'elles procureront aux filles réservées une part égale dans les meubles & biens de bourgage, un tiers dans la Coutume générale, & une part en propriété dans le tiers des puînés de Caux ; au lieu qu'elles n'auroient eu qu'en usufruit la portion

tion que la Coutume de Caux leur donne pour leur mariage avenant ou légitime.

Le sieur de Rousseau-Mare & ses sœurs oppoſerent à leur aîné, par M^e. Daler leur Avocat, qu'en Caux la réserve à partage n'avoit d'autre effet que de donner aux filles en propriété ce qu'elles n'auroient, ſans elle, qu'en uſufruit; qu'il n'y auroit aucune raiſon à prétendre que cette réserve frappât uniquement ſur le tiers des cadets, ſans altérer les deux tiers de l'aîné; parce que la Coutume réformée, articles 295 & 297, n'avoit pas moins accordé les deux tiers à l'un que le tiers aux autres, & que par l'article 279 elle les chargeoit conjointement, & à proportion de leurs parts en la ſucceſſion, d'acquitter les droits de leurs sœurs; que s'il n'y avoit pas d'inconvénient à faire ſupporter à l'aîné partie du mariage avenant, il ne devoit pas y en avoir davantage à l'obliger de contribuer au partage que les sœurs obtenoient, quand elles étoient réservées: que dans le cas de mariage avenant en Caux, comme en celui de réserve à partage en la même Coutume, les filles ne peuvent jamais avoir plus que les puînés; car elles auroient le tiers de toute la ſucceſſion pour partage, comme elles l'auroient eu pour légitime, lorsqu'elles ſeroient en plus grand nombre que les puînés; & quand leur nombre ſeroit moindre, la part de chacune ſeroit réductible à celle d'un cadet. Enfin, M^e. Daler combattoit l'argument tiré de ce qu'en une même ſucceſſion, il ne pouvoit y avoir trois eſpeces d'héritiers, un aîné, des puînés, des filles réservées, en obſervant qu'en Coutume générale & en bourgage ces trois ſortes d'héritiers étoient admis.

Le 31 Janvier 1724 la Cour prononça en ces termes, au rapport de M. Guenet de S. Juſt: *la Cour a mis & met l'appellation & ce dont eſt appel au néant; corrigeant & réformant, a ordonné que les*

Tome II.

lots des biens de la ſucceſſion paternelle ſeront réformés, & qu'il en ſera préſenté de nouveaux par le ſieur de Rousseau-Mare, cadet, au ſieur du Bourdonné, aîné, par leſquels les deux tiers des biens reſteront en propriété audit aîné, en outre le préciput, ſans aucune contribution de ſa part à ceſſes des demoifelles de la Houſſaye ſes sœurs, réservées à partage, ſauf à elles à partager avec leurdit frere cadet, l'autre tiers, ſi mieux elles n'aiment prendre mariage avenant, au lieu de partage, ſur la ſucceſſion de leur pere, en rapportant par elles les meubles qu'elles avoient partagés ou la vraie valeur; ce qu'elles ſeroient tenues de déclarer dans quinzaine.

Lors de cet Arrêt, on le voit, la validité des réserves en Caux étoit le ſentiment commun; on la regardoit comme tellement incontestable que le ſieur du Bourdonné ne s'occupoit qu'à examiner quel effet devoit produire cette ſorte de réserve. L'Arrêt ne décide donc qu'indirectement que la réserve en Caux eſt valable; il dit qu'une fois la légalité de la réserve en Caux admise, les filles réservées doivent prendre part ſur toute la ſucceſſion, ou ſe réduire, ſur toute la ſucceſſion, à leur mariage avenant.

Mais en prenant part ſur le tout, elles ſe font préjudice & à leurs puînés; elles n'exercent leur droit que ſur le tiers des cadets, & ce droit ſe trouve bien moindre, à ce moyen, que leur mariage avenant. Or, eſt-il aisé de concevoir que la Coutume de Caux admet une réserve en faveur des filles, qui peut n'aboutir qu'à leur faire tort & aux puînés? N'eſt-il pas plus équitable de croire que la réserve à partage eſt inconciliable avec la Coutume de Caux; que le ſentiment de Peſnelle, ſur l'article 299, doit être ſeuſ ſuivi, d'autant plus que, ſelon M. Roupnel de Chenilly ſon Annotateur, ce ſentiment forme l'opinion dominante du Barreau?

X x x

Nous ne pouvons dissimuler que nous n'avons garde de penser ainsi : voici quelles sont nos raisons.

Suivant l'ancien Style de procéder de 1515, titre de Successions, *les successions d'héritages non nobles, selon les lieux où l'usage de Caux avoit lieu, étoient de semblable usage que les successions en fiefs nobles.*

Les Réformateurs de notre Coutume n'ont pas anéanti cette parité entre les fiefs & les biens de Caux ; puisque Bagnage, article 279, dit que le *préciput roturier de Caux se règle comme un fief*. Si donc la Coutume réformée admet la réserve à partage sur les fiefs, pourquoi en exempteroit-on les héritages situés en Caux ?

Or, l'article 361 nous apprend que la fille réservée à partage, exerce sur les fiefs sa réserve ; que la part qui lui revient est évaluée en deniers ; qu'on lui en fait la rente au denier 20 ; on doit conséquemment observer la même règle pour les filles réservées en Caux.

C'est la rente de leur part évaluée en deniers, dont la propriété leur est due en vertu de leur réserve.

Il faut l'avouer, par là les filles ont quelquefois moins d'avantages par la qualité d'héritières qu'elles n'en auroient par celle de légitimaires, suivant la remarque de Pefnelle sur l'article 361 ; mais cette remarque nous confirme de plus en plus dans notre opinion : car si cet inconvénient a nécessairement lieu dans les successions aux fiefs, de l'aveu de Pefnelle, la considération de cet inconvénient ne doit pas plus mettre obstacle à la réserve dans les successions de Caux.

Nous venons de démontrer que la réserve à partage dépend, tant que les père & mère vivent, de leur pure volonté ; mais après leur décès, la volonté de la loi rappelle les filles à partage en deux circonstances.

On a vu plus haut que la négligence du frère à marier sa sœur, étoit la première, suivant l'article 264.

La seconde nous est indiquée par l'article 263 : il veut que *le fisc ou autre créancier subrogé au droit des frères, ou l'un d'eux, donne partage aux filles, & ne soit pas reçu à leur donner mariage avenant.*

En l'article ACQUÉREUR, page 22 & suivantes de notre premier Volume, nous nous sommes étendus sur ce point ; & en relisant ce qui y est dit, tout nous y paroît exact, sans en excepter la remarque qui y est faite sur un Arrêt de 1663, rendu en faveur des filles Lambert ; car cette remarque ne tend pas à établir que la demande des sœurs en légitime ou en partage, pourroit être préférée par la demande en tiers coutumier de la part des enfants du frère ; ce qui seroit une absurdité : mais cette remarque a été seulement faite à dessein d'avertir que l'Arrêt de 1663, n'avoit pas eu pour motif impulsif la conservation du bien en la famille du frère & des sœurs ; puisque si tel eût été son but, il auroit certainement donné une simple légitime aux sœurs Lambert. Cette légitime ne leur auroit point en effet transmis la propriété des fonds ; & à ce moyen, les enfants du frère auroient conservé cette propriété & eu la liberté de la conserver à leur famille.

Au reste, depuis que notre premier Volume a été publié, l'opinion que nous y avons embrassée, sans autres motifs que la recherche & l'amour du vrai qui dirigent tout cet Ouvrage, a été amplement discutée dans un procès pendant en la Cour, entre la dame veuve Billette, tutrice de sa fille mineure, le sieur Billette son beau-fils, & M^e. Joret Desgraviers, Avocat, dernier acquéreur du sieur Billette. Il entre dans le plan de notre travail de présenter ici, avec sagesse & impartialité, les

moyens que font valoir, d'une part, M^e. Vimar pour la dame Billette, appellante de Sentence rendue au Bailliage de Verneuil, le 19 Novembre 1776 ; & d'autre part, M^e. le Gendre pour M^e. Desgraviers, intimé, parce que quel que soit l'Arrêt qui interviendra, nos Lecteurs seront à portée de connoître quels moyens devront à l'avenir leur servir de guides.

M^e. Vimar pose la question ainsi :

Lorsqu'un frere a vendu, dissipé même tous les immeubles de la succession paternelle, le privilege personnel que lui accordoit l'article 249 de notre Coutume, de réduire sa sœur au mariage avenant pour les conserver dans sa famille, n'est-il pas anéanti, & sa sœur n'a-t-elle pas le droit de demander partage aux acquéreurs ?

Moyens. 1^o. L'exclusion des filles du partage, n'est établie que pour conserver à la famille son *patrimoine*, & sous cette *condition indispensable*, suivant Bérault & Basnage, » les anciens » monuments nous apprennent que les » grands fiefs ont été possédés par les » filles. Notre ancienne Coutume adju- » geoit, comme la nouvelle, aux filles » qui n'avoient pas de freres, les fiefs de » la succession paternelle ; l'exhérédation » des filles qui ont des freres, n'a donc » eu pour cause, ni le régime féodal, ni » l'obligation au service militaire : car, » si tel en eût été le principe, le filles » auroient été, dans tous les cas, ex- » clues de la possession des fiefs. Dans la » succession directe, les mâles collaté- » raux auroient été préférés aux filles » naturellement héritieres de leur pere, » puisqu'elles étoient également incapa- » bles du service militaire, soit qu'elles » eussent des freres, soit qu'elles n'en » eussent pas ; on ne voit pas d'ailleurs » quelle influence le régime féodal au- » roit pu avoir dans le partage des ro-

» tures ; il n'y a aucuns rapports entre le » partage de cette espee de biens & » celui des terres nobles, ils sont sou- » mis à des regles très-différentes : quand » le régime féodal & le service militaire, » qu'il imposoit aux possesseurs de fiefs, » seroit la cause de la préférence accor- » dée aux freres dans le partage des biens » nobles, il faudroit donc chercher un » autre motif à l'exhérédation des filles » dans la succession composée de rotures, » & ce motif est la raison *politique de » la conservation des familles*. Tous nos » Auteurs le professent, tous les Juris- » consultes le pensent ; & c'est une vé- » rité de laquelle il n'est pas possible de » douter, 1^o. parce que notre Coutume » veut que chaque maison conserve son » patrimoine ; 2^o. parce que l'exclusion des » filles qui ont des freres, est un des » moyens les plus efficaces pour remplir » cet objet.

» 2^o. En subtilisant sur les choses les » plus claires, mais ne pouvant pas se » dissimuler que la raison *politique de la » conservation des familles* est le principe » de la prédilection de la loi pour les » freres, on prétend que notre Coutume, » en les préférant à leurs sœurs, s'est » *uniquement* proposée de *conserver les fa- » milles* ; c'est-à-dire d'en *perpétuer le nom*, » d'en maintenir le *rang, la dignité, le » lustre*, & non pas d'en conserver les » biens.

» Mais cette subtilité doit étonner. » Il n'est pas douteux que les Rédacteurs » de notre Coutume se sont *proposés de » perpétuer le nom & la dignité des fa- » milles* ; mais qui *veut la fin veut les » moyens* ; & la conservation du patri- » moine dans les familles, est le moyen » vraiment préférable qu'ils ont choisi » pour atteindre à ce but. C'est pour con- » server *les biens dans les familles* que » le retrait a été institué ; que le rem- » placement des propres aliénés a été in-

» troduit; que les filles qui ont des freres, ont été exclues de la succession paternelle.

» 3°. Sur l'article 345, les Commentateurs ont dit que le droit accordé, par l'art. 337, au frere aîné de prendre un fief par préciput, en Coutume générale, est un privilege qui lui est personnel, & qui ne peut être exercé que par lui-même. Ils ont ajouté que le droit de primogéniture a été institué (*non pas pour conserver les biens dans les familles, car ce but seroit aussi bien rempli par les puînés que par les aînés*) mais pour maintenir le lustre & la dignité de la maison paternelle.

» 4°. Tous les Commentateurs, & un grand nombre de Jurisconsultes, célèbres par leur profonde connoissance de nos Loix municipales, disent que les filles, naturellement capables d'hériter, n'ont été exclues de la succession que pour conserver les biens dans les familles. Ce point de droit une fois constant, telles sont les conséquences qui en dérivent.

» Première conséquence. *La faculté de réduire les filles au mariage avenant, est un privilege personnel au frere & à ses hoirs.*

» Deuxième conséquence. *Cette faculté ne peut être communiquée à des étrangers.*

» Troisième conséquence. *Quand tout le patrimoine est sorti de la famille, n'importe par quelle voie, (MÊME POUR ACQUITTER LES DETTES DE LA SUCCESSION), l'exclusion des filles doit cesser, le partage doit être ouvert en leur faveur.*

» 5°. Cependant, le partage n'est ouvert en faveur des filles qu'autant que leur frere a vendu strictement la totalité de ses immeubles; il est libre d'en vendre la meilleure partie impunément: *quelque foible que soit la portion qu'il en*

garde, il conserve son privilege & le droit de l'opposer à ses sœurs; dès-lors le résultat des articles 249 & 263 n'a rien d'effrayant; pour peu que le frere conserve une partie de ses biens suffisants pour assèoir la légitime de sa sœur, il évite les inconvénients du partage.

» 6°. Si cependant l'on veut que le frere jouisse d'une liberté sans bornes, qu'il ait le droit de dépouiller absolument sa famille, de ne lui rien laisser, & de vendre, de dissiper avec impunément tout son patrimoine; l'article 347 ne défend au fils aîné de vendre le préciput qui lui est accordé par l'article 337, qu'avant le partage fait & consommé; il est le maître d'en disposer après la choisie des lots; or, par une parité de raison, on n'accordera aux filles le droit de demander partage aux acquéreurs, qu'autant que leur mariage avant n'aura pas été arbitré avant l'aliénation.

M^e. le Gendre pose la question dans les termes suivans.

Un frere qui a vendu tous les immeubles de la succession paternelle en détail, en différens temps, & avec garantie; qui a employé une partie du produit de la vente à acquitter les dettes de la succession; qui a converti une autre partie en rentes, qui ont le privilege de rentes foncières, est-il recevable à offrir à sa sœur mineure son mariage avenant sur ces rentes, ou en argent comptant, pour faire tomber l'action en partage par elle intentée contre les acquéreurs singuliers du frere?

Passant ensuite à l'analyse des moyens de droit pour la sœur, il y répond de la manière suivante.

1°. Bérault, sur l'article 263, dit que la raison de cet article est *d'autant que les sœurs ne sont privées du partage que pour la conservation des maisons dont elles partent, & sous la fiancée qu'a la Coutume, que les freres les marient cor-*

venablement, lesquelles raisons cessent avant la décréation ou la confiscation du frere.

Godefroy s'exprime ainsi sur le même objet. *La Loi donne liberté aux freres de marier leurs sœurs, de meubles sans héritage, ou d'héritage sans meubles, pourvu qu'elles ne soient point déparagées, ce que le fisc, représenté au droit du frere, ne se peut vendiquer; car il n'est pas seulement déchargé en baillant mariage avenant, ains est obligé de bailler partage en essence auxdites sœurs, de quoi la raison peut être fondée sur ce que la loi présume que le fisc tenant lieu d'étranger, il n'a pareille affection que le frere de bien marier ses sœurs selon leur condition, car le sang crie pour le sang, & la loi présume toujours que le frere aime le bien de sa sœur.*

Basnage, il est vrai, a ajouté, à ce qu'ont dit les deux Commentateurs qui l'avoient précédé, qu'il eût été injuste d'exclure les filles du partage & du droit de succéder, lorsque le fisc entre à la place du frere, leur exclusion ne procédant pas d'une incapacité naturelle, étant fondée sur cette raison politique de la conservation des familles. Mais toujours résulte-t-il de ces opinions rapprochées, que l'exclusion des filles n'est pas fondée uniquement, selon nos Auteurs, pour conserver à la famille son patrimoine, & sous cette condition indispensable; mais, selon Bérault, sur deux motifs, sur la conservation des maisons, & sur la fiance du mariage des sœurs convenablement fait par les freres.

Godefroy adopte particulièrement le second motif, la fiance du mariage convenable des sœurs. Basnage n'en adopte qu'un, la conservation des familles; mais ni Bérault, ni Basnage n'ont osé dire que cette exclusion fût fondée uniquement sur le motif qu'ils prétendoient.

2^o. Ces deux manières de parler, la

conservation des maisons, la conservation des biens dans les maisons, ne présentent pas à l'esprit une seule & même idée. La première présente une idée complexe, c'est-à-dire, les idées de perpétuité de nom, de soutien & même d'élévation, de rang, de dignité, de lustre. La seconde ne présente qu'une idée abstraite de la conservation des biens dans les maisons: or, c'est la première, la conservation des maisons, que les Commentateurs ont adoptée; donc ils n'ont pas donné pour motif unique de l'exclusion des filles, l'idée simple & abstraite de la conservation des biens dans les familles; donc il seroit inexact de soutenir à leur garantie, que l'exclusion des filles soit uniquement fondée sur le motif de la conservation des biens dans les familles. Ce n'est donc pas une subtilité que de dire que la raison politique de la prédilection de notre Coutume pour les freres, n'est pas seulement la conservation des biens dans les familles, puisqu'elle a pris en même temps en considération la conservation des familles; & ceci devient encore plus sensible quand on réfléchit que si la conservation des biens dans les familles étoit le seul but de la loi, quand elle préfere les mâles, le lignager retrayant ne pourroit aliéner les biens clamés, & les propres une fois remplacés, resteroient nécessairement aux mains de l'héritier, sans qu'il pût en disposer en faveur d'étrangers: car si on ne peut nier d'un côté que l'esprit de notre Coutume n'ait une tendance vers la raison politique de la conservation des familles, & même vers la conservation des biens dans les familles, d'un autre côté on doit convenir qu'il y auroit de l'absurdité à induire de cette tendance une prohibition d'aliéner. Il faut donc distinguer le but politique qu'un Législateur se promet d'une loi, d'avec une défense positive d'user ou d'abuser d'une chose. Le but

politique d'une loi n'est qu'une espérance souvent chimérique dans la tête du Législateur ; les mœurs, l'inclination de ses sujets remplissent, trompent cette espérance ; la loi positive , au contraire , assujettit les mœurs & l'inclination par sa vertu coercitive.

Or, que les Rédacteurs de notre Coutume se soient promis que leurs loix produiroient les effets d'illustration des familles, de conservation des biens dans les familles, le Jurisconsulte qui médite n'apercevra dans cette espérance qu'une confiance de leur part en l'inclination des sujets Normands pour illustrer leurs familles, & pour y conserver leurs biens ; mais le Normand mâle est libre de répondre ou de ne pas répondre à cette confiance : pour lui enlever cette liberté, il auroit fallu une loi positive, & il n'en existe pas.

3°. Parcourons, ou plutôt méditons notre Code. On est sur-tout frappé de deux vérités générales : l'une est la conservation des familles, préjugé politique né du régime féodal ; l'autre est la liberté entière conservée au Normand mâle d'aliéner tous les biens qui lui sont déferés par la loi, excepté un seul cas exprimé dans l'article 399, celui de son mariage relativement à ses enfans. (*Voyez le Commentaire de Basnage*). Cet Article est de Coutume nouvelle. Suivant l'ancienne qui prononçoit comme la nouvelle l'exclusion des filles, rien n'étoit conservé aux enfans. L'homme étoit donc le *maître absolu* de tous ses biens : or, on seroit très-mauvais interprete de nos loix, si l'on n'admettoit que l'une de ces vérités, & si l'on rejettoit l'autre ; par-tout où est l'empreinte de la *raison politique de la conservation des familles*, la liberté d'aliéner siege à côté : il n'est donc pas permis de les séparer ; & en effet, si toute aliénation étoit interdite par la Coutume, en vain auroit-elle prescrit des regles pour le retrait & le remplacement de propres.

4°. Dire que la raison politique ne prohibe aux mâles que l'aliénation totale du patrimoine, que le partage n'est ouvert en faveur des filles qu'autant que le frere a vendu *strictement* la totalité de ses immeubles ; que le frere a la liberté d'en vendre la meilleure partie impunément ; & que, quelque foible que soit la portion qu'il en garde, il conserve son privilege & le droit de l'opposer à sa sœur, pourvu qu'il ait en sa main une partie de ses biens suffisante pour asséoir la légitime ; *que les filles n'ont le droit de demander partage qu'autant que leur mariage avenant n'aura pas été arbitré avant l'aliénation* ; & qu'une fois l'arbitration faite, le frere peut tout vendre : n'est-ce pas détruire tout l'effet de la raison politique de la *conservation des biens dans les familles* ? Cette raison politique ne peut donc être l'unique fondement de l'exclusion des filles, prononcée par notre Droit municipal en fait de partage. Et en effet, posons un cas. Un pere meurt & laisse pour héritiers trois garçons ; ces trois héritiers partagent le patrimoine paternel : on ne peut nier que dans ce partage la raison politique de la *conservation des familles* n'ait son influence plus ou moins. Mais n'est-il pas sensible que, malgré la raison politique, ces trois freres ont le pouvoir absolu de disposer à leur gré de leurs biens, sauf la défense à l'ainé d'aliéner le préciput avant le partage, défense prononcée par une loi positive ? Si l'un de ses freres, si tous trois alienent, dissipent leur patrimoine, le but de la raison politique est trompé, la famille est dépouillée : cependant, en ce cas, le frere conservateur aura-t-il le droit de revenir contre les avantages accordés par la loi, dans la vue de la *conservation des familles*, à son frere qui aliene ou dissipe ? Non, sans doute. Mais si la raison politique est sans vertu, sans puissance du frere au frere, comment

vouloir lui en donner une de la sœur au frere ? Les filles inhabiles à maintenir les familles, considérées comme la fin des familles, réveilleront-elles *l'intérêt des familles* ? Qui composeroit cette famille ? Serait-ce la sœur ? Non. Mais au moyen de la faculté qu'elle aura d'aliéner, de dissiper à sa volonté, l'intérêt de la famille sera-t-il bien rempli ?

5°. Au surplus, de l'obligation de conserver les biens pour *l'intérêt de la famille*, si elle étoit imposée aux mâles lorsqu'il y auroit une sœur, il faudroit conclure que le frere ne pourroit aliéner, *même pour acquitter les dettes de la succession* ; conséquence qui révolteroit la raison : elle seroit destructive de plusieurs principes certains : c'en est un incontestable qu'un débiteur a toute faculté de se libérer, & on empêcheroit la libération du frere. Il n'y a véritablement de patrimoine héréditaire qu'après les dettes payées, & le frere ne pourroit les payer à même l'héritage paternel.

6°. De l'obligation de conserver les biens pour *l'intérêt de la famille* imposé au mâle lorsqu'il auroit une sœur, il s'en suivroit que le frere ne pourroit aliéner pour son avantage : ainsi un pere laisseroit pour héritage une maison & une dette exigible de 10,000 liv., le frere ne pourroit vendre la maison 20,000 liv. pour acquitter la dette ; car en vendant la maison, comme il ne resteroit plus rien à la famille de la succession paternelle, la fille auroit partage, ce que le frere auroit bien intérêt de prévenir ; s'il ne la vendoit pas, les poursuites auxquelles il seroit exposé anéantiroient souvent ce qui, la dette acquittée, auroit pu lui rester de ce prix. On ne dira pas qu'au premier cas le frere seroit tenu à remplacer 10,000 liv., puisqu'aucune loi n'ordonne le remplacement.

7°. Un système qui conduit à de pareilles conséquences, qui tend à gêner la li-

berté d'aliéner, dont tous les mâles de cette Province, & sur-tout les célibataires, moins propres que les autres à perpétuer le nom de leur famille, n'ont cessé de jouir, qui, s'il étoit admis, ébranleroit tout l'ordre successif en cette Province, ne peut être sérieusement proposé : aussi à ce système, qui ne peut avoir que l'imagination pour appui, notre Coutume opposé des principes dont tous les esprits justes saisiront la vérité sans effort.

8°. Sans entrer dans l'examen de l'origine des droits de préférence accordés aux mâles, parce qu'un pareil examen est inutile dès que le Statut qui nous régit contient des maximes capables de nous guider sûrement, il suffit d'observer que la loi qui a établi le frere gardien de la sœur, l'a chargé en même temps de sa nourriture & entretien ; qu'elle l'a chargé de la dote, de la marier convenablement ; qu'elle l'a enfin grévé envers sa sœur, âgée de 25 ans, non mariée, d'une pension viagere, autrement dite mariage avenant, dont la sœur acquiert la propriété en se mariant. La loi lui a permis de se libérer de ce mariage avenant, soit en fonds ou en rentes de la succession, soit en se constituant personnellement en rente, soit en argent comptant : or, si la loi défère à ces seules conditions, l'héritage paternel au frere, il est évident que ce n'est pas sous la condition indispensable de conserver cet héritage à la famille, & de ne pouvoir aliéner, pour quelque cause que ce soit ; car cette dernière condition n'est pas exprimée dans la loi ; au lieu que toutes les autres s'y trouvent. *Bérault, Codefroy* ont dit : les sœurs sont exclues du partage, sous la fiancée qu'à la Coutume que les freres les marieront convenablement. Voilà le vrai motif de la loi, puisqu'il est pris dans ses dispositions.

9°. La loi, en laissant au frere la li-

bre disposition de ses biens , l'a rendu maître de faire un meilleure fort à sa sœur , de la rendre même égale à lui , en la rappelant au partage : mais cette loi a prévu dans l'article 263 , deux cas où le frere seroit dans l'impuissance de remplir les obligations qu'elle lui imposoit ; celui où le frere encoureroit la confiscation , & celui où le créancier du frere s'empareroit de la succession en vertu de lettres de subrogation : dans ces deux cas , la loi a ordonné que le fort de la sœur fût meilleur , qu'elle eût partage.

Si la loi n'eût pas porté la prévoyance jusques là , l'exclusion absolue prononcée contre les sœurs auroit eu lieu en faveur du fisc & du créancier subrogé , nonobstant la raison politique de la conservation des familles. L'art. 263. est donc une exception aux articles 248 & 249.

10°. Si l'on a jugé que le créancier décrétant doit partage , c'est que le décret équipole aux lettres de subrogation , & prouve légalement l'impuissance du frere.

Si l'on a ainsi jugé dans le cas d'un décret pour les dettes du pere , c'est que la loi ayant laissé au frere la libre disposition du bien , il pouvoit recourir à la voie de l'aliénation , qui est une voie d'administration pour acquitter les dettes du pere , & pour se mettre à portée de remplir ses obligations légales envers sa sœur ; ce que n'ayant pas fait , il est tombé dans une impuissance réputée de droit , qui empêche de jeter un regard sur les ressources que l'avenir peut lui procurer.

Si le cessionnaire des droits universels , successifs du frere , doit partage , c'est que la cession est une subrogation conventionnelle qui évite au créancier cessionnaire de recourir aux lettres de subrogation , ou à la voie du décret : ce cessionnaire est dans les termes de la loi , on a dans la cession l'aveu de l'impuis-

sance du frere à remplir ses obligations envers sa sœur.

Si l'acquéreur des droits universels , successifs du frere , doit partage , c'est qu'une pareille vente présente d'un côté une abdication de la part du frere de ces mêmes droits , abdication qui ne répond pas à la *fiance* de la loi ; & d'un autre côté , un subrogé héritier dans la personne de l'acquéreur. Le frere se dépouille de toutes actions , soit à l'actif , soit au passif de la succession , pour en revêtir son acquéreur ; il ne peut plus être ni demandeur , ni défendeur pour les droits de la succession ; il se rend étranger à elle ; la sœur ne peut plus le reconnoître comme possédant ou représentant cette succession : la substitution d'héritiers une fois connue , la sœur ne voit plus dans son frere l'héritier du pere commun ; elle perd celui auquel la loi a confié sa nourriture , son entretien , le soin de la doter , celui contre lequel ou contre les hoirs duquel elle peut demander mariage avenant , aux termes de l'article 249. L'acquéreur , héritier subrogé , est le seul contre lequel elle peut & doit diriger ses demandes ; le frere n'a plus de qualité pour les contredire , ou pour les consentir ; il n'a plus de qualité pour remplir les obligations personnelles dont la loi l'avoit chargé envers sa sœur , parce que ses obligations étoient attachées à la qualité d'héritier dont il s'est dépouillé en faveur d'un tiers ; qu'en un mot , il est sans intérêt à tout ce qui peut concerner la succession ; il ne doit aucune garantie à son acquéreur ; mais cet acquéreur , ou plutôt cet héritier subrogé , n'est pas l'homme auquel la loi a donné la *fiance de marier la sœur convenablement , de la marier de meubles sans héritages , ou d'héritages sans meubles* ; il n'est pas l'homme auquel la loi a laissé la liberté de rappeler la sœur à partage : le changement d'héritier en opere un dans la position de la sœur ; ses espérances ne sont

font plus les mêmes ; son fort n'est plus dans la main de son frere héritier. On est donc subvenu dans ce cas à la sœur, & considérant que la loi ordonnoit au créancier subrogé de *bailler partage* à la sœur, on a pensé avec raison que ce n'étoit pas choquer son esprit que de juger que l'héritier subrogé devoit partager.

11°. D'ailleurs le partage est la peine prononcée par la loi contre le frere refusant de remplir les obligations qui lui sont imposées envers sa sœur.

Le frere après l'an & jour ne peut plus différer le mariage de sa sœur, pourvu qu'il se présente personne idoine & convenable qui la demande ; & s'il est refusant d'y entendre, sans cause légitime, elle aura partage à la succession de ses pere & mere : art. 254 de la Coutume.

Ordans une vente universelle des droits successifs, on remarque non-seulement une volonté indéterminée de la part du frere sur le sort de sa sœur, mais on peut dire encore un refus formel de s'acquitter, comme héritier, de ses obligations légales envers sa sœur, puisqu'il substitue à sa place un autre héritier.

12°. Inutilement le frere déclareroit, lors de cette vente universelle, qu'il entend ne donner à sa sœur que mariage avenant ; ce droit dérive de la qualité d'héritier : puisque le frere renonçant n'en jouit point, il ne peut donc être exercé par le frere dans l'acte où il se dépouille de la succession, où il abdique les droits successifs, où il renonce à être désormais le représentant de la succession, plus inutilement encore passeroit-il une pareille déclaration après la vente universelle.

13°. Mais, dit-on, qu'importe que le frere ait aliéné par une vente universelle, ou par des ventes particulières à une personne, ou à plusieurs ?

Cette objection se détruit en saisissant la différence essentielle de la position du frere dans les deux cas : par la vente uni-

verselle des droits successifs sans garantie, le frere s'est rendu étranger à la succession, il ne peut plus agir, défendre comme héritier ; il perd conséquemment tous les droits même personnels dérivant de cette qualité d'héritier, au nombre desquels est celui de ne donner à sa sœur que mariage avenant.

Par des ventes particulières faites avec garantie, le frere n'altère point sa qualité d'héritier ; il demeure toujours l'homme, le représentant de la succession ; en lui résident toutes les actions dépendantes de sa qualité ; contre lui doivent se former toutes les demandes relatives à la succession ; en un mot, la sœur ne peut cesser de voir dans son frere qui a conservé intégralement la qualité d'héritier, l'homme dans lequel la Coutume a mis sa fiance ; l'homme qui peut la marier de meubles sans héritage, (Article 251) ; l'homme contre lequel elle peut *demandar mariage avenant*, (Art. 249) ; l'homme qui peut lui payer sa légitime, comme son mariage en argent.

14°. On ne doit pas attribuer à la clause de *subrogation aux droits*, &c. usitée dans les ventes singulières, le même effet qu'elle a dans la vente universelle : cette clause dans le premier cas n'est relative qu'aux fonds vendus ; elle ne comprend pas, comme dans le second cas, l'universalité des droits successifs.

15°. Ainsi personne ne confondra le frere conservateur de la qualité d'héritier, & des droits qui en résultent, avec le frere étranger à la succession par une vente universelle ; le premier, quoiqu'il ait aliéné le patrimoine, peut, en qualité d'héritier, fournir des aliments à sa sœur, la doter de meubles, lui payer comptant son mariage avenant : c'est donc contre lui que la sœur doit agir en arbitration de légitime ; il est donc recevable à offrir de la payer comptant.

16°. Dire que l'aliénation totale du

patrimoine, rappelle de droit la sœur à partage; c'est une fausse maxime, qui est la conséquence d'une autre aussi fautive; savoir, que lorsqu'un frere a une sœur, le patrimoine paternel ne lui est déféré par la Loi, que sous la condition *indispensable* de le conserver à la famille, quoique cette condition qui emporteroit avec soi une prohibition d'aliéner, ne soit point exprimée dans la Loi. Au lieu que la vraie maxime est, au contraire, que toute aliénation totale du patrimoine, ne dépouille point le frere de la qualité d'héritier, & des droits qui en dérivent, ne le répute point dissipateur, & dans l'impuissance d'acquitter la légitime; le frere célibataire & conservateur de la qualité d'héritier, est le *maître absolu* du patrimoine. On l'a déjà observé, il en peut disposer à son gré, pourvu toutefois qu'il ne tombe pas dans une impuissance de droit de satisfaire à ses obligations légales envers sa sœur. Cette maxime est la véritable; elle concilie la liberté que la Loi a laissée au frere héritier dans la disposition des biens, avec les intérêts de la sœur.

Ainsi le Gentilhomme pourra tout aliéner pour la défense de l'Etat, pour soutenir le lustre de sa famille; le roturier le pourra pour parvenir aux Ordres sacrés, pour remplir un emploi, une charge, & par cette voie il élèvera ou illustrera sa famille; le Négociant le pourra pour augmenter son commerce; tous le pourront pour acquitter les dettes de la succession, en un mot pour leur plus grand avantage; car il est absurde de soutenir qu'un frere, parce qu'il a une sœur, ne peut aliéner le patrimoine pour payer les dettes mobilières & immobilières de la succession, & ne peut tirer parti de la valeur intrinsèque du patrimoine.

17°. Dans le cas de confiscation du créancier subrogé, du créancier cessionnaire, du décret, l'impuissance du frere est de droit.

Dans le cas de la vente universelle des

droits successifs, il y a une subrogation d'héritier, qui, rendant le frere étranger à la succession, le prive de tous les droits qu'il ne peut exercer qu'en qualité d'héritier.

Hors ces cas, le frere conservateur des droits successifs, peut dire à sa sœur: j'ai vendu le patrimoine; mais je n'en suis pas moins l'héritier du pere commun: à ce titre, j'ai des obligations à remplir envers vous; je suis tout prêt de m'en acquitter? Vous faut-il des aliments? Je vous les fournis. Voulez-vous vous marier? Voilà une dot? Demandez-vous l'arbitration de votre légitime? J'y consens, & je vous passe même l'obéissance de vous la payer en argent.

Quand on fait qu'il est de maxime certaine que le frere est héritier, que la sœur n'est que créancière; que le frere, peut marier sa sœur de *meubles*, il ne faut pas être Jurisconsulte pour concevoir que le frere a le droit de tenir ce langage à sa sœur. Personne n'ignore qu'un débiteur a le droit d'offrir le paiement de sa dette à son créancier.

18°. En un mot, on lit dans l'Article 38 des Placités, que le majeur *peut vendre & hypothéquer ses biens-meubles & immeubles*; on en doit conclure qu'il a la libre disposition de ses biens.

On voit dans l'Article 248 de la Coutume, que les filles sont exclues des successions directes & collatérales, *tant qu'il y a des mâles*: il est donc certain que dans ce cas, les mâles sont seuls héritiers.

L'Article 249 porte, *que les filles ne peuvent demander ni prétendre aucune partie en l'héritage de leurs pere & mere, contre leurs freres, ni contre leurs hoirs; mais qu'elles peuvent leur demander mariage avenant*. Dès-lors si les freres se déclarent héritiers, tant qu'ils sont héritiers, les sœurs ne sont que créancières, & elles doivent former contre leurs freres la demande du mariage avenant.

Suivant l'Article 261^e. , *après le décès du pere, les filles demeurent en la garde du fils aîné.*

Suivant l'Article 251^e. , *les freres peuvent, comme leurs pere & mere, marier leurs sœurs de meubles sans héritage, ou d'héritages sans meubles, pourvu qu'elles ne soient déparagées, & ce leur doit suffire.*

Suivant l'Article 258^e. , *la fille ayant atteint l'âge de vingt-cinq ans, aura provision sur ses freres, équipollente au mariage avenant, dont elle jouira par usufruit, en attendant son mariage, & en se mariant elle aura la propriété.*

Plusieurs principes sortent de ces textes. 1^o. La sœur mineure de vingt-cinq ans, auquel le frere fournit la nourriture, les entretiens, n'a rien de plus à lui demander. Si la sœur n'est pas logée chez lui, si la garde de fait en est confiée, par la famille, à la mere ou à autre parent, le frere doit en argent la nourriture, les entretiens, suivant que la famille a réglé la quotité de la pension; mais concluons toujours, d'après la loi, que la sœur mineure n'a rien de plus à lui demander. 2^o. Le soin de marier la sœur & de la doter, est confié au frere, & il peut donner la dot en argent. 3^o. Ce n'est qu'à l'âge de vingt-cinq ans que la sœur, à laquelle le frere fournit les aliments, entretiens ou pension, peut former contre lui la demande en arbitration du mariage avenant.

Enfin l'article 47 des Placités veut que le frere puisse *donner partage à sa sœur, si elle y consent.* C'est donc une faculté accordée au frere de faire du bien à sa sœur, si elle veut l'accepter.

19^o. Or par tout cet ensemble, il est démontré que les seules & uniques conditions sous lesquelles les successions directes sont déferées aux freres, à l'exclusion des sœurs, sont renfermées dans les loix que l'on vient d'indiquer.

20^o. Aussi ne voyons-nous pas que le

frere, conservateur de la qualité d'héritier, ait jamais été condamné à donner partage à sa sœur, sur le fondement unique de l'aliénation totale du patrimoine. Les raisons en sont simples : 1^o. c'est que de la qualité d'héritier dérive le droit personnel au frere de ne donner que mariage avenant à sa sœur. 2^o. C'est que le frere, conservateur de cette qualité, conserve aussi son droit contre sa sœur, & qu'il n'y a que sa déconfiture qui puisse le lui faire perdre; il a au surplus la libre disposition du patrimoine. 3^o. C'est qu'en morale, on ne peut dire que l'aliénation totale du patrimoine, par le frere toujours héritier, soit une preuve certaine de son impuissance à remplir ses obligations envers sa sœur. Il est possible que cette aliénation soit faite par dissipation; mais il est possible aussi qu'elle soit faite par tout autre motif. 4^o. C'est que le droit fondé sur la morale ne répute pas un homme en dérouté de ses affaires, pour avoir vendu son bien : la faillite, le décret, la cession de biens, sont les indices choisis par la loi, d'après la raison; ainsi la vente même totale du bien ne change pas la nature des obligations légales, conventionnelles du frere héritier, n'accélere pas le terme de les acquitter. Ce frere héritier peut donc dire à sa sœur créancière, comme à tout autre créancier : que vous est-il dû? Je suis prêt de vous payer. 5^o. Enfin, c'est que le frere héritier étant le maître de donner partage ou simple mariage avenant à sa sœur, & ayant aliéné avec garantie par des ventes particulières, qui ne le dépouillent pas de sa qualité d'héritier, d'où dérive son droit contre sa sœur; il est évident qu'il a manifesté son option, que sa volonté est de ne donner à sa sœur que mariage avenant. On doit le penser, on doit le croire, parce que la présomption générale n'est pas que les

hommes soient fous, & qu'ils contractent d'une manière qui puisse opérer leur ruine.

21°. Etant démonstrativement établi que le frere, conservateur de la qualité d'héritier, est recevable, malgré l'aliénation totale du patrimoine, à offrir à sa sœur de lui payer son mariage avenant en argent, il ne reste donc qu'à examiner en droit si la sœur, pour faire tomber cette offre, est recevable à dire à son frere : » vous avez mal administré la succession ; » vous avez aliéné sans nécessité & à vil » prix ; vous avez dissipé le prix des ventes ; » vous n'avez pas acquitté toutes les dettes mobilières de la succession : enfin, » je soutiens que vous êtes ruiné, & absolument dans l'impuissance de réaliser vos offres ». Mais qui, au premier coup d'œil, n'aperçoit pas que ce langage ferait contraire à toutes les règles ? Qu'on en juge par la réponse du frere :

» Je suis héritier, vous n'êtes que créancière ; la loi ne vous a point établie le censeur de mes actions ; je ne vous dois point le compte de mon administration ; je puis donc me dispenser d'entrer dans l'examen de toutes vos assertions contre moi. Je vous dois un mariage avenant ; je consens qu'il soit arbitré ; appelez nos parents, & qu'ils en fassent l'arbitration : je consens même dès à présent, vous le payer en un transport sur des rentes que mes acquéreurs me doivent, ou en argent ; si les rentes ne sont pas suffisantes, je vous donnerai de l'argent. Mais il est bien étrange que lorsque votre créance n'est pas encore liquide & certaine, vous osiez prétendre que je sois dans l'impuissance de l'acquitter : quand même elle seroit constante, vous êtes dans la classe de tous les créanciers envers leurs débiteurs ; vous ne pouvez pas plus qu'eux porter le flambeau de l'inquisition dans ma conduite & sur mes

ressources présentes & à venir. Quand un débiteur offre le paiement à son créancier, ce dernier n'a qu'un parti à prendre, c'est l'acceptation des offres ; la Justice ne connoît que cette épreuve pour constater la puissance ou l'impuissance à réaliser une offre. Vous dites que la Justice ne croit que ce qu'elle voit bien clairement : eh bien, acceptez mon offre, & elle verra très-clairement qu'aussi-tôt je la réaliserai. Par le débat, au contraire, que vous élevez entre nous, sur ma puissance ou mon impuissance à réaliser mon offre, vous ne présentez à la Justice qu'une contrariété de faits, qu'une confusion d'idées, qu'un attentat aux débris de la fortune paternelle que j'ai sauvés, qu'un exemple révoltant d'une chicane monstrueuse, susceptible de prendre mille formes, suivant les circonstances, & à laquelle vous dévouez les freres, contre l'ordre public & la tranquillité des familles. Il suffit que je sois recevable dans mon offre, pour vous réduire au silence & à la nécessité de l'acceptation ».

Vous au contraire, n'êtes pas recevable à me dire : vous êtes imbécille ; votre volonté de me réduire au mariage avenant n'est pas certaine : elle vous est suggérée par vos acquéreurs.

» La loi n'a ordonné nulle part le cascul des facultés intellectuelles des freres pour leur déférer les successions, à l'exclusion des sœurs. Qu'un frere soit aveugle, sourd & muet, qu'il soit idiot de naissance, ou qu'il le devienne par accident, il est mâle. S'il est héritier de son pere, il a le droit de ne donner que son mariage avenant à sa sœur. Or, quand il paroît ne vouloir que ce que la loi lui permet, comment oser dire que sa volonté n'est pas certaine ? Si ce prétendu imbécille étoit interdit, son curateur pourroit-il vouloir autre chose, à moins

» qu'il ne fût dévoué aux intérêts de la
 » sœur ou de l'agent qui la feroit mou-
 » voir? »

Vous n'êtes pas plus recevable à me dire : *vous n'êtes qu'un prête-nom ; vous voulez favoriser vos acquéreurs , ce sont eux qui me paieront ?*

» L'ordre public & la tranquillité des
 » familles s'y opposent. Toutes les sœurs
 » tiendroient ce langage aux freres qui
 » auroient aliéné le patrimoine ; elles se
 » permettraient, ou leurs organes, d'at-
 » taquer sans pudeur la délicatesse des
 » freres & celles des acquéreurs ; tous
 » ceux qui entoureroient leurs freres , &
 » qui paroîtroient contrarier , même de
 » loin , leurs vues intéressées , devien-
 » droient les objets de leur haine & de
 » leur calomnie : elles porteroient atteinte
 » au crédit de leurs freres ; elles altère-
 » roient la situation de leurs affaires , en
 » les entraînant dans une discussion longue
 » & dispendieuse. Car enfin , pour établir
 » que leur frere n'est qu'un prête-nom ,
 » il faudroit qu'elles entraissent dans l'e-
 » xamen de ses facultés pécuniaires ; de
 » là une inquisition affreuse , des débats
 » infinis , des calculs fautifs , captieux ,
 » des procès interminables , & dont le
 » succès même ruineroit très-souvent
 » leurs freres : car quel recours auroient-
 » ils contre leurs sœurs ? Cette impunité
 » les enhardiroit toutes les fois qu'elles
 » n'auroient à espérer qu'une très-modique
 » légitime «.

Nous ne prononcerons point sur la solidité des moyens respectifs. L'opinion que nous avons ouvert dans notre premier Volume , rendroit notre témoignage suspect & exciteroit peut-être encore M. Vimar à nous prêter des *intentions* , & à recourir à l'ironie ; c'est un abus de ses talents que nous oublions. Nous attendons dans un silence respectueux l'Arrêt de la Cour.

Avant que de terminer l'examen des droits que les filles ont en général à exercer sur les biens de leurs pere & mere comme réservées , il nous tombe sous les yeux cette note de M. Roupnel sur l'Article 402 de la Coutume : *on a jugé , conformément au texte de la Coutume , par Arrêt du 24 Mars 1728 , que le pere ne peut réserver sa fille à partage sur le tiers coutumier.* Et elle nous nécessite d'observer que , soit que cet Arrêt soit , ou ne soit pas fidelement cité , il a été rendu un Arrêt en Grand'Chambre , le 4 Avril 1718 , sur le référé de M. de Boisguilbert , entre le sieur de Monfort-Marquetel , & les dames de la Pinsoniere & de Mondeville ses sœurs , appellantes de Sentence du Bailliage de S. Sauveur-Landelin , qui a confirmé leur réserve à partage sur le tiers coutumier des biens de leur pere. Le motif de cet Arrêt , fut que la disposition de l'Article 402 de la Coutume , ne devoit s'entendre que des filles non réservées.

Et ce motif a paru si équitable à la Cour , qu'elle a rendu un même Arrêt au mois de Novembre suivant. Il ne faut donc pas regarder comme certain , *que la réserve qu'un pere auroit faite , s'évanouiroit dès que les freres s'arrêteroient au tiers coutumier , ni croire que la stipulation faite par un pere , que ses filles seroient réservées à partage , s'il arrivoit que ses enfants fussent réduits au tiers coutumier , ne serviroit de rien (1).*

Quand les filles sont seules , alors elles ont droit de succéder comme les mâles , & même avec des prérogatives que ceux-ci n'ont pas ; car lorsque la succession consiste en fiefs , quoique , suivant l'art. 326 , *tous fiefs nobles soient impartables & indivisus , le fief de haubert peut être divisé entre ces filles jusqu'à huit parties.* Comme nous avons parlé du partage avec

(1) Expressions de M. de Chenilly.

étendue, Article FIEFS, ce qui y a été omis se trouve suppléé Article PARAGE. Ainsi, après avoir donné des notions des droits des filles légitimaires ou réservées, nous devons passer à la fixation de ces droits.

A R T I C L E I I.

Quotité de la légitime & des parts des filles réservées à partage.

La légitime, ou mariage avenant se leve, comme on l'a dit plus haut, ou sur des successions directes, ou sur des successions collatérales; & dans ces successions les biens sont ou nobles ou roturiers, en Coutume générale, en bourgage ou en Caux, ou ils sont situés hors la Normandie, ou ils consistent en rentes: or, la quotité du mariage avenant varie suivant la nature & l'affiette des fonds qui en sont passibles.

Il en est de même de la réserve à partage; elle produit des effets différents, selon la diverse situation des biens.

Pour ne rien omettre, autant qu'il nous est possible, de relatif, soit aux droits des filles légitimaires, soit à ceux des filles réservées, il convient de diviser cet article en plusieurs sections.

1°. Nous indiquerons ce qui doit revenir à la sœur non réservée en successions directes, de quelque nature que soient les biens sujets à sa légitime.

2°. Ce qui lui appartient en succession collatérale, & sur-tout en celle du frere.

3°. Quelles sont les charges de la légitime.

4°. Ce que les freres prennent à leur profit au droit de leurs sœurs mariées, vis-à-vis de celles qui ne le sont pas.

5°. Quels sont ceux par qui l'arbitration de leur légitime doit être faite, & quelle est la méthode qu'ils doivent suivre.

6°. Nous examinerons combien de temps dure l'action en légitime, tant pour le capital que pour les arrérages, quelles sont les voies à prendre pour en obtenir paiement, & l'effet qui en doit résulter.

7°. En quelles circonstances la légitime promise ou liquidée par les pere & mere peut être réduite.

8°. Enfin nous traiterons des effets de la réserve à partage, & des rapports auxquels elle oblige.

Le mariage avenant de toutes les filles ensemble ne peut excéder la valeur du tiers de la masse des biens partables, & le mariage de chacune d'elles ne peut excéder la part du cadet, qui prend le moins en la succession.

La vérité de cette proportion est démontrée par les art. 249, 254, 257, 269 & 298 de la Coutume. Elle y destine pour le mariage avenant de toutes les filles, le tiers de la succession, & en même temps elle suppose qu'elles peuvent avoir moins que ce tiers, parce qu'elles ne doivent jamais avoir plus que le dernier des freres.

Les art. 250 & 252 induisent, au premier coup d'œil, à penser que la légitime n'est due aux filles qu'autant que les pere & mere les marient; mais l'art. 256 fait voir que lors même qu'elles n'ont pas été mariées par leurs pere & mere, elles ont droit d'exiger mariage avenant: en effet, ce mariage n'a pas seulement l'établissement des filles pour but, il est aussi destiné à leur subsistance.

A ces regles, il faut en ajouter encore une, qui n'est pas moins essentielle; c'est que les filles doivent se contenter pour leur mariage avenant des portions les moins importantes de la succession.

Quelque modique cependant que paroisse la légitime des filles, elle leur donne la prérogative de se borner à cette légitime, & de se refuser au partage que les freres leur offriroient, art. 47 des

étendue, Article FIEFS, ce qui y a été omis se trouve suppléé Article PARAGE. Ainsi, après avoir donné des notions des droits des filles légitimaires ou réservées, nous devons passer à la fixation de ces droits.

A R T I C L E I I.

Quotité de la légitime & des parts des filles réservées à partage.

La légitime, ou mariage avenant se leve, comme on l'a dit plus haut, ou sur des successions directes, ou sur des successions collatérales; & dans ces successions les biens sont ou nobles ou roturiers, en Coutume générale, en bourgage ou en Caux, ou ils sont situés hors la Normandie, ou ils consistent en rentes: or, la quotité du mariage avenant varie suivant la nature & l'assiette des fonds qui en sont passibles.

Il en est de même de la réserve à partage; elle produit des effets différents, selon la diverse situation des biens.

Pour ne rien omettre, autant qu'il nous est possible, de relatif, soit aux droits des filles légitimaires, soit à ceux des filles réservées, il convient de diviser cet article en plusieurs sections.

1°. Nous indiquerons ce qui doit revenir à la sœur non réservée en successions directes, de quelque nature que soient les biens sujets à sa légitime.

2°. Ce qui lui appartient en succession collatérale, & sur-tout en celle du frere.

3°. Quelles sont les charges de la légitime.

4°. Ce que les freres prennent à leur profit au droit de leurs sœurs mariées, vis-à-vis de celles qui ne le sont pas.

5°. Quels sont ceux par qui l'arbitration de leur légitime doit être faite, & quelle est la méthode qu'ils doivent suivre.

6°. Nous examinerons combien de temps dure l'action en légitime, tant pour le capital que pour les arrérages, quelles sont les voies à prendre pour en obtenir paiement, & l'effet qui en doit résulter.

7°. En quelles circonstances la légitime promise ou liquidée par les pere & mere peut être réduite.

8°. Enfin nous traiterons des effets de la réserve à partage, & des rapports auxquels elle oblige.

Le mariage avenant de toutes les filles ensemble ne peut excéder la valeur du tiers de la masse des biens partables, & le mariage de chacune d'elles ne peut excéder la part du cadet, qui prend le moins en la succession.

La vérité de cette proportion est démontrée par les art. 249, 254, 257, 269 & 298 de la Coutume. Elle y destine pour le mariage avenant de toutes les filles, le tiers de la succession, & en même temps elle suppose qu'elles peuvent avoir moins que ce tiers, parce qu'elles ne doivent jamais avoir plus que le dernier des freres.

Les art. 250 & 252 induisent, au premier coup d'œil, à penser que la légitime n'est due aux filles qu'autant que les pere & mere les marient; mais l'art. 256 fait voir que lors même qu'elles n'ont pas été mariées par leurs pere & mere, elles ont droit d'exiger mariage avenant: en effet, ce mariage n'a pas seulement l'établissement des filles pour but, il est aussi destiné à leur subsistance.

A ces regles, il faut en ajouter encore une, qui n'est pas moins essentielle; c'est que les filles doivent se contenter pour leur mariage avenant des portions les moins importantes de la succession.

Quelque modique cependant que paroisse la légitime des filles, elle leur donne la prérogative de se borner à cette légitime, & de se refuser au partage que les freres leur offriroient, art. 47 des

Placités ; par là elles s'exemptent des dettes que le pere a contractées depuis son mariage, & leur mariage avenant est liquidé sur les biens du pere en l'état où ils étoient lorsqu'il s'est marié.

Quand on procede à cette liquidation à l'époque du mariage des pere & mere, on considere les enfans comme ayant tous renoncé à la succession dont il s'agit ; & les filles n'ont à elles toutes que le tiers du tiers, c'est-à-dire, le neuvieme de la totalité des immeubles que les ascendans possédoient lorsqu'ils se sont mariés ; par ce moyen elles ne supportent que le neuvieme des dettes immobilières qui subsistoient à la même époque, sans contribuer aux dettes mobilières & aux immobilières créées depuis le mariage.

Les biens d'une succession directe peuvent être tous de même nature & qualité, ou être en partie d'une espece, & en partie d'une autre espece. S'ils sont de même nature, c'est-à-dire, ou en rotures ou en meubles, en Coutume générale, ou en Caux ; si même la succession consiste en fiefs, sur lesquels les freres ne prennent aucuns préciputs, alors on forme une masse de tous les biens de la succession, & cette masse doit être divisée par le total du nombre des enfans, tant filles que garçons, & le quotient forme le mariage des sœurs, pourvu que le nombre des filles n'excede pas le tiers du nombre total des enfans ; car si le nombre des filles fait plus que le tiers du nombre total, alors il ne leur appartient que ce tiers à elles toutes. Si au contraire les biens consistent en fiefs nobles, immeubles de Caux, & en même temps en biens de bourgagne & meubles, on doit faire autant de masses qu'il y a de biens différens.

Ainsi, on joint le meuble au bourgagne, & l'on met à part le Caux & les fiefs. Si les fiefs ne sont pas pris par préciput & sur le total de chacune de

ces deux classes de biens, on détermine séparément ce qui appartient aux filles.

Exemple de la quotité du mariage avenant en Coutume générale, en successions de bourgagne, ou de meubles.

1°. Si le nombre des freres est plus que double de celui des sœurs, elles ont une part égale à celle de chaque frere, c'est-à-dire, que la succession se sépare entre tous les enfans par têtes : ainsi, succession. 6000 liv.

Deux sœurs & cinq freres.

On divise la succession par 7^{es}.

Parce qu'en donnant aux sœurs le tiers, chacune auroit plus que chacun des freres.

2°. Si le nombre des freres est exactement le double, ou moindre que le double du nombre des sœurs, le tiers leur appartient : ainsi, succession. 6000 liv.

Entre trois freres & cinq sœurs, si l'on donne aux sœurs . . . 2000 liv. qui est le tiers du total, elles n'ont pas plus que chacun de leurs freres, & le vœu de la loi est rempli.

Quant à la quotité du mariage avenant sur les fiefs ou sur le Caux, elle a été fixée au mot AVENANT, dans notre premier Volume, & elle le fera plus précisément encore en la Section 3 du présent Chapitre.

Le résultat de l'opération faite sur le meuble, le bourgagne & les biens de Coutume générale, ainsi que le résultat de la liquidation de la légitime sur les fiefs ou sur le Caux, étant une fois fixés, on réunit ces deux résultats, & les freres sont tenus de faire la rente à leur sœur du capital qu'ils forment.

Au surplus, on doit observer que si un pere a joui, à droit de viduité, du bien de son épouse, & y a fait des augmentations, la légitime de la fille ne lui étant due que du jour du décès de la mere, elle ne peut exiger que la valeur de ces augmentations soit prise en considération par les parents qui arbitrent son mariage

avenant ; Arrêt du 11 Juillet 1738 : elles font toutes entieres au profit des freres, qui deviennent seuls fujets à leur entretien.

La fille ne seroit pas mieux fondée, du vivant de ses pere & mere, à demander sa légitime sur les fonds dont ils auroient avancé son frere ; la jouissance que les pere & mere accordent à l'un de leurs enfants, ne lui en transfere pas la propriété : Arrêt du 14 Août 1738. Cette jouissance n'est pas sujette à rapport : Art. 96 des Placités.

Mais les principes sont plus difficiles à saisir sur la question suivante.

En 1756, le 4 Juin, le sieur d'Orvilliers vendit à Pierre Correge-Longue, & à Marie-Barbe Lavocat sa femme, une maison sise à Paris, qui lui provenoit du chef de sa mere. Le prix fut de 9000 liv., dont 1000 liv. furent payées comptant, & le reste constituée en 400 liv. de rente affectée spécialement & par privilege sur la maison ; mais stipulée rachetable à toujours par 8000 liv.

Quelque temps après la confection de ce contrat, le sieur d'Orvilliers en céda l'effet entier au sieur Abbé d'Orvilliers son frere : l'Acte fut passé à Vernon le 16 Février 1757, & signifié à Correge-Longue & à sa femme, qui agréerent le transport ; à ce moyen, le sieur Abbé d'Orvilliers devint propriétaire irrévocable de la rente de 400 liv.

Correge-Longue ne paya pas ; l'Abbé d'Orvilliers se fit envoyer en possession de la maison, par Sentence du Châtelet, du 5 Juillet 1760 ; & six mois après, en Janvier 1761, il vendit au sieur Roger, Marchand à Paris, la rente de 400 liv., avec les arrérages échus, & le droit qu'il avoit de rentrer en possession.

Par le contrat de vente, le sieur Roger créa, constitua une rente de 400 liv. au profit du sieur d'Orvilliers, à prendre par privilege sur les 400 liv. de rente vendues, & sur

les droits que ce dernier lui avoit cédés ; parce que cependant la rente seroit rachetable à toujours, au moyen de 8000 liv.

En vertu de ce contrat, le sieur Roger déposséda Correge-Longue, & jouit pendant plusieurs années de la maison ; mais étant tombé en faillite, ses biens furent saisis par décret, & cette maison fut comprise en la saisie.

L'Abbé d'Orvilliers mourut le 1^{er}. Janvier 1771. Il avoit fait en 1765 son opposition au décret, afin de conserver sa rente, & pour être payé de six ans & demi d'arrérages.

Les créanciers saisissants du sieur Roger, ayant appris son décès, firent rechercher ses héritiers, leur offrirent le remboursement du capital de la rente de 400 liv., & des arrérages. Un sieur d'Orvilliers, neveu du défunt, tant en son nom que pour la demoiselle d'Orvilliers sa sœur, épouse du sieur Ducernay, reçut, tant en son nom que comme Porteur de leurs pouvoirs, le capital & les arrérages offerts, par Acte notarié en 1771.

Le sieur Ducernay ayant demandé compte à son beau-frere des sommes qu'il avoit reçues, celui-ci le lui refusa. Le 10 Octobre 1774, il fut donc assigné en la Haute-Justice de Vernon, pour être condamné à partager également avec sa sœur le capital & les arrérages de la rente de 400 liv.

En défenses le sieur d'Orvilliers prétendit que la rente étoit un immeuble Normand, qu'elle lui appartenoit en entier, aux termes de l'art. 309 de la Coutume ; & il réussit à obtenir du Juge de Vernon, le 6 Mai 1775, une Sentence qui le déchargea de l'action, avec dépens.

Le sieur Ducernay appella de ce Jugement. M^e. Servin dé endit sa cause ; il se fonda sur deux moyens.

Le premier, que les filles Normandes, quoiqu'elles ne puissent hériter avec leurs freres,

freres, peuvent néanmoins partager avec eux les immeubles situés dans l'étendue des Coutumes qui n'excluent pas les filles des successions.

Le second, que la rente de 400 liv. étoit un immeuble Parisien, & que la dame Ducernay devoit y avoir part.

M^e. Servin établissoit ainsi le premier moyen.

Le Statut qui prive les filles Normandes du droit d'hériter, est un Statut réel : or, si cette disposition est réelle, elle ne doit pas s'étendre au-delà du ressort de la Coutume qui la contient. Si donc la fille Normande se présente pour succéder à des biens situés sous l'empire d'une autre Coutume que celle de Normandie, il ne faut plus considérer à son égard cette Coutume de Normandie; mais on doit consulter celle du territoire où l'héritage à partager a son assiette. C'est ce qu'enseigne Froland, pag. 1326 de ses *Mémoires sur les Statuts*. Il n'est pas

vrai, dit cet Auteur, que la capacité de succéder se règle par la Coutume du lieu où la succession est ouverte. Si cela étoit, les filles, les sœurs & autres parentes d'un homme domicilié en Normandie, ne pourroient hériter avec leurs freres, ou autres mâles, des biens que ce particulier auroit laissés à Paris ou sous d'autres Coutumes où les filles succèdent également avec les autres mâles; & VICE VERSA, les filles ou les sœurs d'un homme domicilié à Paris, seroient en droit d'hériter conjointement avec les mâles, des biens qu'ils auroient laissés en Normandie. Pareilles propositions n'ont jamais été faites : c'est la Coutume de la situation des biens qui règle & fixe le droit de succéder; & de là vient que les filles de Normandie, que la Coutume n'admet pas à succéder avec les mâles, sinon en certains cas qui sont des exceptions à la règle générale, succèdent avec eux dans les biens de Paris; & que les filles ou sœurs d'un

Tome II.

homme décédé à Paris, sont exclues des biens qu'il avoit dans la Province de Normandie, quand il y a des mâles.

Le second moyen du sieur Ducernay se tiroit de ce que la rente de 400 liv. qu'il s'agissoit de partager, étoit foncièrement assise sur une maison de Paris; & que quand même elle n'auroit été qu'hypothèque, elle auroit dû être considérée comme immeuble Parisien. Les caractères auxquels on distingue une rente foncière d'une rente hypothèque, c'est que la première n'est pas créée à prix d'argent, mais pour la valeur d'un fonds; que, par sa nature, elle est tellement irracquittable, qu'on ne peut lui enlever cette qualité sans une stipulation expresse; & qu'enfin elle est si essentiellement représentative du fonds, qu'à défaut de paiement, on peut reprendre, de plein droit, avec une simple permission de Justice, la possession de l'héritage.

Or, la rente en question, disoit le sieur Ducernay, a tous ces caractères. Pour s'en convaincre, il suffit de se rappeler l'espece de deux Arrêts, l'un du 2 Avril 1762, & l'autre du 4 Mars 1763, qui, tous deux, ont jugé foncières des rentes constituées pour le restant du prix de fonds vendus, dont partie avoit été payée comptant. Lors de ces deux Arrêts, rapportés par MM. de Chenilly & de la Tournerie, sur l'article 525, les débiteurs des rentes objectoient qu'elles ne devoient être réputées qu'hypothèques, parce qu'elles ne représentoient pas immédiatement le fonds vendu, mais seulement le prix exprimé au contrat. Néanmoins la Cour adjugea aux créanciers l'envoi en possession qui étoit demandé dans la première espece, & les 29 années d'arrérages qu'ils répétoient dans la seconde.

La seule qualité de rente créée pour fonds vendu par le même contrat, suffit donc pour attribuer à une rente le caractère de foncière.

Z z z

Or c'est la propriété du fonds Parisien qui a été vendue au sieur Roger, puisqu'en vertu de son contrat, ce Marchand a déposé Corree-Longue.

Mais supposâ-t-on hypothèque la rente constituée par Roger, elle n'est pas moins un immeuble situé sous l'empire de la Coutume de Paris.

1°. C'est à la Coutume du lieu où une succession est ouverte, qu'il appartient de fixer la situation des immeubles qui la composent.

2°. Par la Coutume de Normandie, les rentes constituées ont leur situation sur les biens qui leur sont hypothéqués.

3°. Cet usage ne se renferme point dans le cas où le débiteur, le créancier & les biens hypothéqués sont tous dans le ressort de la Coutume de Normandie; mais il s'étend aussi au cas où le débiteur a son domicile, & où les biens hypothéqués ont leur situation sous d'autres Coutumes.

4°. Cet usage doit être observé à l'égard des filles qui demandent à hériter avec leurs frères, sur-tout en collatérale.

La première assertion est confirmée par Basnage, sur l'Article 5 de notre Coutume. *Me. Bérault*, dit-il, cite un Arrêt par lequel il est ordonné que les lettres d'une succession seroient représentées pour savoir où la plus grande partie d'icelle étoit située, pour le partage en être fait entre les cohéritiers, au lieu où la plus grande partie de la succession se trouveroit assise. Si l'on suivoit cet Arrêt, on engageroit les héritiers dans un grand embarras; souvent la succession se trouveroit consommée en frais, pour savoir seulement le lieu où il faudroit la partager. Il est plus dans les règles d'attribuer l'action en partage au Juge du lieu où celui de la succession duquel il s'agit est décédé, parce que les titres s'y trouvent, & qu'il est plus facile de les voir en ce lieu-là, que de les porter ailleurs.

Si c'est dans le lieu où la succession est échue, que doit s'en faire le partage, ce doit être aussi la Coutume de ce lieu qui détermine la situation des divers immeubles qui s'y trouvent.

Or, suivant l'Article 139 des Placités, *la saisie & criée des rentes constituées, doit être faite en la paroisse en laquelle l'obligé est domicilié.*

En Normandie, les rentes ne sont donc pas attachées à la personne du créancier, comme à Paris; mais elles suivent la personne de ceux qui en sont débiteurs, & ont assiette sur l'universalité de leurs biens; c'est ce qui démontre la vérité de la deuxième assertion.

Quant à la troisième, elle a pour fondement divers Arrêts.

Le premier a été rendu en l'année 1633, & est rapporté par Basnage sur l'Article 329 de la Coutume, en ces termes: » Puisque pour le partage de ces » rentes (les rentes constituées), on considère la nature des biens des obligés, » & que quand ils sont situés en bourg » gage, ou dans le Bailliage de Gisors, » la femme y a la moitié; *elles doivent » avoir la même part lorsque les biens sont » situés dans les lieux où les femmes ont » la moitié;* & cette question fut décidée » pareillement de la sorte en l'année 1633, » entre Hamon & Boiville, héritiers de la » nommée Hayer, femme dudit Hamon.

Le second Arrêt est cité par Froland, qui dit, pag. 1327 de ses Mémoires: » Je » trouve dans mes Mémoires ou Manuscrits, que le 6 Mars 1662, il fut donné aux Enquêtes, au rapport de M. de Grainville, un autre Arrêt contraire » (à celui d'Hourdebourg dont nous avons » parlé), entre les nommés le Clerc & Courayer, par lequel on jugea que des rentes qui appartenoient à une femme mariée & domiciliée en Normandie, & qui étoient à prendre sur des biens situés » dans le Maine, dont la Coutume admet

» des propres naiffants , *seroient partagés*
 » *comme biens Manceaux* , & comme tels
 » ils furent adjudés aux plus proches , en
 » conséquence de la *maxime* de Norman-
 » die , suivant laquelle les rentes se re-
 » glent par la Coutume du lieu où sont
 » situés les biens de ceux qui les doi-
 » vent.

Un troisieme est rapporté fort au long par Basnage sur l'Article 329. Voici l'extrait de ce qu'il dit en cet endroit : » Mais quand une succession échet en cette Province , & qu'il se trouve des rentes dues par des personnes dont les biens sont situés hors cette Province ; comme ces rentes n'ont point d'affiette , on a eu de la peine à décider & par quelle Coutume le partage s'en devoit régler , & quelle part les femmes y pouvoient avoir. Cette question s'offrit en l'audience de la Grand'Chambre , le 30 Juillet 1671. Un sieur Dubouley , époux de Marie le Pelletier , domicilié à Alençon , acquit plusieurs rentes sur des particuliers qui avoient leur domicile & leurs biens sous la Coutume de Châteauneuf en Thimerais. Comme il n'avoit point d'enfants , il fit un accord avec les héritiers présomptifs de sa femme , par lequel ils consentirent qu'en cas de prédécès de leur sœur , il jouît de toutes les rentes pendant sa vie. Marie le Pelletier mourut , & Dubouley épousa Marie Bonvoust. Il mourut lui-même quelque temps après , & les héritiers de sa premiere femme se présenterent pour recueillir la moitié des rentes. La seconde femme s'y opposa , & prit des lettres des rescision contre l'accord fait entre son mari & les le Pelletier. On agita la question de savoir si les rentes se partageroient suivant la Coutume de Normandie , qui ne donne aucun droit à la

» femme sur les conquêts qu'après la mort
 » de son mari ; ou suivant celle de Châteauneuf , qui admettant la communauté , lui en donne la moitié , même du vivant de son mari. Par l'Arrêt , sans avoir égard aux lettres de rescision , il fut dit que les rentes seroient *partagées selon la Coutume de Châteauneuf* , & que les le Pelletier y auroient moitié.

Un quatrieme Arrêt , est celui dont parle Basnage sur l'Article 539 , » donné , dit-il , en 1662 , au rapport de M. de la Place , par lequel il fut jugé que les rentes constituées sur des personnes dont les biens étoient situés en la Province du Maine , seroient partagées *suyvant la Coutume du Maine* ; ce qui prouvoit qu'en Normandie les rentes se partagent selon la nature des biens des obligés . Le même Auteur , sur l'Article 434 , rapporte aussi un Arrêt rendu entre Duval & Duhamel , le 30 Juin 1670 , qui , quoiqu'énoncé par Basnage d'une maniere plus claire , revient néanmoins à notre question ; car il fut jugé en termes précis , que dans le partage des rentes assises dans la Province du Maine , les filles non réservées ne seroient point part au profit de leurs freres (1). On jugea donc que la Coutume de Normandie ne seroit point suivie dans le partage de ces rentes , & conséquemment que ce partage se feroit suivant les dispositions de la Coutume du Maine.

Un dernier Arrêt , le plus clair & le plus décisif de tous , puisqu'il est exactement dans l'espece , est celui de Lessville , rendu au Parlement de Paris , sur les conclusions de M. l'Avocat-Général Talon , le 8 Mars 1667 , & qui est rapporté au Journal des Audiences , tom. 3 , l. 1 , ch. 17. M. de Lessville , Evêque de Coutances , mourut à Paris pendant l'af-

(1) Voyez l'Art. 257 de la Cout.

semblée du Clergé, MM. de Lesseville & Madame Legras leur sœur, se présentèrent pour prendre la succession. Les premiers firent des difficultés à Madame Legras, prétendant que le défunt ayant son domicile en Normandie, sa succession devoit être partagée suivant la Coutume de cette Province, & conséquemment que leur sœur n'auroit de part qu'aux biens roturiers, situés es Coutumes de Mantes, Meulan & Vexin François, ensemble aux rentes sur l'Hôtel-de-Ville de Paris, qu'ils offrirent de partager incessamment avec elle. Madame Legras soutint qu'elle devoit partager toute la succession par portion égale avec ses freres, parce que M. l'Evêque de Coutances demouroit ordinairement à Paris. La Cour condamna cette prétention de Madame Legras qui avoit été adoptée par les Requêtes de l'Hôtel; mais elle ajouta aux offres faites par les héritiers, en prononçant: » que les meubles du défunt Evêque de Coutances & ses héritages en fief seroient délaissés aux héritiers, & que les héritages en roture & les rentes constituées ailleurs que dans l'étendue du Parlement de Normandie, seroient partagés également entre les sieurs de Lesseville & la dame Legras ». Par cet Arrêt, le Parlement de Paris jugea conformément à nos Usages Normands qu'il reconnut, & auxquels il crut devoir se conformer, que les rentes constituées ne résidoient point sur la tête de M. l'Evêque de Coutances qui en étoit créancier; car alors la dame Legras n'y auroit eu aucune part: mais que celles qui étoient assises ailleurs que dans l'étendue du Parlement de Normandie seroient partagées également, c'est-à-dire qu'elles le seroient suivant la Coutume des lieux où elles étoient situées.

Il est donc vrai de dire que l'usage Normand, à l'égard des rentes constituées, ne se renferme pas dans le cas où

le débiteur, le créancier & les biens hypothéqués sont tous dans le ressort de la Normandie, mais qu'il s'étend aussi à celui où les biens hypothéqués sont situés sous d'autres Coutumes.

Enfin après avoir établi que les filles Normandes, quoiqu'exclues de partager par la Coutume de leur domicile, peuvent succéder cependant aux immeubles situés en d'autres Coutumes; M. Ducernay soutint que cet usage devoit être observé à l'égard des filles, sur-tout en successions collatérales sur lesquelles elles n'ont aucune légitime à prétendre, & il s'appuyoit sur le dernier Arrêt qui vient d'être cité; il en concluoit que l'usage Normand doit être observé à l'égard des filles, demandant à hériter avec leurs freres, sur-tout en collatérale, comme il s'observe à l'égard de toute autre espece d'héritiers.

Le Défenseur du sieur d'Orvilliers réfuta les moyens que le sieur Ducernay avoit fait valoir, en posant les principes suivans.

1°. Les filles doivent recevoir l'habileté à succéder aux rentes hypothèques, de la Coutume du lieu où la succession est ouverte. Or, n'étant point en cette Province capables de succéder, tant qu'elles ont des freres, elles n'ont conséquemment pas d'action pour demander partage aux rentes purement hypothèques, dépendantes d'une succession échue en Normandie, en quelques lieux que les biens affectés à ces rentes soient situés.

2°. La rente de 400 liv., racquitrée au sieur Ducernay étoit hypothèque. La première proposition étoit appuyée sur l'Arrêt d'Hourdebourg, rapporté par Basnage sur l'article 262 de la Coutume, sous la date du 20 Février 1652, quoiqu'il soit du 21 Février 1651.

Anne Billon étoit morte sans enfans, à Alençon; des collatéraux qui avoient des sœurs, prétendirent les exclure du

partage des rentes appartenantes à la défunte, affectées sur des biens sis en la Coutume du Maine, & le premier Juge donna gain de cause aux freres : les sœurs se portèrent appellantes ; mais par Arrêt, les parties furent mises hors de Cour.

Cet Arrêt fut suivi dix ans après, lors d'un arbitrage, par trois de MM. du Parlement, qui, par leur Sentence de 1661, adjugerent aux freres des rentes dues sur des biens de Picardie, à l'exclusion de leurs sœurs ; & en 1669 le 13 Décembre, par Arrêt d'expédient au Parquet de MM. les Gens du Roi, les rentes que le Parquier possédoit en Picardie, furent également accordées au frere seul, au préjudice de ceux qui avoient épousé ses sœurs.

Le sieur d'Orvilliers concluait de ces Arrêts, que la regle qu'ils prescrivoient, étoit que pour le partage des rentes, on doit examiner si elles sont ou non situées sur les biens du débiteur. Or pour faire cet examen, il convient de considérer si la Coutume qui régit les biens de ce débiteur, donne sur ces biens une assiette à la rente ; parce que les Coutumes étant réelles, il n'appartient qu'au Statut sous l'empire duquel est le fonds, à prononcer sur l'assiette des biens de son ressort. Dans l'espece de la cause du sieur Ducernay, la Coutume de Paris ne donne point aux rentes *hypothèques* une situation sur les biens qu'elle régit, suivant un Arrêt du 23 Février 1607, qui se trouve cité dans le Dictionnaire de Droit, *verbo* RENTE.

Les rentes doivent se partager suivant la Coutume du domicile du créancier ; parce que l'action pour le paiement de la rente appartenant au créancier, il est plus naturel que le domicile de ce créancier détermine cette action que le domicile ou la situation des biens du débiteur.

Ainsi une rente hypothèque due à un créancier de Paris, par un débiteur de

Normandie, est Parisienne ; & si elle est due par un Parisien à un créancier Normand, elle est Normande : en effet, la Coutume de Normandie ne peut ordonner à un Parisien de donner déclaration de ses biens Parisiens sur lesquels elle n'a nul empire.

La seconde proposition avoit pour base cet autre principe que ce n'est point par les arrérages prescriptibles que l'on doit juger si une rente étoit hypothèque ou foncière.

En effet, il y a trois especes de rentes ; celles qui sont créées pour fonds, soit qu'elles soient rachetables ; celles qui sont créées pour deniers qui forment le prix du fonds, & les rentes créées à prix d'argent : or il n'y a que les rentes de la dernière espece, à l'égard desquelles la prescription des arrérages au-delà de cinq années, est autorisée par l'Ordonnance de Louis XII, en 1510.

Quant aux deux autres especes, on en peut demander vingt-neuf années d'arrérages, en vertu de cette regle générale, à laquelle l'Ordonnance de Louis XII forme exception : les arrérages étant un mobilier, suivant l'article 522 de la Coutume, il ne se prescrit que par trente ans ; cependant il y a bien de la différence entre ces deux sortes de rentes. En effet, que l'on dise dans un contrat que l'on vend un héritage au moyen d'une rente rachetable par le capital de la valeur du fonds, cette rente est foncière, puisqu'elle représente le fonds.

Au lieu que si l'on dit que l'on vend le fonds par telle somme, & que pour cette somme on se constitue en telle rente, cette rente n'est qu'hypothèque, elle ne représente que des deniers.

De là nous trouvons dans Bérault, art. 525, deux Arrêts, l'un de 1541, l'autre de 1623, qui jugent hypothèques des rentes créés pour racquit d'un immeuble, pour prix d'une licitation ; & dans Bas-

nage, un Arrêt de 1664, qui déclare aussi hypothèque une rente créée pour prix d'un fonds vendu, quoiqu'il y eût clause commissaire. Ainsi, une rente peut avoir le privilege d'envoi en possession, & n'être pas pour cela foncière, & la rente de 400 liv. racquittée au sieur d'Orvilliers étoit de cette espèce. Ce n'étoit donc point par la situation des biens du débiteur, mais par la loi du domicile du créancier, que le partage en devoit être réglé.

Les Arrêts cités par le sieur Ducernay n'étoient point applicables à la cause; ils étoient tous relatifs aux droits des femmes qui ont part sur toute espèce de rente, quelle qu'en soit la situation. Lors de ces Arrêts, on a, il est vrai, agité la question de l'effet que l'affiette des rentes doit produire en général; mais cette discussion étoit inutile.

En un mot, tous les Arrêts se concilient parfaitement entr'eux, si l'on fait attention que dans les uns la rente tient lieu du fonds, & que dans les autres le prix du fonds est constitué. Dans le premier cas, le Statut de la situation du fonds règle le partage; dans le second, la règle se tire de la loi du domicile du créancier. La Cour approuva la prétention du sieur d'Orvilliers; & par Arrêt rendu en 1777, la rente de 400 liv. fut réputée purement hypothèque. Quoiqu'ayant le privilege d'envoi en possession, & en réglant le partage par la Coutume de cette Province, dans le ressort de laquelle le créancier étoit décédé, la dame Ducernay fut privée de la part qu'elle y réclamoit.

2°. Quoique nous ayons dit plus haut que les filles ne deviennent propriétaires de leur mariage avenant qu'en se mariant, ceci doit être cependant entendu avec cette restriction, que si un frere a deux sœurs, dont une est mariée, & l'autre fille décédée sans enfants, dans le cas où ses sœurs renoncent à sa succession, &

la laissent recueillir par les enfants de la sœur mariée, la sœur non mariée devient propriétaire de sa légitime. Les enfants d'une sœur non mariée n'ont pas le même privilege, que l'art. 268 n'accorde qu'aux freres & à leur postérité: Arrêt du 27 Mars 1760.

§. 2. Après avoir donné ces notions des droits des filles dans les successions directes, voyons quels sont ceux qui leur appartiennent dans les successions collatérales.

L'art. 309 nous apprend que les freres excluent les sœurs de ces successions, comme les descendants des freres excluent les descendants des sœurs étant en pareil degré. Suivant l'art. 314, le frere de pere ou de mere seulement, préfere la sœur de pere & de mere. Les art. 315, 316 veulent que la sœur de pere ou utérine succède également avec la sœur de pere & de mere; & le 320^e. entend que les sœurs fassent part au profit de leurs freres, soit qu'elles soient ou ne soient pas mariées, à la charge de les marier si elles ne le sont pas.

Cette dernière disposition est, on le voit, la seule qui mérite quelques éclaircissements.

Rien n'est plus propre à nous les fournir que les Mémoires signifiés lors de l'Arrêt rendu au rapport de M. Pigou, dans la cause des héritiers du sieur François Planterose.

Il mourut le 10 Novembre 1734. Sa succession aux meubles & acquêts fut partagée par têtes entre les enfants de ses trois freres décédés avant lui, les sœurs faisant part au profit de leurs freres, aux termes de la Coutume.

La dame Madeleine Planterose, femme du sieur Guimonneau, seule vivante des enfants du feu sieur Jacques Planterose aîné, eut un dixieme.

Les sœurs François-David & Louis Planterose, ayant trois sœurs, eurent cinq dixiemes.

Enfin, le fleur Thomas Planterose, fils de feu Thomas Planterose, ayant aussi trois sœurs, eut quatre dixiemes, chaque dixieme se montoit à 8593 liv. 7 sols 9 den.

Le fleur le Roy, qui avoit épousé en 1738 la demoiselle Gènevieve Planterose, une des trois sœurs de David & de Louis Planterose, & l'avoit prise pour *ce qui pouvoit lui compéter & appartenir de la succession du feu fleur son pere, & de celle à échoir de la dame sa mere*, quinze mois après son mariage, présenta Requête au Bailli de Rouen contre ses beaux-freres, pour les faire condamner solidairement à lui fournir & payer ce qui pouvoit compéter ou appartenir à sa femme dans la succession aux meubles & acquêts du feu fleur François Planterose, aux termes de l'article 320 de la Coutume de Normandie, dont la liquidation seroit faite devant les parents, dont les parties conviendroient, aux termes du Règlement, si mieux n'aimoient lesdits fleurs Planterose fournir & payer 6000 liv. pour l'augmentation de légitime qui pouvoit appartenir à son Oncle, avec intérêts du jour du mariage.

Les fleurs David & Louis défendirent conjointement à cette demande, & conclurent à ce que les fleur & dame le Roy fussent déclarés non-recevables dans leur action, avec dépens.

Intervint Sentence le 21 Juillet 1740, en ces termes : » Il est dit que sur l'action les parties sont renvoyées hors de Cour & de procès.

Les fleur & dame le Roy s'en étant rendus appellants, il y eut Arrêt le 19 Juillet 1742, qui appointa sur l'appel.

Les fleur & dame le Roy prirent dans leur Ecrit de Griens des conclusions différentes de celles qu'ils avoient prises en premiere instance ; ils conclurent : » à ce qu'il plût à la Cour mettre l'appellation & ce dont ; corrigeant, condamner les

» fleurs Planterose solidairement à la répétition d'une somme de 8593 liv. 7 sols 9 den., qu'ils avoient eue sur la tête de la dame le Roy, dans la succession aux meubles du fleur François Planterose, oncle commun des parties, avec les intérêts qui en étoient échus depuis le mariage des fleur & dame le Roy, avec dépens «.

La question à juger fut ainsi proposée. Les fleur & dame le Roy font-ils fondés & recevables à répéter la somme de 8593 liv. 7 sols 9 den. comme leur appartenant, aux termes de l'article 320, parce que la dame le Roy a été comptée pour un dixieme dans la succession de feu François Planterose son oncle ? Pour établir la négative, M^e. Thouars, Défenseur des Intimés, divisa ses moyens en trois propositions. On nous saura sûrement gré de ne rien changer à la maniere dont il les développa.

I^e. PROPOSITION. Les Intimés n'ayant en rien profité du droit nouveau introduit par l'article 320, ne peuvent souffrir aucuns retranchements dans leurs portions héréditaires. Suivant l'esprit de l'article 320, de tout temps il a été de principe, en Normandie, qu'en collatérale, les meubles & acquêts doivent appartenir, hors le cas de la représentation, au plus proche parent, sans distinction de ligne, ni de sexe. Dans toutes les Coutumes qui donnent les successions collatérales aux meubles & acquêts au plus proche parent du défunt, c'est une conséquence naturelle qu'entre parents au même degré, le partage se fasse par tête, parce que tous ont un droit égal.

C'est donc sans réflexion sur l'enchaînement des principes, que les fleur & dame le Roy regardent comme *extraordinaire & contraire aux regles* le partage par tête qui a été observé en Normandie entre collatéraux du même degré appelés à succéder aux meubles & acquêts.

La Coutume de Normandie, en admettant le partage par tête, a établi des regles de préférence contre les collatéraux du même degré.

La premiere prescrit que les paternels doivent préférer les maternels ; la seconde accorde la préférence aux freres, & exclut les sœurs ; la troisieme, qui n'est qu'une suite de la deuxieme, donne la succession aux descendants des freres, au préjudice des descendants des sœurs, en pareil degré. L'exclusion des sœurs vis-à-vis de leurs freres, & celle des descendants des sœurs vis-à-vis des descendants des freres, avoit

introduit l'usage, dans l'ancienne Coutume, de ne compter pour le partage que les têtes de ceux que la Loi appelloit à la succession ; ainsi, les sœurs n'étant point appellées, lorsqu'elles avoient des freres, n'étoient point comptées.

La généalogie suivante fera comprendre que, dans l'espece à décider, la succession du feu sieur Planterose n'auroit été partagée qu'entre quatre têtes, savoir : celle de la dame Guimonneau pour un quart, celle des Intimés pour chacun un quart, & celle de feu Thomas Planterose pour le dernier quart.

TABLEAU de la Généalogie & du partage de la succession aux meubles & acquêts de FRANÇOIS PLANTEROSE, suivant l'ancienne Coutume.



Lors de la réformation de la Coutume, on observa que l'exclusion des sœurs n'étoit qu'en faveur des freres, parce qu'elle ne procédoit pas uniquement de la préférence d'un sexe sur l'autre, si vrai que les filles d'un frere excluent les enfants mâles d'une sœur : de là on crut injuste de réformer l'ancien usage, & d'en introduire un nouveau dans la maniere de partager, à l'effet que les freres dans chaque branche profitassent seuls de l'exclusion de leurs sœurs ; c'est pourquoi on ajouta pour Coutume nouvelle ces mots

de l'art. 320 : » *Et font les sœurs part au profit de leurs freres, soient mariées ou non, à la charge de les marier si elles ne le font.*

Appliquant le sens de ces termes à la Généalogie ci-devant, il suit qu'en la succession du feu sieur Thomas Planterose, les trois sœurs des Intimés & les trois sœurs de feu Thomas Planterose, qui n'auroient point été comptées, suivant l'ancien Droit, l'ont dû être dans le nouveau : en conséquence, la dame Guimonneau, qui auroit eu un quart, a été réduite à un dixieme.

Le feu sieur Thomas Planterose , qui n'auroit eu qu'un quart , a profité , & a eu quatre dixiemes. A l'égard des Intimés , ils n'ont gagné ni perdu dans l'introduction de l'usage nouveau ; car de même qu'ils auroient eu chacun un quart , faisant la moitié de la succession , ils ont eu cinq dixiemes , revenants pareillement à la moitié de la succession , & il suffit qu'on ait changé l'ancien usage pour respecter & suivre la loi nouvelle ; mais ceci n'empêche pas d'appercevoir que la réformation devoit être portée plus loin , dès qu'on changeoit les regles suivies jusqu'alors.

En effet , les exclusions des sœurs ne devant profiter qu'à leurs freres , il suit naturellement que l'exclusion des descendants des sœurs ne doit aussi profiter qu'aux descendants des freres : cependant l'ancien usage subsiste , à l'égard des descendants des sœurs , puisqu'ils ne sont pas comptés pour faire part au profit des descendants des freres , enforte que deux cas , qui sont les mêmes , se trouvent décidés , l'un par le droit nouveau , & l'autre par l'ancien.

Cette observation ne doit pas être négligée , parce qu'elle prouve qu'il n'est pas donné aux plus grands hommes de tout prévoir ; d'où il résulte qu'on ne doit point être surpris que les Loix mêmes soient une source de difficultés , dans le cas que les Législateurs n'ont pas envisagé , ou dont ils n'ont pas cru devoir parler.

C'est précisément alors qu'il faut considérer l'esprit de la Loi : *ce seroit montrer un esprit servile & grossier , si on se déterminoit , contre le sens en faveur de la lettre.*

Les principes qui ont donné lieu à changer l'ancien usage , se découvrent d'eux-mêmes ; l'esprit & le sens de l'article 320 sont éclaircis. Nos Réformateurs ont voulu que les sœurs fussent comptées

dans les successions collatérales au profit de leurs freres , afin que ceux-ci profitassent d'une exclusion qui n'étoit faite qu'à leur faveur : ce point de vue a fait rédiger l'article 320 dans les termes où il est conçu.

C'est en considération du profit que les freres peuvent faire au moyen du droit nouveau , à l'occasion du nombre de leurs sœurs , qu'on les a chargés de les marier si elles ne l'étoient pas. C'est pourquoi on trouve dans l'article 320 ces termes : *font part au profit des freres* ; car ils montrent que l'article a été rédigé dans la vue du profit , & que la charge de marier les sœurs y est relative.

Il seroit contre le sens & l'esprit de la Coutume , que , dans le cas où le compte des têtes des sœurs , dans une succession , diminue la part originaire appartenante aux freres , suivant l'ancien droit , ils fussent encore grevés de restituer à leurs sœurs une partie du partage auquel ils sont réduits par la supputation des têtes des filles dans les successions collatérales.

Par exemple , on suppose que de trois freres deux soient d'abord décédés , l'un ayant laissé un fils & une fille , & l'autre un fils & deux filles : ensuite le troisième des freres vient à mourir , & laisse une succession aux acquêts à partager entre les deux neveux.

Suivant l'ancien droit , les sœurs n'étant pas comptées dans chaque branche , la succession auroit été partagée par moitié ; mais suivant le nouveau , le neveu qui n'a qu'une sœur , est réduit à deux cinquiemes , & l'autre neveu en doit avoir trois , parce que les sœurs sont comptées pour régler la part de chaque frere.

Peut-il entrer dans l'esprit que l'intention de la Coutume nouvelle soit que celui des deux cohéritiers qui est réduit à deux cinquiemes , soit encore obligé d'en restituer un à sa sœur ?

Ce feroit s'écarter de l'esprit de la Coutume, tant ancienne que nouvelle, que de le penser; puisque dans l'une & dans l'autre les sœurs ont toujours été exclues des successions collatérales vis-à-vis de leurs freres, elles ne doivent donc y rien prétendre dans le cas où elles ne procurent aucun profit à leurs freres.

Les Intimés soutiennent que la charge de marier les sœurs n'est relative qu'au profit qui arrive aux freres, par comparaison de leur part, suivant l'ancien droit, à celle qu'ils ont suivant le nouveau.

Si leur parrage, suivant l'article 320, est inférieur ou seulement égal à celui qu'ils auroient eu suivant l'ancienne Coutume, les sœurs, ne leur faisant aucun profit, n'ont aucun prétexte de leur rien demander.

Ainsi, dans l'exemple supposé, celui des cohéritiers qui n'a qu'une sœur, n'est point chargé de la marier. Car, puisqu'au lieu de la moitié qu'il auroit eue par l'ancien droit, il est réduit à deux cinquiemes, on ne peut le priver d'un de ces cinquiemes en faveur de sa sœur, autrement il souffriroit double perte, ce qui n'a jamais entré dans les vues de nos Réformateurs. A l'égard de l'autre, qui emporte trois cinquiemes au lieu de la moitié de la succession qu'il auroit eue dans l'ancien droit, la charge qui lui est imposée par l'article 320, n'est relative qu'au profit qu'il fait de la moitié d'un cinquieme.

Cette vérité ne peut manquer d'être reconnue par ceux qui consulteront l'esprit & le sens de l'article 320, & qui, pour le découvrir, remonteront à l'ancienne Coutume. Ils y reconnoîtront que nos Réformateurs n'ont point eu intention de gréver la part appartenante aux freres, suivant l'ancienne Coutume, d'aucun mariage avenant envers leurs sœurs,

encore moins de la restitution des parts entieres pour lesquelles les sœurs ont été comptées, afin de fixer le partage entre les différentes branches, & que la charge de les marier ne tombe que sur le profit que font les freres par le nouveau droit au-delà & par-dessus ce qui leur étoit acquis par l'ancien.

En effet, on observe que dans l'ancien droit, 1°. on partageoit les successions collatérales par têtes entre les parents du même degré, mais de différentes branches.

2°. Que dans les descendants de chaque branche, les filles étoient appelées à la succession & comptées, lorsqu'elles n'avoient pas de freres dans leur branche; mais qu'elles étoient exclues des successions lorsqu'elles avoient des freres, & par conséquent qu'elles étoient supprimées du compte; il n'y avoit que ceux qui étoient appelés à la succession qui fissent nombre.

3°. Qu'il y avoit dans l'ancienne Coutume une Loi expresse, au Chapitre 26, qui fixoit le mariage avenant des filles sur les biens seulement de leurs pere & mere & autres ascendants, conçue en ces termes: » L'en doit savoir que les » sœurs n'ont mariage fors seulement de » la terre qui vient aux freres du pere ou » de mere, d'ael ou d'aelle, ou d'autres » anceffeurs en droite ligne: des fiefs qui » descendent d'autre part, elles n'auront » point de mariage si comme des échéances » des oncles ou des cousins.

De l'ancien droit passant à la réformation, on remarque, 1°. par les différents articles qui fixent le mariage avenant des filles sur les biens des ascendants, & qui les en excluent sur les successions collatérales, par les articles 309, 314 & 317, qui préferent les freres & leurs descendants, aux sœurs & à leurs descendants, dans les successions collatérales, que l'ancienne Coutume

n'a reçu aucun changement par la nouvelle.

2°. Que l'exclusion des sœurs ayant passé de l'ancienne Coutume dans la nouvelle, au point que les appellants sont forcés d'avouer qu'ils n'ont rien à prétendre dans les successions collatérales, qui ne se divisent point en différentes branches, quoique dans celle-ci les droits des frères soient plus considérables que dans les autres, il n'est point possible de supposer que ce qui a été ajouté dans l'article 320, pour Coutume nouvelle, tendit à faire part aux sœurs d'aucune portion des successions collatérales, aux dépens de ce qui appartenait aux frères, suivant l'ancienne Coutume; & qu'ainsi la charge imposée aux frères par l'article 320, de marier leurs sœurs, n'étoit relative qu'à l'augmentation de part que l'article 320 pouvoit procurer aux frères dans les mêmes successions collatérales.

3°. Que les filles n'ayant aucune qualité vis-à-vis des frères, soit dans l'ancienne, soit dans la nouvelle Coutume, pour succéder en collatérale, il ne pouvoit rien résulter de l'Article 320 en leur faveur, que par rapport à l'aptitude qu'elles avoient de succéder vis-à-vis de leurs cousins ou cousines descendus d'une autre branche.

4°. Que tout le changement apporté par l'Article 320 à l'ancienne Coutume, ne consistant qu'à faire entrer les filles dans le compte des héritiers non vis-à-vis & contre leurs frères propres, mais seulement vis-à-vis des cohéritiers d'une autre branche; il faut en conclure que cet Article ne forme aucun droit pour les sœurs contre leurs frères directement ou indirectement, & que tout se réduit à ce point, savoir, que si l'aptitude des sœurs à hériter vis-à-vis d'une autre branche, profite à leurs frères, alors elles ont lieu de soutenir contr'eux, dans les circonstances convenables, qu'ayant profité dans les succes-

sions collatérales, à cause de l'aptitude que l'Article 320 leur a donnée pour être comptées & faire part à leur profit, ils doivent satisfaire à la charge qui leur est imposée de les marier.

C'est-à-dire, en un mot, que dans le cas que la nouvelle Coutume apporte à des frères un profit contre les cohéritiers d'une autre branche, ils sont tenus de marier leurs sœurs en conformité de l'Article 320. Mais dans tous les cas où l'Art. 320 n'apporte aucun profit aux frères, ceux-ci ne sont grevés d'aucune charge en vertu du même Article, parce qu'il n'a pas été rédigé en faveur des sœurs contre leurs frères; il ne leur a donné ni la qualité d'héritières, ni droit de mariage avenant; il n'a opéré qu'un changement dans la manière de partager entre cohéritiers de différentes branches: ainsi il ne regarde les sœurs qu'accidentellement, c'est-à-dire qu'autant que le changement apporte du profit dans leur branche. Ce seroit contredire les principes les plus certains, que de faire servir à la perte des frères une Loi introduite en leur faveur; l'aptitude des sœurs à être comptées, n'est que contre les cohéritiers d'une autre branche; elles n'en ont aucune contre leurs propres frères, comme il paroît clair à tout homme qui considérera que lorsqu'il n'y a qu'une branche, les sœurs ne peuvent rien demander sur la succession collatérale qui échet à leurs frères, quoique la part de ceux-ci soit bien plus forte en ce cas, que lorsqu'il se trouve plusieurs branches.

Supposer que des Législateurs eussent conçu l'idée de grever les frères d'une espèce de mariage avenant dans les successions collatérales, lorsqu'ils y prendroient moins, c'est peu respecter ceux à qui nous sommes redevables de la réformation de la Coutume.

Il faut donc regarder comme une vérité démontrée avec évidence, que les sœurs

n'ont rien à prétendre contre leurs freres , aux termes de l'Art. 320, que dans le seul cas où la maniere de partager contre l'usage ancien, par cet Article , apporte un profit réel aux freres , en diminuant la part & portion des héritiers d'une autre branche.

Comme il est constant dans le fait que les Intimés n'ont eu dans la succession de François Planterose , que ce qu'ils auroient eu suivant l'ancien droit , il suit qu'ils n'ont jamais été tenus de ce que l'Article 320 a entendu par les mots *à la charge de marier , &c.*

Ce qu'on vient de dire suffiroit pour l'intérêt des Intimés , suivant les raisonnemens mêmes des parties , puisqu'elles ne tirent leur argument que du profit que les Intimés ont dû faire sur la tête de la dame le Roy ; mais comme la question intéresse le public , on croit devoir l'éclaircir dans toute son étendue.

II^e. PROPOSITION. La charge de ma-

rier les sœurs imposée aux freres dans l'Article 320 , ne peut jamais s'étendre à obliger ceux-ci à restituer la part qu'ils ont eue sur la tête de leurs sœurs , ni accorder mariage avenant sur la totalité du partage que les freres ont eue dans une succession collatérale aux meubles & acquêts , dans laquelle les sœurs ont été comptées.

1^o. Les sœurs ne peuvent en quelque cas que ce soit , avoir la part pour laquelle elles ont été comptées dans une succession collatérale ; car si elles l'emportoient , la part naturelle des freres en seroit diminuée au profit de leurs sœurs , & elles seroient réellement héritieres comme leurs freres , puisqu'elles auroient une part égale à la leur ; ce qui n'est pas possible sans renverser la Loi.

Servons-nous d'un exemple pour mettre sous les yeux une vérité qui passera aisément dans l'esprit.

T R O I S F R E R E S .

P I E R R E .

Un Fils.

J A C Q U E S .

Un Fils. Une Fille.

F R A N Ç O I S , mort après ses freres , sans enfans , de la succession duquel il s'agit entre les enfans de ces freres.

Si l'on oblige le fils de Jacques à restituer à sa sœur la part pour laquelle elle doit être comptée dans la succession de François , elle aura le tiers de la totale succession ; ainsi la part de son frere qui auroit été de moitié si sa sœur n'avoit pas été comptée , ne sera plus que d'un tiers ; par conséquent contre la disposition de la Coutume tant ancienne que nouvelle , la sœur hériteroit au préjudice de son frere ; ce ne seroit plus la part de la sœur qui seroit profit au frere ; ce seroit celle , au contraire , du frere , qui seroit profit à

la sœur , contre les termes précis de l'Article 320.

2^o. Les sœurs ne peuvent réclamer mariage avenant sur le partage entier qui revient aux freres dans la succession collatérale dans laquelle elles ont été comptées ; parce que les sœurs ne sont pas comptées dans les successions collatérales au détriment de leurs propres freres. Or le mariage avenant sur la totalité de ce que les freres doivent avoir dans la succession , diminueroit la part même qu'ils auroient eue si leurs sœurs n'avoient pas été

comptées ; par conséquent elles ne doivent pas avoir de mariage avenant.

On se fert du même exemple ci-devant , pour démontrer que le mariage avenant sur les deux tiers qui font le par-

tage du fils de Jacques dans la succession de François , entamerait la part qu'il auroit eue si sa sœur n'avoit pas été comptée.

P I E R R E .

|
Un Fils.

J A C Q U E S .

— — —
Un Fils. Une Fille.

FRANCOIS de la
succession duquel il
s'agit.

On suppose la succession de François de 6000 liv. En ne comptant pas la fille de Jacques , le fils de Pierre auroit 3000 liv. , & le fils de Jacques 3000 liv. ; mais en comptant la fille de Jacques pour une tête , le fils de Pierre n'aura que 2000 liv. , & le fils de Jacques 4000 liv. ; si on adjugeoit à la fille de Jacques un mariage avenant de la somme de 1333 liv. 6 s. 8 den. , faisant le tiers de ladite somme de 4000 liv. à laquelle son frere a succédé , il ne resteroit au dernier que 2666 liv. 13 s. 4 den. ; par conséquent il perdrait de sa part naturelle , montant à 3000 liv. , abstraction faite de sa sœur , 333 liv. 6 s. 8 den. ; c'est ce qui ne peut être admis , si on suit l'esprit de la lettre de la Coutume de Normandie.

En effet , la charge de marier les sœurs n'étant que relative au profit réel que les freres peuvent faire par la division de leurs sœurs , dans le nombre du compte des têtes , il en résulte par une conséquence nécessaire , que la part naturelle des freres dans les successions collatérales , ne peut entrer dans aucune liquidation de mariage avenant , parce qu'elle n'est chargée de rien , & que les sœurs ne peuvent avoir d'autre objet de leurs prétentions , que la partie de la succession collatérale , qui auroit appartenu à d'autres branches , si elles n'avoient pas été comptées vis-à-vis de ces branches ; ainsi dans l'exemple qu'on vient de rapporter , la fille de Jacques n'ayant fait profit à son

frere que de 1000 liv. , ce ne peut être que sur ces 1000 liv. qu'on peut obliger le frere à user de libéralité envers la sœur.

III^e. PROPOSITION. Comme l'Article 320 ne doit pas être infructueux aux freres , jamais les sœurs , dans quelque circonstance que ce soit ne peuvent prétendre le total du profit qu'elles ont apporté à leur branche , mais seulement une portion de ce profit , autant qu'il convient ; & s'il convient prétendre que les sœurs doivent enlever en entier le profit qui résulte de la nouvelle Coutume , ce seroit anéantir ces termes de l'Article 320 , font *part au profit des freres*. L'objet de cet Article , en introduisant un nouvel usage dans la maniere de partager les successions collatérales , a été d'augmenter le partage des freres , les freres doivent profiter d'une disposition qui a été faite en leur faveur : eux seuls succèdent au défunt ; la plus grande partie du profit doit donc leur appartenir , & les sœurs n'en peuvent prétendre qu'une portion , suivant les circonstances qui peuvent déterminer à la leur accorder , ou à ne le pas faire ; les termes de l'Article 320 ne font que de commisération en faveur des sœurs , & n'emportent point nécessité absolue de payer aux sœurs un tiers ou autre partie du profit que leur existence cause à leur branche , aux dépens des autres branches.

Ce seroit une contradiction manifeste avec l'incapacité d'hériter des filles , tant

qu'elles ont des freres, incapacité si souvent répétée dans la Coutume, que de leur donner une part déterminée.

Ce seroit également contrevenir à l'ancienne & à la nouvelle Coutume, que de leur donner mariage avenant sur le profit qu'elles auroient procuré à leurs freres, puisque l'ancienne Coutume les en exclut formellement, & que la nouvelle a confirmé cette exclusion dans l'Article 262. Aussi depuis la réformation de la Coutume, ignore-t-on quel seroit le prétendu mariage avenant des sœurs sur les successions collatérales: tout l'effet de cet Article 320 se réduit donc à recommander aux freres de subvenir à leurs sœurs pour procurer leur mariage lorsqu'elles ont apporté du profit dans leur branche, & que leur état requiert quelque secours pour leur établissement.

Examinons les cas & les circonstances où la recommandation légale doit avoir ou ne pas avoir effet.

La Loi nous instruit que quand le compte des têtes des sœurs dans les successions collatérales n'augmente pas le partage de leur branche, & conséquemment ne profite point aux freres, elles n'ont rien à prétendre; mais le même sentiment qui a porté les Réformateurs à inférer ces mots, *à la charge de marier les sœurs, si elles ne le font*, éclaire les freres bien nés, & leur apprend qu'ils doivent user de libéralité envers leurs sœurs, lorsqu'elles en ont besoin pour leur établissement; & si elles leur ont occasionné du profit, il seroit odieux qu'un frere enrichi d'une portion considérable que le nombre de ses sœurs lui auroit procuré, leur refusât du secours: s'il ne remplit pas ce que la Loi exige de son cœur, les Juges qui sont faits pour faire payer les hommes comme ils doivent payer, usent de l'autorité qui leur est conférée, & renvoient devant les parents pour arbitrer ce que le frere auroit dû donner de

lui-même. Ce n'est point ici un système imaginé au hasard, il est pris dans l'esprit même de la Loi.

En effet, l'Article 320, en ce qui regarde l'établissement des sœurs, est plutôt la suite du sentiment que des principes de la Coutume de Normandie.

Les appellants ont eux-mêmes senti cette vérité, puisqu'ils disent que la disposition de l'Article n'est qu'un juste retour que la Loi impose aux freres, en considération du profit que les sœurs leur ont procuré. Indépendamment de cet aveu des appellants, il est évident que la disposition de l'Article 320, en faveur des filles, n'a pas pris sa source dans les principes de la Coutume de Normandie; car cette Coutume refusant aux filles toute espece de bénéfice dans les successions collatérales, lorsqu'elles échéent dans une seule branche, à plus forte raison, suivant les seuls principes de la Coutume, les auroit-on exclues de tout droit dans les successions collatérales qui se partagent entre différentes branches, puisque la raison décide que les freres ayant moins, doivent être moins grevés que lorsqu'ils ont davantage, comme il arrive quand la succession collatérale leur échet toute entiere sans aucun partage avec des cohéritiers d'autres branches. L'esprit de la Coutume de Normandie est si éloigné de la grace que les Réformateurs ont jugé à propos de faire aux sœurs, qu'elle contient une disposition dans l'article 262, qui exclut les filles formellement de tout mariage avenant dans les successions collatérales; en voici les termes:

» Mariage avenant doit être estimé par
» les parents sur les successions directes
» tant seulement, & non sur les succes-
» sions échues d'ailleurs aux freres.

Il y a plus: cette même Coutume ayant réglé le mariage avenant des filles au tiers des successions directes, a donné ouverture à le diminuer, par l'ar-

article 251 : » les freres peuvent marier » leurs sœurs de meubles sans héritage , » ou d'héritage sans meubles , pourvu » qu'elles ne soient point déparagées , » & ce leur doit suffire ». Les Intimés à la lecture de cet article ne peuvent comprendre comment les appellants ont pu tenter d'en tirer des arguments pour leur cause : car si la Coutume a jugé à propos d'introduire dans l'article 251 un moyen en faveur des freres, pour retrancher la portion de leurs sœurs sur les successions directes où elles ont un droit certain, comment en induire qu'elles doivent avoir un mariage avenant du tiers entier sur les successions collatérales, contre l'exclusion précise de l'article 262.

De ce qu'on vient de dire, il résulte que la disposition favorable aux filles, qui se trouve dans l'article 320, n'est pas une suite du principe général ni des principes de la Coutume de Normandie, mais qu'elle doit son origine au sentiment : par conséquent les cas où elle peut être appliquée avec justice, se réduisent à ceux où le même sentiment de nos Réformateurs doit se renouveler dans le cœur des Juges.

Si les sœurs ont du bien, tant de pere que de mere qui puisse suffire à leur subsistance & à leur entretien, si elles peuvent se pourvoir avec le mariage avenant fixé par la loi, sans se déparager, on ne doit pas forcer les freres à user de libéralité à leur égard.

On croit ceci certain, suivant l'esprit de notre Coutume qui a ouvert aux freres le moyen de retrancher même les parts des sœurs sur les propres biens des ascendants, naturellement destinés à être partagés entre tous les enfants. Quoi qu'il en soit sur la vérité de cette opinion, il est constant que quand les sœurs se sont mariées sans avoir besoin du secours de leurs freres & sans l'avoir

demandé, elles ne peuvent plus rien prétendre : cela résulte des termes mêmes de la Loi ; la demande des sœurs, suivant l'article 320, n'a pour principe que leur mariage ; le vœu de la loi une fois rempli, toute question doit cesser, & ce leur doit suffire, pour parler le langage de la Coutume.

Quel étrange dérangement dans les familles si on admettoit aujourd'hui une sœur mariée à faire liquider un mariage avenant sur la succession collatérale échue à ses freres avant le mariage ? Combien de demandes troubleroit le repos des freres & de leurs descendants, même celui des acquéreurs, puisque l'action de mariage avenant a son privilege foncier, & dure quarante années ?

Qu'on ne dise pas qu'on n'écouteroit pas les demandes des sœurs mariées, après un laps de temps considérable ; car si elles sont recevables après le mariage, leur action doit durer pendant quarante ans, à compter du jour de la succession échue aux freres, puisque nous ne connoissons pas d'autre prescription en Normandie, contre les droits de mariage avenant, que celle de quarante ans.

On opposeroit vainement un Arrêt rendu le 21 Juin 1712, entre Joachim-Charles & Thomas Beaucher freres, d'une part, la demoiselle Louise-Jeanne Beaucher leur sœur, d'autre part ; en la présence de Pierre Beaucher, troisieme frere.

Cet Arrêt a confirmé une Sentence du Bailliage de Bayeux du 28 Juillet 1711, par laquelle il avoit été prononcé en ces termes : » Nous avons dit & jugé à bonne » cause l'appel de Jeanne-Louise Beau- » cher ; la Sentence du Vicomte, du 19 » Juillet 1710, déclarée cassée : quoi fai- » sant, renvoyée par devers les parents » pour lui être liquidé sa légitime, tant » sur les biens du pere que sur les biens

» de M^e. Raimond Beaucher, Prêtre,
 » oncle commun des parties, *eu égard*
 » *au profit que lesdits Beaucher font sur*
 » *ladite succession*; dépens adjugés à la-
 » dite Louise Beaucher.

Cet Arrêt, loin de former d'objection contre les différentes propositions qu'on vient d'établir, justifie que les droits des filles, aux termes de l'article 320, n'ont pour objet que la seule portion dont les sœurs font profit à leurs frères dans les successions collatérales; c'est ce qui résulte de ces termes de la Sentence confirmée par l'Arrêt, *eu égard au profit que les frères font sur ladite succession*. A quelle fin le sieur le Roy se serviroit-il de cet Arrêt, puisqu'il condamne formellement ses prétentions? Car étant prouvé dans sa cause que les Intimés n'ont reçu aucun profit du compte des têtes de leurs sœurs, il suit que les Appellants n'ont rien à prétendre contre eux. Le sieur le Roy dira peut-être que le profit dont il est fait mention dans la Sentence, doit s'entendre de la part pour laquelle ladite Beaucher avoit été comptée dans la succession de l'oncle; mais cette explication est contraire aux vrais principes. Si tel eût été le sens de la Sentence confirmée par l'Arrêt, on n'y trouveroit pas ces termes: *eu égard au profit que les frères font sur ladite succession*; mais ceux-ci: *eu égard à sa part pour laquelle ladite Beaucher a été comptée dans la succession*.

Ainsi, l'Arrêt de 1712 ne doit servir qu'à confirmer cette vérité, savoir: que les frères ne sont chargés de marier leurs sœurs, que dans le cas qu'elles ont apporté du profit dans leur branche. Au reste, le sieur le Roy ne peut pas même s'étayer de cet Arrêt, sous le prétexte qu'il a été rendu après le mariage de la demoiselle Beaucher; car il est clair qu'il n'a point décidé la question de savoir si une sœur mariée sans avoir réclamé le secours & la libéralité de ses frères,

peut, après son mariage, intenter action contre eux, pour lui fournir de quoi se marier: la demoiselle Beaucher avoit formé action avant son mariage, & obtenu Sentence à son bénéfice.

Le sieur le Roy n'est pas dans cette espece. Il s'est marié sans rien demander; il s'est contenté des droits de sa femme sur les successions directes; cela a été arrêté par le contrat de mariage; il seroit donc non-recevable à rien prétendre sur la succession de l'oncle, quand même sa femme auroit profité à ses frères. D'ailleurs, l'Arrêt dont il s'agit fût-il, comme non, contraire à toutes les règles que l'on vient de poser, il ne seroit d'aucun usage dans cette cause; 1^o. parce que la Loi réclame perpétuellement contre les contraventions qui lui sont faites; 2^o. parce qu'il ne paroît pas que la matière ait été approfondie, puisque M^e. Néel, quelque habile qu'il fût, laissa voir dans ses écritures, qu'il étoit lui-même incertain sur ce qui devoit appartenir aux sœurs; 3^o. parce qu'il y avoit quantité de faits particuliers dans la cause, entr'autres le désistement d'un des Appellants, son consentement en faveur de la demande de sa sœur; une donation projetée de la part de l'oncle qu'il n'avoit pas faite à cause de la part qu'on lui avoit dit que sa nièce auroit dans la succession; & enfin les plus grands hommes peuvent se tromper une fois, au moins dans des questions épineuses, & la preuve en résulte de la diversité des Arrêts. Mais quand on reconnoît le vrai sens d'une Loi, l'esprit de justice veut qu'on la suive indépendamment du temps où la vérité a été cachée.

Quelques pressants qu'étoient ces moyens, M^e. Hecquard, pour les sieur & dame le Roy, tenta de les réfuter.

Il n'est pas concevable, disoit-il, que les sieurs Planterose aient pu sérieusement penser que l'art. 320 n'est d'aucun secours

aux sœurs qui ont, du chef de leurs pere ou mere, dequoi subsister & se marier sans déparagement.

La Coutume ne fait aucune distinction en cet article, entre la fille riche ou pauvre, la noble ou la roturiere; sa disposition est générale; les filles mariées en sont seules exceptées.

Si une pareille distinction étoit admise, on n'entendrait que des contestations sur ce qui conviendrait pour leur entretien & leur nourriture. Ce seroit une question que celle de savoir si l'établissement des filles seroit solide, si elles mériteroient ou non la commisération de leurs freres; en un mot, tout seroit arbitraire ou de caprice. Un systême qui a ces conséquences, peut-il être considéré comme ayant la Coutume pour principe?

Il n'est pas exact de dire que l'article 320, en comptant les têtes des sœurs, a établi un droit nouveau, contraire au droit & à l'usage ancien. En effet, on ne voit nulle part qu'avant la réformation de la Coutume, les filles aient été absolument oubliées dans le parrage des successions collatérales échues à des enfants de différentes fouches; ou plutôt il y a tout lieu de croire que la disposition de l'art. 320 étoit d'ancienne Coutume; que sous l'expression de *neveux & arrieres-neveux*, les femelles étoient, lors de la réformation, comprises ainsi que les mâles; car les cousins n'excluent pas les filles comme les freres.

L'art. 320 n'a donc fait que développer une loi qui n'étoit pas assez claire, lorsqu'elle a fait participer les filles à ce qui échéoit de la succession à leur branche: & si les Réformateurs ont établi un droit nouveau, ce n'a été qu'en ce qu'ils ont réglé la maniere dont les freres & sœurs de chaque branche devoient s'arranger entr'eux. Ils ont, en conséquence, voulu que les filles, en faisant part au profit de leurs freres, ceux-ci les ma-

riaissent si elles ne l'étoient pas. Or, en quoi doit consister le mariage dû aux sœurs? L'article 320 le dit clairement. Il ordonne de compter le nombre des têtes sorties des différentes fouches, sans distinction de sexe, & chaque tête doit avoir un lot égal à celui des autres.

Ainsi, aux termes de l'article 320, la tête de la sœur est comptée comme celle du frere; elle a une part égale à celle de ses freres & de ses cousins; & cette part de la sœur restant au frere, il doit la marier si elle ne l'est pas.

Ce n'est point par rapport à la portion dont la tête des sœurs diminue le lot des cousins, que les Réformateurs ont voulu, par la dernière disposition de l'art. 320, que le lot des sœurs cédât au bénéfice des freres; car c'eût été ôter aux sœurs, sans prétexte, un bien qui leur appartenoit: mais cet avantage a été fait aux freres pour ne pas faire exception dans le seul cas des successions collatérales aux regles générales, qui veulent que les freres soient préférés aux sœurs dans les successions qui passent aux enfants d'une même fouché.

Mais cette préférence n'est due aux freres dans tous les cas, qu'autant qu'ils établissent convenablement leurs sœurs; quand ils négligent de remplir ce devoir, l'avantage qu'ils ont sur leurs sœurs doit disparaître; c'est ce que nous enseigne l'art. 264, & l'art. 320 a été rédigé dans les mêmes vues. Si donc les freres négligent d'établir leurs sœurs, comme ces articles les y exhortent, la part dont la tête des sœurs auroit fait profiter les freres, s'ils l'eussent mariée, doit lui revenir, quand elle n'a eu rien en mariage. Or, la dame le Roy n'a eu rien; elle s'est mariée en vertu de sommations respectueuses; & si ses freres ont souscrit son contrat de mariage, ils n'ont point assisté à sa rédaction; leur signature a été arrachée à force de sollicitations; elle n'a

été donnée que par bienséance, & long-temps après celle des contractants.

La Cour n'eut point d'égard à ces derniers moyens. Par Arrêt du 3 Mai 1757, elle confirma la Sentence du Bailliage, & évinça les sieur & dame le Roy de leur demande.

Les uns ont prétendu que cet Arrêt avoit jugé en thèse générale que la charge imposée aux freres par l'art. 320 de la Coutume, de marier leurs sœurs, n'est attachée qu'au profit seul que leur procure le compte de leur tête dans le partage de la succession collatérale; en sorte que si le compte de la tête de la sœur ne procure pas aux freres une part plus considérable que celle qui leur appartenoit dans l'ancienne Coutume, l'art. 320, en ce cas, n'impose aucune obligation aux freres envers leurs sœurs. Les autres ont, au contraire, pensé que la Cour avoit regardé la dame le Roy comme non-recevable, dès qu'elle avoit eu établissement avantageux.

Quoi qu'il en soit, cet Arrêt laissoit subsister la difficulté de déterminer la part que la fille non mariée doit avoir au cas où, suivant l'article 320, elle fait profit à ses freres, & que son mariage avenant n'a point été liquidé. Sur cette difficulté, dans la conférence du College des Avocats du Parlement, tenue le 12 Avril 1766, il y eut trois opinions.

Les uns penserent que la fille devoit s'éjouir de toute la part qu'elle prenoit en la succession.

D'autres, qu'elle ne devoit avoir que l'excédent de la part que le frere auroit eue, si la fille n'eût pas existé.

Quelques-uns, qu'on ne devoit lui donner que le tiers de cet excédent.

Ainsi, suivant le premier avis, qu'une succession eût été composée de 24000 liv., & fût échue à une branche où il n'y eût eu qu'un héritier, & à une autre branche où il y auroit eu un héritier & dix

filles, chacune des têtes auroit eu 2000 liv.

Suivant le second avis, dans la même succession, y ayant deux héritiers, ils auroient eu 12000 liv. chacun, n'ayant pas de sœurs; mais à cause des dix filles existantes en la branche de l'un des héritiers, cette branche auroit eu 22000 liv.; & conséquemment le bénéfice fait par cette branche, à cause des filles, étant de 10,000 liv., ces 10,000 liv. auroient verti à leur profit.

Le troisieme avis conduisoit à ne donner, sur ces 10,000 liv., que le tiers aux filles. Un quatrieme avis fut proposé depuis; il se réduisoit à lever le tiers pour la fille sur le total de la part revenant à sa branche.

Mais les incertitudes ont été fixées par un Arrêt de Grand'Chambre en 1769; il jugea que la fille devoit avoir pour sa légitime la totalité de la part qui lui revient de son chef en la succession: ce qui est conforme au premier avis.

Lorsque les sœurs font part au profit de leurs freres en successions collatérales, ils ne sont obligés à rien rapporter du chef de leurs sœurs, quand elles ont été mariées avant le décès de celui auquel ils succèdent, quand même les sœurs auroient reçu quelque chose du défunt.

§. 3. Quoique la fille ne soit que créancière pour sa légitime, vis-à-vis de ses freres, elle est cependant considérée comme héritière par les créanciers de ses pere & mere, lorsqu'elle n'a pas renoncé à leur succession; ainsi elle doit contribuer aux charges dont cette succession est grevée, & n'avoir sa légitime qu'après que défalcation en a été faite: mais outre sa contribution aux charges générales, elle peut en supporter de particulieres. Par exemple: si un pere ou une mere constituent sur leurs biens une

rente pour la nourriture & pension de l'une de leurs filles Religieuse, le mariage avenant des sœurs de cette Religieuse en est passible, suivant les Arrêts rapportés par Basnage sur l'article 257.

§. 4. Par cet article 257 de la Coutume, il est décidé » que la fille mariée, » avenant que ses sœurs soient reçues à » partage, fait part au profit de ses freres pour autant qu'il lui en eût pu appartenir au tiers dû aux filles pour leur mariage, encore qu'il ne lui fût rien dû lors du décès de ses pere ou mere.

Et par le 362, » que les filles mariées, encore qu'elles ne reviennent à partage, si elles n'y ont été expressément réservées, si est-ce qu'elles font part d'autant qu'il leur en appartient droit, au profit des héritiers, telle comme si elles avoient eu partage au lieu de mariage.

L'article 50 des Placités ajoute à ces articles, *que le frere doit rapporter ce qui a été donné à sa sœur, en faveur de mariage, quand elle part fait à son profit.*

Or, ces trois dispositions exigent des éclaircissements. 1°. En l'article 257, il n'est question que des propres situés hors bourgage, sur lesquels les filles ne pouvant avoir qu'un tiers, leurs freres ne peuvent prendre pour leur profit, en la propriété de la légitime des filles mariées, que leur part à ce tiers.

2°. En l'article 362, qui est inséré sous le titre *partage d'héritage*, ce partage pouvant comprendre des meubles & du bourgage aussi-bien que des propres, les Réformateurs ont donné cette regle générale, qu'en partage de toute espece de biens entre les freres & leurs sœurs non mariées, réservées à partage, le profit des freres seroit pour autant qu'il y auroit eu de filles mariées, d'une part en propriété, telle que cha-

cune d'elles auroit pu l'avoir sur les diverses sortes de biens de la succession, si elle y eût été réservée.

C'est ce qui a été décidé par Arrêt du 17 Février 1521, rapporté par Terrien, l. 6, ch. 4, & confirmé par les deux Arrêts de Brice, cités par Bérault sous les dates des 14 Janvier 1613 & 17 Juillet 1617.

Il est vrai que le 13 Juin 1717, ayant été rendu une Sentence arbitrale par M^{es}. le Chevalier, Routier & le Métayer, Avocats en la Cour, entre les sieurs le Doux de Brosville & leurs sœurs, par laquelle il fut décidé que la réserve à partage d'une fille donnant lieu au frere de demander la part des filles mariées, en rapportant leur mariage, il ne pouvoit pas demander leur part, comme si elles eussent été réservées, mais seulement une estimation du mariage avenant, suivant la Coutume; sur l'opposition formée par les freres à l'Arrêt de la Cour, qui avoit le 27 Juin suivant homologué cette Sentence, un Arrêt du 7 Juillet 1718, le débouta de cette opposition.

Mais cet Arrêt a dû être rendu sur le fait particulier; car depuis on a toujours suivi la maxime consacree par les Arrêts antérieurs.

§. 5. Au surplus ces maximes seroient vainement connues, si on ne donnoit pas la méthode de les mettre en pratique. Les parents, suivant l'Article 262 de la Coutume, sont les estimateurs du mariage avenant; & il est rare qu'ils connoissent la quotité de ce qui appartient aux filles. Dans tous les cas, leur autorité dans l'arbitration de la légitime, ne tombe d'ailleurs que sur le calcul & l'estimation; & étant obligés de se conformer à la Loi dans l'opération que le calcul & l'estimation ne font que préparer; si cette Loi leur est inconnue, loin que leur travail épargne des frais aux parties,

il les entraîne nécessairement dans des contestations ruineuses.

Or la premiere regle qu'ils doivent suivre, se trouve prescrite par l'Art. 269 de la Coutume, & par le 52^e. Art. des Flacités ; l'un fixe au tiers la part des filles, si ce tiers ne leur donne pas plus qu'aux puînés ; & l'autre décide que la liquidation du mariage avenant doit être faite sur le pied du revenu des héritages, sans mettre en considération les hauts bois & les bâtimens, sinon en tant qu'ils augmentent le revenu ; enfin il veut que les terres nobles ne soient évaluées qu'au denier 20.

Une seconde regle est que toutes dettes passives mobilières & immobilières soient défalquées sur le bien du pere ou de la mere, avant que de déterminer la légitime.

La troisieme, que pour l'estimation des biens, s'il y a des baux faits de bonne foi par le pere ou par la mere, on les prenne pour base de la liquidation, sans égard aux événements qui en rendent l'augmentation ou la diminution possibles ; s'il n'y a point de baux, en ce cas, les freres & les sœurs doivent convenir d'Experts pour évaluer le revenu des biens au temps du décès de celui ou de celle sur la succession desquels le mariage avenant doit être liquidé.

Ceci observé, les parents n'ont plus qu'à s'assurer du nombre des garçons & des filles, & de la nature des biens en Coutume générale, comme en Caux.

Les filles, quoiqu'en plus grand nombre que les freres, ont quelquefois moins que le tiers de toute la succession ; ce qui arrive quand les freres aînés, au lieu de partager les fiefs & les rotures avec les freres puînés, prennent les fiefs par préciput ; car comme les puînés sont obligés de se contenter du reste de la succession, suivant les Articles 338 & 340 de la Coutume, ou d'une provision à vie ;

si ce reste est moindre que le tiers, il faut nécessairement réduire les mariages des filles, en quelque nombre qu'elles soient, à moins que le tiers, parce que par l'Article 269, le mariage avenant de chacune des filles ne peut jamais excéder la part d'un des freres puînés.

Si les freres puînés, au lieu de se contenter des rotures, les abandonnent aux aînés qui ont choisi les fiefs par préciput, pour demander leur provision à vie sur les fiefs, comme ils le peuvent ; il faut, pour liquider le mariage des filles, examiner à combien peut revenir la provision de chacun des puînés, leur contribution au mariage levée, & donner autant en propriété à chacune des sœurs, qu'il en reste à chaque puîné en usufruit, pourvu néanmoins que tous les mariages des sœurs ensemble n'excèdent point le tiers de la succession entiere.

Il en est de même, lorsqu'il n'y a pour tous biens dans une succession, qu'un fief noble que le frere aîné prend par préciput.

Il ne reste donc plus qu'à savoir si dans une succession où il y a des fiefs que les aînés ont choisis par préciput, & des rotures partagées entre les puînés, ou par eux abandonnées pour prendre une provision à vie, il y avoit aussi des meubles, ou d'autres biens censés meubles, comment on en useroit pour le mariage des filles.

Sur quoi il faut dire qu'il n'y auroit rien à changer pour la maniere de liquider leur légitime ; car comme elles ne peuvent jamais excéder la part d'un des puînés, de quelques biens que la succession soit composée, il n'y a, pour trouver ce qui doit appartenir à chaque sœur dans les successions où il y a du noble choisi par préciput, des rotures & des meubles, qu'à bien calculer ce qu'il faut à un des freres puînés, parce que la part de celui-ci doit être la regle de la légi-

time des sœurs , pourvu que la part de toutes les sœurs ensemble liquidées sur celle d'un frere puîné n'excede pas le tiers de route la succession , auquel cas elles seroient réduites routes au tiers.

Mais il faudroit faire changer la maniere de faire contribuer les freres aux légitimes des sœurs ; car comme les puînés partagent également les meubles ou autres biens censés meubles , avec leurs freres aînés , qui ne laissent pas d'y prendre part , nonobstant les préciputs nobles par eux choisis , il faut estimer ce que vaut chaque nature de biens pour lui faire porter son sol la livre des mariages des filles ; tellement que s'il y a dans une succession pour 10,000 de biens nobles , pour 5,000 liv. de rotures , & 5,000 liv. de meubles , ce qui fait en tout 20,000 liv. , il faut faire porter aux biens nobles la moitié des mariages des filles & des autres dettes , parce que le noble fait la moitié de la succession ; un quart à la roture , parce qu'elle en fait un quart , & encore un quart aux meubles , parce qu'ils font un autre quart de la succession ; & d'autant que les meubles se partagent également entre tous les freres , la contribution de chacun d'eux au mariage des sœurs doit être réglée au sol la livre de ce qui leur revient de route la succession tant en meubles qu'en immeubles nobles ou roturiers.

Quand la succession consiste toute entiere en effets mobiliers & en rotures , ou que les fiefs , s'il y en a , sont mis en partage , sans qu'aucun des freres en ait choisi par préciput pour liquider le ma-

riage des filles dans la Coutume de Caux , il faut particulièrement s'attacher à connoître le nombre des freres & des sœurs ; car il peut y avoir dans ce nombre , trois cas différents selon lesquels il faut suivre des regles différentes dans la liquidation des mariages avenants.

Le premier est , quand il y a plus de sœurs que de freres puînés ; le second , lorsqu'il y a plus de freres puînés que de sœurs ; & le troisieme , quand le nombre des freres puînés & des sœurs est égal.

Au premier cas , il faut donner aux filles le tiers entier de la succession , en ce non compris le préciput roturier , s'il y en a , parce qu'elles n'y doivent rien avoir pour leurs mariages , quoique le frere aîné contribue auxdits mariages , à cause de son préciput , à la décharge de ses freres puînés.

Au second cas , il faut faire à chacune des filles , par le moyen du calcul , un mariage égal à la part de chaque puîné , sa contribution au mariage déduite.

Au dernier cas , il faut donner à toutes les filles ensemble le quart de la succession entiere , sans y comprendre le préciput , s'il y en a.

Au reste , pour rendre plus facile les opérations que l'on ne vient que d'indiquer , les parents peuvent se servir de la Table suivante , lorsqu'ils sont chargés de liquider une légitime , soit sur des immeubles de Caux , soit sur des fiefs nobles en Coutume générale , & que l'aîné ne prend que ses deux tiers , & ses cadets le tiers.

SŒURS. CADETS.	A											A
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
B 1	4 1	6 2-9 ^{es} .	9 ^c . 2	12 2-9 ^{es} .	15 2-9 ^{es} .	18 4	21 2-9 ^{es} .	24 2-9 ^{es} .	27 6	30 2-9 ^{es} .	33 2-9 ^{es} .	36 8
2	7 2	8 2	9 2	12 2-9 ^{es} .	15 2-9 ^{es} .	18 4	21 2-9 ^{es} .	24 2-9 ^{es} .	27 6	30 2-9 ^{es} .	33 2-9 ^{es} .	36 8
3	10 3	11 3	12 3	13 3	15 2-9 ^{es} .	18 4	21 2-9 ^{es} .	24 2-9 ^{es} .	27 6	30 2-9 ^{es} .	33 2-9 ^{es} .	36 8
4	13 4	14 4	15 4	16 4	17 4	18 4	21 2-9 ^{es} .	24 2-9 ^{es} .	27 2-9 ^{es} .	30 2-9 ^{es} .	33 2-9 ^{es} .	36 8
5	16 5	17 5	18 5	19 5	20 5	21 5	22 5	24 2-9 ^{es} .	27 2-9 ^{es} .	30 2-9 ^{es} .	33 2-9 ^{es} .	36 8
6	19 6	20 6	21 6	22 6	23 6	24 6	25 6	26 6	27 6	30 6	33 2-9 ^{es} .	36 8
7	22 7	23 7	24 7	25 7	26 7	27 7	28 7	29 7	30 7	31 7	33 2-9 ^{es} .	36 8
8	25 8	26 8	27 8	28 8	29 8	30 8	31 8	32 8	33 8	34 8	35 8	36 8
9	28 9	29 9	30 9	31 9	32 9	33 9	34 9	35 9	36 9	37 9	38 9	39 9
10	31 10	32 10	33 10	34 10	35 6	36 10	37 10	38 10	39 10	40 10	41 10	42 10
11	34 11	35 11	36 11	37 11	38 11	39 11	40 11	41 11	42 11	43 11	44 11	45 11
B 12	37 12	38 12	39 12	40 12	41 12	42 12	43 12	44 12	45 12	46 12	47 12	48 12

EXPLICATION DE LA TABLE.

Dans la premiere colonne horifontale A, on voit le nombre des sœurs comme 6.

Dans la premiere colonne perpendiculaire B, on a mis le nombre des cadets comme 4.

Et dans les quarrés au-dessous des sœurs 6, & vis-à-vis des freres 4, on a mis deux nombres que nous appellerons *Correspondants*, & qui sont ici 18 & 4.

Le supérieur est pour le mariage avenant d'une sœur.

L'inférieur est pour la part cadette, ou pour la part de tous les puînés.

U S A G E.

1°. Il faut diviser la succession par le nombre supérieur, vous aurez le mariage avenant d'une sœur.

2°. Multipliez ce quotient par le nombre des sœurs, vous aurez leur part totale.

3°. Multipliez ce quotient par le nombre inférieur, vous aurez la part cadette, qu'il faut partager également entre les puînés.

4°. Doublez la part cadette, vous aurez la part de l'ainé.

E X E M P L E.

Dans une succession de 12000 liv. Il y a sept cadets & neuf sœurs.

En consultant la table,

Je vois que le nombre 9 de la colonne horifontale des sœurs tombe au quarré qui correspond au nombre 7 de la colonne perpendiculaire des freres, dans lequel quarré se trouvent $\left[\begin{array}{c} 30 \\ 7 \end{array} \right]$;

dès-lors je dis chaque fille à un trentieme, chaque cadet pareille portion.

C'est donc 9 trentiemes pour les filles, ci	9
7 Trentiemes pour les cadets, ci	7
Ainsi il reste à l'ainé 14 trentiemes, ci	14
	30

Le total de 30 trentiemes, ci . . . 30

La regle est donc juste, puisque la part des filles n'excede pas dans ce total le tiers de la succession; que la part de chaque fille est égale à celle de chaque cadet, & que l'ainé a le double des cadets.

Au reste, cette Table ne suffisant point pour déterminer la contribution de l'ainé de Caux, au mariage des sœurs, à cause de son préciput, il est convenable de donner ici une méthode pour faire cette contribution, qui soit aussi facile à saisir que celle par laquelle on vient d'opérer la liquidation des légitimes.

Supposons donc une succession en Caux de 2000 liv. de revenu, & le préciput de 300 liv. de rente; il est évident que déduction faite de ce préciput, le partage est réduit à 1700 liv., quant au revenu.

Or, qu'il y ait dix enfants, cinq freres & cinq sœurs; d'abord pour savoir la portion que doit avoir chaque fille, on consulte la table, & l'on trouve que chaque sœur doit avoir un dix-septieme, c'est-à-dire 100 liv.

Ce qui fait pour toutes 500 liv. de revenu, au capital de 10,000 liv.

Ensuite s'agissant de connoître quelle fera la contribution de l'ainé & des puînés, j'observe que s'il n'y avoit point de sœurs, les puînés auroient 566, 13, 4, en rente pour leur tiers dans les 1700 liv., ils doivent donc contribuer à raison de ladite somme de 566 liv. 13 s. 4 d., & l'ainé conséquemment à raison de ses deux tiers, montants à 1133 liv. 6 s. 8 d., & de son préciput de 300 liv.;

ainfi je fais une regle de trois de cette maniere : fi 2000 liv., qui composent la succession totale, paient aux filles 500 liv., combien paiera la part des cadets de 566 liv. 13 f. 4 d. ? Et trouvant que leur contribution est de 141 liv. 13 f. 4 d., & celle de l'ainé, à cause de ses 1433 liv. 6 f. 8 d., de 358 liv. 6 f. 8 d.

Il revient donc sur les 2000 liv. à l'ainé, déduction faite de sa contribution 1075 liv.

Aux puînés, à la même déduction, 425

Et par conséquent aux sœurs 500

Ci 2000 liv.

Ce qui forme la totalité de la succession.

En joignant le Tableau que l'on met ici sous les yeux des parents, à celui qui se trouve au mot AVENANT dans notre premier Volume, on se flatte que les arbitres ne doivent plus éprouver d'embarras dans leurs opérations ; il ne peut y en avoir que sur la quotité des arrérages, sur la voie qu'on doit prendre pour en être payé, & le temps dans lequel la demande doit être faite, tant de ces arrérages que du capital.

§. 6. Quant aux arrérages, lorsqu'ils sont exigibles, ils le sont pour vingt-neuf années ; mais de quel temps commencent-ils à être exigibles ?

L'article 268 nous l'apprend : *Fille ayant atteint l'âge de vingt-cinq ans, aura provision sur ses freres equipolente au mariage avenant, dont elle jouira par usufruit attendant son mariage, & en se mariant, elle en aura la propriété.*

Il faut cependant entendre cet article avec les restrictions suivantes : si avant l'âge de vingt-cinq ans, la fille a été à la charge de ses freres, elle a reçu d'eux la subsistance, elle ne peut leur rien demander ; mais si d'autres parents ont été

chargés de leur éducation, le frere a dû payer leur pension à proportion du revenu de leur légitime : Arrêt du 9 Août 1724.

Quant au capital de la légitime, les freres ou leurs représentants ne peuvent le prescrire.

Une fille ayant agi contre les créanciers de son frere qui s'étoient fait envoyer en possession des biens de la succession du pere commun, à l'effet d'avoir sa légitime, & ayant laissé tomber en péremption l'instance, fut admise, après les quarante ans, à former une nouvelle demande ; par la raison que les créanciers représentoient le frere, & la légitime tenant lieu de partage, elle étoit imprescriptible contre l'action en partage : Arrêt du 7 Juillet 1724.

Ceci avoit été jugé dès 1708 dans une espece bien moins favorable à la fille.

Un pere ayant deux fils & quatre filles, avoit fixé par son testament le mariage de ses filles à 20,000 liv., qui leur seroient données lors de leur mariage ; & si elles ne se marioient pas, il vouloit que les freres leur fissent seulement 500 liv. de rente, *vu la difficulté*, avoit-il dit, *que l'on éprouve pour faire payer les fermiers.*

Trois filles furent mariées, & chacune eut 20,000 liv.

La quatrieme garda le célibat : pendant quarante-trois ans, elle s'étoit contentée de la rente de 500 liv. ; mais ayant réfléchi que sa part seroit doublée en obtenant le revenu d'un capital égal à celui dont ses sœurs auroient été avantagées, & que ces 20,000 liv. n'excédroient point son mariage avenant, elle fit assigner les enfans de son frere pour lui payer 1000 liv. de rente à l'avenir, & les arrérages de vingt-neuf années, déduction faite des 500 liv. qu'elle avoit reçues annuellement, si mieux ils n'aïmoient lui délivrer des fonds de la succession de pareille valeur ; ce que le premier

mier Juge & la Cour lui accorderent.

Quant à la voie pour obtenir paiement d'une légitime, la fille ou ses héritiers ont droit, lorsque les fonds qui y sont affectés ont été aliénés, d'exiger des acquéreurs que partie des héritages provenant de leur acquisition, leur soient délivrés à due estimation; ainsi qu'on l'a précédemment dit.

Au reste, les frais que l'arbitration de la légitime occasionne, sont communs aux freres & aux sœurs; mais si les uns ou les autres forment des contestations qui entraînent dans des discussions dispendieuses, celui qui y donne lieu, sans être fondé, doit supporter seul les dépens.

§. 7. *Lorsque les pere & mere ont donné à leurs filles, soit en faveur de mariage ou autrement, héritages excédants le tiers de leur bien, les enfants mâles le peuvent révoquer dans l'an & jour du décès de leursdits pere & mere, ou dans l'an & jour de leur majorité; & se doit faire l'estimation dudit tiers eu égard aux biens que le donateur possédoit lors de ladite donation: & où la donation seroit faite du tiers des biens présents & à venir, l'estimation dudit tiers se fera, eu égard aux biens que le donateur a laissés lors de son décès.*

Mais il faut bien distinguer les dons faits aux filles, lors de leur mariage, en meubles, de ceux faits en immeubles; s'ils ne consistent qu'en mobilier, & que l'époux de la fille en soit saisi, on ne peut l'obliger à les rapporter, à quelque somme qu'ils montent; au contraire, si le don est en héritages ou rentes, il ne peut excéder le taux de la légitime de la donataire: mais afin que le don soit réduit *ad legitimum modum*, il faut, 1°. que la réduction soit demandée par les freres dans l'an & jour de leur majorité ou de la mort des pere & mere.

Tome II.

2°. Qu'avant de demander cette réduction, les freres aient fait bon & loyal inventaire des titres & meubles de la succession, appellées les sœurs ou leurs époux: art. 48 du Règlement de 1666. Car s'ils se sont emparés de quelques effets de cette succession, ou s'ils se sont mis dans l'impuissance d'en indiquer précisément la valeur, ils ne sont plus reçus à se plaindre de l'excès de la donation: Arrêt du 12 Décembre 1596.

3°. Quand le pere & la mere ont promis conjointement mariage à leur fille, il ne suffit pas aux freres qui veulent agir en réduction de légitime, de faire inventaire après le décès de leur pere, il faut qu'ils fassent encore faire inventaire après le décès de la mere, si elle survit son mari: Arrêt du 22 Avril 1722.

4°. Le 28 Novembre 1721, il fut jugé qu'un frere ne pouvoit s'exempter de payer une rente promise par son pere à sa sœur pour sa dot, sous prétexte que les biens du pere n'étoient pas suffisants; parce qu'au lieu d'avoir fait un inventaire à sa requête, & d'y avoir appelé sa sœur, il n'y avoit eu qu'une saisie faite des meubles du pere par un créancier, & la sœur n'avoit point été appelée à cette saisie.

5°. Si le frere est décédé, & laisse des enfants mineurs lors de l'ouverture de la succession de leur aïeul, le tuteur de ces mineurs doit intenter, en leur nom, l'action en réduction dans l'an du jour du décès de l'aïeul, à faute de quoi il devient susceptible du tort que sa négligence leur fait éprouver: Arrêt du 9 Mars 1656.

6°. Pour réduire la donation, il convient d'estimer les biens des pere & mere, & cette estimation doit être faite par les parents, eu égard à leur valeur au temps de la donation, parce que toute liquidation de légitime est une opération consécree par la loi à la famille; & si le

Cccc

pere, depuis le don, a éprouvé une diminution considérable en sa fortune, la fille n'en doit pas souffrir; sa légitime doit être réglée sur le pied des biens que le pere possédoit lorsqu'il l'a mariée. Le texte de la Coutume est à cet égard clair & sans équivoque.

7°. Quoique les pere & mere ne puissent eux-mêmes demander que les dons qu'ils ont faits à leurs filles soient réduits; cependant, si après les dons faits, ils abandonnent leurs héritages à leurs autres enfants, ceux-ci peuvent poursuivre leurs sœurs ou beaux-freres en réduction, du vivant des donateurs, Arrêts des 16 Mai 1634, 28 Janvier 1670, & 12 Mai 1676; à moins que les filles ne fussent donataires d'une rente sur les biens présents & à venir de leurs pere & mere; car alors, jusqu'à leur décès, l'action en réduction seroit suspendue, Arrêts des 6 Avril 1607 & dernier Mars 1620; parce que les pere & mere ont la liberté d'accorder à leurs enfants de simples jouissances.

8°. Les filles ou leurs maris, durant la vie des pere & mere, ont le droit d'agir en recours de l'éviction qu'ils éprouvent, sur les meubles & sur les jouissances de ces derniers; mais il est rare que des pere & mere qui cedent tout leur immobilier, ne prennent pas des précautions pour tenir secretes les conventions faites entr'eux & les cessionnaires, pour se conserver la subsistance. En ce cas donc, un gendre trompé a la faculté d'approfondir s'il y a des conventions, quelles en sont les clauses, par toutes voies de droit; & si la cession n'a évidemment pour but que d'augmenter l'aisance des enfants non mariés, sans qu'elle soit essentielle au pere pour qu'il subsiste, elle ne mérite aucune faveur.

9°. Tout ce qui a rapport à la fixation du mariage avenant étant expliqué, pour avoir une idée complete des droits

des filles sur les successions paternelles & maternelles, il faut encore examiner quels sont les avantages que la réserve à partage leur procure.

1°. La sœur réservée est en droit, ainsi que tout autre héritier, de se plaindre contre son frere aîné, lorsqu'il a négligé de se conformer à l'art. 351 de la Coutume. C'est ce qui fut jugé par Arrêt du 22 Juin 1708. La fille avoit été mariée & réservée à partage par son pere: après la mort du pere, elle demanda la représentation des inventaires. Le frere ayant soutenu qu'il n'avoit pas été obligé d'en requérir, vu que sa sœur étoit majeure, elle fut reçue à faire preuve par commune renommée, & à jurer *in litem* jusqu'à concurrence d'une somme que son frere fut condamné à lui payer.

2°. La sœur est tellement copartageante, qu'il n'est pas loisible au frere qui lui a cédé un objet pour sa part, d'y en substituer un autre. Le sieur Dumoucel ayant consenti faire à la dame de Fry sa sœur réservée à partage, une rente de 200 liv., jusqu'à ce qu'il lui délivrât des fonds de la succession pour la remplir de sa part, prétendit avoir le droit de rembourser cette rente; il fut débouté par Arrêt du 28 Juin 1720.

3°. La rente en laquelle un pere se constitue envers sa fille Religieuse, est immobilière, & comme telle elle est une charge des immeubles de la succession du pere, & non une charge de ses meubles. Mais il s'éleva en 1717, une question sur le point de savoir si c'étoit la part des freres qui devoit supporter une rente de cette espece, ou la part de la fille réservée? Et la fille en fut chargée par Arrêt du mois d'Avril de la même année. La fille représenta que les immeubles étoient peu considérables, comparés aux meubles, dont elle avoit eu à la vérité le tiers; mais dans lequel tiers il n'y avoit que le tiers de la part de la

sœur Religieuse, & soutint que, par cette raison, les freres devoient contribuer pour les deux tiers des meubles qu'ils avoient eus; mais on lui repliqua que les immeubles étant seuls grévés de la rente, & ayant eu le tiers entier des immeubles; tiers qu'elle auroit été obligée de partager avec sa sœur, si celle-ci fût restée dans le monde, elle seule devoit payer cette rente. Les sieurs & demoiselle Chauffer étoient parties en la cause.

4°. Quand une fille est réservée à partage, & qu'elle n'a que deux freres, dont l'ainé a pris un fief par préciput, la part de la fille dans le surplus n'est pas de la moitié, mais seulement du tiers.

Le sens de l'article 269 de la Coutume, est que les filles réservées ne peuvent avoir pour leur part que le tiers de ce qui est à partager après le préciput levé, parce qu'elles ne peuvent avoir que le tiers des biens partables, & qu'il n'y a de biens partables que ce qui est à partager entre les puînés.

Ce seroit une erreur de croire que la réserve à partage acquiert à la fille la part en propriété qu'elle auroit pu avoir comme mariage avenant. Par exemple, dans la Coutume de Caux, la part des filles réservées ne peut avoir lieu que sur la part des puînés, & telle réserve affranchit les deux tiers de l'ainé de sa contribution à la part de ses sœurs, qui, cessant la réserve, auroient contribué au mariage avenant. Voilà une diminution évidente pour les filles réservées, parce que la part d'un puîné, n'y en eût-il que deux avec une fille, ne peut aller si haut que la part de la fille, si elle eût pris son mariage avenant. Aussi Pefnelle estime-t-il que la fille peut avoir moins étant réservée, qu'étant légitimaire; & la raison qu'il en donne, est qu'elle trouve un dédommagement dans la part égale qu'elle prend aux meubles & aux biens situés en bourgage; enfin, qu'elle a en essence

des biens qui peuvent valoir le denier 30, & au-delà; au lieu que dans la liquidation de son mariage avenant, les rotures ne sont estimées qu'au denier 20.

Si ce seroit une erreur de prétendre que la réserve à partage n'opere autre chose que de donner en essence à la fille les héritages dont elle n'auroit eu que le prix pour son mariage avenant, c'en seroit une autre de croire que le fief opté par préciput par l'ainé, est pris à droit de partage. Le fief pris à titre de préciput par l'ainé, ne fait point partie des biens partables de la succession. L'ainé prend ce préciput sans faire de partage, mais en vertu de la loi. Que ce préciput soit médiocre ou considérable, il faut qu'il s'y contente; & c'est si peu un partage, que les filles réservées n'ont point d'action contre lui pour lui demander partage; il en est affranchi par l'option de son préciput; il faut qu'elles s'adressent à leurs puînés. L'option par préciput est si peu un partage, que si un des puînés, qui n'auroit eu que des rotures, venoit à mourir sans enfants, l'ainé, qui auroit pris préciput, ne lui succéderoit pas; *mais lui succédroient les autres freres puînés ayant partagé avec lui*: article 341 de la Coutume. Ces termes: *ayant partagé avec lui*, prouvent qu'il n'y a pas de partage avec l'ainé, lorsqu'il prend un préciput, & que par conséquent il n'y a de biens partables que ceux qui restent aux puînés, le préciput prélevé.

Si tous les biens d'une succession étoient de la même nature & de la même qualité, qu'ils consistassent en meubles & rotures; ou s'il y avoit des fiefs, & que les freres ne fissent pas usage de leur droit de préciput, il est incontestable que le tiers appartenant aux filles seroit du total de la succession, parce qu'alors, personne ne faisant usage de son droit de préciput, toute la succession seroit partable. Mais ce n'est plus la même chose dans le cas

qu'il y a un ou plusieurs fiefs optés successivement par préciput par les aînés.

En effet, que la valeur de la succession soit de 20 mille écus, qu'il y ait un fief qui vaille 50,000 liv., comment les filles pourroient-elles demander le tiers de la succession, qui seroit de 60,000 liv., dont le tiers, que leur donnent les art. 255, 256 & 269 de la Coutume, ne doit s'entendre que du tiers des biens susceptibles de partage, le préciput prélevé ? C'est ce qui fait dire à Basnage, sur l'article 361, après avoir rapporté l'Arrêt de Migeron, *qu'il faut tenir pour maxime, que bien que la fille soit réservée à partage, quand, dans la succession, il y a des rotures & un fief, la fille réservée ne peut avoir son partage que sur la roture, & non sur le fief.*

L'art. 269 de la Coutume contient une disposition bien claire à cet égard. Les sœurs, quelque nombre qu'elles soient, ne peuvent demander à leurs freres ni à leurs hoirs, plus que le tiers de l'héritage, c'est-à-dire, de l'héritage partable. Le même article fait une exception en faveur des freres contre les sœurs, qui confirme encore la disposition précédente : *néanmoins, dit la Coutume, où il y aura plusieurs freres puînés, & qu'il n'y aura qu'une sœur ou plusieurs, lesdites sœurs n'auront pas le tiers, mais partageront également avec leurs freres puînés.*

Ce terme de *freres puînés*, excepte l'aîné qui aura pris préciput ; car sans cela, on ne se seroit pas servi du terme de *puînés*. En effet, quand toute la succession est partable, & qu'il y a réservation à partage, la succession se partage en intégrité entre l'aîné, les puînés & les sœurs ; d'où il résulte évidemment que la disposition de cet article, qui porte que les sœurs ne peuvent demander à leurs freres plus que le tiers de l'héritage, & néanmoins que s'il y avoit plusieurs freres puînés, & qu'il n'y eût qu'une

sœur ou plusieurs, lesdites sœurs n'auroient pas le tiers, mais partageroient également avec leurs freres puînés ; que cette disposition, disons-nous, n'a son application que dans le cas où les aînés ont pris préciput ; & qu'ainsi, quand il y a un fief pris par préciput, le droit des sœurs se réduit au tiers des rotures qui sont à partager ; en sorte que s'il n'y a qu'un puîné, les sœurs, quelque nombre qu'elles soient, n'en peuvent avoir que le tiers ; ou s'il y a plusieurs puînés, & une ou plusieurs sœurs, elles n'auront pas le tiers, mais seulement une part égale aux puînés : & c'est l'une des questions que la Cour a jugé par Arrêt du 4 Avril 1718, entre le sieur de Marquetel & les dames de la Pinfoniere & de Mondeville ses sœurs.

5°. Si une des sœurs réservées renonce à l'effet de la réserve pour se réduire au mariage avenant, la renonciation de cette sœur tourne au profit du frere à l'exclusion des autres sœurs qui veulent user du droit de réserve. Antoine le Machois, vivant Marchand à Rouen, dont les biens étoient assis en bourgeoisie, laissa un fils, nommé Antoine comme lui, & trois filles qu'il avoit réservées à partage.

Après le décès du sieur le Machois pere, son fils renonça à sa succession, pour s'en tenir à son tiers coutumier, & prit cette succession au nom de ses enfants ; il se fit, en Justice, instituer tuteur principal, & il leur fut nommé un tuteur Consulaire.

Du nombre des trois filles réservées à partage, deux prirent le même parti que leur frere, c'est-à-dire, celui de renoncer pour s'arrêter à leur part au tiers légal ou Coutumier, de maniere que les enfants du frere & l'autre fille réservée, & non renonçante, s'étoient dits seuls & uniques héritiers du sieur le Machois, aïeul des uns, & pere de l'autre, à la charge de fournir au fils & aux deux

filles qui avoient renoncé, la part appartenante à chacun d'eux audit tiers légal, suivant & conformément à l'art. 89 du Règlement de 1666.

Sur la présentation faite par le sieur le Machois fils, renonçant, au tuteur Consulaire de ses enfants & à sa sœur, héritière avec eux du sieur le Machois pere, de trois lots des immeubles de sa succession, pour en être par ledit tuteur Consulaire & par elle choisi deux, & l'autre lui demeurer par non choix, aux fins d'être pris dessus sa part au tiers Coutumier, ainsi que celle de ses deux autres sœurs renonçantes comme lui, blâmes furent fournis auxdits lots par ladite sœur réservée & non renonçante.

Ces blâmes étoient fondés sur ce que dans les lots, il étoit porté que les deux qui seroient choisis par le tuteur Consulaire & par elle, seroient subdivisés de façon que, sur ces lots & sur le restant du tiers Coutumier, distraction faite des parts des renonçants au tiers, elle n'auroit que le quart aux charges de droit de l'intégrité de la succession assise en bourgage, comme elle auroit eu si son frere & ses deux sœurs n'avoient pas renoncé; c'est-à-dire, qu'en supposant la succession de 1200 liv. de revenu, en maisons dans Rouen, au lieu de partager moitié par moitié avec ses neveux ou nieces, héritiers de leur aïeul par la renonciation de leur pere, ce qui restoit au supôt de cette succession, les parts ou portions des renonçants audit tiers Coutumier distraites, il ne lui appartiendroit que 300 liv. par an, tout & ainsi que si ladite succession n'avoit été renoncée par personne.

Elle prétendoit au contraire que, par le moyen de la réservation à partage, son pere l'avoit si parfaitement tirée & soustraite de la loi ordinaire de Normandie pour les filles non réservées, qu'il ne

falloit plus la regarder comme fille, mais bien comme son frere même; que sur ce pied, la renonciation de celui-ci, comme celle de ses deux sœurs, étoit à son bénéfice, comme à celui de ses neveux ou nieces, enfants de son frere; & par conséquent que de ce qui restoit au supôt de la succession de son pere, les parts dudit son frere & de ses deux sœurs au tiers coutumier distraites, il en devoit être fait deux lots, dont un pour sesdits neveux ou nieces, & l'autre pour elle.

Le tuteur Consulaire des enfants du frere, héritiers de leur aïeul, soutenoit, par un principe opposé, que, de droit général, les filles ne sont point héritières en Normandie, mais simples créancières pour leur légitime ou mariage avenant.

Qu'à la vérité le pere peut les faire sortir de cet état pour les réserver à partage; & qu'en ce faisant, outre qu'il les rend propriétaires à l'instant de son décès, sans être mariées, de leur part telle qu'elle doit être, eu égard au nombre de ses enfants au temps de ce décès, il les fait partager également, c'est-à-dire, par tête avec leurs freres, ses meubles, du nombre desquels sont ses effets mobiliers, & ses immeubles en bourgage, propres ou acquêts.

Mais que c'étoit à ces deux seuls & uniques points que se terminoit & devoit se terminer tout l'effet & l'avantage de la réserve à partage en faveur des filles, dont l'état ou la condition demuroit au surplus tel qu'il étoit & qu'il seroit, cessant ladite réserve à partage.

Que de là il s'ensuivoit que, quelque changement qui fût survenu après le décès du pere qui avoit réservé ses filles à partage, soit par la mort naturelle ou civile, soit par la renonciation de partie d'elles, ou des freres, dont il y avoit des enfants illus qui se portoient héritiers de

leur aïeul, jamais la part de chaque fille réservée ne pouvoit excéder celle à elle appartenante lors dudit décès du pere, eu égard au nombre d'enfants.

Que s'il en étoit autrement, ce seroit faire accroître, au préjudice des freres ou de leurs descendants, la part des filles mortes ou renonçantes au bénéfice de celles non décédées ni renonçantes, ce qui répugneroit au véritable esprit de la Coutume qui est toute mâle, & dont l'intention, comme telle, ne peut pas être que tant qu'il y a des freres ou des enfants d'eux, les parts des sœurs qui renoncent accroissent au profit de leurs sœurs, quoique réservées, comme à celui desdits freres ou de leurs descendants.

Que de la même maniere que les portions de celles décédées depuis le pere, vertissent au profit du frere ou de ses représentans, à l'exclusion de celles non décédées & réservées; aussi, par identité de raison, les parts de celles qui renoncent y doivent également vertir, par argument de l'art. 257 de la Coutume, suivant lequel les filles mariées, avenant que leurs sœurs soient reçues à partage, sont part au profit des freres, encore qu'il ne leur soit rien dû lors du décès de leurs pere & mere; & qu'enfin ce seroit ouvrir la porte aux fraudes, que de penser & de juger autrement, puisque pour intervertir l'ordre de succéder, & pour éluder la disposition de la loi, au desir de laquelle, quand les filles réservées ont pris leur part, elle revient, après leur décès sans enfants, au frere ou aux siens, partie desdites filles réservées, hors d'état de se marier ou d'avoir des enfants, n'auroit d'intelligence & de concert avec une sœur réservée comme elles, qu'à renoncer sous des pactions secretes entr'elles, pour dépouiller, par cette voie indirecte, le frere ou ses représentans de partie de ce qui reviendroit à lui seul après leur mort,

en prenant leur part & portion, au lieu de renoncer.

On ne peut se dissimuler que la question étoit des plus problématiques: d'un côté, les enfants du frere auroient pour eux la faveur des mâles, qui regne dans toutes les dispositions de la Coutume; & de l'autre, les principes de la matiere des successions paroissent résister à la prétention de leur tuteur: car c'est une regle certaine que quand, de plusieurs héritiers, il y en a quelques-uns qui renoncent à la succession, les parts des renonçans accroissent à toute la masse & au profit de tous ceux qui demeurent héritiers. Or, dans le cas proposé, celle des filles réservées, qui déclaroit vouloir accepter la succession, étoit certainement héritiere suivant la Coutume, & par conséquent il sembloit qu'elle devoit avoir part à l'accroissement. Mais pour l'opinion contraire, on disoit que cette fille ne pouvoit prétendre, en qualité d'héritiere, que la même part qu'elle auroit eue si ses sœurs, qui étoient réservées comme elle, n'avoient pas renoncé. Le motif qui détermineroit à cet avis, étoit que, suivant les dispositions formelles de la Coutume, les filles réservées à partage ne profitent point de la part de leur sœur mariée, qui ne vient point à la succession, & que la part de cette sœur n'accroit point à toute la masse, mais que l'accroissement ne se fait qu'au profit des freres: or, il seroit, observoit-on, bien difficile de trouver une véritable différence entre l'un & l'autre cas, & de donner une bonne raison pour laquelle on en useroit d'une façon au sujet de la part de la fille mariée, & d'une autre façon au sujet de celle de la fille renonçante.

Aussi la Cour, par son Arrêt rendu, au rapport de M. Demarêt de S. Aubin, du 26 Juin 1730, adopta-t-elle ce sentiment. Le tuteur des enfants du sieur le Machois fils, obtint gain de cause.

Au surplus , en général , les filles mariées , en venant à partage , doivent , suivant l'article 349 , rapporter ce qu'elles ont reçu en meubles & d'héritage de celui qui les a réservées ; ce qui doit être entendu , avec cette restriction de l'article 68 des Placités , que quand toutes les filles ont été mariées par le pere , & qu'il n'est rien dû de leur mariage , elles viennent à la succession de leur frere , sans rapporter ce que leur pere leur avoit donné en mariage.

Il faut ajouter encore , que si une fille mariée a des sœurs qui n'aient rien reçu de leur légitime , lorsque leur frere decede , elle est obligée de rapporter ce qu'elle a eu en mariage , c'est à-dire , sa dot , & même le don mobil fait à son mari , parce qu'en ce cas la succession du frere est représentative de celle du pere , laquelle étoit chargée de la légitime des filles non mariées. Il en seroit autrement s'il s'agissoit entre les sœurs du partage de la succession d'un neveu ; la tante mariée ne feroit aucun rapport , suivant l'Arrêt rapporté par Balnage , sous la date du 1^{er}. Août 1656.

C H A P I T R E I I I .

Capacité ou incapacité des filles pour contracter.

Pour juger du pouvoir qu'ont ou n'ont pas les filles de contracter , on doit les considérer comme majeures , ou comme mineures.

1^o. Durant leur minorité , les filles duement autorisées par leurs parents , peuvent donner la totalité de leurs meubles & le tiers de leurs immeubles à leur mari , sous le titre de DON MOBIL. Voyez ce que nous avons dit à cet égard dans notre premier Volume.

2^o. Quand les filles sont majeures & propriétaires , leur pouvoir de disposer de leur propriété , n'a d'autres bornes

que celle que leur prescrit *le Senatus Consulte Velleïen*. Voyez article CAUTION.

3^o. L'article 415 de la Coutume permet aux filles de 16 ans de disposer par testament du tiers de leur mobilier ; mais il ne leur est pas permis de le donner par acte entre-vifs : la raison de cette disposition est que le testament ne nuit qu'à leurs héritiers , au lieu que le don fait entre-vifs leur fait tort à elles-mêmes ; quoique la fille soit sous tutelle , elle jouit de la faculté que l'art. 414 lui accorde.

F I L L E U L .

Voyez PARRAIN & REPROCHES.

F I L S D E F A M I L L E .

1^o. Le fils de famille étant mineur , ne peut disposer que du tiers de ses meubles par testament , suivant l'Article 415 de la Coutume , c'est-à-dire des meubles qu'à cet âge il peut posséder , soit qu'ils proviennent des successions de ses pere & mere défunts , ou de donations , ou de gages & honoraires qu'il auroit reçus étant hors de la maison paternelle , pour le service du Roi , ou par bénéfices ecclésiastiques , ou pour quelques emplois proportionnés à son âge & capacité.

2^o. Il peut aussi valablement contracter ; mais comme l'on présume facilement qu'il a été trompé soit par le dol de ceux avec lesquels il a contracté , soit par son peu d'expérience , on l'admet facilement à se faire relever des actes qu'il a souscrits jusqu'à sa vingt-cinquième année : Placités , article 39.

3^o. Il peut en certain cas se faire autoriser en Justice pour ester en jugement ; & pourvu qu'après sa majorité il approuve ce qu'il a fait en minorité , les actes sont à l'abri de toute critique : c'est ce qui fut jugé au Parlement le 10 Mars 1722 , en faveur d'un jeune homme qui

s'étoit fait autoriser à clamer un héritage vendu par son pere qui étoit encore vivant, & qui après sa vingtieme année, avoit ratifié toute la procédure par lui faite étant mineur ; le clamé qui contestoit cette procédure fut débouté, *vu la ratification.*

Par sa majorité, le fils de famille n'acquiert pas une liberté entiere. Par exemple, du vivant de son pere il ne peut aliéner son tiers coutumier : article 85 des Placités. Cette défense d'aliéner ou d'hypothéquer ce tiers, a lieu lors même que le fils de famille l'aliéne ou l'hypothèque pour dégager son pere des poursuites de ses créanciers : Arrêt du 14 Mai 1655, rapporté par Basnage sur l'Article 399. Par Arrêt du 30 Juillet 1587, des enfants furent exemptés de l'obligation & par corps qu'ils avoient contractée pour obtenir la liberté de leur pere qui étoit en prison.

Mais c'est sur-tout à l'égard de leur établissement, que les enfants de famille sont dans la plus austere dépendance. *Voyez* ce que nous disons à cet égard, articles CONSENTEMENT, ENFANTS & MARIAGE.

F I N ou F I N E.

On appelloit ainsi les transactions dans nos anciennes Coutumes. Quand elles avoient été homologuées par les Juges Royaux, elles n'étoient point susceptibles d'appel. *Voyez* Anc. L. des Franç. p. 657, tom. 1 : on y donne une formule de ces sortes d'actes. Le mot *fine* venoit de ce que celui de transaction se rendoit par ceux-ci, *concordia finalis.*

FINANCES. (BUREAU DES)

Jurisdiction séante à Rouen, où il y a Présidents, Trésoriers, Gens du Roi, Receveur, Greffier, Huissiers, &c. *Voyez* CHEMIN & VOIERIE.

Suivant les Edits & Déclarations du

Roi, entr'autres ceux de 1704 & de 1705, non-seulement le Bureau des Finances est compétent de connoître de toutes contestations qui naissent à l'occasion des biens du Domaine, quand le Receveur du Domaine est partie, mais même de celles qui naissent entre particuliers ; & il connoît aussi de l'exécution des dons faits par le Roi : d'où il paroît naturel de conclure que toute action est domaniale, lorsqu'il s'agit d'un bien domanial ; & ceci est conforme à l'Arrêt du 8 Février 1743, qui a jugé qu'une contestation entre deux particuliers sur la possession d'un fonds domanial, devoit être portée au Bureau des Finances, quoique le Receveur des Domaines n'eût aucun intérêt actuel, & ne fût pas en cause.

Par Arrêt du 9 Août 1764, la Cour, toutes les Chambres assemblées, a établi dans l'une des salles du Palais, un Bureau composé de treize Commissaires, savoir, six de Grand'Chambre, trois de chacune des Chambres des Enquêtes, & un de la Chambre des Requêtes du Palais, lesquels sont choisis par leurs Chambres respectives, & tous présidés par un de MM. les Présidents de la Cour, lequel Bureau est autorisé à recevoir toutes dénonciations, plaintes, mémoires, instructions qui peuvent intéresser l'ordre public, pour par lui être pris sur chaque objet dénoncé, les éclaircissements convenables, recueillir les preuves nécessaires, être avisé au moyen de les acquérir ; & les matieres rédigées & préparées, par la Cour être statué, toutes les Chambres assemblées, sur le rapport de l'un de MM. les Commissaires, sur les moyens de répondre aux vues bienfaisantes du Roi pour le soulagement du peuple ; & à cet effet le Bureau est autorisé à se faire représenter tous les rôles d'impositions, recettes & comptes (sans déplacement néanmoins de ceux nécessaires à la perception des Fermes

s'étoit fait autoriser à clamer un héritage vendu par son pere qui étoit encore vivant, & qui après sa vingtieme année, avoit ratifié toute la procédure par lui faite étant mineur ; le clamé qui contestoit cette procédure fut débouté, *vu la ratification.*

Par sa majorité, le fils de famille n'acquiert pas une liberté entière. Par exemple, du vivant de son pere il ne peut aliéner son tiers coutumier : article 85 des Placités. Cette défense d'aliéner ou d'hypothéquer ce tiers, a lieu lors même que le fils de famille l'aliéne ou l'hypothèque pour dégager son pere des poursuites de ses créanciers : Arrêt du 14 Mai 1655, rapporté par Basnage sur l'Article 399. Par Arrêt du 30 Juillet 1587, des enfants furent exemptés de l'obligation & par corps qu'ils avoient contractée pour obtenir la liberté de leur pere qui étoit en prison.

Mais c'est sur-tout à l'égard de leur établissement, que les enfants de famille sont dans la plus austere dépendance. *Voyez* ce que nous disons à cet égard, articles CONSENTEMENT, ENFANTS & MARIAGE.

F I N ou F I N E.

On appelloit ainsi les transactions dans nos anciennes Coutumes. Quand elles avoient été homologuées par les Juges Royaux, elles n'étoient point susceptibles d'appel. *Voyez* Anc. L. des Franç. p. 657, tom. 1 : on y donne une formule de ces sortes d'actes. Le mot *fine* venoit de ce que celui de transaction se rendoit par ceux-ci, *concordia finalis.*

FINANCES. (BUREAU DES)

Jurisdiction séante à Rouen, où il y a Présidents, Trésoriers, Gens du Roi, Receveur, Greffier, Huissiers, &c. *Voyez* CHEMIN & VOIERIE.

Suivant les Edits & Déclarations du

Roi, entr'autres ceux de 1704 & de 1705, non-seulement le Bureau des Finances est compétent de connoître de toutes contestations qui naissent à l'occasion des biens du Domaine, quand le Receveur du Domaine est partie, mais même de celles qui naissent entre particuliers ; & il connoît aussi de l'exécution des dons faits par le Roi : d'où il paroît naturel de conclure que toute action est domaniale, lorsqu'il s'agit d'un bien domanial ; & ceci est conforme à l'Arrêt du 8 Février 1743, qui a jugé qu'une contestation entre deux particuliers sur la possession d'un fonds domanial, devoit être portée au Bureau des Finances, quoique le Receveur des Domaines n'eût aucun intérêt actuel, & ne fût pas en cause.

Par Arrêt du 9 Août 1764, la Cour, toutes les Chambres assemblées, a établi dans l'une des salles du Palais, un Bureau composé de treize Commissaires, savoir, six de Grand'Chambre, trois de chacune des Chambres des Enquêtes, & un de la Chambre des Requetes du Palais, lesquels sont choisis par leurs Chambres respectives, & tous présidés par un de MM. les Présidents de la Cour, lequel Bureau est autorisé à recevoir toutes dénonciations, plaintes, mémoires, instructions qui peuvent intéresser l'ordre public, pour par lui être pris sur chaque objet dénoncé, les éclaircissements convenables, recueillir les preuves nécessaires, être avisé au moyen de les acquérir ; & les matieres rédigées & préparées, par la Cour être statué, toutes les Chambres assemblées, sur le rapport de l'un de MM. les Commissaires, sur les moyens de répondre aux vues bienfaisantes du Roi pour le soulagement du peuple ; & à cet effet le Bureau est autorisé à se faire représenter tous les rôles d'impositions, recettes & comptes (sans déplacement néanmoins de ceux nécessaires à la perception des Fermes

mes du Roi), de tous les droits perçus dans le ressort de la Cour.

FIN DE NON-RECEVOIR.

On appelle ainsi toutes exceptions qui dispensent un défendeur d'entrer en la discussion de la demande au fond. Suivant l'Ordonnance de 1667, art. 5 du titre 5, les fins de non-recevoir doivent être employées dans les défenses, avant tous autres moyens. Elles peuvent être fondées sur le défaut de qualité, sur la prescription, &c.

F I S C.

Ce mot vient de *Fiscus*, Sac ou Bourfe.

Le fisc est, en effet, le dépôt de tous les revenus du Roi, ou celui des droits dus aux Seigneurs, à cause de leur seigneurie. Dans les monuments de la deuxième race, l'expression *fisc* est souvent employée pour désigner les dons que nos Rois faisoient des biens qui leur étoient échus par confiscation.

L'Eglise n'a point de fisc en France, parce que le Roi est le gardien des domaines de l'Eglise, & qu'il les fait régir avec le même soin que les siens propres, lorsqu'ils ne sont pas appliqués à l'objet auquel les donateurs les ont destinés.

Le Roi n'a point de privilège sur les biens des condamnés. Quant aux amendes, la collation ne s'en fait que du jour de la Sentence ou Arrêt de condamnation; ainsi les intérêts adjugés à la veuve ou aux héritiers d'un homicide, sont préférables à l'amende: Bagnage, Traité des Hypothèques, chap. 13, part. 1. Ceci ne souffre exception que pour les crimes de leze-majesté.

Mais quand le fisc est créancier au nom du confisqué, il jouit du même privilège que ce dernier auroit eu, cessant la confiscation.

Si la dette du fisc dérive d'une cause onéreuse ou pénale, il n'a aucun privi-

Tome II.

lege; il n'a de préférence sur le créancier, que quand la cause de sa dette & celle de la dette du créancier sont purement lucratives l'une & l'autre.

FLAGRANT DÉLIT.

Délit découvert au moment où il est commis; le coupable surpris en flagrant délit, peut être arrêté, constitué prisonnier, & écroué sur le champ; & il est permis au Juge d'entendre les témoins sur le lieu du délit, sans les faire assigner: art. 4, tit. 6, Ordonn. de 1670.

F L E T A.

L'Auteur du Recueil qui porte ce nom, vivoit sous Edouard I^{er}; il fut du nombre de ceux qui durant le regne de ce Prince, furent enfermés dans la prison appelée *la Flete*, pour crime d'Etat. En effet, son Livre, qui n'est que l'extrait de celui de Bracton, contient différents morceaux évidemment ajoutés aux anciens Statuts Anglo-Normands, pour autoriser l'aristocratie que les Barons s'efforçoient d'établir.

L'Ouvrage intitulé *Fleta*, comprend six Livres, que l'on trouve dans le troisième Volume des *Traité sur les Coutumes Anglo-Normandes*. Le second Livre est très-intéressant; il offre tous les éclaircissements que l'on peut désirer sur les fonctions des Officiers du Roi & de ceux des Seigneurs, sur l'état & la compétence des Jurisdictions tant Royales que Seigneuriales à la fin du treizième siècle, & conséquemment sur l'origine, l'étendue, les bornes des anciennes Justices Normandes, ainsi que sur l'autorité des Magistrats qui y présidoient.

F L É T R I S S U R E.

Condamnation qui rend infâme non-seulement le nom, mais même la personne du coupable. Les voleurs sont marqués d'un double V. sur l'épaule,

D d d

& les condamnés aux Galeres, des lettres G. A. L. Voyez la Déclaration du 4 Mars 1724, dans le Recueil d'Edits imprimé chez Besogne; & les Articles BANNISSEMENT, GALERES.

F L E U V E S.

Voyez FORÊTS.

F O I E T H O M M A G E.

Voyez FIEF & HOMMAGE.

F O I N S.

Voyez MEUBLES.

F O I R E.

Marché où tous étrangers ont droit de vendre, & auquel sont attachés certains privilèges, soit pour les marchandises, soit pour les personnes qui les apportent dans le lieu où le marché se tient.

Dans les onzième & douzième siècles, les Seigneurs donnoient en fief les loges des foires. Brussel, ch. 1, p. 42.

Les foires ne pouvoient être ouvertes que dans les Bourgs ou Villes, & par permission du Roi, ou des Seigneurs auxquels le Roi en avoit accordé le droit.

Le domicile que l'étranger choisissoit dans un Bourg pour le temps de la foire, étoit son véritable domicile. Il étoit tenu de répondre pour toutes actions personnelles & de son commerce devant le Juge du lieu où étoit sa résidence actuelle. L'Ordonnance de 1673 a conservé cet usage. Tous leurs procès devoient être instruits sommairement & promptement. Le délai pour paroître devant le Juge & de faire rendre Sentence, n'étoit que d'une marée à une autre: ch. 8, *Leg. Burg.* Trait. Anglo-Norm. t. 2. Chaque étalant dans les foires payoit un droit ou au Roi, ou au Seigneur. & ce droit étoit proportionné à l'étendue ou à la commodité de l'étal ou loge qu'il occupoit. *Ibid.* ch. 40.

Avant l'ouverture de la foire, on en proclamait la paix; *pacem mundinæ*: c'est-à-dire les privilèges dont tous les commerçants y jouiroient. Le principal de ces privilèges, étoit que celui qui s'y établireoit ne pouvoit y être arrêté par Justice, si ce n'étoit pour trouble causé dans la foire, ou parce qu'il étoit banni du Royaume comme traître ou homicide. *Ibid.* ch. 91.

Les fabricants n'étoient pas admis dans les foires; on ne pouvoit y exposer en vente que des marchandises fabriquées; ainsi les teinturiers, les cordonniers, les bouchers ne pouvoient y faire aucun ouvrage de leur profession. *Ibid.* 99.

La plupart de ces réglemens s'observent encore à l'égard des foires de cette Province.

Les Receveurs des droits de marché s'étoient arrogé le double droit sur les étaux ou marchandises en temps de foire. L'article VII de la Déclaration du Roi, du 12 Mars 1752, a réprimé cet abus.

Quoique les foires cessent pendant quelques années, le droit n'en est pas pour cela éteint: Arrêt de Décembre 1661; Bagnage, Article 24 de la Coutume. Suivant cet Article, *les Bas-Judiciers qui ont droit de foire, ont aussi la connoissance des mesures de boire & de bled, s'ils les trouvent fausses en leurs fiefs, avant que la Justice Royale y ait mis la main.*

F O L L E I N T I M A T I O N.

La folle intimation a lieu en deux circonstances. 1^o. Lorsqu'on prend à partie un Juge en son nom, quoiqu'on ne soit pas fondé à le faire.

2^o. Quand on intime une partie qui n'a aucun intérêt au procès, ou qui ne doit pas y proposer de défenses.

L'Ordonnance de 1667, & l'article XVII du Règlement de la Cour du 24 Avril 1686, veulent que les folles intimations soient vidées par un ancien Avocat

convénu par les Avocats & Procureurs de la cause. Cette convention doit être faite dans les trois jours de la sommation délivrée au Procureur refusant, autrement son Avocat avec l'Avocat & Procureur du poursuivant font cette convention, & mettent sur le champ les pièces aux mains de l'Avocat nommé: trois jours après l'expédient arrêté & signifié, & lorsqu'il s'y trouve de l'intérêt public, l'expédient est porté au Parquet, & doit être signé de M. le Procureur-Général. Voyez en l'article ACCUSÉ, un Arrêt du 27 Juin 1758.

FONCTIONS CURIALES.

Nous avons indiqué en l'article CURÉ, les prérogatives attachées à ce titre; on doit y joindre quelques Arrêts rendus, soit pour réprimer l'abus qu'ils ont fait de leurs fonctions, soit pour leur en conserver l'exercice, contre les tentatives de ceux par qui ces fonctions étoient usurpées.

La cause du sieur Chaulieu, Curé de S. Clément-sur-le-Vay, nous fournit un exemple frappant de l'excès auquel peut se porter un Prêtre qui se laisse dominer par la vengeance. Ceux qu'il croyoit mériter son ressentiment, assistoient-ils à ses prônes, s'y voyoient l'objet des déclamations les plus humiliantes. Assistoient-ils à l'aspersion qui précède la célébration de la Messe paroissiale? Il les inondoit d'eau benite. Des parents qu'il haïssoit, voyoient leurs enfants mineurs de l'Ordonnance, mariés sans que leur consentement eût été requis. L'Official de Bayeux ne put être sourd aux dénonciations qui lui furent faites de cette conduite scandaleuse; & après information, de laquelle résulta la vérité des accusations, le Curé fut condamné à se retirer dans le Séminaire pendant trois mois, pour y reprendre l'esprit de son état, s'y rappeler ses obligations, & y réciter à genoux, tous les

Vendredis, le quatrième des Pseaumes pénitentiels.

Ce Curé exécuta la Sentence; mais après dix jours de retraite, il rentra, de son autorité privée, dans le monde. Le Promoteur le somma de revenir au Séminaire. Sur sa requiſition, l'Official décréta le Curé de comparance personnelle, & cependant le déclara suspens de ses fonctions curiales & sacerdotales, par Sentence du 1^{er}. Avril de l'année 1765. Le Curé interjeta appel en la Cour de ce Jugement: il y fut défendu par M^e. le Lorier, Docteur agrégé en l'Université de Caen, Avocat au Parlement de Paris, auquel, sans tirer à conséquence, la Cour permit de plaider. Cet Avocat conclut à ce que, faisant droit sur l'appellation comme d'abus, interjetté par sa partie de la Sentence du 18 Janvier, il fut dit qu'il y avoit abus, & à ce qu'elle fût pareillement reçue appellante comme d'abus, sur le Barreau, de la Sentence du premier Avril; tenir son appel pour bien & dûment relevé; ce faisant, prononcer par un seul & même Arrêt qu'il avoit été mal, nullement & abusivement procédé par l'Official de Bayeux; lui accorder acte des nouveaux moyens d'abus: faisant droit sur sa Requête verbale, ordonner qu'un Mémoire imprimé, sous le nom de M. l'Evêque de Bayeux, qui étoit intervenu en cause, seroit supprimé comme libelle diffamatoire; lui accorder mandement de prise à partie contre l'Official de Bayeux; en conséquence, le condamner solidairement, avec M. l'Evêque de Bayeux, ses Promoteur & Vice-Promoteur, aux dépens du procès, & en 3000 liv. d'intérêts d'indue vexation.

M^e. Perchel, Avocat de l'Evêque de Bayeux, conclut à ce que, faisant droit sur l'appel comme d'abus, interjetté par le sieur Chaulieu de la Sentence du 18 Janvier 1765, la Cour dit qu'il n'y avoit

abus ; en ce qui touchoit l'appel inter-jetté sur le Barreau, de la Sentence du premier Avril, déclarer le Curé non-recevable & mal fondé ; faisant droit sur la Requête de l'Évêque de Bayeux, débouter ce Curé de la demande en prise à partie par lui conclue contre l'Official, & ordonner que ses Ecrits fussent supprimés comme libelles diffamatoires, avec dépens ; & qu'au surplus, l'Arrêt seroit imprimé & affiché pour valoir de réparation.

Ces dernières conclusions furent adoptées par la Cour, d'après un éloquent plaidoyer de M. Grente de Grécourt, 1^{er}. Avocat-Général.

Et comme l'Arrêt du 2 Mars 1767 ne statuoit pas sur le fond qui n'étoit point instruit : pour prévenir de nouveaux écarts dans les Mémoires que le Curé pourroit signifier, défenses lui furent faites de faire rien imprimer, sans l'avis de trois Avocats de la Cour.

Le Parlement très-attentif à prévenir l'indécence ou le scandale que peut produire l'abus que les Curés seroient tentés de faire de leurs fonctions, ne l'est pas moins à empêcher que les fonctions attachées à leur titre de Curés ne soient exercées sans qualité par d'autres Ecclésiastiques.

1^o. Les Bénédictins de Conches, Curés primitifs des paroisses de Notre-Dame-du-Val, Sainte Foy, S. Etienne, S. Menil & S. Léonard-du-Frêne, ont le droit d'exiger l'assistance des Curés & Vicaires perpétuels de ces cinq paroisses aux offices & processions de leur Abbaye, en certaines fêtes de l'année. Au titre de Curés primitifs, les Religieux prétendirent en 1762 que les fonctions curiales leur appartenoient dans toute l'enceinte de leur Monastère ; ils y administroient les Sacrements, inhumoient ceux qui étoient domiciliés dans leur Eglise ; ou si ces particuliers desiroient

avoir leur sépulture en l'Eglise de la paroisse, ils faisoient la levée du corps ; les habitants de l'enclos de l'Abbaye recevoient même de la main des Religieux leur communion pascale.

En 1671, un Curé du Val s'étoit cru en droit de contester à l'Abbaye ces droits ; mais une Sentence du Bailliage de Conches avoit maintenu les Religieux en leur possession, le 9 Juin 1673 ; & depuis les Curés n'y avoient plus apporté aucun trouble.

En 1762 la femme du Receveur de l'Abbaye, logée dans l'enclos Abbatial, tomba malade ; on avertit les Religieux pour lui administrer les Sacrements ; l'un d'eux s'y transporte, & y trouve le Curé : le Religieux, vu l'état de la moribonde, court au Couvent chercher les saintes Huiles ; mais à son retour, il vit le Curé administrer l'Extrême-onction.

Cette femme étant décédée, les Religieux se disposèrent à l'inhumer ; le Curé les fit assigner pour voir dire qu'il seroit autorisé de faire, à leur préjudice, la levée du corps : Sentence intervint qui accorda la provision au Curé.

Les Religieux obtinrent Arrêt sur Requête, le 16 Décembre, qui leur accorda mandement pour intimer à la Cour le Curé, à l'effet de faire casser la Sentence dont ils s'étoient rendus appellants, & de confirmer l'exécution de celle de 1673.

La provision, disoient-ils, est due au titre ; & cette Sentence en est un irrétractable, puisqu'il est soutenu par une possession presque centenaire.

Le Curé méconnut la possession ; il produisoit les registres d'inhumations de sa paroisse où étoient inscrits celles de tous les habitants de l'enclos de l'Abbaye ; & sans décider au fond, par l'Arrêt du 27 Août 1764, la Sentence provisoire fut confirmée.

2°. De temps immémorial, l'emplacement de l'Hôtel-Dieu de Rouen avoit fait partie du territoire de la paroisse de S. Gervais, fise au fauxbourg Cauchoise de cette Ville. En 1567 l'Hôtel-de-Ville acquit ce terrain, y fit bâtir un hôpital en 1654 : lorsque la premiere pierre de ce bâtiment fut posée, les Religieux de l'Hôtel-Dieu, auquel le soin des pauvres de cet Hôpital étoit confié, assistèrent à une procession qui fut faite, & où le Curé de S. Gervais & son Clergé eurent la place d'honneur ; c'est-à-dire qu'ils marcherent après les Religieux. L'Hôpital fut nommé *Lieu de Santé* ; & en 1690 & 1691, le Curé de S. Gervais y administra & enterra plusieurs soldats & autres qui y étoient renfermés.

En 1724 cet Hôpital ayant servi de casernes, plusieurs enfants de soldats furent baptisés par ce Curé. En 1730 des Fermiers de l'Hôpital, demeurants dans son enceinte, présenterent le pain à bénir à la paroisse de S. Gervais ; en 1751 un Communial de cette maison avoit fait publier ses bancs de mariage en cette paroisse : le portier de l'Hôpital avoit été inhumé en 1756 par le Curé & dans son cimetiere ; depuis il avoit baptisé divers enfants de personnes domiciliées au Lieu de Santé ; & feu M. le Cat, ce célèbre Anatomiste, ayant fixé dans l'Hôtel-Dieu, construit au Lieu de Santé, sa résidence, n'avoit pas balancé de faire publier à la paroisse de S. Gervais les lettres de noblesse que ses rares talents lui avoient acquises, lorsque, sans doute par impulsion, cet homme si distingué par ses lumieres, crut qu'il lui étoit aussi dû des distinctions particulieres pour sa demeure.

Résidant en une aile du bâtiment de l'Hôtel-Dieu, il ne reconnut plus pour Curés que les Religieux qui en ont la desserte. Son parent, le sieur Feraudi, fut inhumé par eux. Ils célébrerent le ma-

riage de mademoiselle le Cat, baptifèrent & inhumèrent ses enfants. D'après ces actes, les Religieux n'hésiterent plus à administrer, enterrer les pensionnaires de l'Hôtel-Dieu, & d'en recevoir des honoraires.

Enfin le sieur le Cat étant décédé, le sieur Curé qui s'aperçut qu'il avoit jusques là porté trop loin ses égards pour les Religieux, se détermina à leur faire défenses d'inhumér. Ils interjetterent haro sur l'Officier qui leur signifia ces défenses, & obtinrent par provision, de M. le Premier Président, qu'ils feroient l'inhumation ; parce que cependant, jusqu'à ce que les parties eussent été entendues en la Cour, le luminaire resteroit sequestré.

En la Cour, les sieurs Religieux s'appuyèrent sur l'ancienneté de leur possession ; sur ce que le sieur le Cat étoit Chirurgien en chef de l'Hôtel-Dieu, qu'il y demouroit, & que toutes les personnes dont le domicile étoit dans l'Hôtel-Dieu, étoient leurs paroissiens.

Le sieur Curé soutint que non-seulement ces moyens n'étoient d'aucun poids, mais que de plus, en partant des principes particuliers à la cause, il étoit évident que les sieurs Religieux ne lui ayant donné aucune indemnité de ses droits lors de leur introduction en l'Hôtel-Dieu, ils ne pouvoient légitimement s'approprier les honoraires attachés à l'exercice des fonctions curiales.

Sa premiere proposition avoit pour appui l'Edit de 1666, qui veut que les Curés soient consultés sur l'établissement des Monasteres & des Hôpitaux construits dans l'étendue de leur paroisse. Il arriveroit, en effet, s'il en étoit autrement, que par de semblables établissements, les droits des Curés seroient considérablement diminués ; car beaucoup de paroissiens opulents, pour être plus à portée de soulager les pauvres, se mettroient en pension

dans leur enclos ; les Religieux préposés à la direction de l'intérieur des Hôpitaux, ne manqueroient jamais d'y élever des hospices commodes. Or, il seroit contraire à toutes les Loix ecclésiastiques & civiles, que par ces moyens si faciles à employer, les Curés fussent dépouillés de leurs droits.

En effet, le Concile de Trente restreint aux familiers des Monasteres, le pouvoir qu'ont les Religieux d'exercer les fonctions curiales. Mais sous ce nom de *familiers*, qui sont de *familia*, Van-Espen pense que l'on ne doit pas comprendre les domestiques. Suivant ce savant Canoniste, les oblats sont seuls liés & incorporés aux Monasteres, & en cela il est d'accord avec le cinquieme Concile de Milan. Eccl. 9, pag. 1 (1).

Il est vrai que Van-Espen reconnoît que les Religieux qui jouissent en bonne forme de privileges plus étendus, peuvent les conserver, mais en indemnisant le Curé proportionnellement à leur privilege. Delacombe est de même sentiment : il rapporte plusieurs Arrêts qui ont jugé que le privilege est personnel aux membres de la conventualité.

Cette observation suffit donc pour conserver aux Curés les pensionnaires des Communautés régulières ; & dès-lors comment les priveroit-on de leur autorité sur des personnes qui ne résident pas dans l'intérieur de ces Communautés ? Or, dans le fait, M. le Car n'avoit pas son logement dans l'Hôtel-Dieu ; sa maison étoit pratiquée dans une encoignure du bâtiment qui forme cet hôtel, & sa principale porte étoit ouverte sur la place où ce bâtiment lui-même a sa plus grande entrée. Au reste, eût-il logé dans l'intérieur de la maison, par quels liens auroit-il été uni aux Religieux qui desservent l'Hôpital ? La dame son épouse, son

gendre, ses parents, ses enfans & pensionnaires avoient-ils des engagements, des rapports avec la Communauté de ces Religieux ?

La possession ne pouvoit être invoquée dans l'espece ; une possession si longue qu'elle soit, ne peut détruire un droit inhérent à une qualité qui a toujours été publiquement reconnue.

Enfin les Religieux de l'Hôtel-Dieu ne pouvoient pas dire être Curés du sieur le Car par privilege. Or, quel acte le constatoit ce privilege ? Nul. Les Récollets de Rouen, les Jacobines de Cauchoise paient à leurs Curés une indemnité depuis leur établissement : les Religieux du Lieu-de-Santé peuvent-ils dire en avoir jamais payé ? Le sieur Curé est donc resté dans le droit commun à tous ses pareils.

Ces moyens entendus ; par Arrêt du 15 Juin 1769, le sieur Curé de S. Gervais fit prononcer à tort le haro, la restitution du luminaire ; & défenses furent faites aux Religieux d'entreprendre sur les fonctions curiales, sur autres fonds que ceux qui constituent la maison des pauvres, & sur autres personnes que celles qui y demeurent à titre de pauvreté ou conventualité.

FONCTIONS PUBLIQUES.

Ces fonctions sont toutes interdites à ceux qui ne font pas une profession publique de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine.

L'art. XIII de la Déclaration du 13 Décembre 1698, & l'art. XII de la Déclaration du 14 Mai 1724, ont des dispositions formelles à ce sujet. Voyez PROTESTANTS.

FONDATEUR.

Voyez PATRON.

(1) Mémoire de M. du Castel pour le sieur Benard, Curé de S. Gervais.

F O N D A T I O N .

1°. Par l'article III de l'Edit du mois d'Août 1749, les fondations pour célébration de Messes ou Obits, la subsistance d'Etudiants, de pauvres Ecclésiastiques ou Séculiers, le mariage des pauvres filles, les Ecoles de charité, le soulagement des Prisonniers, les précautions pour les incendies, & autres œuvres d'une utilité aussi publique, n'ont pas besoin, pour être valables, d'être revêtues de Lettres-patentes; il suffit de les faire homologuer au Parlement sur les conclusions des Gens du Roi, après cependant que l'on a obtenu le consentement de l'Evêque, si la fondation a pour objet un établissement qui intéresse l'Eglise. Ces fondations peuvent se faire par testament ou par donations entre-vifs. Quand les héritages ou sommes données ne suffisent plus pour l'exécution des intentions du fondateur, suivant un Concile de cette Province, en 1581, l'Evêque peut en proportionner les charges au revenu: Art. XVI, Edit de 1695. Mais les héritiers des fondateurs ont droit de s'opposer au décret de l'Evêque, qui n'est exécutoire, après cette opposition, qu'autant que le Parlement l'a approuvé.

2°. Une femme sous puissance de mari ne peut, même de son consentement, engager sa dot pour fondation. La fondation est bonne & valable à l'égard de la Communauté ou Eglise donataire; mais la femme & ses héritiers en ont recours sur les biens du mari: Arrêt du 11 Janvier 1687.

3°. Quoique les fondations soient faites aux Curés, Prêtres & Obitiers d'une Paroisse, & non à la Fabrique pour la fourniture du luminaire, pain, vin & ornements nécessaires à la célébration de la Messe & autres offices de l'Eglise, les Marguilliers doivent en faire la recette: Arrêt du 23 Juillet 1761.

F O N D S P E R D U .

On appelle ainsi les ventes d'un fonds faites au moyen d'une rente qui s'éteint par le décès du vendeur.

Le contrat de vente à fonds perdu est sujet à restitution, quand il n'y a point égalité de risques entre l'acheteur & le vendeur; par exemple, si le vendeur est dans un état de santé si délabrée qu'il soit menacé d'une mort prochaine: Arrêt du 8 Août 1742.

F O N T A I N E - G U E R A R D .

Cette Abbaye fut fondée en 1135, par le Comte de Meulan. Voyez p. 784 du *Neustria pia*.

F O N T E N A Y .

L'Abbaye de Fontenay est l'une des plus anciennes de cette Province; sa fondation remonte au regne de Chilperic I. Voyez *Neustria pia*, p. 79.

F O R A I N S .

Sous cette dénomination, on comprend tous les commerçants qui, sans avoir l'exercice de leur profession dans une Ville, ont droit d'y vendre leurs marchandises les jours de Foire & de Marché.

Ce droit ne leur est point particulier; il est commun à tous les Habitants des Villes où les Marchés ou Foires se tiennent, qui, n'ayant pas la faculté de se faire recevoir Maîtres d'une profession établie en Corps de Communauté, se bornent à vendre aux jours de Foires & de Marché dans les Places qui leur sont spécialement destinées.

C'est ce qui a été décidé en Mai 1780, en la cause de la demoiselle le Rémois, contre les Gardes des Bonnetiers de Rouen. Ils avoient fait saisir les marchandises de leur profession, qu'elle avoit étalées en la Vieille-Tour un Vendredi, jour où tient

en cette Place la Foire ou Marché. Les Juges de Police, devant lesquels la cause fut portée d'abord, l'avoient condamnée en 3 liv. d'amende envers le Roi, & sa marchandise avoit été confisquée; mais sur son appel en la Cour, les Maire & Echevins de Rouen étant intervenus, sur les représentations qu'ils firent qu'il étoit juste que les Habitants n'eussent pas moins de prérogatives que les Forains ou étrangers, par Arrêt, la Sentence de Police fut cassée, & les Gardes condamnés en 100 liv. d'intérêts & aux dépens.

F O R C L U S I O N.

Jugement rendu sur les pieces produites par une partie, sans que l'autre ait écrit ou produit dans les délais que l'Ordonnance lui accordoit. Quoique ce Jugement soit rendu par défaut, cependant il ne peut être attaqué que par la Requête civile, s'il est rendu en une Cour Souveraine, ou par la voie de l'appel s'il a été prononcé dans une Jurisdiction subalterne.

La forclusion n'a pas lieu en matiere criminelle.

F O R Ê T S.

Nous avons renvoyé à cet article non-seulement les Forêts, mais encore les *Eaux*, parce que l'Ordonnance du 19 Novembre 1669, qui regle la compétence des forêts & chasses, & des usages des Communautés ou des particuliers à leur égard, donne en même temps des regles pour le flottage des bois, la pêche & la police des rivières navigables. Cette même Ordonnance ne se borne pas à ce qui intéresse le Roi, quant aux Eaux & Forêts: elle renferme plusieurs dispositions relatives aux bois & eaux des Seigneurs. D'ailleurs notre Coutume & notre Jurisprudence offrent

quelques maximes auxquelles l'Ordonnance de 1669 n'a point dérogé: ainsi, pour ne pas confondre les matieres sur lesquelles l'Ordonnance, notre Coutume & les Arrêts de la Cour ont prononcé, cet article sera divisé de la maniere suivante.

1°. Nous rapporterons les anciens usages Normands à l'égard des forêts Royales, ou des bois appartenants à des particuliers.

2°. Nous parcourerons rapidement les dispositions de l'Ordonnance de 1669, qui concernent la conservation des forêts du Roi.

3°. Les dispositions de cette même Ordonnance qui intéressent les particuliers.

4°. Nous ferons quelques observations sur l'administration des forêts & la Jurisdiction établie pour leur conservation.

5°. Nous traiterons successivement des usages, des chasses des rivières & de la pêche.

A R T I C L E I.

Anciens Usages de Normandie.

Sous les deux premières races de nos Rois, les Monarques faisoient conserver avec le plus grand soin les forêts qui étoient de leur Domaine Le Capitulaire *de Villis* (1), de l'an 800, fait mention des Forestiers du Roi. Ces Officiers avoient la garde générale des forêts. Ils pouvoient faire faire des défrichements dans les endroits propres à être cultivés, & empêchoient de mettre en labour ceux où le bois seul prospéroit; ils avoient tout le gibier sous leur garde; ils affermoient la glandée. Au-dessus d'eux étoient les Meneurs du Roi, qui visitoient de temps en temps les forêts, y tenoient conseil, & y faisoient des Réglements. Le Veneur veilloit aussi à l'entretien des pêcheries Royales.

(1) Baluf. col. 331, premier vol.

Quelquefois le Roi cédoit à perpétuité à des Seigneurs le droit de forêts, droit qui lui appartenoit exclusivement; mais c'étoit lorsque les forêts étoient trop éloignées, que la garde en étoit trop dispendieuse, & qu'elles ne pouvoient servir à ses plaisirs (1). De là sont venus les grands fiefs, dont les propriétaires portoient le titre de Forestiers. Les Comtes de Flandres, dès le temps de Charlemagne, en étoient décorés (2).

Nos premiers Ducs conserverent les loix forestieres de nos Rois. Elles se trouvent recueillies toutes dans celles intitulées : *Ordinatio Forestæ*, publiées en 1306, qui font partie des loix d'Ecosse, recueillies par Skénéé (3).

1°. Il y est défendu d'entrer dans les forêts avec des bestiaux, à moins qu'on n'ait la permission du Forestier; permission qui ne peut être accordée que pour un mois, à commencer quinze jours avant la S. Jean, & ce, sous peine de huit vaches d'amende.

2°. Quinze jours après la S. Jean, on n'encontroit pas l'amende si les bestiaux s'échappoient dans la forêt; mais on en étoit susceptible lorsqu'ils avoient un conducteur avec *corne* (4) & chien.

3°. Tout riverain de la forêt qui y introduisoit d'habitude les bêtes, étoit condamné à payer, à la troisieme fois, 12 deniers au Forestier; & s'il récidivoit, lors même que ses bestiaux n'avoient pas de conducteur, il payoit huit vaches: mais pour l'obliger à ce paiement, le Forestier avoit dû constater le délit en présence de témoins; s'il n'en pouvoit trouver, alors il devoit faire une croix sur la terre ou sur un arbre de l'endroit où les animaux avoient été trouvés, annoncer sa capture par trois fois,

avec un instrument de bois, appelé *menuet*, dont les Pâtres se servoient pour rappeler leurs troupeaux égarés, & ensuite les conduire dans le Parc du Roi; & son serment dès-lors suffisoit pour assujettir le délinquant à l'amende, qui étoit toujours de huit vaches.

4°. D'un troupeau de moutons surpris en délit, le Forestier pouvoit en prendre un.

5°. S'il arrêtoit des chevres, les trois premieres fois il pouvoit en suspendre une par les cornes à un arbre, & à la quatrieme fois, en tuer une, en laissant ses entrailles sur la place où il l'avoit trouvée.

6°. Chaque année on publioit aux Messes Paroissiales défenses de laisser divaguer les porcs dans la forêt, & ils étoient confisqués au profit du Roi chaque fois qu'on pouvoit s'en saisir.

7°. Le temps de la glandée arrivé, le Forestier convoquoit les Habitants des Villages voisins de la forêt, pour les avertir qu'ils avoient la liberté d'y faire entrer leurs porcs, & sur dix porcs, ils en donnoient un au Roi & un au Forestier; mais au-dessous de dix, il ne pouvoit rien exiger, ni pour le Roi ni pour lui.

8°. Quant aux chevaux, pour la premiere fois, le propriétaire du cheval saisi en délit, payoit un poulain d'un an pour amende; la seconde fois, un poulain de deux ans; la troisieme fois, un poulain de trois années, & la quatrieme fois, tous les chevaux étoient confisqués au profit du Roi: cependant, si ces chevaux avoient été montés, il n'étoit dû que quatre deniers pour chaque.

9°. Toutes charrettes ou chariots qui passoient sans permission dans la forêt,

(1) Traités Anglo-N., p. 566, deuxieme vol.

(2) Abrégé des Grands Fiefs, p. 487.

Tome II.

(3) P. 563, deuxieme vol., Trait. Anglo-Norm.

(4) Instrument pour assembler les bestiaux.

Eccc

étoient taxés à 30 deniers d'amende ; mais il n'étoit rien dû lorsque le Forestier ne les avoit pas saisies avant qu'elles fussent hors de la forêt.

10°. Tout étranger trouvé dans la forêt hors du chemin ordinaire & public , pouvoit , après avoir prêté serment sur les armes qu'il s'étoit égaré , & que le vrai chemin lui étoit inconnu , obliger le Forestier à lui indiquer la route convenable pour parvenir au lieu de sa destination ; mais lorsque c'étoit une personne du pays , à laquelle les chemins devoient être familiers , le Forestier pouvoit le dépouiller de son habit , se saisir de l'argent qu'il avoit dans sa bourse , le conduire en prison , & l'y détenir jusqu'à ce que le Connétable l'eût jugé.

11°. Si un homme chargé de bois verd étoit arrêté , la première fois il étoit obligé de donner deux personnes pour caution de ce qu'il ne récidiveroit pas ; la seconde , d'en donner quatre ; la troisième , huit ; & la quatrième fois , on le conduisoit au Verdier , qui le condamnoit à tenir prison pendant un temps proportionné à la gravité de son délit.

12°. On observoit les mêmes usages dans les forêts concédées par le Roi aux Seigneurs ; & s'ils remettoient les amendes aux délinquants , le Roi avoit droit d'exiger d'eux 10 liv. pour l'infraction de ses Ordonnances , qui ne devoient pas être moins observées dans les bois des particuliers , que dans ceux de son domaine.

En effet , il importe à l'Etat que les particuliers , auxquels nos Rois accordent des forêts , en même temps qu'ils en tirent quelque bénéfice , les entretiennent de manière que dans les nécessités générales , on puisse y trouver des secours , soit pour la réparation des édifices publics , soit pour la conservation de notre marine sur un pied capable de résister aux ennemis du dehors : aussi le but des Or-

donnances postérieures aux anciennes Loix , a-t-il toujours été de rendre les règles concernant les forêts royales , communes à celles des Seigneurs.

ARTICLE II.

Dispositions de l'Ordonnance de 1669 , relatives aux Forêts du Roi.

Ces dispositions regardent ou la Jurisdiction des forêts , ou les précautions prises pour prévenir leur dépérissement.

Quant à la jurisdiction , le tit. I de l'Ordonnance de 1669 , en fixe la compétence ; mais la Jurisprudence des Arrêts de la Cour a interprété quelques dispositions de ce titre qui étoient obscures.

En l'article X , il est dit , que les Officiers des Eaux & Forêts ne peuvent connoître dans les différends de partie à partie , de la propriété des eaux & bois appartenants à des Communautés ou à des particuliers , à moins qu'elle ne soit connexe à un fait de réformation ou de vifitation. Et c'étoit une question de savoir si un propriétaire d'une haie , ayant donné plainte pour vol de bois , étoit ou non de la compétence du Juge ordinaire ? car en cela il s'agissoit , ce semble , moins de la propriété de l'objet volé , que de la punition du délit ; mais par Arrêt du 22 Février 1738 , il fut décidé que la plainte étoit de la compétence du Juge ordinaire.

En effet , les Juges des Eaux & Forêts , connoissent , suivant les articles I & VII du même titre , des crimes commis à l'occasion des objets qui sont uniquement de leur ressort ; mais quand ces crimes ne sont pas essentiellement connexes à une matière de leur compétence , que ces crimes seroient tels indépendamment des rapports qu'ils ont avec les bois ou les eaux ; alors ces Juges n'en doivent pas connoître. Ainsi , des injures ou voies de fait commises contre un Garde de

forêt qui n'est point en fonctions, ne sont point de la compétence de la Maîtrise, lors même que ses fonctions en auroient été la cause. Le Garde doit donner sa plainte au Juge du délit, ou devant le Lieutenant-Criminel du Présidial, en vertu du privilège que lui attribue l'art. XIII du titre des *Officiers de la Maîtrise*; & c'est ce qui a été jugé par Arrêt du 23 Juin 1761. Dans l'espece proposée, il ne s'agit en effet que d'une querelle de particulier à particulier; il en seroit autrement si l'injure avoit été faite au moment de la rédaction du Procès-verbal par le Garde.

A l'égard de la conservation des forêts, les principales maximes sont, que les propriétaires de bois voisins des forêts & bois du Roi, doivent, à peine de réunion, séparer leur terrain de celui de Sa Majesté, par des fossés de quatre pieds de largeur, & de cinq pieds de profondeur. On ne doit d'ailleurs planter de bois à moindre distance de 100 pas des forêts, que par permission du Roi, sous peine de confiscation des plantations, & de 500 liv. d'amende.

Les vagabons ou gens inutiles ne peuvent bâtir des maisons sur perche dans l'enceinte, aux rives & à demi-lieue près des forêts. Les Cercliers, Vanniers, Tourneurs, Saboriers, sont obligés d'avoir leurs ateliers éloignés des forêts d'une demi-lieue, à peine de 100 liv. d'amende. Les adjudicataires des bois du Roi peuvent cependant avoir des ateliers de ces professions dans leurs ventes; mais ils répondent alors des délits qui se commettent aux environs.

Ces prohibitions ont pour but d'empêcher les abbattis & enlevements de bois. Il y en a aussi de très-sévères pour prévenir les incendies. Par exemple, on ne peut faire de cendres dans les forêts, ni même y faire du feu, si ce n'est dans les ventes; les adjudicataires sont res-

ponsables des accidents. L'Ordonnance n'est pas moins attentive à ce que les jeunes taillis ne soient pas endommagés par les bestiaux; ceux qui y sont arrêtés sont confisqués, & leurs propriétaires sont susceptibles d'amende plus ou moins forte, suivant les circonstances. Quand une portion de forêt est adjudgée, après les proclamations que la loi prescrit, l'adjudicataire est tenu d'en faire la coupe avant le 15 Avril, sous peine de confiscation & d'amende. Cette coupe, à l'égard des futaies, se fait le plus bas possible; & à l'égard des taillis, à fleur de terre, en sorte que les brins cépés n'excèdent point la superficie de la terre.

Avant de faire exploiter, c'est-à-dire, de disposer les bois vendus, l'adjudicataire peut faire constater devant les Officiers des Eaux & Forêts le nombre des souches provenant des abbattis, par deux Experts, dont le Procureur du Roi doit nommer un; & après les ventes vidées, ou six semaines après le temps de la vidange expiré, les Officiers des forêts font ce qu'ils appellent le récollement de ces ventes, c'est-à-dire le mesurage & la visite des coupes usées & exploitées par ces adjudicataires, pour savoir si elles l'ont été conformément à l'Ordonnance. Lors de ce récollement, le Garde-Marteau dresse Procès-verbal des baliveaux réservés, & cet Officier avec les autres en dresse aussi des délits qui ont été commis, soit dans les ventes, soit dans les *repouffes*: on entend par ce terme l'étendue de terrain qui va au-delà de la vente jusqu'où la coignée a pu être portée; c'est pourquoi on appelle aussi cette étendue *ouïe des ventes*. Si de ces Procès-verbaux il résulte quelques délits, ou que l'adjudicataire a excédé en ces coupes les limites données à sa vente par le cahier d'adjudication, il est condamné à des amendes qui varient suivant la nature de ses délits & entreprises.

ARTICLE III.

Disposition de l'Ordonnance relative aux bois des particuliers.

1°. Partie des bois dépendants des bénéfices, Communautés ecclésiastiques, Commanderies, doit être mise en réserve pour bois de futaie; & après cette réserve faite, le surplus de leurs bois-taillis réglé en coupe de dix ans en dix ans, à la charge de laisser seize baliveaux par arpent, indépendamment des anciens baliveaux qui avec les nouveaux sont réputés futaie, & dont on ne peut disposer sans Lettres-patentes du Roi dûment vérifiées, & après information faite de l'inutilité ou de l'utilité de l'aliénation.

2°. Cette aliénation n'est permise ordinairement que pour incendie, démolitions & autres accidents extraordinaires.

3°. Le quart des bois des Communautés & Paroisses doit être aussi mis en réserve; & si les bois proviennent de la concession des Seigneurs, sans aucune redevance, le tiers en peut être distrait au profit de ces derniers: mais si les Seigneurs reçoivent quelques rentes ou autres profits de la part des habitants, alors ils n'ont dans lesdits bois que le même usage que les habitants y ont.

4°. Tous particuliers propriétaires de bois doivent régler la coupe de leurs taillis de dix ans en dix ans, & y réserver seize baliveaux par arpent, & en réserver dix aussi en vente ordinaire de futaie pour en disposer à leur profit, après quarante ans pour le taillis, & cent vingt pour les futaies.

5°. Ceux qui ont des bois de haute-futaie à dix lieues de la mer & des rivières navigables, ne peuvent les vendre ni faire exploiter qu'après en avoir obtenu congé de M. le Contrôleur-Général des finances & du Grand-Maître,

fix mois avant la vente ou l'exploitation.

6°. Les délits dans les bois des particuliers sont sujets aux mêmes peines imposées à ceux commis dans les forêts du Roi; mais c'est devant les Juges ordinaires des Seigneurs que l'on procède à l'égard de ces délits, à moins qu'il ne s'agisse de réformation & visite des bois pour connoître si les propriétaires se sont ou non conformés aux Ordonnances pour les réserves, ventes & exploitations.

ARTICLE IV.

Observations sur l'administration & la Jurisdiction établies pour la conservation des forêts.

Deux moyens principaux sont employés par l'Ordonnance de 1669 pour prévenir le dépérissement des forêts: 1°. la fixation du temps des coupes & celle des bois à réserver; 2°. la manière de constater les délits & les règles établies pour leurs poursuites.

La première précaution dépend des Grands-Maîtres; la seconde des Officiers de chaque Maîtrise, c'est-à-dire que la régie des forêts est ou de simple administration pour leur conservation & leur propriété en général, ou de discussion judiciaire pour réprimer les désordres privés qui concourent à leur destruction.

Quant à l'administration, quoique, suivant l'Ordonnance, elle soit la même pour toutes les Provinces du Royaume, puisqu'elle propose des règles semblables pour tous les sols, les climats & les situations; cependant, suivant les circonstances, le Ministère appercevant les inconvénients qui en résultent, fait des Réglements qu'il conforme tant à la nature du sol, qu'aux facilités que le pays offre pour les transports, & aux obstacles qu'ils peuvent éprouver. On ne peut donc regarder comme défaut de respect pour l'Or-

donnance, les réflexions que l'on fait sur quelques-unes de ses dispositions, quand on a lieu de penser qu'on pourroit leur en substituer de plus profitables à l'Etat. Par exemple, en rendant hommage à la sagesse des unes, dans lesquelles le législateur a ordonné la réserve de vingt baliveaux & de deux doubles âges par arpent à chaque coupe, ne peut-on pas désirer, qu'en suivant les mêmes vues, au lieu de se borner à ces réserves peu avantageuses, on en fit de plus étendues, & dont le bénéfice seroit plus certain ?

Il est d'expérience que les arbres en futaie s'élevont beaucoup, poussent peu de racines, & se soutiennent par leur proximité, contre la violence des vents, & qu'au contraire quand les arbres sont isolés, la pesanteur de leur coupeau expose tout le corps, qui n'est retenu que foiblement par le pied, à céder à la moindre impulsion; en sorte qu'au bout de dix ans, il ne reste pas souvent le quart des baliveaux réservés, & encore les arbres qui forment le quart, en continuant leur existence, sont nuisibles, par leur ombre, au jeune plant qui les environne. Au lieu donc de ces réserves, presque inutiles ou dangereuses, en ce qu'elles n'ont pour objet que des arbres isolés, ne seroit-il pas d'une plus juste économie de réserver des terrains où des arbres fussent rassemblés, plantés en futaie à des distances marquées en chaque forêts ? Ces pepinieres faites & entretenues de la même manière que sont conduites celles des particuliers, empêcheroient ce semble efficacement la dépopulation des forêts royales, & prévienneroient la disette des bois qu'on éprouve en cette Province sur-tout depuis quelques années : les terrains propres à ces pepinieres ne sont pas rares dans les forêts; les ceintures, les endroits où il n'y a que des recépages ou bois abroutis, & qui ne donnent aucun

revenu, en fourniroient de suffisants pour réparer, & bien au-delà, les pertes dont les réserves actuelles sont susceptibles.

En ce qui touche la Jurisdiction contentieuse, sans laquelle les Réglemens de l'administration seroient souvent sans effet, l'Ordonnance prescrit diverses procédures; mais peuvent-elles seules arrêter le cours des déprédations ? Tant que des Communautés auront dans l'intérieur des forêts des droits d'usage, au lieu de les avoir sur des terrains écartés, ces Communautés ne seront-elles pas toujours exposées à des contestations, relativement à l'exercice de leur privilege, & l'Etat à une perte assurée ? Que l'on se transporte dans les nouvelles coupes où les bestiaux des riverains s'introduisent, ne voit-on pas les poussées rongées à mesure qu'elles paroissent; & au bout de dix ans, n'est-il pas notoire que le bois commence à peine à s'y élever ? Ces mêmes riverains ont encore la liberté de profiter du bois mort. Eh ! que de facilité ce privilege ne leur procure-t-il pas pour causer la mort à l'arbre bien vivant, mais voisin de celui qu'ils peuvent impunément s'approprier ? Combien, à l'ombre des délits qui se commettent, d'innocents se trouvent-ils vexés ? Quel avantage pour le Roi, & dès-lors pour l'Etat, si les Usagers, dont l'Ordonnance a confirmé les privileges, avoient un triage déterminé, & si les Officiers du Roi n'avoient plus d'autre soin que celui qu'ont les particuliers & tous propriétaires en général de resserrer leurs voisins dans les limites de leurs possessions ? Alors les procédures se simplifieroient : n'y ayant plus de prérogatives à alléguer, il n'y auroit plus d'examen à faire de leur origine, de leur étendue ou de leurs bornes. Les délits commis sur le domaine royal, seroient poursuivis, instruits & punis comme ceux qui se commettent sur les propriétés des parti-

culiers ; c'est-à-dire qu'il ne s'agiroit que de les constater & d'en déterminer la punition par l'importance de l'entreprise : par là tout ce qui seroit d'administration ne se confondroit point avec ce qui seroit purement contentieux, soit que les forêts fussent en la main du Roi ou engagées. D'un côté le Roi ou les Engagistes, pour la conservation & l'administration des forêts, ne se détermineroient qu'en faveur de la régie la plus économique ; & d'autre côté, les Juges préposés pour prévenir les dégâts ou les usurpations, n'auroient d'autres regles à suivre que celles établies à l'égard des délits ordinaires.

ARTICLE V.

Des usages, chasses, rivières & pêcheries.

Au reste, tant que l'Ordonnance de 1669 est en vigueur, il est convenable de s'instruire de la Jurisprudence particulière de cette Province, sur les principaux points qui font la matière des procès relatifs aux bois & forêts, soit dans les Jurisdictions royales, soit dans les seigneuriales.

D'abord, par l'article 85 de la Coutume, *les bois sont toujours en défens, réservé pour ceux qui ont droit de Coutume & usage, lesquels en doivent user suivant l'Ordonnance.*

Peshelle sur cet article, range en deux classes les Usagers : » les uns, dit-il, sont » gros Usagers ; ils ont du bois pour leur » chauffage ou pour la réparation de leurs » bâtimens : les autres sont menus Usagers, parce qu'ils n'ont que le droit de » pâturage pour leurs chevaux & vaches » ou de panage pour leurs porceaux ; & » s'ils ont la faculté de prendre du bois, » ce n'est que pour leur clôture ou servir » d'apuis à leurs grains.

Ce même Auteur fait encore une autre distinction : » ou les Usagers le sont à

» titre onéreux, ou ils le sont à titre gratuit ; mais elle est maintenant inutile. Le Roi par l'Ordonnance de 1669, persuadé que, sous le prétexte des droits d'usage, ses forêts étoient dévastées, a retranché ces droits, en indemnifiant. Il n'y a eu d'exception que pour les Eglises, Chapitres & Communautés religieuses & séculières, auxquels ces droits ont été conservés, & qui peut-être en tireroient beaucoup plus de profit s'ils s'exercoient sur un terrain séparé des forêts.

Il est vrai que dans les bois des Seigneurs particuliers, il y a encore des Usagers de remarque, mais leur droit ne porte aucuns des préjudices aux Seigneurs, qu'il causeroit dans les forêts du Roi, lorsqu'il y avoit lieu. Les Seigneurs n'ont pas sur la totalité de leurs bois, la même propriété que l'Etat, au nom du Roi, a sur les forêts qui dépendent de son domaine. Suivant le titre XXV de l'Ordonnance de 1669, articles IV & V, les usages ou ont été concédés par les Seigneurs à titre gratuit, ou ils l'ont été à titre onéreux.

Au premier cas, le Seigneur tréfoncier peut demander partage ou triage. Ce triage est réduit au tiers pour lui, & les deux autres tiers restent irrévocablement & à perpétuité aux habitants. Sa propriété se réduit donc à ce tiers ; & s'il ne s'y réduit pas, c'est sans doute parce que jouissant en commun avec ses vassaux, il n'éprouve aucun tort.

Au deuxième cas, tel que soit l'usage du vassal, le Seigneur ne peut s'en plaindre ; la redevance qu'il perçoit, est le prix d'une aliénation dont il est juste que le feudataire jouisse pleinement & librement, comme tout vrai propriétaire jouit de ce qu'il a légitimement acquis.

Les concessions faites par nos Rois, même à titre onéreux, ne sont pas dans le même cas ; les Engagistes ont été avertis qu'en traitant avec le domaine,

leur propriété n'étoit pas irrévocable ; qu'elle devoit céder à l'intérêt public ; & les concessionnaires ne peuvent se plaindre , lorsque cet intérêt l'emporte sur les contrats faits à leur profit particulier.

Les Officiers des forêts du Roi & des bois des Seigneurs , ont non-seulement un égal intérêt à veiller sur l'abus que l'on peut faire des droits d'usage , mais il leur est encore plus important de n'y pas étendre sans discrétion ceux de chasse. De là anciennement les Evêques , les Comtes , les Barons ne pouvoient , lors même qu'obéissant aux ordres du Roi , ils passoient dans ses forêts , tuer ou faire tuer plus d'une ou deux pieces de gibier en présence du Forestier ; aussi devoit-il chasser à cor & à cri , afin que l'on pût s'assurer de sa marche , & de ce qu'il n'excédoit pas son privilege ; & toute personne qui sans droit chassoit , pouvoit être saisie au corps , mises en prison , & les Juges des forêts ne pouvoient prononcer contre le délinquant , que la peine que le Roi lui-même lui infligeoit.

Cependant comme nos anciens Ducs accordoient quelquefois à quelques hommes libres , le droit de chasser sur leurs propres terres voisines des forêts , il arrivoit qu'à la poursuite du gibier , leurs chiens s'écartoient d'eux , & le poursuivoient jusques dans ces forêts ; mais l'homme libre ne pouvoit y suivre ses chiens pour les rappeler que jusqu'à la distance où il pouvoit jeter sa corne ou son cor de chasse. Dans cette distance , le gibier qu'il avoit tué lui appartenoit ; mais au-delà , s'il tuoit le gibier poursuivi , il payoit une amende de huit vaches , & ses chiens étoient confisqués.

Le même esprit regne dans nos Ordonnances modernes. On peut consulter sur ce point le trentième chapitre de l'Ordonnance de 1689. Nous ajouterons cependant qu'en l'article XIX de ce chapi-

tre , il est défendu à toutes personnes d'établir garenne , à peine de 500 liv. d'amende , & de destruction de la garenne à ses dépens ; mais qu'il n'est pas fait mention de la voie que peuvent prendre ceux dont les terres ont été endommagées par ces lapins , malgré les soins pris pour détruire leurs terriers. Or un Arrêt de Règlement rendu en Parlement le 17 Juillet 1778 , sur le requisitoire de M. le Procureur-Général , a ordonné qu'en ce cas les plaignants ne doivent être écoutés qu'autant qu'ils ont fait dresser procès-verbal de l'état de leurs terres trois mois après les semences , & un second procès-verbal après le temps où le grain levé peut rendre le dommage sensible.

En conséquence d'un précédent Requisitoire de ce Magistrat , le Parlement de cette Province rendit Arrêt le 31 Janvier 1777 , qui fait défenses d'affujettir à l'avenir au dépôt les Procès-verbaux sujets au contrôle , lesquels seront signifiés , porte l'Arrêt , avec assignation en la prochaine Audience d'après le délit commis , pour être , conformément à l'Ordonnance des Eaux & Forêts , lus judiciairement & affirmés sans frais , présence des Officiers , & jugés contradictoirement ou par défaut , ainsi qu'il appartiendra , sauf au Substitut du Procureur-Général du Roi , qui sera présent à l'affirmation , à peine de nullité , à requérir l'arrêt & dépôt du Procès-verbal , dans le cas où il contiendrait un fait intéressant à la vindicte publique , pour en être fait toutes poursuites telles que de droit.

Il s'éleve souvent des difficultés au sujet des procès-verbaux pour faits de chasse. Mais le procès-verbal dressé , il y a deux voies à prendre pour en obtenir l'effet ; celle de le faire signifier , avec assignation , en se conformant à l'Arrêt de la Cour du 31 Janvier 1777 ; c'est la voie civile. La deuxième , de donner requête à l'extraordinaire pour obtenir décret ,

c'est la voie criminelle, & en la prenant, le Juge peut après l'interrogatoire civiliser l'instance.

Mais à l'égard de cette dernière voie, on peut former cette question, si la requête tendante à délibérer le procès-verbal, doit être signée, à peine de nullité, dans tous ses feuillets, par le Juge & le plaignant, aux termes de l'Ordonnance de 1670.

Pour la négative, on dit qu'une plainte est une requête qui contient les faits dont on poursuit la réparation. C'est donc pour empêcher qu'on ne diminue ou qu'on n'augmente l'exposition des faits, & afin que l'état en demeure invariable, que l'Ordonnance exige la signature du Juge & du plaignant à chaque feuillet. Or, l'exposition de la plainte, est le procès-verbal du Garde, signé de lui & du Juge. Ce procès-verbal contient une espèce de rébellion; l'Ordonnance criminelle n'assujettissant que le plaignant à signer les procès-verbaux de rébellion dressés par des Officiers publics, parce qu'il n'y a contre eux que l'inscription de faux à prendre pour les anéantir, le défaut de signature de la requête en plainte sur toutes les pages, n'est donc pas une nullité.

En fait de procès-verbaux signifiés avec assignation tendante à fins civiles, on doute encore si l'affirmation faite devant un parent dans le degré prohibé de celui contre qui le procès-verbal est dressé, est nulle; mais il paroît que la nullité ne seroit pas proposable.

Car en matières civiles, suivant l'article XVII du titre XXIV de l'Ordonnance de 1667, c'est au Juge à se récuser, encore faut-il qu'il sache les motifs de sa récusation; car il peut ignorer qu'il soit parent des parties: & en supposant même qu'il le fût, l'Ordonnance ne prononce contre lui aucune peine, ni ne déclare pas sa procédure nulle.

Il n'en seroit pas ainsi dans le cas où

on auroit pris la voie criminelle. Par Arrêt du 7 Juillet 1702, rapporté au Journal des Audiences, une procédure criminelle faite par un Juge parent de l'une des parties, fut déclarée nulle, quoique le Juge n'eût pas été récuse.

» Quand il seroit vrai, dit M. Jolly
» de Fleury, Avocat-Général, qu'en ma-
» tière civile, un Juge peut instruire tant
» qu'il ignore qu'il est récusable; on doit
» décider différemment en matière crimi-
» nelle, dont tout le fondement est l'in-
» formation. D'ailleurs cette information
» se fait secrètement; jamais l'accusé ne
» pourroit donc récuser le Juge, & l'ac-
» cusateur choisiroit toujours un parent
» pour informer.

Or, l'espèce proposée n'a nulle analogie avec celle de cet Arrêt. Il y a bien loin d'une simple affirmation à une instruction criminelle. Quels soupçons peut-il naître dans cette espèce contre un Juge? Que peut-il faire pour favoriser une partie? un Garde n'est point obligé de connoître les parents de tous ceux qui chassent sur les terres du Roi ou de son Seigneur: si le Juge est parent de l'accusé, peut-on soupçonner de l'affectation de la part du Garde?

L'Ordonnance de 1669 ayant embrassé tout ce qui pouvoit nuire non-seulement à la propagation du bois dans les forêts, mais même tout ce qui devoit en faciliter le transport, s'occupe dans les titres XXVII, XXIX & XXXI, de la police des rivières. Il étoit en effet naturel que le cours de l'eau dans les rivières ou fleuves navigables & flottables ne pût être interrompu, & en même temps cependant que le flottage ne causât pas de préjudice aux riverains, sans qu'ils en fussent indemnisés. Cette Ordonnance contient donc d'un côté des défenses sévères de toutes constructions capables d'interrompre le cours de l'eau dans les rivières & fleuves appartenants au Roi; & d'un autre côté

côté elle détermine la quotité des indemnités dues par ceux auxquels Sa Majesté a permis ces constructions, lorsque par le flottage elles leur deviennent inutiles : les Officiers des Maîtrises étant chargés de veiller à la liberté des rivières, par une suite de ces fonctions, ils ont dû s'occuper de l'état des pêcheries qu'on y établissoit ; mais vu que les regles faites à leur égard, n'ont qu'un rapport indirect à la conservation & à l'exploitation des forêts, & que d'ailleurs ces regles sont, à beaucoup d'égards, applicables aux droits des Seigneurs sur leurs rivières & pêcheries, il nous a paru convenable de réserver à les faire connoître en détail dans les articles que ces deux mots indiquent. *Voyez PÊCHERIES & RIVIERES.*

FORFAIT.

Voyez l'article 36 de la Coutume, & MÉFAIT.

FORGAS ou FORGAGE.

Ce mot vient de deux mots, *foris* & *vadum*, gage mis hors de la main.

En effet, Littleton en sa Section 498, premier vol. art. 4, pag. 561, dit que si on a pour dettes, engagé à son créancier ses meubles, on n'est pas privé pour cela de les faire restituer par celui auquel le créancier les a délaissés, pourvu cependant que l'on paie au détenteur le prix de son achat.

Le *forgas* est, on le voit, une espece de retrait: quoiqu'il soit cessible, néanmoins il ne peut être exercé que par celui qui a engagé ses meubles, ou par ceux qui tiennent ce droit de lui. C'est ce qui a été jugé le 16 Mars 1669 : l'Arrêt priva du *forgas* le fils d'un condamné à Peine capitale, sur les meubles que le créancier de son pere avoit fait vendre, parce que vu la confiscation, le fils ne pouvoit être à aucuns titres au droit de son pere.

Tome II.

Bérault, sur l'Article 481, cite un Règlement du 14 Septembre 1609, qui accorde huitaine de *forgas* après l'adjudication finale d'un navire ; mais ce Règlement n'est plus d'usage depuis l'Ordonnance de 1681, qui, article X du titre XIV, liv. I, oblige de payer le prix de l'adjudication dans les vingt-quatre heures. Aussi Basnage, sur l'Article 419, ne parle-t-il pas de ce Règlement. On pourroit opposer à ceci, un Arrêt du 13 Août 1773, rendu sur ce fait.

Le sieur Vasse s'étant rendu adjudicataire d'un petit navire saisi en décret sur Forger, le 23 Janvier 1768 ; le huitième jour de l'adjudication, c'est-à-dire le 31 Janvier, Forger somma le sieur Vasse de lui remettre ce navire, aux offres de le rembourser sous prétexte de *forgas*.

Le 4, Forger céda son droit de *forgas* à Lemarchand. Cette cession, permise en foi, étoit donc faite après le délai de forger expiré.

Le 9, Lemarchand fit assigner le sieur Vasse, pour l'obliger à la restitution du navire. En la forme, on soutint la sommation du 31 Janvier nulle ; elle ne portoit pas assignation dans le délai du *forgas* ; elle n'étoit pas signée de Forger, ni d'un porteur de pouvoir ; l'Huissier avoit trouvé les portes du sieur Vasse fermées, & n'avoit point interpellé de voisin pour signer la diligence. Au fond, le sieur Vasse prétendit que le *forgas* pour bateaux n'avoit pas lieu. Sentence intervint en l'Amirauté de Dieppe, le 13 Février 1768, qui déclara l'action nulle. Lemarchand appella, ensuite se désista de l'appel sur la nullité. Forger se pourvut alors par tierce opposition contre la Sentence ; & par Sentence du 19, il fut débouté de son opposition. Forger appella des deux Sentences en la Cour. Pour le sieur Vasse, on exposa que l'action en *forgas* pouvoit être efficace, quoique intentée par une simple sommation, quand l'acheteur y déféroit ; mais que quand il

F f f f

n'y déféroit pas, il devoit être assigné dans le délai de huitaine, parce que si la sommation suffisoit, quel délai auroit-on pour assigner? L'acquéreur resteroit donc dans l'incertitude, ainsi que le sort de la propriété du meuble. La Cour, d'après ces observations, mit l'appellation au néant. Or il est sensible que cet Arrêt a pu avoir pour motif également, ou que le *forças* n'avoit pas été fait dans la huitaine, ou que les navires sont exempts de *forças*. Mais ce qui nous paroît décisif en faveur de cette dernière opinion, est que suivant l'Article 519 de la Coutume, les *Navires saisis par autorité de Justice sont immeubles*, & que le *forças* n'a lieu que pour les meubles.

Le saisi peut forger une ou plusieurs encheres d'un même adjudicataire, sans être tenu de les forger en totalité.

Si le saisi renonce au droit de forrage, il convient qu'il signe cette renonciation au Procès-verbal de la vente.

F O R G E.

Voyez les Articles FOUR & FOUR-NEAU.

F O R G E T. (G E R M A I N)

Cet Avocat exerçoit sa profession au Présidial d'Evreux vers le milieu du seizième siècle. Nous avons de lui, 1^o. un *Traité des personnes & choses Ecclésiastiques*, dont le second livre est consacré aux *matieres décimales*; 2^o. un *Traité des droits de régale*. Ces ouvrages sont méthodiques, & prouvent que leur Auteur étoit profond, érudit & praticien éclairé.

F O R J U R E R.

Ce mot, en l'article 49 de la Coutume, signifie que le banni doit s'obliger par serment, à tenir son ban, à demeurer hors le Royaume ou la Province, selon la nature de la peine prononcée contre lui.

F O R M A L I T É S.

M. de Montesquieu, ch. 2, l. 6, Espr. des Loix, dit: » que si l'on regarde les » formalités de Justice par rapport à la » peine qu'a un citoyen à se faire rendre » son bien, ou à obtenir satisfaction de » quelqu'outrage, on en trouvera sans » doute trop: mais si on les regarde dans le » rapport qu'elles ont avec la liberté & la » sûreté des citoyens, on en trouve sou- » vent trop peu.

» Dans les États modérés, ajoute l'il- » lustre Magistrat, où la tête du moindre » citoyen est considérable, on ne lui ôte » son honneur & ses biens qu'après un long » examen; on ne le prive de la vie que » lorsque la patrie elle-même l'attaque, » & elle ne l'attaque qu'en lui laissant » tous les moyens possibles de se dé- » fendre.

Dans le chapitre 1^{er}. du l. 29, M. de Montesquieu restreint ces assertions par la remarque suivante.

» Le nombre des formalités de Justice » pourroit être si grand, qu'il choqueroit » le but des Loix mêmes qui les auroient » établies; les affaires n'auroient point » de fin, la propriété des biens resteroit » incertaine; on donneroit à l'une des » parties le bien de l'autre sans examen, » ou on les ruineroit toutes deux à force » d'examiner.

» Les citoyens perdroient leur liberté » & leur sûreté; les accusateurs n'au- » roient plus les moyens de convain- » cre, ni les accusés celui de se justi- » fier.

C'est à la lumière de ces vérités que, dans tous les temps, nos Monarques ont regardé comme l'un de leurs principaux devoirs de prescrire les formalités essentielles pour la validité des procédures & des actes.

Rien de si commun que d'entendre l'ignorance blâmer ces formalités; mais les

personnes instruites n'en connoissent pas une seule qui n'ait son utilité. On ne peut cependant se dissimuler que souvent l'injuste ou le coupable ne puissent, à la faveur d'une formalité omise, échapper à la punition qui leur est due ; mais cet inconvénient est bien moindre que celui auquel les innocents seroient exposés, s'il étoit au pouvoir des Juges de changer à leur gré l'ordre dans lequel un accusé devoit procéder à sa justification. Beaucoup de Juges cependant croient que ce pouvoir leur appartient, & il n'est malheureusement que trop fréquent de les voir observer, sur-tout dans l'instruction des procès criminels, avec un scrupule extrême les formalités prescrites par les Ordonnances pour acquérir des charges, & négliger celles qui ont pour but de faciliter la décharge de l'accusation.

Négligence inhumaine ! Elle peut rendre homicide le Magistrat chargé de veiller à la conservation de la vie des citoyens. *Voyez* PROCÉDURE CRIMINELLE.

FORME.

Lorsque l'on propose quelqu'exception contre la forme, le Juge ne peut statuer sur l'exception & sur le fond par la même Sentence ; il doit, après avoir prononcé sur l'exception, donner un délai compétent pour que le défendeur puisse exposer ses moyens au fond. En effet, si le défendeur proposoit ses moyens du fond en même temps que ses exceptions, il en altérerait souvent la forme. *Voyez* article STYLE DE PROCÉDER.

FORMULAIRE.

Le Formulaire du Pape Innocent X, du 13 Mai 1653, suivant la remarque de l'Auteur du Répertoire de Jurisprudence, *ayant été l'une des principales causes des troubles qui avoient agité de-*

puis près d'un siècle l'Eglise de France ; la Déclaration du Roi du 27 Septembre 1754, les termina, en imposant silence, tant à l'égard de ce Formulaire, qu'à l'égard de la constitution UNIGENITUS. Mais on doit remarquer que le Parlement de Normandie, en enregistrant cette Déclaration, a fait, comme par suite de son exécution, très-expresses inhibitions, & défenses à tous Ecclésiastiques de son ressort indistinctement, de rien innover dans l'administration extérieure des Sacrements, de faire aucun acte tendant au schisme, d'introduire des Formules arbitraires de profession de foi.

FORMULE.

L'Empereur Justinien, par sa Nouvelle 44 de *Tabellionibus*, défend aux Notaires de rédiger les actes sur autre papier que celui en tête duquel étoit un protocole qui le distinguoit des autres papiers. A l'imitation des pays où le Droit Romain étoit en vigueur, la France, en 1655, adopta l'usage du papier & des parchemins timbrés. On donna le nom de *formules* à ces parchemins & papiers, parce que Louis XIV, par sa Déclaration du 19 Mars 1673, avoit ordonné de dresser un certain nombre de formules, tant des actes judiciaires que de ceux qui seroient passés devant Notaires, & que sur chaque peau ou papier où les formules seroient imprimées, on passeroit les actes de la nature de ceux dont elles seroient le modèle. Mais on apperçut que cette Déclaration entraîneroit après elle divers inconvénients ; & par celle du 2 Juillet suivant, il fut défendu de faire aucuns actes publics sur autres papiers ou peaux que ceux qui auroient l'empreinte qui y est spécifiée. Depuis ce temps, on peut dire que tous actes publics qui doivent faire foi en Justice, doivent être écrits sur ces papiers : divers Arrêts du Conseil n'en exceptent

pas même les Registres des Marchands (1). L'Ordonnance du mois de Juin 1680, fait l'énumération des divers actes qui doivent être écrits sur parchemin : en conséquence, les Procureurs, Huissiers & Sergents ne peuvent signifier ni mettre à exécution aucuns contrats ou actes obligatoires, & les Juges ne peuvent accorder *paréatis*, mandemens, ou commissions pour l'exécution de ces actes, s'ils ne sont expédiés en parchemin timbré : Déclarations du Roi des 19 Juin & 24 Juillet 1691. Ces Déclarations fixent même le nombre des lignes & syllabes que doivent contenir chaque feuille de papier & peau de parchemin.

Il n'est pas permis d'écrire différents actes sur une même peau, ou sur une même feuille.

Le parchemin ou le papier du timbre d'une Généralité ne peut servir à une autre; & ceux du bail actuel deviennent inutiles dans le cours du bail suivant.

Quand il s'éleve quelques contestations au sujet de la formule, les Officiers des Elections en connoissent en première instance, & la Cour des Aides par appel : Edit du mois d'Août 1674.

F O R M U L E S.

Voyez BREFS.

Nous avons un Ouvrage intitulé : *Eléments de Pratique*, par M^e. Burel le jeune, ancien Greffier en la Cour des Aides de cette Province, imprimé chez Machuel en 1772, où l'on trouve toutes les formules d'Exploits relatifs à notre Coutume; il peut être consulté avec fruit par les Huissiers & Sergents, parce qu'il leur indique, sur chaque formule, la loi qu'elle a pour but de mettre en action.

F O R N I C A T I O N.

Nos anciennes Coutumes punissoient

ce crime, lorsqu'il avoit été commis par des Laïcs, de la prison; & les Prêtres qui en étoient coupables subissoient deux ans de prison & la peine du fouet : Traités Anglo-Norm. p. 50, tom. 1.

F O S S E S.

Les deux sexes étoient diversement punis sous le regne de nos premiers Ducs. Les voleurs étoient pendus, & les femmes noyées dans une fosse remplie d'eau. Les Normands tenoient cette coutume des Germains; ils ensevelissoient les personnes foibles ou infirmes déclarées coupables de crimes capitaux, sous la boue, ou les faisoient noyer : Traités Anglo-Norm., tom. 2, p. 47.

F O S S É S.

Voyez PLANTATIONS.

F O U A G E.

Ce droit est le même que celui appelé *monnéage* en l'article 76 de notre Coutume. Il s'appelloit *monnéage*, parce qu'il avoit été établi pour que nos anciens Ducs ne changeassent pas leur monnoie; & il portoit le nom de *fouage*, parce que ce droit se percevoit sur les feux de chaque lieu.

Les Religieux, les Ecclésiastiques, les Sergents fieffés, les Roturiers qui n'avoient que 20 sols de rente & 40 de meubles, les Barons ayant sept Sergents, la Châtellenie de S. Jacques & de Mortain, étoient & sont encore exempts de ce droit; le Roi seul en connoissoit par ses Officiers, parce que c'étoit un droit régalien. Sous Philippe-Auguste, il ne se percevoit que de trois ans en trois ans (2). Nos anciens Ducs l'ont en différents temps concédé à quelques Seigneurs pour leurs terres seulement. La Charte aux Normands en fait mention, ainsi que notre

(1) Dict. des Dom., verbo FORMULE.

(2) Brussel, Maxim. des Fiefs, p. 212, t. 1.

ancien Coutumier. C'est ce même droit qui est dans une Charte de 1159, appelé relevement *ds monnoie*, *moneta relevatio*.

Charles V, par ses Lettres-patentes du 16 Septembre 1380, défendit de lever le fouage à l'avenir, & en cela il prit pour modele Henri I^{er}, Roi d'Angleterre, qui l'avoit aboli, tant en ce Royaume que dans le Duché de Normandie. Son Edit prouve que l'origine de cet impôt étoit Françoisé; car il y reconnoît qu'il n'existoit pas sous le regne d'Edouard le Confesseur: mais en anéantissant ce droit pour lui, Charles V n'en priva pas les hauts Seigneurs auxquels ses prédécesseurs ou lui-même l'avoit concédé; & de là, en Normandie, le Roi, à cause de la Duché, & les Seigneurs échangeistes en jouissent encore dans les lieux où ils en ont la possession.

Les Collecteurs des Tailles en font perception pour le Roi, en vertu d'une Ordonnance du Commissaire départi, que le Fermier des Domaines obtient de trois ans en trois ans; & les Seigneurs font recevoir le fouage comme les autres redevances attachées à leurs fiefs.

F O U C A R M O N T.

Cette Abbaye a été fondée, sous l'ordre de Savigny, en 1130, le 25 Juillet, par Henri, Comte d'Eu. *Voyez* Descript. de la Haute Normandie, par Dom Dupleffis, tom. 1, p. 154 & suivantes.

F O U E T.

Voyez PEINES.

F O U R.

Par Arrêt du Parlement du 27 Novembre 1717, il est défendu de faire aux fours des cheminées de bois, & de les construire proche des bâtiments. Quelques Seigneurs ont des fours avec droit de bannalité, c'est-à-dire, que leurs vassaux sont sujets à venir cuire tout leur pain en ce four, au moyen d'une rétri-

bution qui varie suivant les usages des fiefs. On suit, à l'égard des fours bannaux, les mêmes regles établies pour les moulins qui ont bannalité. *Voyez* BANNALITÉ. Et Bérault, sur l'art. 210 de la Coutume, cite un Arrêt qui condamna un vassal à faire cuire son pain au four seigneurial, quoique ses aveux ne fissent aucune mention de cette servitude, parce que la demoiselle Baronne d'Estrehan avoit la possession sur le plus grand nombre de ses vassaux.

FOURCHES PATIBULAIRES.

Voyez POTEAUX.

F O U R N E A U.

L'article 614 de notre Coutume prescrit ce que l'on doit observer dans la construction des fourneaux, four ou forge.

F R A I S.

Voyez DÉPENS.

F R A I S F U N É R A I R E S.

La femme ne contribue point à ces frais, art. 392 de la Coutume; & lorsqu'un homme, ayant enfants, dispose par testament du tiers de ses meubles, suivant l'art. 418, le légataire doit supporter toute la dépense de l'inhumation. *Voyez* art. DEUIL, FEMME & TESTAMENT.

F R A N C - A L E U.

Voyez ALEU & FIEF.

F R A N C H E - A U M O N E.

Littleton distingue dans le chapitre 6 de son 2^e livre, la tenure en *franche-aumône*, de la tenure par *Service Divin*.

La première est celle qui n'est chargée d'aucun devoir *temporel* ou foncier.

La seconde est assujettie à certains devoirs déterminés, comme de célébrer un Office pour les défunts, ou de faire aux

pauvres quelques distributions en certains jours.

La tenure par franche-aumône ne doit pas même, selon cet Auteur, la féaulté au Seigneur; & au contraire, le Seigneur peut rentrer dans son fonds, si la condition de la tenure par Service Divin est violée.

L'ancien Coutumier de cette Province admet cette distinction : car après avoir dit dans le chapitre 32, *que le Duc ne les Barons, ne les autres qui ont hommes, ne doivent avoir aucun dommage quand leurs hommes aumônent les terres qu'ils tiennent d'eux, & que cela n'empêche pas qu'ils ne fassent en ces terres leurs Justices & n'y levent leurs droitures*; il fait observer, chap. 115, *que la pure aumône est celle en quoi le Prince ne retient rien de terrien, ne de Jurisdiction, ne de dignité, & que cette Jurisdiction & dignité appartient du tout à l'Eglise*. C'est en conséquence de ce dernier principe, que par un Jugement de l'Assise, tenu à Caen en 1157, déjà cité article AB-BAYE, il fut décidé que du moment qu'un particulier en Normandie avoit donné quelque chose en aumône à une Abbaye, il n'y pouvoit retenir ni réclamer que des prières, à moins qu'il n'eût obtenu du Duc une Charte qui spécifiât ce qu'il avoit voulu y retenir (1).

Un Seigneur peut donc, suivant l'article 204 de la Coutume, par *jeu de fief*, donner à l'Eglise en aumône une portion de son domaine, & par ce don les droits du Seigneur dominant ne sont pas diminués; article 139: mais il ne peut faire aumône, tellement franche, qu'elle soit exempte de toutes sujétions envers le Seigneur dominant, sans concession de ce Seigneur, & conséquemment du Roi, puisque le Seigneur dominant n'a pas plus de droit de dénaturer le fief que

le Seigneur servant, ni de l'amortir au préjudice du Roi, qui est la source de la suzeraineté.

Mais la concession du Roi se présume de droit, suivant l'article 141 de la Coutume. *Si l'Eglise a possédé FIEF par 40 ans, en exemption de donner homme vivant, mourant & confiscant ou de pourvoir à l'indemnité du Seigneur, l'Eglise tient de là en avant le fief en pure aumône, & elle n'est tenue que de donner simple déclaration au Seigneur*, c'est-à-dire un acte qui fixe la consistance de ce qu'elle possède, afin qu'on ne confonde pas cette possession avec les domaines dont elle jouit, qui sont chargés de redevances envers la seigneurie.

Lors donc que des Seigneurs ont cédé aux Eglises de cette Province de simples droits sur des fiefs ou de simples rotures, l'aumône est pure, & non franche; & si les Eglises, à l'occasion de ces droits ou de ces rotures, se sont créées des fiefs & des vassaux, tant que l'usurpation peut être prouvée par le titre de l'aumône, elle doit être punie, & les droits du Seigneur rétablis.

Mais si des Eglises, depuis temps immémorial, ont joui d'une terre sous le titre de fief; dès qu'aucun acte ne combat cette possession, les Eglises y doivent être maintenues.

Elles doivent encore y être maintenues, lorsque des Seigneurs particuliers leur contestent des seigneuries qu'elles ne tiennent ni d'eux ni de leurs prédécesseurs.

C'est ce qui est établi par plusieurs Arrêts déjà cités en l'article FIEF.

Par celui du 30 Mars 1685, sans avoir égard à la critique faite par le sieur de Boulainvilliers des titres possessoires de l'Abbaye de Beaubec dont il étoit voisin, les Abbés & Religieux furent maintenus en la seigneurie de Beaubec.

(1) Brussel, deuxième vol., l. 3, c. 6, p. 813.

Le 14 Septembre 1746, pareil Arrêt a été rendu en faveur de l'Abbaye du Valasse : le fleur Fiquet de Normanville fut déclaré non-recevable à prétendre que ce qu'elle possédoit comme fief ne fût que roturier.

Celui de 1748, prononcé en faveur du Chapitre de S. Quentin, contre le Seigneur d'Herbouville, a adopté le même principe. *Voyez* FIEFS.

FRANCHE-BOURGEOISIE.

Voyez BOURGAGE & COMMUNES.

FRANCHE-MAIRIE.

Ce nom désigne le droit que le Maire, comme premier Officier municipal, a, hors de l'enceinte de la ville, sur la banlieue en laquelle les Seigneurs n'ont pas la police. Il peut y commander les milices, y poursuivre les crimes ou délits qui se commettent au préjudice des Réglemens qu'il fait pour le maintien de l'ordre public, dans la ville à la tête de laquelle il est placé, ou dans ses environs.

FRANCS DENIERS.

On appelloit ainsi le prix d'une vente qui vient aux mains du vendeur exempt de tous droits royaux ou seigneuriaux ; ainsi le treizieme est dû par le vendeur : mais si la vente est faite francs deniers venants en sa main, l'acquéreur est chargé de payer le treizieme. *Voyez* TREIZIEME.

F R A U D E.

Le fraude ne se présume pas ; elle doit être clairement prouvée ; c'est un principe trivial : mais il y a bien des difficultés sur la nature de la preuve requise pour constater la fraude.

En fait de clameur, par exemple, peut-elle être prouvée par un Mémoire écrit de la main de l'acquéreur, & qui se

trouve dans le sac que le clamant produit dans le cours du procès que cette clameur fait naître ? Cette question s'offrit en une cause où étoient parties le fleur du Taillis, premier clamant le fief de Mauievrier, M. de Montholon, second clamant, & M. de Cretot, Conseiller en la Cour, acquéreur.

Le fleur du Taillis avoit emprunté du Rapporteur le sac de M. de Montholon, & y avoit trouvé un Mémoire écrit de la main de M. de Cretot, barré en partie & apostillé de l'écriture de M^e. de Bordeaux, Avocat de M. de Montholon.

Le fleur du Taillis présenta Requête à la Cour pour être autorisé d'arrêter ce Mémoire, & obliger M. de Cretot à passer sa déclaration s'il n'étoit pas écrit de sa main, pour après sa déclaration être tirées telles inductions que de droit, & établir l'intelligence & le concert d'entre lui & M. de Montholon, pour le priver de son droit de clameur : par cette Requête il offroit même payer 10,000 liv. d'intérêts, si le Mémoire n'étoit pas de l'écriture de M. de Cretot.

M^e. le Chapelain, pour M. de Montholon, soutint que la piece trouvée en son sac étoit secreta entre son client & lui ; qu'elle devoit lui être restituée sans examen ; qu'il n'y avoit rien à répondre à l'interpellation faite au fleur de Cretot qui, par telles déclarations qu'il passeroit, ne pouvoit le préjudicier : & par Arrêt du 11 Juin 1720, il fut ordonné que le Mémoire seroit restitué & resteroit à M. de Montholon. *Voyez* DOZ & PREUVE.

FRAUDE NORMANDE.

On appelloit ainsi la fraude qui se commettoit à l'ombre des articles 462 & 204 de notre Coutume. Le premier n'assujettit au retrait l'héritage baillé à rente qu'autant qu'elle est stipulée rache-

table ; on cacheoit donc sous la forme du bail à rente non rachetable un contrat de vente à prix d'argent , parce que par une convention secrete , l'acquereur s'obligeoit envers le vendeur à amortir la vente. Le second article permet au vassal de s'ejourner des appartenances de son fief , sans payer treizieme ; & en acquérant d'abord la propriété de la directe sans le domaine utile du fief ; & ensuite par un acte séparé en acquérant ce domaine utile , on s'exemptoit du treizieme de ce domaine (1). Ces abus ont été réprimés par les Déclarations du Roi des 10 Janvier & 26 Mai 1724 , 26 Juillet 1731 , que nous avons citées articles CLAMEURS , FIEFFES & FIEFS.

F R E R E S.

Les freres sont appellés ainsi , soit qu'ils soient nés des mêmes pere & mere , ou du même ou de la même seulement ; & pour indiquer cette naissance , on ajoute au nom de *freres* dans le premier cas , celui de *germains* ; dans le second , on les appelle *consanguins* , & dans le troisieme *utérins*.

On distingue encore les freres en *légitimes* & en *naturels* ; les *légitimes* sont ceux nés d'un mariage célébré conformément aux loix de l'Eglise & de l'Etat ; les *naturels* sont ceux qui sont nés ou du même pere ou de la même mere , sans qu'il y eût eu mariage. Les freres en toutes successions directes ou collatérales , excluent les sœurs , & les aînés ont des prérogatives sur leurs puînés , quant aux propres de leurs pere & mere , sur-tout en Caux. Ces deux maximes générales se trouvent amplement développées dans les art. AVENANT, FILLES, SUCCESSION DIRECTE OU SUCCESSION COLLATÉRALE, SUCCESSION EN CAUX & SUCCESSION EN FIEFS.

F R O L A N D.

Cet Auteur nous a donné d'excellents Ouvrages ; le seul défaut qu'on y remarque , est celui de la méthode : mais l'Avocat occupé n'est pas toujours le maître de donner à ses observations tout l'ordre & le développement que mérite leur importance ; cependant il seroit coupable envers ses confreres & le public , si son expérience lui ayant procuré des remarques utiles , le desir d'atteindre à une perfection dont ses occupations multipliées l'écartent , lui faisoit craindre de les mettre au jour. Le respect dû au public , ne doit pas être porté à cet excès , qu'on lui taïse des vérités nécessaires , sous le prétexte qu'on ne peut pas lui offrir sous une forme commode & gracieuse.

Nous avons de Froland , en manuscrit dans la Bibliotheque des Avocats du Parlement de Rouen , beaucoup d'Arrêts. Il en a donné un volume *in-4^o* , enrichi de notes curieuses. Ses principaux Ouvrages imprimés sont , un *Traité sur l'autorité du Senatus Consulte Velleïen en Normandie*.

Un *Mémoire sur le Comté d'Eu*.

Un autre , *sur la prohibition d'évoquer les décrets des immeubles de cette Province*.

Un autre *sur la qualité & la nature des Statuts personnels , réels ou mixtes*.

Dans tous ces Ouvrages , on trouve des autorités qu'aucuns des Livres relatifs à nos Coutumes ne peuvent nous procurer. Il seroit à desirer que quelque Avocat nous en donnât un précis , d'où les digressions sur des sujets étrangers à celui qui y est traité , fussent retranchées.

Froland avoit atteint sa 86^e année , lorsqu'un jeune Avocat se crut en droit de l'injurier par écrit. Le College des Avocats du Parlement de Rouen prit le fait & cause de son célèbre Collegue , &

(1) Voyez p. 402 *suprà*.

priva pour fix mois de ses assemblées l'indiscret Ecrivain, par Délibération du 27 Avril 1743.

Ce qui doit, ce semble, déplaire dans le Mémoire que M. Froland fit imprimer pour sa justification, c'est l'apologie qu'il y fait de ses mœurs. Un Ecrivain honnête ne s'en doit aucune; ses écrits seroient bien méprisables, s'ils ne suffisoient pas pour le venger du mépris aveugle des ignorants, ou des diatribes forcenées des jaloux.

Le neveu de Froland nous a procuré l'édition du *Mémoire sur le Tiers & Danger*, par Gréard, en 1737.

F R U I T S.

Notre Coutume donne ce nom aux productions de la terre, & aux revenus annuels qui les représentent.

Les fruits, sous le premier aspect, ne sont réputés meubles qu'après la S. Jean. De là il n'est pas permis de les acheter avant qu'ils soient amobilisés, c'est-à-dire, que leur existence ou maturité ne soit constante: Ordonnances de Louis XII, de François I & de Charles IX, rapportées par Bérault, sur l'Art. 5 de la Coutume. En effet, ces ventes n'ont pour but que de revendre plus cher au public ce que l'on a acheté à vil prix; ainsi elles renferment toujours un dol qui doit les faire réprouver, les ventes devant toujours avoir pour principe la bonne foi; aussi étoient-elles défendues par nos Capitulaires (1),

Les fruits, en tant qu'ils ne consistent qu'en revenus, appartiennent: 1°. à l'ainé, ainsi que les fruits naturels, jusqu'à ce que ses puînés lui aient demandé partage.

2°. Le possesseur de bonne foi a les fruits à son profit, sans être tenu de les restituer; &, au contraire, cette restitution est due par le possesseur de mau-

vaïse foi. Voyez MEUBLES & POSSESEUR.

F U G I T I F.

De ce qu'un accusé de crime s'absente, il ne s'ensuit pas qu'il soit coupable du crime qu'on lui impute; mais il l'est de ne pas se rendre aux citations & assignations qui lui sont données aux termes de la Loi, dès qu'il demeure constant qu'il en a pu avoir connoissance: & c'est par cette raison qu'il est condamnable, lorsqu'il ne comparoit point pour se justifier.

F U L M I N A T I O N.

Voyez MONITOIRE.

F U M É E.

Voyez LOCATAIRE.

F U M E U R S.

Voyez article FEU.

F U M I E R S.

Bérault, sur l'Article 406, rapporte un Arrêt du 7 Juillet 1626, par lequel la dame de la Haule ayant soutenu contre les héritiers de son mari, duquel elle étoit légataire aux meubles, qu'elle devoit avoir les feurres, pailles & engrais que les fermiers doivent laisser à la fin de leurs baux; vu qu'il leur en avoit été laissé par les fermiers antérieurs; elle fut déboutée de sa demande.

Cet Arrêt exige quelques observations.

Il n'est pas douteux que le bien public demande que les terres soient engraisées; mais il ne s'agit pas de là que les engrais fassent tellement partie des fonds, qu'ils soient immobiliers comme eux.

La qualité de meuble ou d'immeuble convient aux engrais, suivant que le propriétaire la leur a imprimée.

(1) Capitul. l. i. c. 31.

Ainsi celui qui vend son fonds & s'en retient l'usufruit, peut léguer par testament les pailles & fumiers qui s'y trouveront lors de son décès, par la raison qu'il peut léguer les grains après la Saint Jean, parce qu'alors ils sont amobiliers : Arrêt du 13 Août 1745.

Mais lorsqu'une succession se trouve réclamée par des héritiers aux meubles & des héritiers aux immeubles, le silence du propriétaire fait présumer qu'il destinoit les fumiers restés sur le fonds, à l'engrais des terres, & qu'ils y doivent rester, non comme immeubles, mais comme meubles disposés déjà à bonifier l'immeuble. Cependant si dans le cas d'un legs fait des engrais par un propriétaire, son héritier offroit au légataire d'en payer le prix, il paroîtroit naturel d'admettre son offre ; par là on éviteroit au légataire des frais de transport.

A l'occasion de fumiers, il s'est élevé une contestation intéressante.

La veuve Damours avoit assigné un particulier, pour l'obliger à rapporter sur son héritage différentes balnées d'engrais qu'elle l'accusoit d'avoir enlevés.

Sur l'assignation, l'enlèvement fut méconnu. Sentence intervint en la Vicomté de Conches, qui appointa la veuve Damours à la preuve de son fait. Cette veuve produisit des témoins, & ne réussit pas à prouver ce qu'elle avoit avancé. Elle ne délivra donc pas son enquête, mais elle déféra le serment au défendeur, sur la vérité du fait qu'elle lui avoit imputé.

Le fermier soutint qu'il ne devoit pas prêter serment ; ce qui fut ainsi jugé par les premiers Juges.

Sur l'appel au Bailliage d'Evreux, la

Sentence du Vicomte fut cassée ; & avant faire droit, il fut ordonné que l'Intimé prêteroit serment.

La cause portée en la Cour, M^e. Desgenettes, Avocat du fermier, se fonda sur l'opinion de Danty, & soutint qu'en fait de délit, le serment ne pouvoit être exigé.

M^e. Guifier, pour la veuve Damours, prétendit le contraire ; il assimila le serment aux faits & articles sur lesquels l'interrogatoire étoit admissible en tout état de cause ; il invoqua le sentiment de Dépeisses, tom. 2, p. 427, où on lit que quoiqu'un demandeur n'ait pas fait son Enquête, il a cependant la faculté de déférer le serment.

Par Arrêt, l'appellation fut mise au néant, & il fut ordonné que la Sentence du Vicomte seroit exécutée.

L'enlèvement des fumiers est une espèce de vol fait au propriétaire ; il peut être même poursuivi par la voie extraordinaire, lorsqu'on l'a commis clandestinement.

F U R I E U X.

Les parents & les voisins sont obligés de faire remettre en sûre garde les furieux & autres troublés d'entendement, sous peine des dommages & intérêts qu'ils pourroient causer : Articles 150 & 151 de la Coutume.

F U T A I E.

Voyez BOIS & FORÊTS.

F U Y E.

Petite voliere où l'on élève quelques pigeons. *Voyez* COLOMBIER.

G

G A B

G A B E L L E.

CE mot est tiré du Saxon, *gafol* ou *gaful*, qui signifie *cens*, *tribut*; aussi s'appliquoit-il, chez les premiers Normands, à toute espèce d'impôt, en y ajoutant seulement le nom de la chose sur laquelle il se percevoit. Maintenant l'expression *gabelle* ne désigne que l'impôt sur le sel, lequel est réglé par l'Ordonnance du mois de Mai 1680. Dans les titres XIV & XV de cette Ordonnance, on trouve le détail des privilèges dont jouissent différentes Villes de cette Province, soit pour l'achat, soit pour l'usage, soit pour la livraison des sels nécessaires aux commerces qui les font subsister.

Il y a deux manières de payer l'impôt du sel : ou la distribution s'en fait au Grenier, à chaque famille, suivant le nombre des personnes qui la composent, & c'est ce que l'Ordonnance appelle *vente volontaire*; ou l'on charge chaque Paroisse de répartir, par son Collecteur, sur les Habitants, une quantité de sel à laquelle elle est imposée dans la proportion de la valeur des terres qu'ils exploitent, & cette répartition retient le nom d'*impôt*; il y a des *Greniers à sel de vente volontaire*, & des *Greniers à sel d'impôt* en cette Province; l'Ordonnance les indique.

G A G E.

Immeuble ou meuble déposé aux mains d'un créancier pour assurance de ce que l'on acquittera l'obligation contractée à son profit.

Nos anciennes Coutumes distinguent le gage, en *mort* & en *vif*. Le *vif gage*,

G A G

dit notre ancien Coutumier, ch. III, est celui qui s'acquitte des *issues*; le *mort gage* est celui qui de rien ne s'acquitte. Cet ancien Coutumier n'autorisoit pas le *mort gage*, car il renfermoit l'usure la plus criante; il se contenté seulement de le définir; aussi les Commentateurs de nos anciennes Coutumes refusoient ils toute action à celui qui prétendoit avoir prêté en *mort gage*, & avoir la propriété & les fruits du fonds mis en gage, jusqu'à ce que la dette fût acquittée, sans rien compenser du produit de la jouissance contre cette dette. Voyez Anc. Loix, sect. 332 de Littlet., pag. 400, 1^{er} volume, & l'Arrêt du 16 Juin 1570, rapporté par Bérault sur l'art. 466 de la Coutume.

Maintenant nous n'admettons parmi nous que l'espèce de gage autorisé par l'Ordonnance de 1669, & celle du mois de Mars 1673, relatives au commerce. En l'art. VIII, elle veut qu'aucun prêt ne soit fait sur gage, qu'il n'y ait un acte devant Notaire, portant minute où la somme prêtée soit énoncée, à peine de restitution des gages sous contrainte par corps, & d'être privé de tout privilège sur eux.

Cependant il faut remarquer que l'emprunteur ne peut opposer au prêteur l'inobservation de cet article; il ne peut être objecté que par des tiers créanciers de celui qui a emprunté; car les précautions prises par l'Ordonnance n'ont eu pour but que d'empêcher qu'un débiteur ne fit passer une partie de sa fortune à l'un de ses créanciers, au préjudice des autres.

Il n'est pas permis au prêteur de se ren-

dre propriétaire du gage après le terme du paiement expiré, quand même le débiteur auroit fouscrit une pareille condition; il est de toute nécessité que le meuble engagé soit estimé & exposé en vente, & ce n'est que lorsque cette vente est faite publiquement, que le créancier peut s'en rendre adjudicataire.

En 1716, la dame Marquise de Saint Saens ayant proposé à M. le Noble, Substitut de M. le Procureur-Général, de lui prêter une somme, ce Magistrat lui donna un modele de billet, par lequel cette dame & son mari devoient vendre au sieur le Noble leur vaisselle d'argent sur le pied de 30 liv. le marc, parce que cependant ils auroient la faculté de la retirer dans les six mois, en rendant la somme prêtée. Le billet portoit encore qu'ils pourroient en retirer une partie à raison de 30 liv. le marc. D'après ce projet, les sieur & dame de Saint Saens reconnurent, par un billet, avoir vendu une certaine quantité de vaisselle d'argent au sieur le Noble pour le prix de 2760 liv., aux conditions portées au projet. Les six mois étant expirés, la dame de Saint Saens n'ayant pas des fonds suffisants pour retirer la vaisselle, écrivit au sieur le Noble pour le prier de prolonger le terme du billet de six autres mois, ce qui fut fait & écrit au dos de cet acte. Le sieur le Noble étant décédé en Septembre 1717, on inventoria au nombre de ses papiers une liasse de six pieces, concernant la vaisselle de la dame de Saint Saens, que la dame veuve le Noble refusa de représenter, & qui conséquemment ne fut pas vendue. La dame de Saint Saens, peu de temps après la nouvelle prolongation expirée, offrit à la dame le Noble, tutrice de ses enfants, la somme dont elle étoit redevable; mais elle refusa d'accepter cette offre, 1°. sous le prétexte que les six mois étoient passés, & que d'ailleurs les especes étoient augmentées, l'écu ayant

été à 4 liv. ou 100 sols lors du paiement, au lieu qu'il étoit alors d'une valeur supérieure. La dame de Saint Saens laissa passer deux années sans renouveler la réclamation; mais en 1720, elle se détermina à faire assigner la dame le Noble, en réitérant l'offre de 2760 liv. La cause portée aux Requête du Palais, il fut dit que la veuve le Noble représenteroit la liasse des papiers mentionnés en l'inventaire de son mari, concernant l'argenterie de la dame de Saint Saens, pour ensuite être convenu d'Experts, à l'effet d'estimer la vaisselle d'argent, laquelle resteroit sur le pied de l'estimation à la dame veuve, ou plutôt à ses mineurs. Sur l'appel en la Cour, la Sentence fut réformée, & il fut ordonné que *la vaisselle seroit restituée à la dame de Saint Saens, en payant la somme portée au billet.* La dame le Noble fut condamnée aux dépens.

L'art. 466 de notre Coutume porte que le créancier qui, contre vérité, dénie ou méconnoît le gage, confisque au Roi les deniers qu'il a prêtés, & qu'en ce cas le gage doit être rendu à celui qui l'a donné.

G A G É.

Voyez CLAMEUR EN GARNISSEMENT.

GAGES DE BATAILLE.

Assurance que le défendeur & le demandeur se donnoient réciproquement de ce qu'ils défendroient par les armes chacun leur droit. *Voyez* COMBAT & ORDALIE.

GAGES DE DOMESTIQUES.

Voyez DOMESTIQUES.

Suivant l'article LXVII de l'Ordonnance de Louis XII, en 1410, les domestiques doivent, dans un an à compter du jour de leur sortie de service, demander leurs

gages, parce qu'autrement, l'an passé, ils seroient déboutés par fins de non-recevoir.

GAGES DES OFFICIERS.

Voyez OFFICES.

G A G E S - P L E I G E S :

» Le Seigneur féodal, outre ses plaids ordinaires, peut tenir en son fief un gage-pleige par chacun an, auquel tous les hommes & tenants du fief sont tenus de comparoir en personne ou par Procureur spécialement fondé, pour faire élection de Prevôt, & pour reconnoître les rentes & redevances par eux dues, & déclarer en particulier les héritages pour raison desquels elles sont dues; en-semble si depuis les derniers aveux baillés, ils ont acheté & vendu aucuns héritages tenus de ladite Seigneurie; par quel prix, de qui ils les ont achetés, & à qui ils les ont vendus, & par-devant quels Tabellions le contrat aura été passé « : art. 185 de la Cout.

» Le gage-pleige doit être tenu par le Sénéchal du fief, en la présence du Greffier, Tabellion, Notaire ou autre personne publique, avant le quinziesme jour de Juillet pour le plus tard, & doivent tous les aveux & actes, tant des plaids que gage-pleiges, être signés du Sénéchal & du Greffier, ou autre personne publique ayant été commise à faire le Greffe « : art. 186 de la Coutume.

» Où les hommes & tenants seront défailants de comparoir aux gages-pleiges, ils seront mis en amende, qui ne pourra excéder la somme de cinq sols pour le défaut de chacune tête, laquelle amende sera taxée par le Sénéchal, selon la qualité & quantité desdits héritages tenus par le vassal; & outre ladite amende, pourra le Sénéchal saisir les fruits de l'héritage, & iceux bannir pour le paiement des rentes & rede-

vances dues, sans préjudice de l'amende des plaids, qui est de 18 sols 1 denier « : art. 187 de la Coutume.

» Où les hommes & tenants ne seront resséants du fief, ils seront tenus de bailler gage-pleige resséant dudit fief, de payer lesdites rentes & redevances pour ladite année « : article 188 de la Coutume.

» La proclamation du gage-pleige doit être faite publiquement, à jour de Dimanche, issue de la Messe Paroissiale, par le Prevôt de la Seigneurie, quinze jours avant le terme d'icelui, & doit contenir ladite proclamation les jour, lieu & heure de la séance « : art. 189 de la Coutume.

» Le Seigneur doit tenir son grenier ouvert pour recevoir les rentes en grain, du jour qu'elles lui sont dues; & ne pourra lever l'amende, sinon après le jour des plaids, qu'il sera tenu de faire terminer un mois après le terme échu: & si le Seigneur refuse recevoir le grain, le vassal pourra se retirer à la Justice ordinaire, pour prendre extrait de la valeur du grain, du temps que l'offre de payer a été faite, pour assujettir ledit Seigneur à recevoir le prix de l'évaluation dudit grain; & seront tenus les Seigneurs avoir chacun en leur Seigneurie un étalon de la mesure, jaugé & marqué du Jaugeur Royal, dont les Seigneurs & les vassaux conviendront « : article 34 de la Coutume.

» Les rentes dues aux Seigneurs, même aux Hauts-Justiciers, seront payées sur le prix des appréciations faites par le Bailli Royal, dans les enclaves duquel leurs fiefs sont situés; ce qui a aussi lieu à l'égard des Engagistes & Receveurs du Domaine de Sa Majesté « : *Placités*, art. 14.

Telles sont les dispositions de notre Coutume à l'égard de la tenue des gages-pleiges. Après qu'ils ont été tenus,

il est d'usage de faire élire le Prévôt par les vassaux , pour que cet Officier , nommé par eux , leur fasse valablement les proclamations & sommations requises pour la manutention des droits du Seigneur. Si les vassaux refusent de procéder à cette élection , le Sénéchal fait passer par adjudication au rabais le service de Prévôté ; mais le prix de l'adjudication ne peut excéder les 2 sols pour livre du montant des rentes seigneuriales (1).

Les déclarations & reconnoissances qui se font aux gages-pleiges , sont , comme actes de Jurisdiction , exempts de contrôle. Il y a Arrêt du Conseil qui , en 1731 , le 3 Juillet , a fait défenses au Fermier d'exiger aucuns droits pour raison de ces actes.

G A G E U R E .

La gageure est un contrat par lequel deux personnes incertaines sur un fait , se promettent mutuellement une somme si le fait se trouve tel que l'une d'elles l'a conjecturé.

Quand les gageures n'ont qu'un but honnête , & que le prix convenu a été déposé , celui qui est vainqueur peut agir en Justice pour se faire remettre le dépôt. 1°. La gageure peut servir à rendre plus retenu dans les spéculations , & elle habitue à ne conjecturer qu'après avoir mûrement balancé toutes les possibilités : elle est donc , sous ce point de vue , un jeu propre à exercer le jugement. 2°. Au moyen de la peine que l'on s'est infligée , si l'on s'est trompé en ses conjectures , & de ce que la Justice permet l'exécution de cette peine , elle inspire aux hommes le respect qu'ils doivent à leurs engagements. Voyez d'Expilly , Plaidoyer 4 , p. 28 & 29.

G A I V E S .

Ce mot se prononçoit anciennement

avec un *W* , *Waives* ; il venoit du mot *Viduatum* , qui désignoit un sujet qui étoit dépourvu de maître, choses *vaives* ou *gaires* , *res viduatae*. Nous traiterons de ces choses , art. VARECH.

G A L E R E S .

Peine à laquelle sont condamnés certains criminels : elle consiste à servir sur les galeres du Roi pour un temps ou à perpétuité. Ceux qui éprouvent cette punition sont préalablement fustigés & flétris d'un fer chaud , contenant les trois lettres G. A. L. , afin qu'au cas de récidive la Justice puisse imposer une peine plus rigoureuse.

On ne peut se racheter des galeres ; mais on peut obtenir de la grande Chancellerie des Lettres de rappel des galeres ; ces Lettres sont une pure grace du Roi.

L'art. 143 de notre Coutume ne parle que des *galeres à perpétuité*. Cette peine differe donc de celle des galeres à temps ; mais il est essentiel d'indiquer les caractères distinctifs de l'une & de l'autre pour en bien connoître les effets.

En général , la peine des galeres porte avec elle un caractère d'infamie. Les peines cependant ont leur degré de honte , de même que les crimes ont leur degré d'atrocité.

Il seroit par conséquent dangereux & même injuste de confondre la peine des galeres à temps & celle des galeres à perpétuité.

Le bannissement & les galeres sont des peines semblables quant aux effets , de même que le bannissement hors du Royaume & les galeres perpétuelles. La peine qui ne dure qu'un certain temps , est ce qu'on appelloit chez les Romains , *deportatio* ; l'autre , *condemnatio ad metalla æquiparatur* , dit la Loi.

(1) Esprit de la Coutume.

Dans nos mœurs, on fait une très-grande différence entre ces deux sortes de peines.

L'homme condamné au bannissement ou aux galeres perpétuelles, est un membre retranché du corps de l'Etat; il perd tous les droits civils & municipaux, n'a plus de commerce avec les citoyens, plus de lien avec sa famille; il perd le droit de succéder & de tester; le mariage qu'il contracteroit ne donneroit pas à ses enfants le titre de légitime; sa communauté conjugale est détruite; l'autorité paternelle ne subsiste plus; l'usufruit dont il jouit cesse; il est *servus pœnæ*, son infamie dure autant que lui-même; avec la liberté il a perdu toutes les prérogatives *civitatis & familiæ*; en un mot, il est mort civilement, & il n'y a en lui que l'homme naturel qui survit à sa propre condamnation.

L'autre, c'est-à-dire celui qui n'est condamné que pour un temps, n'est privé d'aucuns de ses avantages; son état d'homme libre n'est que suspendu & non éteint; il succede, & on lui succede; il se marie sans obstacle, teste utilement, paroît en Justice, conserve son domicile en France; & après la peine subie, il rentre, *jure quodam postliminii*, dans tous ses droits, peut disposer de ses charges, n'est point dépouillé de ses bénéfices; l'homme civil renaît, pour ainsi dire, & revit du moment qu'il a subi sa peine, ou plutôt l'homme civil n'a pas cessé d'être.

Voici d'où se tirent les preuves de cette proposition; la loi première, au code de *his qui in exilium dati vel ab ordine moti sunt*, est conçue en ces termes: *quibus posthac ordini suo vel advocatiioni ad tempus interdicetur post impletum temporis spatium non prorogabitur infamia*; le temps expiré l'infamie cesse.

La loi 2. contient la même décision: *ad tempus exulare decurio jussus & impleto tempore regressus pristinam recipit*

dignitatem; le condamné qui a subi la peine, reprend l'exercice de sa dignité, car il n'en avoit pas perdu le titre.

La loi 3, au code *ex quibus causis infamia irrogatur*, porte: *& si severior Sententia dici debuit tamen proconsul certis rationibus motus mitiorem sententiam dixerit, & ordine decurionum te biennio abstinere jusserit, transacto tempore non esse te in numero infamium palam est*. La note de Godefroy est importante: *sententia temporalis habet effectum temporalem infamia ad tempus iniri potest*; on ne doit pas porter l'infamie & la peine d'une condamnation au-delà de son terme.

La loi *Imperator* a ici une application toute naturelle: *Imperator Titus Antonius rescripsit eum qui advocatiionibus in quinquennium pro omnibus postulare non prohiberi. Divus quoque Adrianus rescripserat de exilio reversum postulare posse, nec adhibetur distinctio quo crimine exilium fit irrogatum, ne scilicet pœna tempore determinata contra sententiæ fidem ulterius porrigatur*. Il n'est plus permis de fouiller dans le secret d'une accusation & des charges; le motif exprimé de la condamnation l'emporte sur tous les soupçons & les malignes interprétations; ce seroit étendre la peine & ajouter à la condamnation que d'objecter aucune incapacité à un condamné, *post expletum tempus*, lui qui ne l'avoit pas même dans le cours de sa peine.

Sur ce mot qu'emploie l'article 143 de notre Coutume, *Galeres à perpétuité*, Bérault dit *bona amittunt*, il applique cette maxime aux Titulaires de bénéfices, & rapporte un Arrêt du Parlement de Rouen qui a jugé que le bannissement à temps ne privoit pas le Curé de son bénéfice. L'Ordonnance de 1667, tit. II, art. XI, fournit un moyen victorieux pour conclure qu'une telle condamnation n'emporte aucune incapacité: *ceux*

qui seront condamnés au bannissement & aux galeres à temps seront assignés à leur dernier domicile, sans qu'il soit besoin de procès-verbal de perquisition ni de leur créer un curateur; preuve certaine, quoiqu'en dise Denifart, *verbo GALERES*, n^o. 21, que ces sortes de condamnés sont toujours restés régnicoles, véritables citoyens, présents dans le Royaume, attachés à leur domicile ordinaire. Voyez Brillon, premier volume, *verbo CONDAMN.*, & le premier Volume de notre Dictionnaire, article BANNISSEMENT.

Par une Déclaration du Roi du 5 Mai 1750, enregistrée au Parlement le 14 dudit mois, on ne peut appliquer à ceux qui sont condamnés aux galeres la flétrissure que quinze jours au plutôt avant leur départ. Les Ecclésiastiques sont condamnables aux galeres en ce Royaume : mais le Juge laïc peut seul prononcer contre eux cette punition.

G A R A N T I E.

Obligation de maintenir quelqu'un en un droit, & de l'indemniser des pertes qu'il éprouvera, s'il en est dépouillé.

Les garanties avoient lieu sous les premiers François; quiconque vendoit son *aleu* étoit obligé de faire jouir l'acquéreur après l'avoir mis en possession; & si un créancier du vendeur avoit une fois reconnu cet acquéreur comme chargé de sa dette, il ne pouvoit plus s'adresser ni à son débiteur ni dépouiller l'acquéreur, tant que celui-ci le payoit exactement (1).

Littleton, ch. 13 de son livre, & notre ancien Coutumier traitent des garanties, mais seulement en tant qu'elles se rapportent aux inféodations.

La Coutume réformée a généralisé leurs maximes. C'est de toute espece de garants qu'elle dit, article 40, que

nul n'est tenu d'attendre le quatrieme garant, sans avoir jugement; que le premier garant ne peut appeller le second, sans faillir de garantie ou s'en charger, & ainsi de garant en garant; & l'article 15 des Placités veut que celui pour lequel on s'est chargé de garantie ne puisse être condamné aux dépens des procédures faites après qu'il a été envoyé hors de procès, s'il n'y a pas eu protestation de le faire répondre de ces dépens, à l'instant où il a été distrait de la cause.

Or la garantie peut être considérée sous trois rapports: 1^o. quant à la nature de l'obligation en vertu de laquelle on est garant; 2^o. quant à l'état en conséquence duquel on le devient; & 3^o. relativement à la procédure que l'on doit faire pour exercer la garantie ou s'y soustraire.

D'abord l'obligation peut ne consister qu'à assurer l'acquéreur ou le cessionnaire qu'une maison ou une rente vendues subsistent, qu'on en est propriétaire; & en ce cas, la garantie est appelée *garantie de droit*, parce qu'elle est due même sans stipulation: mais si l'obligation porte que l'on garantit la maison bonne, la rente exigible, ou tout autre objet exempt de tous vices; alors la garantie s'appelle *garantie de fait*, parce qu'elle tombe non-seulement sur l'existence de la chose, mais sur ses qualités. Cette distinction est, selon Basnage, sur l'article 40 de la Coutume, inutile parmi nous; quand on vend, on est de droit présumé vendre une chose bonne, & en garantir la bonté.

Il ne paroît cependant pas que l'opinion de cet Auteur célèbre soit conforme à la Jurisprudence; puisque par Arrêt du 3 Août 1743 il a été décidé que la vente d'une rente fonciere équipoloit à la vente d'un fonds; & que le vendeur en conséquence n'étoit pas garant de l'insolvabilité du

(1) Anc. L. p. 720. premier vol.

débiteur, quand il ne s'étoit pas obligé de la fournir & faire valoir. Et en effet, la rente fonciere ayant le privilege d'envoi en possession du fonds, l'acquéreur est réputé avoir trouvé ce fonds suffisant pour sa sûreté, & n'avoir desiré rien au-delà de cette sûreté de son vendeur.

Lors même que l'on s'est rendu garant de la solvabilité du débiteur de la rente ou de la somme cédée, on peut cependant être libéré de cette garantie, si le cessionnaire néglige de poursuivre son paiement.

Au mois de Juin 1717 le sieur de Biars s'étoit constitué en rente envers le sieur Chalu, au moyen de deux billets de chacun 1600 liv. que ce dernier avoit transportés au premier, du fait d'un nommé Dupuis, qui les avoit faits en 1714, au profit du sieur Chalu, payables à lui ou à son ordre en 1716.

Le sieur de Biars garda ces billets pendant trois mois, & les transporta à Delamare, avec garantie.

Quatre jours après le transport, Dupuis fit faillite; Delamare n'ayant pu être payé, appella en garantie le sieur de Biars, qui, de sa part, fit dénoncer l'assignation au sieur Chalu: il concluoit à ce que, vu l'insolvabilité de Dupuis, le contrat de constitution fût résolu.

Le premier Juge le décida ainsi; mais sur l'appel, la Cour considérant que le transport avoit été fait sans garantie, & que le sieur de Biars avoit négligé d'agir contre Dupuis, le déclara seul susceptible de la perte, par Arrêt du 27 Février 1742.

Au surplus, la garantie ne se calcule pas sur la valeur de l'objet au temps où l'éviction a lieu, mais sur la valeur qu'il avoit lorsque la garantie a été contractée; ainsi une rente partagée entre cohéritiers, en cas d'insolvabilité du débiteur, n'est garantie par le copartageant que sur le pied de la première constitution, &

Tome II.

non sur celui du denier courant lors de l'action en garantie: Arrêt du 29 Mai 1702.

Mais on est quelquefois embarrassé de savoir, à l'égard de certaine espece de biens vendus, jusqu'où la garantie s'étend?

Par exemple, *le vendeur d'un office est-il garant envers l'acquéreur d'une opposition au titre antérieur à la vente; & faite par lui d'en rapporter main-levée, y a-t-il lieu à la résolution du contrat de vente & à la restitution du prix?* L'affirmative paroît sans difficulté.

Un des premiers principes en matiere de vente, est que le vendeur doit livrer la chose vendue, sans quoi le contrat est résolu de plein droit: c'est l'essence de la vente, c'est le premier engagement du vendeur de donner la chose dont il reçoit le prix: *imprimis ipsam rem venditorem oportet, l. 22, ff. de act. empt. & vend.*

On convient qu'en matiere d'office, il y a quelque différence. Le vendeur ne peut donner l'office même; c'est le Roi seul qui le confere: mais le vendeur n'en est pas moins obligé à une autre espece de tradition qui consiste à mettre l'acquéreur en état de se rendre maître de la chose vendue, *rem habere licere*, & à lui procurer la propriété de l'office, en lui procurant l'obtention des provisions qui seules transfèrent cette propriété.

Or, le vendeur ne met pas l'acquéreur en état d'obtenir les provisions quand il ne leve pas une opposition qui les arrête, & qui, étant antérieure à la vente, ne peut jamais regarder que lui seul: il ne livre donc point alors la chose vendue; il en doit donc restituer le prix, il faut résoudre la vente.

Ce principe dicté par la raison & l'équité, est établi au long par Loiseau, dans son Traité des Offices. Il dit d'abord,

H h h

liv. 3, chap. 2, n. 30, *qu'en vente d'Office, il faut que la tradition soit telle que le résignataire acheteur puisse obtenir une provision valable & suffisante pour acquérir le titre de l'Office à lui vendu; autrement la vente ne sortiroit effet, & il y auroit lieu à la garantie & à l'action, ex. empto ad tradendum.*

Il donne la raison de cette décision au nombre 96; c'est que toute vente d'Office & toute tradition d'une procuration ad resignandum, implique, selon le sens commun, qu'elle soit en puissance d'être effectuée, étant certain qu'on n'entend pas acquérir un morceau de parchemin. D'où il conclut, liv. 4, chap. 6, n. 15, *que lorsque la simple procuration ad resignandum a été vendue, & que le collateur de l'Office a refusé de l'admettre; l'acheteur demeure quitte du prix, & peut répéter ce qu'il en a payé.* Et liv. 3, chap. 2, n. 45, *que si l'acheteur n'a pu faire admettre sa résignation, & que partant elle soit demeurée inutile en ses mains; c'est sans doute qu'il lui faut rendre son prix, comme la vente n'ayant pas été effectuée, & la tradition n'ayant pas été faite.*

Le vendeur doit donc mettre l'acquéreur en puissance d'effectuer la vente. Or, la vente d'un Office n'est effectuée que par l'impétration des provisions: le vendeur ne peut conséquemment faire une tradition suffisante de l'Office à l'acquéreur, qu'en le mettant en état d'obtenir les provisions. Et cette obligation de procurer les provisions, l'astreint par une conséquence nécessaire à lever les oppositions qui les arrêtent, sur-tout si ces oppositions sont antérieures à la vente; car alors il est impossible qu'elles soient à la charge de l'acquéreur, puisque l'Office ne lui appartenait pas quand elles sont survenues. Si ces obstacles ne sont pas levés, si la résignation demeure inutile entre les mains de l'acquéreur, si la voie des provisions est fermée, il

demeure quitte du prix, & peut répéter ce qu'il en a payé, parce que la vente n'est point accomplie, & qu'il n'y a point eu de tradition.

En second lieu, notre état, nos fonctions nous rendent-ils garants de toutes les fautes que nous commettons?

Un Notaire fait la lecture d'un contrat de vente, elle est signée de cinq témoins, mais la signature n'y est pas apposée, il a seulement souscrit le procès-verbal. Un lignager clame le contrat, les héritiers du Notaire sont-ils prenables de l'omission faite par leur parent, si le défaut de sa signature autorise le retrait? La question a été appointée le 31 Juillet 1722. La raison de douter, étoit qu'un Officier public n'est garant de ses faits, que lorsque ses procédés annoncent la fraude ou la collusion; mais une faute de mémoire, d'attention, est une suite de la foiblesse de l'humanité. Doit-on pour de pareilles fautes perdre sa fortune?

Ainsi un Sergent qui laisse évader un prisonnier commis à sa garde, devient garant envers les créanciers du débiteur de ce dont celui-ci leur est redevable, parce qu'en ce cas on ne peut pas dire que le Sergent ait pu pécher par oubli: Arrêt du 11 Mars 1596, rapporté par Bérault.

Le propriétaire de la Sergenterie, suivant l'article XVI du Règlement de 1666, est garant de ceux qu'il a commis pour l'exercer, & même de ses cautions; mais cette garantie n'a lieu que quand le Sergent a exercé ses fonctions dans le ressort de la Sergenterie du propriétaire: Arrêt du 29 Juillet 1700. Et encore peut-il se soustraire à cette garantie, en abandonnant la Sergenterie.

Les Messagers qui ont été chargés de malles ou de paquets fermés, sont obligés de les représenter; & en cas de perte, ceux à qui appartiennent les malles, sont admis à jurer jusqu'à la valeur de ce qu'ils prétendent y avoir été enfermé, lors même

qu'ils n'ont pas énuméré les effets sur le registre du voiturier. Si la voiture avoit péri par accident, ou qu'elle eût été volée, l'événement ayant été constaté, le voiturier ne seroit sujet à aucune garantie : Arrêt du 5 Février 1762. Voyez HÔTELIERS & HUISSIERS.

Quant à l'action en garantie, il faut, soit en demandant, soit en défendant, se conformer à l'Article 40 de la Coutume, & marier avec sa disposition, celle du titre VIII de l'Ordonnance de 1667.

G A R D E.

Il y a, comme nous l'avons dit, article FIEFS, Garde-noble royale, & Garde-noble seigneuriale.

1°. Nous y avons observé, à l'égard de la Garde royale, que lorsque le Roi donne la garde, il se réserve toujours tacitement la présentation aux bénéfices qui en dépendent; & en cela nous avons suivi le sentiment de tous nos Commentateurs. Terrien nous avertit, page 191, de ne pas oublier que les patronages d'Eglises, en adjudication de Garde, sont toujours réservés au Roi.

Bérault, sur l'Article 69, rapporte un Arrêt du 17 Avril 1614, par lequel un présenté par le Roi, fut préféré au présenté par la dame du Breuil, mere, tutrice & donataire de la Garde-noble; & il fait dire à M. Duniquet, Avocat-Général, qui parla en cette cause, que cette dame n'avoit aucun droit de présentation, parce que le Roi ne lui avoit donné que la jouissance des fiefs & fruits purement temporels, & que le Roi ayant la présentation par la Coutume, en a pu faire la réservation à sa personne sacrée.

Ce même Auteur, sur l'Article 215, rapporte, d'après Terrien, que les patronages d'Eglises en adjudication de Gardes, (car de son temps on adjugeoit judiciairement les Gardes), les patronages d'Eglises sont ordinairement réservés au Roi.

Godefroy, sur le même Article, s'explique ainsi : *Quant aux patronages & présentations échéantes durant la Garde, il n'est point révoqué en doute qu'elles appartiennent au Seigneur gardain; mais par le don qu'en fait le Roi, il réserve toujours la présentation aux Bénéfices.*

Basnage ne fait aucune mention de cette réserve; il dit seulement sur l'Article 215, que la présentation à la Cure d'Hermanville fut déclarée valable, quoique le Seigneur n'eût fait aucune demande de la Garde-noble. Mais Pefnelle est d'avis que dans le don que le Roi fait de la Garde, la présentation aux bénéfices lui est ordinairement réservée. Et d'Héricourt, dans ses Loix Ecclésiastiques, 2^e. part. ch. 7, sect. 45, assure que l'usage constant en Normandie, est que quand le Roi fait don au mineur, à quelqu'un de ses parents, ou à un étranger, des fruits de la Garde, il n'est point censé avoir cédé le droit de présentation au bénéfice qui est dans le patronage du mineur, & auquel il présente de la même manière que si la Garde n'avoit pas été cédée.

Le motif qui fait que par l'usage la réserve de la nomination aux bénéfices appartient au Roi lorsqu'il fait don de la Garde, est palpable.

Anciennement la garde des fiefs des mineurs, étoit donnée gratuitement par nos Ducs. François I^{er}. & ses Successeurs ne l'accorderent plus qu'en faveur des mineurs, & à charge par les donataires de leur en tenir compte, & d'en payer le reliquat; ce qui a donné lieu à la disposition de l'article XXXIV du Règlement de 1666.

Or dès que la remise ou donation de la Garde n'a plus été faite qu'en faveur des mineurs, & à la charge par les donataires de leur en tenir compte, nos Loix n'ont été censées avoir remis que les fruits utiles, & les honorables leur sont restés réservés de droit, lors même qu'ils ne les

retenoient pas au moment de la remise ou concession de la garde.

Ils ne donnent rien en effet au profit personnel du donataire ou cessionnaire ; ils lui confient une simple administration des fruits de la garde , à la charge d'en compter au mineur. Or le donataire ne peut passer en compte le produit d'une présentation à un bénéfice , puisqu'elle ne produit aucuns profits. Il est vrai que la présentation à un bénéfice est un fruit , non de lucre , mais d'honneur : mais un fruit purement honorable , ne peut être concédé implicitement par le titre d'une cession qui n'est que lucrative. Tant donc que la concession de la présentation aux bénéfices n'est pas expresse de la part du Roi , elle ne peut être présumée ; & c'est ce qui nous est enseigné par le chapitre 44 du livre 2 de la Loi *Regiam majestatem* (1). » Si le Roi , y est-il dit , confie » la garde d'un fief à quelqu'un , on doit » distinguer , *distinguitur* , si le dépositaire » de la garde est tenu d'en rendre compte » à l'Échiquier , ou s'il n'est tenu à aucun » compte ; car en ce dernier cas il peut » nommer aux Eglises vacantes , & faire » son profit de tous les autres fruits , » *poterit Ecclesias vacantes donare & alia » negotia sicut sua rectè disponere.*

Mais les Seigneurs en donnant la garde , n'ont pas le même avantage que le Roi , s'ils n'ont pas fait une réserve expresse de la présentation aux bénéfices lors de la concession de la garde. Cette présentation appartient au Gardien noble qu'ils se sont substitué. C'est ce qui a été jugé par Arrêts des 19 Juillet 1729 & 15 Mai 1749. La raison de cette différence entre le Roi & les Seigneurs , vient de ce que le Roi est de droit présentateur aux bénéfices auxquels ceux qui ont la nomination négligent ou sont dans l'impuissance de présenter. Or le mineur est dans cette

impuissance , lorsque le Roi , devenu son gardien , ne l'en a pas tiré par une déclaration précise ; au lieu que le mineur en garde sous un Seigneur comme en celle d'un tuteur , n'a pas besoin de déclaration de leur part pour être capable de nommer à des bénéfices à la nomination desquels ils n'ont aucun droit. Aussi est-il de maxime qu'un mineur , même de sept ans , peut nommer au préjudice de son tuteur ; parce que le tuteur n'a aucune espèce de fruit à son profit , tout doit revenir au mineur. Or , pourquoi ce tuteur s'arrogeroit-il une nomination dont il ne pourroit rendre au mineur aucun compte ? Voyez *Basnage* , art. 69 , p. 127 , tom. 1 , dernière édition.

En l'article FIEFS , nous avons omis de citer un Arrêt du 9 Août 1737 , rendu en la Grand'Chambre du Parlement de Paris , sur les conclusions de M. l'Avocat-Général Gilbert , qui juge que dans la Coutume de Normandie , un Sénéchal , Juge du Seigneur , étoit compétent pour connoître d'une demande en garde seigneuriale non contestée : une Sentence rendue avoit jugé le contraire ; elle fut infirmée.

L'Article 230 de la Coutume porte , que *si la fille étant hors de garde , se marie à un qui ne soit pas âgé de vingt ans , son fief tombe en garde , tant que l'homme soit âgé.* Et l'Article 232 , veut que *femme mariée ne retombe en garde , quoique son mari meure avant qu'elle ait atteint vingt ans.* Ces deux Articles n'ont rapport au droit de garde , qu'en tant qu'il s'y agit de l'intérêt des Seigneurs ; mais ils ne sont pas applicables aux tutelles. En effet , par Arrêt du 19 Février 1729 , il a été jugé contre M. le Marquis de Cany , en faveur de Madame de Quevilly , âgée de treize ans & veuve , qu'elle ne devoit avoir ni tuteur , ni curateur ; que le mariage l'avoit émancipée , c'est-

(1) Voyez p. 144 , deuxième vol. *Traité Anglo-N.*

à-dire que libre de ses revenus , l'aliénation de la propriété lui étoit seule interdite.

Godefroy suit l'opinion contraire en ses remarques sur l'Article 232.

G A R D I E N S.

1°. Le 17 Mai 1715 , il fut jugé qu'un Gardien ne pouvoit être poursuivi par le saisissant , pour représenter les meubles mis en sa garde , après un an du jour de la saisie , quoique le saisissant eût obtenu avant l'expiration de l'année une Sentence par laquelle , faite par le débiteur de l'avoir payé , il étoit autorisé à faire procéder à la vente des choses saisies ; Sentence qu'il n'avoit signifiée au Gardien que quelque temps après l'année expirée. Il prétendoit & offroit prouver que le Gardien l'avoit prié de ne pas délivrer cette Sentence , en lui promettant qu'il le feroit payer. Mais on n'eut point d'égard à cette offre de preuve , le Gardien fut déchargé de la représentation des meubles , faite par le saisissant de l'avoir poursuivi dans l'an.

2°. Lorsqu'il y a opposition à une saisie de meubles , la notification de cette opposition au Gardien est suffisante pour empêcher la prescription d'un an , après lequel il seroit déchargé : Arrêt du 5 Décembre 1727.

3°. Quand il y a un Gardien volontaire établi lors d'une saisie de meubles , il n'est pas besoin pour l'obliger à continuer la garde durant la contestation , d'obtenir une Sentence ; des sommations à lui réitérées chaque année , suffisent pour renouveler sa commission : Arrêt du 22 Mars 1731.

G A R E N N E S.

Suivant l'Ordonnance de 1669 , nul ne peut établir garenne , s'il n'en a pas le droit par ses aveux , dénombrement , possession , & autres titres suffisants , sous

peine de 500 liv. d'amende & de destruction de la garenne aux dépens du possesseur. Les garennes sont mises par l'Article 160 , au nombre des appartenances des fiefs ; mais ces appartenances n'ont lieu qu'autant qu'elles sont attachées au fief par des titres ou une possession de quarante ans : Arrêt du 5 Août 1659 , rapporté par Basnage.

Le 26 Janvier 1723 , à l'audience de la Tournelle , l'on mit en délibéré l'appel interjetté par le sieur d'Ablon , gentilhomme , d'une civilisation rendue entre lui & les garenniers de Cabourt , sur une plainte qu'il avoit rendue contr'eux au secret de Justice , de ce que le 1^{er}. de Janvier 1722 , ils l'avoient arrêté , à sept heures du soir , dans le grand chemin qui passe au milieu de la garenne , & qu'ils l'avoient fouillé , & lui avoient donné plusieurs coups de pieds & de poings. Les garenniers prétendoient ne l'avoir point maltraité , & que ce qui leur avoit donné sujet de l'arrêter , étoit parce qu'ils l'avoient entendu dans le milieu de la garenne siffler & appeller son chien sur les cinq à six heures du soir ; que craignant qu'on ne prit de leurs lapins , ils avoient été vers cet endroit , au nombre de quatre , sans armes , & qu'ayant trouvé ce Gentilhomme qui leur étoit inconnu , ils lui avoient demandé qui il étoit ? A quoi il n'avoit pas voulu répondre. Qu'au contraire , il s'étoit mis en état de tirer contr'eux ; ce qui en avoit porté un à se jeter sur le fusil & à détourner le coup , lequel partit , & cependant ne blessa personne ; que craignans qu'ils n'eût d'autres armes , & qu'il ne fut du caractère de certaines gens qui avoient fait plusieurs mauvais coups dans cet endroit désert , ils le fouillèrent , mais qu'ils ne lui prirent rien. Qu'il n'étoit pas vrai , comme ce Gentilhomme le prétendoit , qu'ils eussent dit qu'il falloit le tuer & l'enfourer dans le sable ; qu'il étoit vrai , au

contraire, qu'ils se mettoient en état de le conduire à la plus prochaine auberge, lorsqu'au bruit du coup & de la contestation, vint un Gentilhomme voisin, chez lequel ils furent tous ensemble; & que là ils firent remarquer que le sieur d'Ablon avoit deux lapins dans ses poches, qu'à la vérité il disoit avoir tirés sur la terre d'un sieur d'Amberville, de chez lequel il venoit, mais qu'ils crurent avoir été pris sur leur garenne. Le Juge avoit civilisé l'instance, & appointé les parties à la preuve de leurs faits. Le sieur d'Ablon s'en rendit appellant, & prétendit à la Cour que la rigueur des Ordonnances au sujet des mauvais traitements qui se commettent envers les Gentilshommes, & les conséquences d'un pareil attentat de la part des garenniers sur un grand chemin, devoit porter la Cour à ordonner que le procès seroit instruit par récollement & confrontations.

Le célèbre Thouars, qui jusques là avoit suivi le Barreau à Caen, vint à la

Cour, fit son premier plaidoyer pour le Gentilhomme; M^e. de Villers défendit les garenniers. Et par Arrêt du 26 Janvier 1723, la Cour mit l'appellation & ce dont étoit appel au néant, & évoquant le principal, condamna les garenniers à aller demander pardon au Gentilhomme à sa porte, à genoux, en présence de deux personnes telles qu'il trouveroit à propos; les condamna en 600 liv. d'intérêts & aux dépens, & permit d'afficher l'Arrêt.

G A R N I S S E M E N T.

On ne peut trop offrir d'exemples de la manière dont notre Coutume doit être exécutée en fait de clamours. Nous en ajouterons donc ici quelques-uns à ceux déjà donnés, article CLAMEUR, par rapport aux délais dans lequel le clamant doit garnir ses deniers.

D'abord, rappelons les principes: on doit, pour en faire une juste application, supposer cinq cas.

I ^{er} . CAS.	{ Obéissances sur le champ de la part du clamé ou dans les vingt-quatre heures de l'Exploit. }	{ Le délai du garnissement est de vingt-quatre heures après l'obéissance. }
II ^e . CAS.	{ Obéissances après les vingt-quatre heures de la délivrance de l'Exploit, & avant les plaids. }	{ Le délai de garnir est de vingt-quatre heures du jour des plaids. }
III ^e . CAS.	{ Obéissances & gagé aux plaids. }	{ Le délai de vingt-quatre heures court du jour de la prononciation. }
IV ^e . CAS.	{ Obéissances après les plaids. }	{ Le délai est de tout l'intervalle qui se trouve jusqu'aux prochains plaids. }
V ^e . CAS.	{ Clameur gagée par Sentence sur contestation. }	{ Le délai est de vingt-quatre heures du jour de la signification de la Sentence. }

Ces assertions ont pour base la Jurisprudence des Arrêts.

Le délai de 24 heures pour garnir, ne court que du jour de la signification de la Sentence, quand la clameur est gagée contradictoirement, encore que le clamé eût obéi à la Sentence : Arrêt du 8 Février 1737, pour la demoiselle de Bouju contre le sieur Farin

Le délai court du jour du Jugement & non de la signification, quand le clamé n'a point contesté la clameur : Arrêt du 14 Juillet 1740, pour le sieur Poisson clamé, contre le sieur Adam clamant.

Ce délai ne court que du jour des plaids, quand le clamé n'a pas obéi sur le champ, ni dans les 24 heures de l'Exploit : Arrêt du 18 Juillet 1749, pour Gilles le Maître, contre Marechal.

Enfin, le délai ne court que du jour des prochains plaids, quand le clamé n'a pas comparu aux plaids pour gager, quoiqu'il ait gagé, s'en soit fait accorder acte, & ait signifié la Sentence : Arrêt du 28 Janvier 1750, entre Polain & Graindorge.

Il y a au surplus cette remarque à faire sur l'Arrêt d'Adam & Poisson, du mois de Juillet 1740, que cet Arrêt a jugé, 1°. que le serment déféré au clamant ne faisoit point une contestation qui eût l'effet de donner au retrayant le délai de 24 heures pour consigner, à compter de l'instant de la signification de la Sentence; que malgré cette signification, il pouvoit consigner dans les prochains plaids.

2°. Que le défaut de présence du clamé aux prochains plaids, opere un refus qui oblige le retrayant de consigner dans les prochains plaids, ce qui a été depuis pareillement jugé par l'Arrêt de Polain & Graindorge.

Il s'est offert, il y a 10 ans, une question singulière, & à l'égard de laquelle les opinions furent très-partagées.

Un lignager avoit clamé un hérita-

ge, & avoit assigné aux prochains plaids; un autre lignager clama ensuite, & donna même assignation; l'acquéreur comparut aux plaids auxquels les assignations échéoient, & déclara gager la clameur. La préférence n'étant pas jugée, l'un des clamants ou tous deux devoient-ils consigner?

Le clamé soutint l'affirmative devant le premier Juge, & perdit sa cause. Mais sur l'appel, défendu par M^e. de Louvres, en Mars 1770, la Sentence fut cassée, & les clamants, faute d'avoir consigné, furent déboutés de leur clameur.

Ce qui est très-équitable; car avant la réformation de la Coutume, la pluralité des clameurs ne pouvoit être un prétexte de différer le remboursement ou garnissement.

L'acquéreur clamé pouvoit demander, dès qu'il se présentoit, ses deniers, les recevoir, & laisser les clamants débattre entr'eux à qui le droit de clameur appartenoit. L'ancien Style de procéder le porte en termes précis: or, ce qui étoit praticable alors, peut se pratiquer maintenant, & doit se pratiquer, puisque l'ancienne Coutume, comme nous l'avons déjà dit, n'est pas anéantie, mais seulement interprétée ou modifiée par la nouvelle; ce qui, pour l'observer en passant, doit faire comprendre le danger qu'il y a de défendre une cause sans s'assurer des dispositions du vieux Coutumier qui y ont rapport.

Les risques que courent ceux des clamants qui se trouvent mal fondés en leur action, de supporter les frais d'une consignation qu'ils auroient inconsidérément faite par défaut de droit, ne peuvent être un motif assez puissant pour dispenser de garnir avant le Jugement sur la préférence des clameurs; il importe peu à l'acquéreur clamé, qui supportera les frais des consignations mal faites; c'est aux clamants à s'imputer de s'être engagés dans

une clameur qui n'avoit pas de principe légitime. Il seroit révoltant que celui d'entr'eux qui est jugé avoir eu le droit de clamer, pût s'excuser de n'avoir pas garni dans les 24 heures du gagé consenti judiciairement par le clamé, sur ce qu'il a eu des concurrents; car il n'y a que le fait de l'acquéreur clamé qui puisse différer le remboursement, autrement les deniers d'un acquéreur, par les contestations des clamants, pourroient quelquefois rester oisifs durant plusieurs années: aussi par Arrêt rendu en 1779, entre le fleur Haver clamé, les dames Laigre & le fleur de la Vigne clamants, fut-il décidé, faite par ces deux derniers d'avoir garni dans les 24 heures du gagé, qu'ils étoient déchus de leurs retraits, l'un lignager, l'autre féodal, avec dépens.

G É H E N N E.

Voyez QUESTION.

G E N D R E.

Nom que les pere & mere donnent à l'époux de leur fille.

Le gendre doit à son beau-pere le même respect qui lui est dû par sa fille; ainsi le gendre est obligé de contribuer à la subsistance du pere de sa femme; & s'il se portoit à des excès contre lui, ils pourroient être punis de peine afflictive.

G É N É A L O G I E.

On trouve dans l'Histoire des Conquêtes des Normands, par Dumoulin, & dans son Histoire de cette Province, les Catalogues de plusieurs familles anciennes de Normandie: on en a fait connoître aussi quelques-unes postérieures à celles contenues en ces Catalogues, dans le 1^{er}. volume des Traités des Coutumes Anglo-Normandes.

G E N S D E M E R.

Il est important de ne pas perdre de

vue, à leur égard, la disposition portée par l'Ordonnance de la Marine, du 5 Avril 1689, liv. VIII, tit. I^{er}. chap. XIV. Voici ce qu'on y remarque.

» Les Officiers Mariniers, Matelots & » Gens de Mer qui auront fait une campagne sur les Vaisseaux de Sa Majesté, » ou un voyage de long cours, & qui » seront encore en état de servir, soit » qu'ils soient actuellement employés, » ou qu'ils restent chez eux, jouiront, » pendant l'année de leur service, de » l'exemption de logement de gens de guerre, du guet & garde de portes de Villes, » de Châteaux, de tutele, curatelle, & de » la collecte de Tailles, séquestres & » gardes de biens, & régimes de fruits, » tant à l'égard des affaires de Sa Majesté, que de celles des particuliers; » comme aussi de la surseance & suspension de toutes poursuites en leurs procès & différends civils, & de toutes » contraintes en leurs personnes & biens, » pour raison de dettes, soit qu'ils se » trouvent obligés solidairement ou autrement.

G E N S D E M A I N - M O R T E.

Voyez MAIN-MORTE.

G E N S M A R I É S.

L'Arrêt rapporté dans le chapitre 4 du Liv. 5 du Journal des Audiences, est si conforme aux principes que nous avons posés, articles COUTUMES, COMMUNAUTÉ & FEMME, que nous ne pouvons nous dispenser de le citer. Il s'agissoit de savoir si une donation mutuelle faite entre mari & femme, par contrat de mariage passé à Paris, pouvoit être exercée sur des conquêtes consistants en rentes foncières & constituées, faits & situés en Normandie, durant la communauté qu'ils avoient stipulée? Les parties étoient, d'une part, M^c. Deshameaux, & de l'autre, madame de Miromesnil.

L'Avocat

une clameur qui n'avoit pas de principe légitime. Il seroit révoltant que celui d'entr'eux qui est jugé avoir eu le droit de clamer, pût s'excuser de n'avoir pas garni dans les 24 heures du gagé consenti judiciairement par le clamé, sur ce qu'il a eu des concurrents; car il n'y a que le fait de l'acquéreur clamé qui puisse différer le remboursement, autrement les deniers d'un acquéreur, par les contestations des clamants, pourroient quelquefois rester oisifs durant plusieurs années: aussi par Arrêt rendu en 1779, entre le fleur Haver clamé, les dames Laigre & le fleur de la Vigne clamants, fut-il décidé, faite par ces deux derniers d'avoir garni dans les 24 heures du gagé, qu'ils étoient déchus de leurs retraits, l'un lignager, l'autre féodal, avec dépens.

G É H E N N E.

Voyez QUESTION.

G E N D R E.

Nom que les pere & mere donnent à l'époux de leur fille.

Le gendre doit à son beau-pere le même respect qui lui est dû par sa fille; ainsi le gendre est obligé de contribuer à la subsistance du pere de sa femme; & s'il se portoit à des excès contre lui, ils pourroient être punis de peine afflictive.

G É N É A L O G I E.

On trouve dans l'Histoire des Conquêtes des Normands, par Dumoulin, & dans son Histoire de cette Province, les Catalogues de plusieurs familles anciennes de Normandie: on en a fait connoître aussi quelques-unes postérieures à celles contenues en ces Catalogues, dans le 1^{er}. volume des Traités des Coutumes Anglo-Normandes.

G E N S D E M E R.

Il est important de ne pas perdre de

vue, à leur égard, la disposition portée par l'Ordonnance de la Marine, du 5 Avril 1689, liv. VIII, tit. I^{er}. chap. XIV. Voici ce qu'on y remarque.

» Les Officiers Mariniers, Matelots & » Gens de Mer qui auront fait une campagne sur les Vaisseaux de Sa Majesté, » ou un voyage de long cours, & qui » seront encore en état de servir, soit » qu'ils soient actuellement employés, » ou qu'ils restent chez eux, jouiront, » pendant l'année de leur service, de » l'exemption de logement de gens de guerre, du guet & garde de portes de Villes, » de Châteaux, de tutele, curatelle, & de » la collecte de Tailles, séquestres & » gardes de biens, & régimes de fruits, » tant à l'égard des affaires de Sa Majesté, que de celles des particuliers; » comme aussi de la surseance & suspension de toutes poursuites en leurs procès & différends civils, & de toutes » contraintes en leurs personnes & biens, » pour raison de dettes, soit qu'ils se » trouvent obligés solidairement ou autrement.

G E N S D E M A I N - M O R T E.

Voyez MAIN-MORTE.

G E N S M A R I É S.

L'Arrêt rapporté dans le chapitre 4 du Liv. 5 du Journal des Audiences, est si conforme aux principes que nous avons posés, articles COUTUMES, COMMUNAUTÉ & FEMME, que nous ne pouvons nous dispenser de le citer. Il s'agissoit de savoir si une donation mutuelle faite entre mari & femme, par contrat de mariage passé à Paris, pouvoit être exercée sur des conquêtes consistants en rentes foncières & constituées, faits & situés en Normandie, durant la communauté qu'ils avoient stipulée? Les parties étoient, d'une part, M^c. Deshameaux, & de l'autre, madame de Miromesnil.

L'Avocat

L'Avocat de madame de Miromesnil disoit que, suivant l'art. 280 de la Coutume de Paris, elle devoit avoir l'usufruit de tous les biens-meubles & conquêts-immeubles faits durant & constant leur mariage, en quelques lieux qu'ils se trouvaissent situés, *ex eo quod valet donatio*, quand elle a été faite à Paris, & *porrigitur ad omnia*. Il en est de même, disoit-il, comme d'un testament à l'égard duquel il ne faut qu'observer les formalités de la Coutume du lieu où il a été passé; il étend son effet par-tout; & s'il contient une institution d'héritier universel, l'héritier institué peut prendre tous & chacun les biens qui ont appartenu au testateur, & desquels il étoit saisi au jour de son décès, en quelque lieu qu'ils soient situés, soit en pays Coutumier ou de Droit écrit, pourvu que le Statut ou la Coutume du lieu n'ait point une disposition directement contraire. Or, il n'y a point d'article exprès en la Coutume de Normandie qui prohibe les donations mutuelles. L'article 410, que l'on objecte, porte bien que *gens mariés ne peuvent céder, donner, ni transporter l'un à l'autre, quelque chose que ce soit, ni faire contrats ou cessions par lesquels les biens de l'un viennent à l'autre, en tout ou partie, directement ou indirectement*; mais cet article ne dit point que les donations mutuelles soient nulles; ainsi il n'y avoit aucune raison de vouloir empêcher que la donation mutuelle s'étendît sur tous les biens qui y étoient sujets. Il y a plus, ajoutoit-on, en matière de communauté de biens, quoiqu'il n'y en ait point en pays de Droit écrit, si elle n'est stipulée, néanmoins si deux conjoints par mariage, demeurants en une Coutume où il y a communauté de biens entre personnes mariées, font des acquisitions dans un lieu où ils se régissent par le Droit écrit, les acquêts sont communs entre

Tome II.

les conjoints, & *extenduntur ad bona quocumque sita*. Suivant ces maximes, madame de Miromesnil étant donataire, elle devoit donc avoir l'usufruit sur tous les biens de son époux; & quand il y auroit eu quelque difficulté de le lui donner sur les héritages immeubles & sur les rentes foncières, elle auroit eu au moins l'usufruit des rentes constituées; car il est certain que, pour juger de leur nature, on n'a point d'égard à la Coutume du lieu où les héritages obligés aux rentes constituées sont situés & assis, ni à celle du domicile du débiteur; mais à la Coutume du lieu où les créanciers ont leur domicile, qui est à Paris; & par conséquent il falloit se régler suivant la Coutume de Paris, qui donne l'usufruit de tous les conquêts, soit rentes constituées, foncières, ou héritages.

Pour M. Deshameaux, on disoit que les donations mutuelles entre mari & femme étoient nulles, suivant la Coutume de Normandie; que l'art. 410 y étoit assez exprès, puisqu'il y étoit dit, qu'ils ne se pouvoient donner quelque chose que ce fût, directement ou indirectement; & cela avoit été ainsi jugé par plusieurs Arrêts. Bérault, Commentateur de la Coutume, en rapporte qui ont décidé précisément que ces donations mutuelles étoient nulles, l'un du 5 Décembre 1586, l'autre du 22 Mars 1576; il y en rapporte encore deux autres des 16 Août 1538, & 20 Avril 1520; de sorte qu'il n'étoit pas vraisemblable que l'on pût étendre la disposition de la Coutume de Paris & celle de Normandie, qui est toute contraire; l'argument du testament & de la communauté, qui s'étend par-tout, n'étoit pas proposable.

1°. A l'égard du testament, il est vrai que quand le testament est valable & fait selon les formes de la Coutume où il a été passé, il est bon par-tout, quoiqu'il y ait des biens en des Coutumes suivant

Iiii

lesquelles les formalités du testament n'ont point été gardées ; mais quand le testateur dispose , *de rebus alibi sitis si agatur de divisionibus earum & modis succedendi non inspicitur consuetudo loci ubi testatur , sed ubi res sitæ sunt quia hæc omnia concernunt rem & non personam.* C'est la même réponse à l'objection qui a été faite de la communauté , parce que le Statut qui introduit la communauté , regarde seulement les personnes , & non les choses acquises. Il y a grande différence entre une disposition réelle & une personnelle : une disposition réelle fait que l'on doit suivre la Coutume du lieu où les choses sont situées ; & ainsi au fait particulier , les Coutumes étant réputées réelles , la donation mutuelle ne peut pas s'étendre sur les biens situés en Normandie , puisque la Coutume y est contraire , & qu'elle prohibe ces sortes de donations.

La Cour , le 31 Janvier 1663 , ordonna que la donation mutuelle n'auroit aucun effet sur les biens-immeubles situés dans la Coutume de Normandie , ni sur les rentes foncières ; mais seulement sur les rentes qui se trouveroient constituées à prix d'argent sur des particuliers de la Province de Normandie. *Voyez COMMUNAUTÉ , COUTUME & SÉPARATION.*

G E N S D U R O I.

On comprend sous cette dénomination , les Procureurs & Avocats-Généraux des Parlements , leurs Substituts dans les Sieges inférieurs. 1°. Les Substituts ne peuvent assister aux inventaires , à moins qu'ils n'y soient appelés , & que l'intérêt du Roi ou du public ne l'exige : Arrêt de Règlement du 2 Août 1678. Ce Règlement , fondé sur l'art. XXXVII du Règlement des tuteles , a été solennellement confirmé le 24 Mai 1757 , dans cette espece. L'Exécuteur testamentaire d'une fille naturelle ayant requis le Notaire d'apposer le scellé , le Procureur du

Roi s'y présenta ; l'Exécuteur testamentaire soutint que sa présence étoit inutile ; qu'il consentoit néanmoins qu'il y restât , pourvu que ce fût gratuitement & sans frais ; le Procureur du Roi n'ayant pas voulu s'expliquer , la séance finie , on continua le lendemain , mais le Procureur du Roi ne s'y trouva point ; il donna un requissitoire contre l'Exécuteur testamentaire & contre le Notaire ; la levée des scellés , le répertoire & l'inventaire furent déclarés nuls , comme faits hors de la présence du Ministère public , le Notaire condamné en 100 liv. d'amende , avec défenses de récidiver sous plus grandes peines.

Dans la suite , le Procureur du Roi fit rendre une autre Sentence aux Assises , par laquelle il fut défendu à tous Notaires d'apposer aucuns scellés , ni de faire aucuns répertoires de meubles & inventaires de lettres où le Ministère public seroit intéressé , qu'il n'eût été averti & n'eût pris sa commodité. Sur l'appel de ces deux Sentences , la Cour , conformément aux conclusions de M. le Procureur-Général , déchargea le Notaire des condamnations contre lui prononcées par la première Sentence , cassa & annulla la seconde , & fit défense aux Juges d'en rendre de pareilles à l'avenir.

2°. Les Gens du Roi ne peuvent opiner dans les causes sujettes à communication , où le Ministère public est intéressé. Ce ne seroit pas une excuse de dire que le Procureur du Roi a opiné , & que l'Avocat du Roi a porté la parole. Le Ministère public est un entre le Procureur & l'Avocat du Roi.

3°. Cependant , le 7 Août 1725 , il fut jugé en Tournelle qu'un Avocat du Roi avoit pu , en l'absence du Juge , recevoir une plainte , & instruire le procès à l'extraordinaire , y ayant un Procureur du Roi pour y mettre des conclusions.

4°. Une plainte répondue sans conclu-

sions du Procureur du Roi, fut déclarée nulle par Arrêt du 17 Août 1752, quoique le Procès eût été civilisé, & que l'accusé eût fait contre-enquête & fourni reproches avant d'avoir objecté la nullité.

G E N T I L S H O M M E S.

Ce mot est composé de deux, *Gentis homines*, hommes de la Nation.

1°. Entre Gentilshommes, l'âge & non les fiefs règle la préférence; la femme du plus âgé suit le rang de son mari: Arrêt du 5 Août 1683.

2°. La place qu'ils occupent dans l'Eglise détermine l'ordre dans lequel le pain béni doit leur être présenté: Arrêt du 28 Novembre 1653.

3°. Un Seigneur de fief ne peut donner plainte à l'extraordinaire contre un Gentilhomme qu'il prétend avoir chassé sur ses terres; il n'a droit de poursuivre son action que pour des intérêts. Tout Gentilhomme a en effet le port d'armes; il peut chasser, & conséquemment n'est pas sujet à l'amende, il n'est susceptible que d'indemnité: Arrêt du 26 Novembre 1723.

4°. Un Gentilhomme qui fait valoir des terres ne peut être condamné par corps, comme Marchand, pour les obligations qu'il ferait pour achat de bestiaux, quelques nécessaires qu'ils soient à son exploitation: Arrêt du 17 Décembre 1717.

5°. Un Gentilhomme qui fait construire sur sa terre une maison pour se loger, peut enclaver dans ses bâtiments & dans ses cours les terrains & les maisons dépendantes de plusieurs corps de fermes, si elles sont contiguës & adjacentes à ces cours & bâtiments, sans qu'on puisse l'imposer à la Taille: art. XXIII du Règlement de 1634. Celui de 1673 n'a point dérogé à la disposition de

cet article XXIII; il a seulement défendu de faire valoir plusieurs fermes lorsqu'elles excèdent trois charrues, quoiqu'elles soient contiguës les unes aux autres.

Le Gentilhomme jouit également de l'exemption de Taille pour le logement & les jardins qu'il tient à loyer en campagne.

6°. Un Gentilhomme qui séduit & corrompt sa servante, doit être plus sévèrement puni que tout autre: Arrêt du 22 Septembre 1678. Le sieur Darcy fut condamné non-seulement en des intérêts & des dépens; mais en 20 liv d'amende. M^e. Aubry plaidant pour la fille, M^e. Herbert pour ses frères, & M^e. Néel pour le Gentilhomme.

On trouvera en quels cas le Gentilhomme déroge, art. NOBLESSE.

G E O L E.

La garde d'une prison, *Gabiola*.

Dans la Brie & la Champagne, cette garde étoit l'un des devoirs des vassaux du Comté, au commencement du XIII^e. siècle (1).

G E O L I E R.

Le titre XIII de l'Ordonnance de 1670, règle les pouvoirs & droits des Geoliers ou Concierges des prisons.

Lorsque, par collusion du Geolier, le détenu ès prisons s'évade, si le fugitif étoit accusé de crime capital, le Geolier peut être condamné à peine afflictive; si la détention n'étoit que pour dettes, il est contraignable & par corps à les payer.

Par Déclaration du Roi du 11 Juin 1724, les Cours de Parlement ont droit de commettre à la garde des prisons des personnes capables que leur présentent MM. les Procureurs-Généraux; & ces Geoliers reçus, après serment & information de vie & mœurs, ne paient aucuns droits au Domaine du Roi pour le loyer des prisons.

(1) Brussel, t. 2. p. 918.

Par une autre Déclaration du Roi du 11 Novembre de la même année, les Engagistes ont le droit de choisir & nommer les Geoliers aux prisons de leurs dépendances; & faute par eux de les nommer, le Parlement peut faire ces choix & nominations, & fixer les gages dus aux Geoliers qu'il institue. *Voyez PRISONS*, & les titres XIII, XXV & XXVI de l'Ordonnance de 1670.

GEORGES (S.) DE BOCHERVILLE.

Cette Abbaye fut fondée, sous le titre de Collégiale, par Raoul de Tancarville, Chambellan de Guillaume-le-Conquérant, dans le XI^e. siècle; & en 1114, le fils du fondateur en fit expulser les Chanoines par Geoffroy, Archevêque de Rouen, & leur substitua des Religieux de l'Abbaye de S. Evrould. *Voyez Description de la Haute-Norm.*, p. 296, 2^e. vol. On trouve les titres de cette Abbaye, p. 691 du *Neustria pia*.

G E R M A I N.

On appelle ainsi ceux qui sont parents de *sang entier*, comme s'exprime Littleton, section 2, l. 1., c'est-à-dire, qui sont descendants des mêmes aïeux & aïeules, ou des mêmes pere & mere.

Le nom de *germain* a été donné à ces sortes de parents, parce que chez les peuples Germains les utérins ne pouvoient succéder qu'à leur défaut. *Voyez Anc. Loix*, p. 13, tome I^{er}.

G É S I N E.

Voyez FILLES & GROSSESSE.

G I B E T.

Voyez PÔTEAUX.

G I B I E R.

De tous les Réglemens de police, il n'en est point qui doivent être plus strictement exécutés que ceux qui tendent à

en procurer l'abondance à juste prix, & à empêcher qu'on ne les fasse augmenter en les enharrant. Dans la plupart des Marchés, il y avoit si peu de police à l'égard du gibier, que les Rôtisseurs, soit par eux, soit par des personnes interposées, y entroient à toutes heures, & s'y emparoisent de toute cette espece de nourriture; ils alloient même au-devant des Marchands Forains hors les Villes, & en partageant entr'eux leurs achats, ils en portoient la valeur à un prix excessif. Ces considérations porterent la Cour, sur le requissitoire du Procureur-Général, de donner un Réglement le 12 Décembre 1711, qui enjoignit à tous Marchands Forains d'apporter aux Marchés de la Ville directement toute la volaille & gibier dont ils seroient chargés, d'ouvrir leurs paniers aussi-tôt leur arrivée, & d'exposer toutes leurs marchandises en vente; leur fit défenses d'ouvrir leursdits paniers ou de les décharger autre part que dans lesdits Marchés, ni de cacher, receler ou retenir quelque chose de ladite volaille & gibier, d'attendre pour l'exposer en vente que les Rôtisseurs fussent dans les Marchés, ni de la remporter après l'heure du Marché passée; & à tous Cabaretiers, Hôteliers ou autres de souffrir l'ouverture desdits paniers chez eux, recevoir ni cacher ladite volaille, à peine contre lesdits Marchands, dans chacun desdits cas, de 50 liv. d'amende, & de confiscation de leurs paniers, chevaux & marchandises, pour la première fois; & contre lesdits Cabaretiers & Hôteliers de 100 d'amende, & de punition corporelle en cas de récidive contre les uns & les autres. Il fit pareillement défenses aux Cuisiniers, Rôtisseurs, Facteurs, Courtiers, Regratiers, Revendeurs & Revendeuses de se rendre nécessaires auprès desdits Forains, sous quelque prétexte que ce fût, ni d'entrer dans lesdits Marchés, savoir:

pour les Cuifiniers & Rôtisseurs, depuis la S. Martin jusqu'à Pâques, avant neuf heures du matin; & depuis Pâques jusqu'à la S. Martin, avant huit heures; & lesdits Courtiers, Regratiers & autres, avant midi, à peine, contre chacun d'eux qui seroit trouvé dans le Marché avant lesdites heures, de 50 liv. d'amende pour la première fois; & pour la seconde, du carcan contre les hommes, & du fouet contre les femmes. Il fait encore défenses, sous les mêmes peines, auxdits Rôtisseurs, Cuifiniers, Courtiers, Regratiers & autres, d'aller au-devant des Marchands Forains, de se tenir aux environs du Marché, ni de se charger pour aucunes personnes du foin d'acheter de la volaille & gibier avant les heures susdites, & à toutes personnes de les en charger, à peine d'être solidairement prenables des amendes & confiscations; de toutes lesquelles amendes & confiscations, le tiers appartiendroit au Roi, l'autre tiers à l'Hôpital & l'autre au dénonciateur. Cet Arrêt enjoint encore aux Commissaires de Police de tenir la main à son exécution, même d'emprisonner sur le champ les contrevenants, & à tous Huissiers & Sergents d'accompagner lesdits Commissaires, leur prêter main-forte, tant pour raison de ce, que pour toutes autres fonctions généralement quelconques, concernant la police, au premier ordre qui leur seroit donné de leur part, à peine, en cas de refus, d'interdiction, qui seroit prononcée sur le Procès-verbal du Commissaire, qui seroit foi à cet égard, jusqu'à inscription de faux. Enfin, il fait défenses auxdits Huissiers & Sergents, sous les mêmes peines, de faire ni assister à aucunes visites & fonctions dépendantes de la police, qu'en la présence & sous les ordres desdits Commissaires, auxquels ils sont tenus de donner promptement avis de toutes les contraventions qui viendroient à leur connois-

sance, toutes lesquelles peines, tant contre lesdits Rôtisseurs, Regratiers, que Sergents & autres, en cas de contraventions, ne pourroient être remises ni modérées. En conséquence de ce Règlement, le 23 Décembre 1711, des particuliers ayant exposé & vendu des lapins furtivement, sans les exposer au Marché, furent condamnés en 50 liv. d'amende, & leur gibier fut confisqué.

Des Seigneurs étoient assez peu amis du bien public, & tellement passionnés pour la conservation de leur gibier, qu'ils prétendoient avoir droit d'empêcher leurs vassaux de couper les trefles, luzernes & autres grains mûrs avant un certain temps de l'année où le gibier pouvoit se passer de cette nourriture. Le 23 Mars 1741, un Arrêt de la Cour proscrivit cette prétention, & défendit aux Seigneurs de Paroisses d'inquiéter les Laboureurs à cet égard, sous peine de dépens, dommages & intérêts, & de 50 liv. d'amende envers le Roi.

Cet Arrêt ne détruisit pas le mal; des Seigneurs s'imaginèrent que l'Arrêt de 1741 permettoit bien aux vassaux de couper leurs trefles, luzernes & autres grains en verd, seulement à mesure qu'ils en auroient besoin pour leurs bestiaux; mais qu'ils ne pouvoient pas avant la S. Jean les couper, faucher & faire sécher pour les ferrer & garder dans leurs greniers. Cette interprétation, également contraire au motif qui avoit déterminé l'Arrêt de 1741, & à la liberté publique, donna lieu à quelques saisies des herbes & grains coupés pour faner avant la S. Jean, & à des condamnations d'amende contre ceux qui les avoient fait couper; on ne pouvoit apporter trop d'attention à réprimer les suites d'un pareil abus.

La Cour, faisant droit sur le requisi-
toire du Procureur-Général, ordonna que l'Arrêt de la Cour, en forme de Règlement, du 23 Mars 1741, seroit exé-

cuté selon sa forme & teneur ; & en l'interprétant , en tant que besoin , ordonna que toutes personnes auroient la liberté de couper leurs herbes , trefles , luzernes & autres grains destinés pour la nourriture de leurs bestiaux , en tel temps qu'ils jugeroient à propos , soit pour les faire manger en verd , soit pour les faner , faire sécher & ferrer dans leurs greniers , fit défenses à tous Seigneurs , Hauts-Justiciers & autres de les empêcher , sous quelque prétexte que ce pût être , sous les peines portées par ledit Arrêt ; défenses à tous Juges , tant Royaux que des Seigneurs , ainsi qu'aux Substituts du Procureur-Général du Roi , & aux Procureurs d'Office , de requérir ou prononcer aucunes condamnations pour raison desdites coupes d'herbes , trefles , luzernes , grains , à peine d'interdiction , & d'être condamnés , en leur propre & privé nom , aux dépens , dommages & intérêts des parties.

G I L D O N.

Ce mot , en Latin , s'exprime par *Gildonia* , & vient du mot Allemand *Gilde* , qui signifie un *banquet* , auquel toute une famille est rassemblée.

Chez les anciens Normands , on entendoit sous les mots *Gilde* ou *Gildon* , une association faite entre ceux qui se livroient à divers commerces , & qui étoient établis en un même Bourg , ou en la même Ville. Skenée nous a conservé le Statut (1) de la *Gilde de Berwick* en 1283.

1°. Pour être admis en la communauté ou confrairie , on devoit payer une somme , à moins qu'on ne fût fils ou fille de ses membres ; & chaque membre étoit obligé , lorsqu'il faisoit son testament , de faire un legs au *Gildon* : la valeur en étoit arbitraire.

2°. Si quelque personne infirme ou âgée

donnoit tous ses biens au *Gildon* , la communauté étoit tenue de payer toutes ses dettes , & de lui fournir le nécessaire en santé ou en maladie , jusqu'à son décès.

3°. Tout confrere qui en insultoit verbalement un autre , étoit condamné en une amende au profit de la société ; cette condamnation étoit prononcée par son Doyen & son Procureur-Général.

4°. Si l'injure étoit atroce , & suivie d'effusion de sang , l'amende étoit proportionnée au délit.

5°. Le lieu où les confreres se rassembloient pour y exercer chacun leur profession , étoit enclos ; & sous des peines sévères , il étoit défendu d'apporter des immondices contre ses clôtures.

6°. Quand un confrere , par décrépitude ou maladie , ne pouvoit subvenir à ses besoins , il y étoit pourvu aux dépens de la communauté.

7°. S'il laissoit en décédant une fille de bonnes mœurs qui voulût entrer en Religion , ou qui ne pouvoit donner de dot à son mari , les chefs du *Gildon* lui procuroient l'état où elle se destinoit , proportionnement aux facultés de la communauté. Ces chefs étoient au nombre de vingt-quatre , présidés par un Doyen , & aidés dans l'exercice de leur Jurisdiction domestique par un Procureur-Général & un Sergent.

8°. On pourvoyoit de même à la décence des funérailles de ceux qui ne laissoient pas de quoi en faire les frais.

9°. Quiconque négligeoit de se présenter aux assemblées tenues pour le bien commun , malgré la sommation qui lui en étoit faite , étoit condamné en la plus forte amende.

10°. Tout associé qui possédoit en meubles pour la valeur de 40 liv. étoit obligé d'avoir toujours à son service un

(1) P. 467 , deuxième vol. , Trait. Anglo-N.

cheval de 20 f. ; (ce qui revient à 70 liv. de notre monnoie actuelle).

11°. La Communauté avoit un moulin commun ; le droit du Meûnier étoit du treizieme boiffeau : & fil'on mouloit son grain chez foi, tandis que le moulin commun étoit en bon état, on payoit au *Gildon* la vingt-quatrieme partie du grain moulu.

12°. Quiconque confioit les deniers de la communauté à des Marchands étrangers, en étoit exclus.

13°. Un associé ne pouvoit acheter des poissons, du bled & autres denrées venant par mer, à moins qu'ils ne fussent au port, afin que ses coassociés pussent prendre part à son achat, non-seulement pour les nécessités de leur commerce, mais encore pour la subsistance de leur famille.

14°. Tout acheteur étoit obligé de donner au vendeur un denier à dieu ou quelques arrhes en argent, sous peine d'amende applicable à la communauté.

15°. Toute marchandise, avant la vente, devoit être visitée, afin que la bonne ou mauvaise qualité en fût constatée.

16°. Le prix des moutons étoit fixé depuis Pâques jusqu'à la Pentecôte à 16 deniers, de la Pentecôte à la S. Jacques à 12 ; on ne pouvoit les vendre que 10 de la S. Jacques à la S. Michel, & 8 de la S. Michel à Pâques.

17°. Nul Boucher, tant qu'il massacroit & difféquoit les bestiaux, ne pouvoit acheter des cuirs ou des laines.

18°. La bouteille de biere ne se vendoit que deux deniers de Pâques à la S. Michel, & de la S. Michel à Pâques, elle ne devoit valoir qu'un denier.

19°. Il y avoit des heures fixées pour la vente & les achats de la communauté, afin que ceux qui n'y étoient pas admis pussent faire leurs provisions avant elle.

20°. Tout Pelletier ne pouvoit vendre de la laine provenant des peaux qu'il avoit achetées, que depuis la Pentecôte jusqu'à la S. Michel.

21°. Les braffeurs de biere ne pouvoient acheter de l'avoine que jusqu'à une certaine quotité, pour prévenir les enharrements.

22°. Les étrangers ne pouvoient vendre qu'en plein marché ; & les Bourgeois, ainsi que les confreres du *Gildon*, ne pouvoient aller au-devant des Forains pour acheter leurs denrées.

C'étoit à la faveur de ces privileges exclusifs que nos premiers Ducs & les Seigneurs réussissoient à favoriser la population en leurs domaines & à y augmenter leurs droits ; mais les vues des uns & des autres étoient bornées à leur intérêt particulier : on a dû faciliter l'industrie & débarrasser le commerce de toutes ces entraves, dès que les Seigneurs ont perdu le droit de parodier le Souverain, & qu'il n'y a plus eu de privilege qu'en vertu de sa concession.

G I S O R S.

Richard, Roi d'Angleterre en 1195, fut obligé de céder cette ville à Philippe-Auguste. Le traité de paix fait entre Gaillon & Vaudreuil parle de cette cession, art. 1. Depuis la réunion de Gisors à la Normandie, il y a eu successivement Prévôté, Bailliage & Vicomté ; dans la Vicomté on observe les usages suivans.

1°. La femme, après le décès du mari, a la moitié aux meubles, soit qu'il y ait enfants ou non, à la charge de payer la moitié des dettes, legs testamentaires & frais funéraires.

2°. Les filles réservées à partage ont leur légitime aux manoirs & mafures logées aux champs, comme aux autres héritages roturiers non logés.

3°. Et quant aux maisons de la ville & fauxbourgs de Gisors, le fils aîné a droit d'opter telle maison qu'il veut de la succession paternelle & maternelle, en donnaat récompense à ses puînés en

autres héritages de la même succession ou deniers.

GISTE ou GÎTES.

On trouve ce droit désigné dans nos Chartes sous divers noms ; tantôt il est appelé *procuratio*, pour indiquer le soin extraordinaire avec lequel on devoit bien traiter les Seigneurs ou les Officiers du Roi, auquel il étoit dû ; car *procurare se*, signifie *se bien traiter* : tantôt on le nomme *mansionaticum*, *gistum*, *gista*, *comestio*, *passus*, *prandium*.

Ce droit est un des plus anciens de la Couronne ; on le voit établi dans les monuments du commencement de la Monarchie. Ce qui y avoit donné lieu, étoit l'obligation que nos Rois s'étoient imposée de visiter tous les ans, par eux ou par leurs envoyés, les principales places du Royaume ; les habitants du lieu les défrayoient. A l'exemple de nos Monarques, les Seigneurs exigèrent le droit de gîte de leurs vassaux, quand les fiefs furent devenus héréditaires. Comme le gîte n'étoit dû que pour éviter au Roi, à ses délégués ou aux Seigneurs le désagrément de loger dans les hôtelleries, les suzers & les vassaux qui avoient des maisons considérables, étoient seuls assujettis à ce droit.

Les Eglises Cathédrales, les Monastères furent, sous Charlemagne, soumis au droit du gîte. D'abord elles réussirent à s'y soustraire au moyen d'une redevance en argent, ensuite elles s'en firent dispenser sans aucunes réserves ; & enfin elles parvinrent à conclure de cette dispense, qu'elles avoient droit de Haute-Justice.

Dans les formules de Marculphe, lorsque les Eglises étoient exemptes de gîtes, il étoit même défendu aux Juges de s'y loger (*ad causas audiendum*), pour y tenir leurs plaids, & y percevoir les amendes dues au Roi ; & les Religieux, dont en cela le

célèbre de Montesquieu a été l'écho (ce qui ne lui arrive pas souvent) (1), conclurent de là que les Juges ne pouvoient exercer sur leurs Abbayes ou Communautés aucun acte de Justice, & que conséquemment la Jurisdiction sur tous les fonds & toutes les personnes de leur dépendance leur appartenoit. Quelqu'absurde que fût cette interprétation de la clause, *absque ullius introitu judicum de quibuslibet causis*, que les Monastères employoient en leurs Chartes, elle eut cependant à la fin l'effet qu'ils s'en étoient promis ; mais alors non-seulement l'entrée des Monastères fut interdite aux Juges, la plupart des Monastères furent de plus expressément déclarés soustraits à toute Jurisdiction laïque, *prænotatum locum constituimus ab omni respectu judicum ordine mundi..... solutum & illibatum permanere* (2).

Pour juger donc si dans les Chartes, le droit de Haute-Justice a été attaché à une Maison Religieuse, il faut bien prendre garde aux termes dans lesquels elles sont conçues : ce droit n'est pas accordé par une simple exemption de l'entrée des Juges dans les logements des Religieux ; car une pareille exemption ne regarde que le droit de gîte, il faut que cette exemption tombe sur les fonctions des Juges mêmes.

G L A C E S.

Les glaces ou trumeaux, dont on orne les cheminées ou les embrasures des croisées, sont immeubles, quand la manière dont elles y sont fixées manifeste que c'est pour perpétuelle demeure. Voyez MEUBLES.

G L A N A G E.

Le Lévitique, ch. 19, v. 9, veut que lorsque l'on fait la moisson, on ne coupe

(1) Espr. des L., l. 30, c. 20.

(2) P. 6. Dissert. Prél. Trait. Anglo-N.

pas jusqu'au pied ce qui sera excru sur la terre, & qu'on ne ramasse pas les épis qui sont restés. De là cette portion restée sur la terre, après que le laboureur a enlevé sa récolte, a toujours été affectée, chez les peuples policés, d'une manière spéciale, aux pauvres.

Le 20 Juillet 1741, sur la remontrance de M. le Procureur-Général, la Cour, en conformité des anciens Edits & Réglemens, fait défenses à toutes personnes qui sont en état de travailler à la récolte, de glaner dans les champs, sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine de prison. Permet aux seuls infirmes, vieillards & enfants, de glaner; ce qu'ils ne pourront faire toutefois qu'en plein jour, & après que les gerbes auront été enlevées, à peine d'être poursuivis & punis comme voleurs. Fait défenses aux propriétaires, fermiers, & laboureurs de glaner ou faire glaner par leurs préposés dans leurs champs, après qu'ils en auront enlevé leurs gerbes; & à tous bergers, porchers, vachers & autres, de mener leurs bestiaux dans les terres moissonnées, plutôt que vingt-quatre heures après que les gerbes auront été enlevées, à peine de vingt livres d'amende contre chacun des contrevenants, applicables au profit des pauvres de la Paroisse.

En 1765, le Bailliage d'Orbec ayant, sur les poursuites d'un sieur Lefrançois, propriétaire de la paroisse de Fontenelles, condamné le nommé Picard, sa femme & ses enfants, solidairement en 3 liv. d'aumône envers les pauvres de ladite Paroisse, pour avoir glané sans être ni infirmes, ni pauvres, dans les javelles du champ dudit Lefrançois; ceux-ci se portèrent appellants de la Sentence en la Cour. M. de Grécourt, Avocat-Général, après avoir posé le fait, & rendu compte de la procédure, parla en ces termes:

La cause qui s'offre à la Cour, est plus importante par sa nature, qu'elle ne le

Tome II.

semble peut-être au premier aspect. Peu de questions méritent une attention aussi particulière que celle que la Loi distributive de la Justice, soumet aujourd'hui à votre décision; elle intéresse l'ordre public, la police générale du Royaume, la tranquillité du cultivateur, cet homme si précieux à l'Etat, & à la subsistance de ceux que la vieillesse, les infirmités & la foiblesse de l'âge, mettent dans l'impossibilité de se procurer les secours nécessaires à la vie par le travail de leurs mains.

Le cultivateur seroit-il en droit de dépouiller le pauvre d'un bien qui lui est acquis par les loix divines & humaines? La seule misère de celui-ci, est le titre imprescriptible qui réclame en sa faveur: il est consigné dans nos Livres saints. Les Ordonnances de nos Rois & les Arrêts de la Cour, viennent à l'appui de ce précepte. Le droit de glanage acquis aux indigents, & dont l'origine remonte jusqu'à celle du peuple de Dieu, se trouve inscrit aussi particulièrement encore dans une Loi, faite pour l'assurer davantage & le consacrer dans le Royaume, aux termes de l'article VIII de l'Ordonnance de Henri II, du mois de Novembre 1554; mais en même temps que le Législateur a voulu pourvoir à la subsistance des malheureux, dans une saison où tous ceux qui sont en état de travailler, trouvent si facilement des ressources pour s'employer utilement; il n'a pas prétendu en faire un titre en faveur de l'oïveté, moins encore des personnes de l'un & de l'autre sexe qui, pouvant prêter un secours favorable à la récolte, s'y refusent pour se donner au glanage, qui leur est expressément interdit, & dont la permission n'est accordée qu'aux vieillards, aux infirmes & aux petits enfants.

Voici comme s'exprime l'article cité de cette Ordonnance:

Voulons que par chaque année, un peu devant que l'on fasse les moissons, que nos

Kkk

Lieutenants Criminels établis par tous les Sieges Prévôtiâux , & autres particuliers Royaux , fassent chacun en son détroit , publier & faire commandement à toutes personnes oisives , soit hommes , soit femmes , qu'ils aient à s'employer durant le temps d'Août , de métiver , cueillir & scier les bleds & grains à salaires raisonnables , en leur faisant défenses de non plus glaner ; ce que nous avons permis aux gens vieux ou débilités de membres , petits enfans ou autres personnes qui n'ont pouvoir ni force de scier , après toutefois que le Seigneur ou Laboureur aura pris ou enlevé ses gerbes , & ceux à qui appartiennent les dîmes , soit gens d'Eglises , ou personnes Laïques auront enlevé leurs dîmes ou champarts , & non plutôt ni autrement. Et où nos Lieutenants trouveront aucuns contrevenants ou désobéissans , voulons qu'ils soient par eux punis comme larrons ; & de cette Ordonnance voulons que les Seigneurs Hauts-Justiciers en puissent jouir & user dès fins & limites de leurs Seigneuries , & leurs Officiers d'en connoître & procéder à la punition des délinquans.

Cet article fait la loi au cultivateur comme au pauvre ; il indique celui à qui il est permis de glaner , & le moment où il peut faire usage de cette permission. Ce ne doit être en effet qu'après que toutes les gerbes sont enlevées du champ , sans quoi il en pourroit résulter le plus grand abus. Cette liberté aussi est restreinte aux seuls vieillards , infirmes , & petits enfans , parce qu'eux seuls sont hors d'état de travailler à la récolte , & que quiconque peut s'y employer ou gagner autrement sa vie , doit en être exclus.

Cette loi sage a été négligée comme bien d'autres. La vigilance de notre ministère en réclama les dispositions ; elle en exigea de nouvelles pour prévenir d'autres abus. En conséquence , Arrêt , sur nos conclusions , du 20 Juillet 1741 , qui fait défenses à toutes personnes en état

de travailler à la récolte , de glaner dans les champs sous quelque prétexte que ce puisse être , à peine de prison. Cet Arrêt permet aux seuls vieillards , infirmes & enfans de glaner , mais seulement aussi après que les gerbes auront été enlevées , à peine d'être poursuivis & punis comme voleurs. Défenses en outre aux propriétaires , fermiers & laboureurs de glaner ou faire glaner par leurs préposés dans les champs , après qu'ils en auront enlevé les gerbes ; à tous bergers , porchers , vachers & autres de mener leurs bestiaux dans les terres moissonnées , que vingt-quatre heures après que les gerbes en auront été enlevées , à peine de 20 liv. d'amende.

Malgré un Règlement si sage , une multitude de fainéants en état de travailler , feignent des infirmités qu'ils n'ont point , trouvent le moyen , ou par ruse , ou au mépris de la loi , de se soustraire à son expression. Des personnes de l'un ou de l'autre sexe , fortes & robustes , & dans la vigueur de l'âge , continuent de glaner ; elles enlèvent par force , ou parce qu'elles sont plus alertes & plus actives , le fruit du glanage destiné à des malheureux hors d'état de leur disputer le terrain ; souvent même elles insultent & maltraitent les cultivateurs , lorsqu'ils veulent s'opposer aux irruptions qu'elles font dans leurs champs , avant que les gerbes soient enlevées , & souvent aussi avant que les bleds soient achevés de lier , & quoiqu'une partie soit encore en javelles. Cela a donné lieu aux nouvelles conclusions que nous crûmes nécessaires de prendre lors de l'Arrêt du 21 Juillet 1749 , rendu sur notre requisitoire , lequel , en donnant la police pour l'ouverture de la moisson , ordonne que toute personne prétendant être dans la nécessité de glaner , & hors d'état de travailler , sera tenue de se munir d'un certificat du Curé de sa Paroisse , qui atteste sa nécessité & infirmité. Le même Arrêt enjoit aux Officiers de la Maréchaussée de

faire marcher souvent , pendant la récolte , leurs Cavaliers dans les différents lieux de leur département , & d'arrêter comme faisaient tous glaneurs & glaneuses qui ne seront pas munis d'un certificat.

Avec d'aussi sages précautions , on devoit se flatter , Messieurs , d'avoir prévenu toutes les difficultés , & pourvu à tous les abus qui auroient pu naître par la suite ; & cependant les uns & les autres se multiplient tous les jours , parce que d'un côté les Arrêts ne sont point exécutés , que tous s'ingèrent de glaner sans être munis de certificats de leurs Curés , qui attestent leur *nécessité* & leur *infirmité* ; & que de l'autre , sous prétexte que l'Arrêt de 1741 fait défenses aux propriétaires , fermiers & laboureurs de glaner , ou faire glaner dans leurs champs , après qu'ils en auront enlevé leurs gerbes , les glaneurs s'attroupent , & veulent empêcher le cultivateur de ramasser ou faire ramasser les épis que la sécheresse ou quelque autre inconvénient fait briser & échapper sous la faucille , des javelles ou de la main de celui qui les recueille pour en former les gerbes. Ces glaneurs entreprenants poussent la témérité plus loin , ils prétendent avoir droit de glaner eux-mêmes dans les javelles & dans les gerbes ; souvent ils s'y présentent avec insolence , quelquefois ils vont jusqu'aux voies de fait , & le cultivateur exposé à leur brutalité , n'est ni maître , ni en sûreté dans son propre champ. De pareils brigandages ne peuvent être tolérés sans les plus grands inconvénients ; ceux qui les commettent , ne peuvent être envisagés que comme des voleurs publics , aux termes de l'Ordonnance de 1554 , & de l'Arrêt de 1741. Les maris & les peres envoient leurs femmes & leurs enfants commettre de pareils délits , & encore qu'ils profitent des larcins qu'ils font , ils croient en être quittes pour les défavouer , lorsque le cultivateur se plaint de leurs entreprises

illicites , ou qu'ils ont été par eux insultés , & qu'ils usent de leur autorité pour les empêcher : mais en tous cas , ce n'est pas là l'application de la Loi , qui autorise le mari à défavouer sa femme , parce qu'il partage le fruit de son crime , & que dès-lors il doit être civilement responsable des peines qu'elle a encourues.

Ceux qui tombent dans de pareilles contraventions sont doublement coupables , parce qu'en se renfermant même dans les limites prescrites aux personnes à qui il est permis de glaner , ils enlèvent aux infirmes & aux vrais pauvres , que la loi a eus en considération , un bien qui leur appartient ; & en second lieu , parce qu'en passant ces mêmes limites , comme ils font chaque jour , ils commettent un vol manifeste au détriment du cultivateur , auquel il est permis *de ramasser ou faire ramasser les épis dans les javelles & sous les gerbes* : autrement , il arriveroit en telle année de sécheresse ou par autres accidents , quand les bleds sont versés , qu'il perdrait un vingtième de sa récolte , & quelquefois plus ; qu'enfin il est absolument défendu à tous glaneurs & glaneuses d'entrer dans les champs avant que les gerbes en soient enlevées , & sans certificats.

Nous croyons que le seul moyen qui nous reste pour faire cesser tous les abus en ce genre , qui se renouvellent & se multiplient chaque jour , est d'instruire encore une fois les habitants des campagnes du contenu aux Arrêts de la Cour des 20 Juillet 1741 & 21 Juillet 1749 , faut par la suite à y être pourvu sous les peines corporelles , s'il y échec.

Pourquoi nous estimons qu'il y a lieu , faisant droit sur l'appel , de mettre l'appellation au néant , condamner l'appellant en l'amende de 12 liv. envers le Roi.

Faisant droit sur nos plus amples conclusions , ordonner qu'à notre requête l'Arrêt à intervenir sera imprimé , publié & affiché ; que copies ou vidimus d'icelui ,

ensemble des Arrêts de Règlement des 20 Juillet 1741 & 21 Juillet 1749, seront envoyés dans tous les Bailliages & Sieges du ressort pour y être pareillement publiés, affichés & exécutés; enjoint à nos Substituts auxdits Sieges d'y tenir la main, & d'en envoyer des copies collationnées dans toutes les paroisses de leurs Jurisdiccions, pour y être lus aux Prônes des Messes paroissiales, & affichés aux portes des Eglises, & de certifier la Cour dans le mois des diligences qu'ils auront pour ce faites.

La Cour, parties ouïes, & le Procureur-Général du Roi, faisant droit sur l'appel interjetté par la partie de Piéton, (c'étoit le François) mit l'appellation au néant, ordonna que ce dont étoit appel sortiroit effet; condamna l'appellant en 12 liv. d'amende envers le Roi, & aux dépens: & faisant droit sur les plus amples conclusions du Procureur-Général du Roi, ordonna qu'à sa requête le présent Arrêt seroit imprimé, publié & affiché; que copies collationnées ou *vidimus* d'icelui, ensemble de l'Arrêt de Règlement du 20 Juillet 1741, seroient envoyés dans tous les Bailliages & Sieges du ressort, pour y être pareillement publiés & affichés.

G L A N V I L L E.

Ce célèbre Jurisconsulte fut Grand-Justicier en Angleterre, sous Henri II. C'est par son ordre que le Traité des Loix Anglo-Normandes, qui porte son nom, a été publié. Il étoit aussi brave Militaire que profond Légiste. Son Roi dut à sa valeur l'importante victoire d'Answic en 1174 (1).

Le Traité dont nous venons de parler, est écrit en Latin, il est intitulé: *Tractatus de legibus & consuetudinibus regni Angliæ tempore Regis Henrici secundi, com-*

positus Justitiæ gubernacula tenente illustri viro Ranulpho de Glanvilla juris regni & antiquarum consuetudinum eo tempore peritissimo, & illas solum leges continet & consuetudines secundum quas placitatur in curia regis ad feccarium & coram justitiis ubicumque fuerint.

Des quatorze Livres qui forment la division de cet Ouvrage, le premier regle la compétence de la Cour du Roi & de celle du Vicomte. On y indique aussi la procédure que l'on doit tenir en ces deux Tribunaux, pour y faire admettre les exoines & les autres exceptions, jusqu'au moment où le demandeur & le défendeur comparoissent ensemble devant les Juges.

Le second Livre prescrit les formalités qui précèdent immédiatement le Jugement, telles que l'élection des Jureurs, la vue ou visite des fonds en litige, le rapport & le procès-verbal de l'état des lieux. On y détermine encore les différens cas où la grande Assise ou le duel doivent décider la question. Les cérémonies du combat judiciaire n'y sont point détaillées; on s'y borne à faire connoître les qualités requises pour être admis à combattre personnellement, ou à fournir un champion, & les peines auxquelles le vaincu doit être condamné. Ces peines se réduisent, en matiere civile, à une amende, & à la perte de la Seigneurie ou de la propriété qui font le sujet du procès; en matiere criminelle, le vaincu est puni de mort.

Le troisieme Livre traite des garanties. On n'y trouve que des formules de brefs, la fixation des délais pour comparoître & pour appeller en Jugement, ceux sur lesquels on prétend exercer quelque recours.

Le quatrieme développe l'ordre des poursuites que l'on doit faire pour se maintenir dans le patronage des Eglises, ou pour réclamer ce droit.

(1) Traité Anglo-N., p. 378, t. premier.

Le cinquieme parle de l'état du *serf* ou *vilain*, de l'espece des preuves requises pour établir sa qualité de libre.

Le sixieme a pour objet la dot ou le douaire des femmes, les moyens d'obliger les héritiers d'un mari à indemniser sa veuve des aliénations faites au préjudice de cette dernière

On apprend dans le septieme quels sont les droits des enfans légitimes ou bâtards; ceux des majeurs ou des mineurs; la durée & les effets des tuteles roturieres ou des gardes nobles.

Dans le huitieme Livre, on voit des modeles de transacions & de recors passés en la Cour du Roi.

Les hommages, les reliefs sont l'objet du neuvieme. Il traite aussi de la juridiction des Seigneurs sur leurs vassaux, & des confiscations auxquelles ceux-ci s'exposent, soit en ne s'acquittant point de leurs services, soit en violant la foi qu'ils ont promise pour leurs tenures.

Le dixieme ne contient que des formules de brefs pour se faire payer des dettes, ou pour se procurer l'exécution des contrats de vente, de donation, de prêt & de garantie.

Le onzieme indique les diverses circonstances où on peut se défendre par Procureur dans les Tribunaux de Justice.

La forme des brefs de droit, c'est-à-dire, des brefs requis pour réclamer un serf fugitif, pour revendiquer des meubles induement saisis, pour la mesure des terres, pour les partages des fonds, &c. fait la matiere du douzieme.

Le treizieme expose la procédure des Plaids ou Assises de *diffuifne*, soit de biens ou de droits profanes, soit de patronage d'Eglise.

Le quatorzieme enfin détermine l'espece de crimes dont le Roi peut seul connoître. Ces crimes sont ceux de leze-majesté, d'homicide, de faux, les incendies, le rapt.

Sur toutes ces matieres, le Compilateur dit simplement ce que l'on doit pratiquer. Il ne fait aucunes reflexions sur les motifs ni sur le but des usages. C'est notre style de *Gauret*, avec lequel on peut faire en France toutes les diligences prescrites par les Ordonnances de 1667 & 1670, sans les entendre, & même sans les avoir lues.

Dans le Recueil du Praticien Anglois, les formalités anciennes ne sont point distinguées de celles prescrites par de nouveaux Statuts. Et comment auroit-il fait cette distinction? Il avoue, dans sa Préface, que l'ignorance des Scribes, & la multiplicité des Loix rendoient, de son temps, la collection du Droit public Anglois absolument impossible.

Ces Loix étoient écrites en Normand. La difficulté de bien entendre cette langue avoit fait négliger de recourir aux sources, & toute la science du Barreau se réduisoit, chez la plupart de ceux qui y remplissoient quelques fonctions du temps de Glanville, à connoître le bref qui convenoit à chaque espece d'action, à faire valoir contre les brefs quelques exceptions tirées du vice de leur rédaction, ou à observer exactement les délais & les expressions dans lesquelles les témoignages ou les Sentences devoient être conçus.

Glanville, en faisant rassembler les diverses formules de procédures usitées depuis la conquête jusqu'à son siecle, a donc rendu à sa patrie un service important. Les procédures une fois constantes, il a été plus aisé d'appercevoir les principes dont elles étoient dérivées, & de suivre la trace des changements qu'elles avoient éprouvés depuis leur institution primitive.

Ce célèbre Jurisconsulte, dans le Traité qui porte son nom, ne s'est pas servi, comme quelques-uns l'ont imaginé, *des termes, du témoignage, & de l'autorité de*

Justinien. Les Institutes de cet Empereur lui ont seulement fourni l'idée de la distribution des matieres.

Voici l'opinion que nous avons conçue du Recueil de Glanville. Il indique la méthode la plus sûre pour faire exécuter la Loi ; & Littleton nous instruit des causes & du but de cette méthode. Celui-ci propose toutes les maximes, & la compilation de Glanville comprend toutes les procédures propres à mettre ces maximes en action. Littleton suppose en ses lecteurs la connoissance de ces procédures, & le Rédacteur du Traité ne peut être utile qu'à ceux auxquels la Loi est déjà connue.

Ces deux Ouvrages réunis suffisent pour instruire à fond des Coutumes & de l'ordre judiciaire observés chez les anciens Normands (1), & nous indiquer l'origine de notre Droit municipal actuel.

G L E B E.

Ce nom est spécialement appliqué maintenant, en notre Coutume, aux fonds de terres auxquels certains droits utiles ou honorifiques sont annexés, & sans lesquels ces droits ne peuvent subsister : tels sont les droits de *fief* & de *patronage*. Voyez les articles où il en est traité. Anciennement la glebe du patronage pouvoit consister en une rente. Voyez p. 296, Anc. Loix, 1^{er} volume.

G L O S S A I R E S.

Les Glossaires sont destinés à interpréter les mots barbares & obscurs. Il y en a beaucoup de cette espece dans nos anciennes Coutumes, & notre Coutume réformée en a conservé plusieurs. D'ailleurs les Chartres nous en offrent, qu'il est d'autant plus difficile d'interpréter, qu'ils sont tirés de divers idiomes reçus en Angleterre durant l'heptarchie, & de

ceux qui, au X^e. siecle, s'étoient introduits en France avec les Normands. Outre le Glossaire de Ducange, l'on peut consulter encore utilement celui de Spelman, dont Ducange a beaucoup profité, mais qu'il ne s'est pas totalement approprié ; celui de *Wats*, qui est à la fin de Matthieu Paris ; celui de Skénéé, qui termine les Loix d'Écosse, mises au jour par ce Jurisconsulte, & ceux de Wotthon, que l'on trouve à la suite des Loix d'Hoëlda, de Wilkins, qu'il a ajouté à sa traduction des Loix Anglo-Saxonnes ; & enfin les Observations de Dugdale sur le démembrement du Duché de Richmond. Il a paru un Glossaire *in-octavo*, l'année dernière, composé par M. Robert Kelham, imprimé à Londres chez Edouard Brooke ; mais les mots Normands qu'il interprete en Anglois, y font la plupart défigurés ; & comme il n'indique point les sources d'où il les a tirés, il n'est pas possible de profiter de ses interprétations, puisque le mot interprété se trouve souvent n'avoir jamais appartenu à notre langue.

G O D E F R O Y (J A C Q U E S).

Ce Jurisconsulte étoit Avocat à Caerentan. Son Commentaire de notre Coutume fait souvent perdre de vue le véritable esprit du texte, parce qu'il s'applique singulièrement à en faire quadrer les dispositions avec celles du droit civil. Bérault en avoit mieux saisi les motifs. Le Commentaire de Godefroy lui causa cependant quelque chagrin ; il le crut fait dans le dessein de contredire ses opinions. Les Gens de Lettres doivent bien rougir d'une pareille foiblesse, quand ils ont le malheur d'en être susceptibles. D'un côté, si les contradictions qu'ils éprouvent sont fondées, le seul but raisonnable de leurs travaux n'est-il pas atteint ; le public est instruit. Eh ! il

(2) Anc. L., deuxieme vol., p. 1.

importe peu que ce soit par eux ou par d'autres que la Providence permette que la lumière se répande. D'un autre côté, si la passion leur suscite des critiques, il y a tout à parier que la postérité en appercevra le principe & les vengera. Bérault ou ses Editeurs prétendoient aussi que Godefroy avoit tiré de grands secours de son Ouvrage ; mais on est maintenant à portée de prononcer sur ce point sans partialité. Godefroy n'est point plagiaire ; il a puisé souvent dans les mêmes sources d'où Bérault a tiré les Loix, les Ordonnances, les Arrêts qu'il cite ; ces sources sont communes à tous les Écrivains ; ce n'est que par l'usage différent qu'ils font des secours qu'elles leur offrent, qu'on doit les apprécier.

G O D I N. (D O M)

Ce savant Religieux étoit de Dieppe. Ses notes sur les Conciles de Rouen, qu'il recueillit le premier, sont très-intéressantes, & prouvent que les antiquités profanes & ecclésiastiques lui étoient également familières.

G O F F E R (A B B A Y E).

Sa fondation remonte à l'an 1130. *V. p. 737, Neustria pia.*

G O M E R - F O N T A I N E (A B B A Y E).

Cette Abbaye fut fondée en 1209. *Voyez Instrument. Gall. Christ. p. 31 & 32, tome XI.*

G O M I N E.

Voyez MARIAGE.

G O U E S M O N.

Voyez VARECH.

G O U R N A Y.

En la Ville & Fauxbourgs de Gournay, relevant de la Vicomté de Neufchâtel, les maisons & masurez tenues du

Duc de Longueville, à cause de sa Prévôté de Gournay, se partagent entre freres également, à la charge de contribuer au mariage des filles. Mais les maisons & masurez qui sont tenues d'autres fiefs & Seigneuries dans ladite Ville & Fauxbourgs, sont partables en la forme que les autres héritages roturiers desdits fiefs ont accoutumé d'être partagés selon l'assiette des lieux où lesdits fiefs sont situés.

Les maisons, masurez & héritages situés en la Ville & Fauxbourgs d'Aumale, & en l'étendue des anciennes bornes tenues en bourgeoisie du Duc d'Aumale, & ès Paroisses de Hodenger & de Bellozanne, tenus en bourgeoisie du Duc de Longueville, se partagent entre freres ou autres cohéritiers également, à la charge du mariage des filles.

Aux acquisitions qui se font pendant le mariage des héritages susdits, où les freres & cohéritiers partagent également, la femme y a moitié en propriété, aux charges de la Coutume générale.

Les terres roturieres des Paroisses de Grumesnil & Bohyon, sont partables entre freres, ou autres à qui elles échéent, tant en ligne directe que collatérale, à la charge du mariage des sœurs, si mieux ils n'aiment délaïsser le tiers à toutes les sœurs ensemble.

Aux acquisitions qui se font desdites terres, constatant le mariage, la femme y a moitié par usufruit seulement.

Les usages locaux des 24 Paroisses, Hameaux & Villages qui sont du ressort de Gournay, assis au-delà de la rivière d'Épte, consistent :

1°. En ce que, en ligne directe, représentation a lieu, en quelque degré que ce soit ; & en ligne collatérale, jusqu'au second degré inclusivement.

2°. Au fils aîné appartient les deux tiers des fiefs, outre le manoir seigneurial & pourpris qui lui demeure par

préciput sans aucune récompense, jusqu'à deux mines & demie dix perches, qui est un acre tant seulement, & l'autre tiers demeure en propriété aux puînés, tant fils que filles.

3°. Le fils aîné peut acheter ledit tiers au denier 25, ou bailler héritages roturiers de semblable valeur étant de la succession, un an après la choisie.

4°. Et où il y a plusieurs fiefs en la succession, situés en divers Villages ou Hameaux, & portant diverses nominations, on suit la Coutume générale.

5°. Au tiers qui demeure propre aux puînés, les filles ont part égale avec eux.

6°. Et où elles ont été mariées par le pere ou la mere, elles se contentent de ce qu'elles ont eu en mariage, sans pouvoir demander aucun partage, & sans que leur mariage vienne en diminution sur la part desdits puînés.

7°. Mais si le mariage est payé par le frere ou les freres, la part de la fille accroît à celui qui la lui a payée.

8°. Si aucun des puînés ou filles décède sans enfants, la portion du décédé accroît aux autres puînés vivants, & aux enfants des décédés, à la représentation de leur pere ou mere.

9°. Le relief des fiefs se paie selon qu'il est contenu en la Coutume générale, s'il n'y a aveu ou titre au contraire.

10°. La Justice & Jurisdiction des fiefs sera exercée par Avocats, lesquels demeurent & résident actuellement en Normandie, & à trois lieues près du fief; & est ladite Justice & Jurisdiction exercée sur les terres & héritages dépendants des fiefs assis en la Province.

11°. Les héritages roturiers & autres tenements non nobles, se partagent entre freres & sœurs également, & sans aucun droit de préciput ou aînesse.

12°. Le relief des héritages roturiers, se paie, savoir: pour chaque mesure pleine, 4 sols parisis.

13°. Pour deni-masure, 2 sols parisis, à l'équipolent.

14°. Et pour les autres héritages, 12 deniers parisis pour chacune mine, s'il n'y a titre, aveu, ou possession au contraire.

15°. Le vassal est tenu payer le relief dans 40 jours du jour qu'il échet, sur peine de l'amende, qui est de 18 sols parisis.

16°. La femme ne peut tester du vivant de son mari, sans son consentement, ou si elle ne s'y est réservée par son traité de mariage.

17. Mais le mari peut disposer, par testament, de ses acquêts & conquêts à qui bon lui semble, pourvu que lors de son décès il n'ait aucuns enfants vivants.

18°. Et s'il y a enfants vivants ou descendus de lui en ligne directe, il ne peut tester que d'un tiers de ses acquêts & conquêts à qui il lui plaît, autres néanmoins qu'à ses enfants.

19°. Ne peuvent le mari & la femme disposer par testament de leur propre, en quelque sorte que ce soit.

20°. La femme mariée a la moitié en propriété aux conquêts qui se font pendant & constant son mariage; & ne peut néanmoins disposer, vendre ou aliéner ladite propriété, après le décès de son mari, en cas qu'il y ait enfants vivants issus de leur mariage.

21°. Le mari survivant la femme, jouit par usufruit des acquêts & conquêts faits constant le mariage, encore qu'il y ait enfants.

22°. Et si est & demeure le mari vrai seigneur de tous les meubles qui sont en la possession de lui & de sa femme, lors du décès de ladite femme.

23°. La femme, après le décès de son mari, a, pour son douaire, le tiers seulement des fiefs, rentes & héritages desquels elle a trouvé son mari faisi lors de ses épouailles, & de ce qu'il lui est échu ou peut échoir en ligne directe,

s'il

s'il n'y a douaire préfix , lequel ne peut excéder ledit tiers, mais peut être constitué de moins.

24°. En toutes les susdites Paroisses, Villages & Hameaux , outre les articles ci-dessus, la forme & style de procéder en Coutume générale, sont observés & gardés suivant leur forme & teneur.

G O U T T I E R E S.

Voyez SERVITUDES.

G R A C E D E D I E U.

Cette expression , ajoutée au titre d'une dignité , n'étoit anciennement qu'une reconnaissance envers Dieu de ce que c'étoit de lui qu'on la tenoit; de là les Seigneurs Ecclésiastiques & Laïques , chez les premiers Normands , l'ajoutoient indistinctement au nom de leurs Seigneuries. Mais dans le XV^e. siècle , cette formule a commencé à être réservée aux Monarques, Princes, Souverains & Evêques, pour marquer l'indépendance de leurs ministères spirituels ou temporels de toute autorité autre que de celle de Dieu, qui leur en a confié l'exercice.

G R A C E D E D I E U. (A B B A Y E D E L A)

Cette Abbaye , destinée aux Demeures Angloises , a été fondée en 1597, par la fille de Mylord Percy, Comte de Northumberland , & confirmée par le Pape Clément VIII en 1599. Voyez Description de la Normandie, p. 184 , 2^e. vol.

G R A D E S.

Les grades sont les divers degrés nécessaires pour posséder certains bénéfices de l'Eglise, des Offices de Magistrature, ou pouvoir exercer les fonctions d'Avocat & de Médecin.

Les grades ecclésiastiques sont les plus importants, en ce qu'ils donnent lieu de prétendre à des bénéfices ecclésiastiques,

Tome II.

sans que le gradué ait besoin d'autre droit que de celui que ses grades lui donnent, de requérir ces bénéfices des nominateurs. Ces grades sont attestés dans un acte que les Universités délivrent à ceux qui les y ont acquis; & comme il y a quatre mois de l'année, *Janvier, Avril, Juillet & Octobre*, qui sont sujets à l'effet des grades, le Collateur ecclésiastique, auquel les grades ont été notifiés & bien & dûment infinués, ne peut conférer les bénéfices vacants par mort naturelle, depuis la notification des grades, qu'à ceux mêmes qui ont fait cette notification. Le privilège des grades est établi sur diverses loix.

La première se tire du Concile de Bâle, lequel a été suivi & confirmé par la Pragmatique-Sanction publiée sous le règne de Charles VII, & le Pontificat du Pape Eugene IV, au mois d'Avril 1438.

Depuis la Pragmatique, nous avons eu les Ordonnances de Louis XII, données à Blois au mois de Mars 1498, & à Lyon au mois de Juin 1510, auxquelles a succédé le Concordat d'entre Léon X & François I^{er}. en 1516: il n'a commencé à être en vigueur qu'en Avril 1518. En 1551, le 9 Mars, Henri II donna une Déclaration qui enjoignit aux Curés de Villes murées d'avoir des grades; elle a été enregistrée au Parlement de cette Province en Février de l'année suivante. Elle exempte les dignités des Eglises cathédrales de l'expectative des gradués; & veut que les séculiers gradués, pourvus de bénéfices de 400 liv. de revenu, & les réguliers pourvus de bénéfices moindres, soient censés remplis de leur privilège; cet Edit oblige de plus ceux qui sont pourvus de dignités dans les Eglises cathédrales d'être gradués en Théologie ou en Droit canon, à peine de nullité des provisions qu'ils obtiendroient. Enfin depuis la Déclaration du 27 Avril 1745, il est permis aux Patrons-Colla-

reurs des bénéfices-cures d'y nommer tels Ecclésiastiques qu'ils jugeront à propos, pourvu seulement qu'ils aient des grades, mais sans que l'un de ces Ecclésiastiques puisse même, dans les mois affectés aux grades, forcer ces Collateurs de lui accorder le bénéfice par préférence aux autres, soit à raison de l'ancienneté de ses grades ou de leurs notifications. Voyez GRADUÉS.

Notre Province pendant quelques temps a prétendu n'être pas sujette à l'expectative des gradués, sous le prétexte qu'elle n'étoit pas au pouvoir de la France, lorsqu'en 1438 les Réglemens du Concile de Bâle ont été adoptés par l'assemblée de Bourges, à laquelle elle n'a pas assisté : mais il est constant que si en 1438 la Normandie étoit au pouvoir des Anglois, ce n'étoit que par une invasion injuste ; & cette Province n'avoit que le Roi de France pour légitime Souverain. Aussi quelques efforts que les Prélats Normands firent pour priver l'Université de Caen de l'effet des grades, par Arrêt du Grand-Conseil du 26 Mars 1533, l'Université fut maintenue dans ce privilège. Voyez Forget, ch. 40, p. 191, première part. L'Arrêt fut suivi d'un autre du Parlement, séant à Caen, le 3 Décembre 1590 ; & depuis pareil Arrêt fut rendu le 18 Juillet 1609, au profit d'Adrien Behote, pour une Chanoinie en la Cathédrale de Rouen, contre le Cardinal de Joyeuse.

G R A D U É S.

Pour entendre la raison des décisions du Parlement de cette Province à l'égard des gradués, il est indispensable d'avoir quelques notions des bornes & de l'étendue de leurs droits en général.

1^o. Il y a certains bénéfices dont les titulaires sont tenus d'avoir en quelque temps qu'ils soient nommés, des degrés

ou grades ; tels sont les Evêques ou Archevêques, ils ne peuvent être promus à ces dignités, qu'autant qu'ils sont Docteurs ou Licenciés en Théologie ou en Droit canon ; cependant on fait exception à cette règle en faveur des Princes du Sang, des personnes de haute naissance, & de ceux des Religieux mendiants, qui, par les constitutions de leur Ordre, ont renoncé aux degrés, suivant le Concordat, au titre de *regia ad Prelaturas nominatione*, & l'article I^{er}. de l'Ordonnance de Blois. Les dignités des Eglises cathédrales, les premières dignités des Eglises collégiales, exigent les mêmes degrés que les Evêchés & Archevêchés ; mais pour les Cures des Villes murées, il suffit d'être Maître-ès-Arts, & avoir étudié pendant trois ans en Théologie, ou en Droit civil & canonique. A l'égard des pourvus à ces Cures, d'un côté, le Pape ne peut les dispenser des degrés, ni du temps d'étude requis par la Pragmatique-Sanction & le Concordat, l'Ordonnance d'Henri II, du 9 Mars 1511, déclarant nulle les impétrations de pareilles dispenses ; & d'un autre côté, le Patron même laïque ne peut nommer à ces Cures des Ecclésiastiques non gradués : il suffit cependant que les pourvus aux Cures des Villes murées obtiennent leurs degrés avant la prise de possession.

2^o. On considère les gradués sous divers points de vue :

Ils sont ou *simples* ou *nommés*, ou *nobles* ou *non nobles*, ou *réguliers* ou *seculiers*. Les gradués simples, sont ceux qui n'ont notifié aux Patrons ou Collateurs que leurs lettres de degrés & l'attestation de leur temps d'étude. Les gradués nommés, au contraire, sont ceux qui, outre leurs lettres de degrés, & l'attestation du temps de leurs études, ont encore notifié leurs lettres de nomination faites de leurs personnes aux Collateurs ou Patrons ecclé-

reurs des bénéfices-cures d'y nommer tels Ecclésiastiques qu'ils jugeront à propos, pourvu seulement qu'ils aient des grades, mais sans que l'un de ces Ecclésiastiques puisse même, dans les mois affectés aux grades, forcer ces Collateurs de lui accorder le bénéfice par préférence aux autres, soit à raison de l'ancienneté de ses grades ou de leurs notifications. Voyez GRADUÉS.

Notre Province pendant quelques temps a prétendu n'être pas sujette à l'expectative des gradués, sous le prétexte qu'elle n'étoit pas au pouvoir de la France, lorsqu'en 1438 les Réglemens du Concile de Bâle ont été adoptés par l'assemblée de Bourges, à laquelle elle n'a pas assisté : mais il est constant que si en 1438 la Normandie étoit au pouvoir des Anglois, ce n'étoit que par une invasion injuste ; & cette Province n'avoit que le Roi de France pour légitime Souverain. Aussi quelques efforts que les Prélats Normands firent pour priver l'Université de Caen de l'effet des grades, par Arrêt du Grand-Conseil du 26 Mars 1533, l'Université fut maintenue dans ce privilège. Voyez Forget, ch. 40, p. 191, première part. L'Arrêt fut suivi d'un autre du Parlement, séant à Caen, le 3 Décembre 1590 ; & depuis pareil Arrêt fut rendu le 18 Juillet 1609, au profit d'Adrien Behote, pour une Chanoinie en la Cathédrale de Rouen, contre le Cardinal de Joyeuse.

GRADUÉS.

Pour entendre la raison des décisions du Parlement de cette Province à l'égard des gradués, il est indispensable d'avoir quelques notions des bornes & de l'étendue de leurs droits en général.

1^o. Il y a certains bénéfices dont les titulaires sont tenus d'avoir en quelque temps qu'ils soient nommés, des degrés

ou grades ; tels sont les Evêques ou Archevêques, ils ne peuvent être promus à ces dignités, qu'autant qu'ils sont Docteurs ou Licenciés en Théologie ou en Droit canon ; cependant on fait exception à cette règle en faveur des Princes du Sang, des personnes de haute naissance, & de ceux des Religieux mendiants, qui, par les constitutions de leur Ordre, ont renoncé aux degrés, suivant le Concordat, au titre de *regia ad Prelaturas nominatione*, & l'article I^{er}. de l'Ordonnance de Blois. Les dignités des Eglises cathédrales, les premières dignités des Eglises collégiales, exigent les mêmes degrés que les Evêchés & Archevêchés ; mais pour les Cures des Villes murées, il suffit d'être Maître-ès-Arts, & avoir étudié pendant trois ans en Théologie, ou en Droit civil & canonique. A l'égard des pourvus à ces Cures, d'un côté, le Pape ne peut les dispenser des degrés, ni du temps d'étude requis par la Pragmatique-Sanction & le Concordat, l'Ordonnance d'Henri II, du 9 Mars 1511, déclarant nulle les impétrations de pareilles dispenses ; & d'un autre côté, le Patron même laïque ne peut nommer à ces Cures des Ecclésiastiques non gradués : il suffit cependant que les pourvus aux Cures des Villes murées obtiennent leurs degrés avant la prise de possession.

2^o. On considère les gradués sous divers points de vue :

Ils sont ou *simples* ou *nommés*, ou *nobles* ou *non nobles*, ou *réguliers* ou *seculiers*. Les gradués simples, sont ceux qui n'ont notifié aux Patrons ou Collateurs que leurs lettres de degrés & l'attestation de leur temps d'étude. Les gradués nommés, au contraire, sont ceux qui, outre leurs lettres de degrés, & l'attestation du temps de leurs études, ont encore notifié leurs lettres de nomination faites de leurs personnes aux Collateurs ou Patrons ecclé-

fastiques auxquels ils ont notifié leurs degrés.

Les mois affectés aux gradués simples, sont les mois d'Avril & d'Octobre, appellés mois de faveur, parce que dans ces mois les Patrons ou Collateurs peuvent gratifier ceux desdits gradués simples ou nommés, qui auront duement notifié leurs degrés & temps d'étude, & réitéré l'acte ou notification dans le Carême qui a précédé la vacance du bénéfice.

Au contraire, les mois de Janvier & de Juillet sont affectés aux gradués nommés, & pour cela ces mois sont appellés mois de rigueur, parce que dans ces mois les Patrons ou Collateurs n'ont pas la liberté de choisir, mais sont forcés de préférer les plus anciens gradués nommés, à tous les autres; & dans ces derniers cas, l'ancienneté se compte de la date de la nomination, & non de la date de l'insinuation.

Les gradués simples & les gradués nommés, conviennent en ce que les uns & les autres doivent avoir notifié leur degré & l'attestation de leur temps d'étude aux Patrons ou Collateurs, le Carême qui a précédé la vacance du bénéfice, pour pouvoir l'acquérir, & encore en ce que les uns & les autres doivent avoir obtenu des degrés dans les Universités du Royaume; mais ils diffèrent entr'eux, en ce que les gradués simples, sont ceux qui ont seulement des degrés & l'attestation du temps de leurs études, & que les gradués nommés, au contraire, joignent à leurs degrés & à leur temps d'étude, des lettres de nomination des Universités du Royaume.

Ils diffèrent encore, en ce que les gradués simples ne peuvent requérir les bénéfices qui vacent dans les mois de Janvier & de Juillet, qui sont mois de rigueur, & affectés aux gradués nommés même à leur défaut; en sorte que si un gradué

nommé étant rempli, obtenoit un bénéfice, il ne pourroit être évincé que par un gradué nommé, & non par un gradué simple.

Ils diffèrent aussi en ce que le Patron ou Collateur a la liberté de gratifier celui des gradués qu'il voudra dans les mois d'Avril & d'Octobre; & qu'au contraire, il n'a pas le droit de gratifier dans les mois de Janvier & de Juillet, étant forcé de présenter le plus ancien gradué nommé, duement qualifié.

Les gradués nobles sont ceux qui sont nobles du côté de pere & de mere, & ont l'avantage de pouvoir obtenir des bénéfices, comme Bachelier en Droit civil & canonique, après avoir étudié trois ans; mais pour pouvoir se servir de ce privilege, il faut qu'ils aient un certificat délivré par le Juge ordinaire du lieu de leur naissance, fait sur la déposition de quatre témoins en jugement, où la noblesse de l'un & de l'autre côté soit attestée, suivant la Pragmatique-Sanction, au tit. *De collationibus videlicet*; l'Ordonnance de Louis XII, datée de Lyon, au mois de Juin 1510, articles VIII & X, & le §. *Præterea & cum vero*, au Concordat, tit. *De collationibus*.

Le Concordat a distingué les gradués, en gradués séculiers & en gradués réguliers, parce qu'un gradué séculier ne peut requérir que les bénéfices séculiers; & un gradué régulier ne peut prétendre qu'aux bénéfices réguliers, lors même qu'il auroit obtenu dispense du Pape.

Au surplus, il est d'observation qu'un Religieux qui a fait profession dans une religion approuvée, & est né de parents nobles, conserve sa noblesse; en conséquence, il peut jouir du privilege que le Concordat accorde à la noblesse. Aussi a-t-il été jugé par Arrêt de Tournelle, le 20 Juillet 1726, qu'un Religieux Prémontré n'avoit pas perdu sa noblesse par sa profession religieuse; on lui donna taxe

comme aux nobles , sur le pied de 7 liv. 10 sols. Il est encore constant que le gradué séculier qui change d'état , & qui fait profession de la vie religieuse , peut requérir les bénéfices en vertu de la nomination qu'il avoit obtenue étant séculier.

3°. Le premier des titres nécessaires aux gradués , est le degré.

Or , il y a quatre sortes de degrés. 1°. Celui de Maître-ès-Arts. 2°. Celui de Bachelier. 3°. Le degré de Licencié. 4°. Celui de Docteur. Les degrés s'acquièrent ou en l'une des quatre Facultés , ou dans toutes indifféremment.

Les Facultés consistent en celle des Arts , celle de Médecine , celle du Droit civil & canonique , & en celle de Théologie. Pour jouir donc de l'expectative accordée aux gradués , il faut avoir étudié dans une Université fameuse du Royaume pendant le temps prescrit par le Concordat , au titre *De collat. §. Præterea*. Le temps est de dix ans pour le Docteur ou Licencié en Théologie , sept ans pour le Docteur en Droit civil & canonique , cinq ans pour le Maître-ès-Arts , six ans pour les Bacheliers en Théologie , cinq pour les Bacheliers en Droit canon & civil.

Suivant le Concordat , le certificat du temps d'étude doit être signé & scellé du sceau de l'Université ; mais plusieurs Universités ne suivent pas cette règle. Dans l'usage ordinaire , fondé sur la Jurisprudence & sur l'Ordonnance de Louis XII , du mois de Mars 1499 , on fait expédier ces lettres par le grand Bedeau , qui fait les fonctions de Greffier de la Faculté.

Plusieurs Auteurs prétendoient qu'on ne pouvoit prouver par témoins le contraire de l'attestation du temps d'étude délivré par l'Université , quand il n'y avoit aucun doute qu'elle l'eût fait expédier : Forget , cap. 70. Mais depuis l'Arrêt du 28 Mai 1663 , rendu au Parlement de Paris , rapporté dans le Journal des Au-

diences , tom. 2 , liv. 5 , chap. 24 , il est certain que pour la validité du certificat du temps de l'étude des gradués , il est nécessaire de faire mention du temps qu'ils ont commencé & fini chaque année , & cela est conforme au sentiment de Simon sur les maximes du Droit can. par Dubois , tom. 2 , part. 3 , pag. 308.

Au surplus , le Maître-ès-Arts , après avoir étudié deux ans dans une Université pour être Maître-ès-Arts , & avoir enseigné pendant trois ans , est censé avoir rempli le *quinquennium* ; parce que c'est véritablement étudier , que d'enseigner. On permet même à celui qui a étudié en différentes Facultés , de réunir le temps de son étude , pour jouir des droits que donne l'expectative des gradués.

Les seules Universités en corps , représentées par le Recteur , peuvent donner des lettres de nomination à ceux qui ont étudié , & non pas les Facultés seules. Ces lettres doivent être scellées du sceau de l'Université , & signées par le Greffier. Il n'y a que ceux qui ont étudié dans une Université de ce Royaume , qui puissent prétendre aux privilèges accordés aux gradués simples ou nommés ; de même qu'il n'y a que les Universités du Royaume qui puissent leur accorder des lettres de nomination. Les Universités qui sont dans le Pays conquis , suivant le Concordat , faisant partie du Royaume , jouissent des mêmes prérogatives que les autres Universités qui sont dans l'ancien domaine de France ; elles peuvent par conséquent donner des lettres de nomination à ceux qui y ont étudié le temps prescrit.

Les gradués sont encore obligés de déclarer dans leurs lettres les bénéfices qu'ils possèdent de fait & de droit , & leur vraie valeur , soit qu'ils soient gradués nommés , ou gradués simples ; mais les gradués réguliers doivent de plus y employer non-seulement les bénéfices , mais encore les pensions dont ils jouis-

sent, & leur juste valeur; ce qui s'entend des bénéfices situés dans le Royaume, suivant le Concordat, au tit. *Volume* & l'Ordonnance du mois de Mars 1499, article VII. On a cependant jugé en ce Parlement, le 24 Novembre 1682, qu'il n'étoit point nécessaire d'exprimer un bénéfice modique, comme de 8 à 9 liv. de revenu.

Quand l'Université a donné des lettres de nomination aux gradués qui possèdent des bénéfices autrement qu'en vertu de leurs grades, lesquels sont plus que suffisants pour les remplir; ces gradués ne peuvent pas requérir tant & si long-temps qu'ils possèdent ces bénéfices en les résignant. Si le résignataire a pris possession, ils sont en droit, vertu de leur nomination, de requérir les bénéfices qui vaqueront par la suite.

Les lettres de nomination adressées à un Chapitre pour comprendre tous les Chanoines, Patron & Collateurs, doivent être faites en ces termes: *Decano, & Capitulo singulisque Canonicis & personis Ecclesiasticis aut dignitatibus tam conjunctim quam divisim.*

4°. Les gradués simples ou nommés ne peuvent profiter de leurs degrés, ni requérir, à moins qu'ils ne les aient fait insinuer ou notifier par un Notaire Royal Apostolique. A son refus, on en fait dresser procès-verbal; on présente requête au Juge, qui, en ce cas, permet de faire faire l'information par un autre Notaire non Apostolique, mais du lieu, aux Collateurs - Patrons ecclésiastiques, des lettres de degrés, & certificat du temps d'étude; & si les gradués requierent comme nobles, l'attestation qui justifie leur noblesse, elle doit être également notifiée. Il faut que ces significations soient faites avant la vacance du bénéfice que l'on veut requérir, & que tous les actes & les significations soient enregistrées, sous peine de nullité, au Greffe des Insinuations ec-

clésiastiques, dans le mois de leur date, suivant l'Edit des Insinuations de 1691, article XVIII: d'où l'on doit conclure que le mot d'*Insinuation* se prend tantôt pour la première notification, tantôt pour la réitération, tantôt pour l'enregistrement qui se fait au Greffe des Insinuations ecclésiastiques. Le Notaire Royal Apostolique, chargé des titres & autres pièces des gradués, peut faire sa certification sans la présence des gradués, sans Procureur par eux nommés; ce qui ne peut être dans le cas de réitération; car elle exige une procuration spéciale *ad hoc*.

Quand le Siege Episcopal est vacant, la première notification se peut faire au Chapitre, & le gradué ayant une fois notifié & donné copie de son titre, n'est point obligé de faire une nouvelle notification aux Successeurs des Evêchés, Abbayes, Prieurés & autres Patrons. Si le patronage est en litige, & n'y ayant pas de sequestre établi, la première signification doit être faite à l'un & à l'autre des colitigants, n'importe en quel temps de l'année, à la différence de la réitération qui ne se peut faire qu'en Carême, depuis le jour des Cendres jusqu'au Samedi Saint exclusivement. Si la collation appartient divisément ou conjointement, au premier cas, la première signification doit être faite à l'un des deux; & dans le second cas, elle doit être faite à l'un & à l'autre. Dans le mois de faveur, les Collateurs ont le choix entre les gradués simples ou nommés, de gratifier celui d'entr'eux qu'ils jugent à propos, pourvu qu'il soit dûment qualifié: mais dans le mois de rigueur ils sont obligés de disposer des bénéfices en faveur des plus anciens gradués nommés qui sont leurs requisitions: & en cas de concours entre plusieurs gradués nommés dans la même année, les docteurs sont préférés aux Licenciés; ceux-ci aux Bacheliers, &

les Bacheliers aux Maîtres-ès-Arts. En cas de concurrence entre plusieurs Docteurs de différentes Facultés, les Docteurs en Théologie sont préférés aux Docteurs en droit, les Docteurs en Droit canon sont préférés aux Docteurs en Droit civil, & ceux-ci l'emportent sur les Docteurs en Médecine; s'ils concourent en toutes qualités, on a égard à la date de la nomination, & en cas qu'ils aient la même date & pareil degré, le Collateur pourra gratifier celui qu'il voudra.

Par l'article 5 du Statut fait pour la réformation de l'Université de Paris, confirmé par le Parlement le 3 Septembre 1598, il est ordonné que les Maîtres-ès-Arts qui auront enseigné pendant sept ans en un Collège de plein exercice, seront préférés aux autres gradués, quoique plus anciens nommés, à l'exception seulement des Docteurs en Théologie: ce Statut ne comprenoit que les Régents, on y a compris depuis les Principaux des Collèges.

Dans l'article 17 de l'*Appendix*, enregistré au Parlement de Paris le 25 Octobre 1600, ce Statut & l'*Appendix* n'ont été enregistrés au Grand-Conseil que cinquante ans après; & pendant ce temps, le Parlement & le Grand-Conseil ont suivi une Jurisprudence différente. Le Parlement, conformément à ce Statut, préféroit les gradués qui avoient enseigné pendant sept ans dans un Collège de l'Université de Paris, où ils avoient résidé; mais le Grand-Conseil n'y avoit point d'égard.

En 1648, l'Université de Paris obtint une Déclaration du Roi, adressée au Grand-Conseil, qui contient deux choses.

1°. L'enregistrement de ce Statut, afin que le privilège des Régents fût conservé dans ce Tribunal. 2°. Le privilège qui par le Statut n'est que pour les Régents, a été aussi accordé aux Principaux des Collèges de plein exercice. Cette Déclaration

fut enregistrée au Grand-Conseil le 7 Août 1648, avec cette clause, que les Régents, sur le certificat des Principaux des Collèges où ils auroient régenté, prendroient acte du Recteur de l'Université, qui seroit enregistré au Greffe du Grand-Conseil, sans frais, à peine par lesdits gradués de déchéance de leurs droits.

Le Roi, par Arrêt du Conseil d'Etat, le 7 Janvier 1699, nomma des Commissaires; savoir, M. de Montholon, Premier Président de ce Parlement; M. le Président d'Amfreville, & MM. de Feugerole, de Guibray, de la Motte, d'Hacqueville, de Crosville, & Petit, Conseillers, pour donner Règlement à l'Université de Caen. Il fut arrêté le 24 Août suivant.

L'article XXXIII porte, que *les Docteurs en Théologie ayant été sept ans dans l'exercice actuel de l'école, seront préférés à tous autres gradués, même aux Professeurs ès Arts, quoique plus anciens ou septennaires, ou ayant régenté pendant sept ans; & après les Docteurs en Théologie, les Professeurs ès Arts septennaires seront préférés à tous autres; la préférence des gradués se règle sur la date de la nomination, & non par la date de la signification, suivant le STATUIMUS ou Concordat.*

5°. Les gradués sont sujets à la prévention des Papes, suivant le Concordat, tit. *De mandatis Apostolicis*, ff. *Declarantes*, &c. Voyez Dumoulin en sa note sur le Chap. 31 de *præbendis & dignitatibus*, N°. 60.

Mais le gradué qui a requis l'ordinaire le même jour que le Pape a pourvu, doit être préféré au pourvu en Cour de Rome, parce que le Pape a bien la prévention, mais non la prélation. Ces premiers principes une fois posés, voici les Arrêts de la Cour qui en sont dérivés.

Nous ne leur donnons d'autre ordre que celui de leur date.

Iv. Arrêt.

Cet Arrêt, qui se trouve en la Pratique Bénéficiale de Routier, p. 510, est du 4 Avril 1702. Voici comment cet Auteur le présente.

Au mois de Juillet 1699, la Cure de S. Etienne-la-Grand'Eglise de Rouen vacqua par mort. Deux gradués nommés en firent la requisition au Chapitre de l'Eglise Cathédrale de la même Ville, Patron & Collateur; savoir: le sieur de Rouen, Prêtre, gradué nommé par l'Université de Paris au mois d'Octobre 1686, & le sieur Chaumont, Prêtre, aussi gradué nommé en la même Université en Mars 1687: le sieur Chaumont étant Bachelier, & le sieur de Rouen Maître-ès-Arts seulement.

Le Lieutenant-Général avoit maintenu le sieur de Rouen au plein possessoire du bénéfice, comme étant le plus ancien gradué, dont le sieur Chaumont étoit Appellant.

M^e. Bertheaume, Avocat, plaidant pour ledit sieur Chaumont, se servit du chapitre *Teneantur*, au titre de *Collationibus*, au Concordat, qui porte: que des gradués concurrents étant d'une même année, le Bachelier l'emportera sur le Maître-ès-Arts, prétendant que l'année des gradués devoit commencer par le mois d'Avril; de manière que lesdits sieurs de Rouen & Chaumont étant aux termes du Concordat, le sieur Chaumont devoit être préféré, sans avoir été obligé d'insinuer ses lettres au Patron, ni être tenu de représenter le *Sexennium*, non plus que d'avoir été dans la nécessité d'enregistrer ou d'insinuer ses lettres de Bachelier au Greffe des Insinuations; parce qu'il ne s'en servoit que par droit de préférence, & qu'il suffisoit d'avoir un *Quinquennium*, & d'avoir observé les autres formalités touchant son degré de Maître-ès-Arts, sur lequel il avoit obtenu

ses lettres de nomination: à joindre, qu'étant originaire de la Ville de Rouen, son compétiteur ne l'étant pas, il devoit être écouté plus favorablement dans sa demande.

M^e. le Chevalier, Avocat pour le sieur de Rouen, répondoit que le Concordat parlant des mois qui doivent être affectés aux gradués, ne les avoit point désignés autrement, sinon que le premier qui viendroit après la publication qui en seroit faite, leur appartiendroit, n'ayant compté de ce jour-là que pour les fixer, & non point pour former une année qui commençoit, en ce temps-là, à Pâques, & que l'Edit de 1563, rendu depuis, a changé, en la faisant commencer en Janvier; & les Lettres-patentes de François I, données en 1518, par lesquelles, vu les différentes publications faites du Concordat dans les différents Parlements du Royaume, il a précisément réglé le mois d'Avril pour être le premier mois desdits gradués.

Outre que ces termes du Concordat, *concurrentibus nominatis ejusdem anni*, ne devoient & ne pouvoient se rapporter qu'aux nominations qui étoient accordées dans le temps de Carême, seulement lors du Concordat; si bien qu'il falloit dire, *ejusdem quadragesimæ*.

Mais comme depuis l'usage s'est introduit d'en donner non-seulement dans le temps de Carême, mais même dans les quatre saisons de l'année; s'il y avoit une année à suivre, ce ne pourroit être que celle qui s'observe présentement, & qui commence au mois de Janvier; auquel cas lesdites Parties ne pouvoient être censées graduées d'une même année, l'une étant de 1686, & l'autre de 1687.

D'ailleurs, à l'égard des formalités que le sieur Chaumont auroit dû observer, on disoit que, dès le moment qu'il vouloit se servir de son degré de Bachelier pour exclure le sieur de Rouen, il devoit faire

voir qu'il en avoit infinué & notifié les lettres au Chapitre, ainsi que Rebuffe paroît le desirer dans ce qu'il a écrit, tant sur le Concordat que dans son Traité des Nominations; lesquelles lettres de Bachelier demandoient, dans les regles, une attestation d'étude de six années, qui est le temps compétent ordonné pour un pareil degré par le Concordat & par les Ordonnances.

Il ajoutoit une nullité qui ne pouvoit point le sauver du défaut d'infination des lettres de Bachelier au Greffe des infinations. Car, quoique l'art. XVIII de l'Edit de 1691 ne fasse mention que des lettres de degré, en termes généraux, cela se doit entendre de toutes celles dont les gradués veulent se servir pour acquérir un bénéfice.

La Cour, suivant les conclusions de M. l'Avocat-Général, mit l'appellation & ce dont étoit appelé au néant; réformant, maintint le sieur Chaumont au plein possessoire du Bénéfice en question, dépens compensés.

II^e. Arrêt.

En Janvier 1708, la Cour décida que la simple requisition du gradué, dans un mois de rigueur, faite à l'Evêque, pour une Cure vacante, sans qu'il y eût eu encore de collation, lioit les mains du Pape; de sorte qu'il n'en pouvoit pourvoir un autre dans cet intervalle, qui n'excédoit pas le temps prescrit.

III^e. Arrêt.

Ce principe, que la requisition bonne ou mauvaise lie les mains du Pape, fut encore plus expressément confirmé par Arrêt du 17 Février 1717. Le sieur Morel avoit requis le Bénéfice-Cure d'Isneville, près de Rouen, & avoit été nommé par le Patron Ecclésiastique deux jours avant l'expiration des six mois; mais il n'avoit requis son institution Canonique

de M. l'Archevêque que neuf mois après le décès du dernier Curé. La Grand'Chambre décida qu'il suffisoit aux gradués de requérir des Patrons leur nomination aux Bénéfices dans les six mois du décès du dernier titulaire, sans qu'ils fussent tenus de requérir l'institution canonique de l'Evêque dans le même temps.

IV^e. Arrêt.

Un gradué dès 1701, avoit présenté sa Requête, en 1702, au Recteur de l'Université pour avoir des lettres de nomination sur les Bénéfices. Le Recteur avoit répondu favorablement la Requête; mais le gradué n'avoit fait expédier ses lettres qu'en 1712; & de suite cependant les avoit fait notifier & insinuer sur les bénéfices auxquels il s'étoit fait nommer.

Un autre gradué ne l'avoit été qu'en 1709; mais dès ce temps il avoit relevé ses lettres de nomination, & les avoit, dans la même année, notifiées & insinuées; en conséquence, il prétendoit devoir être censé gradué nommé avant l'autre. M. l'Avocat-Général de Mesnibus donna des conclusions en sa faveur; mais par Arrêt du 27 Juin 1718, le premier gradué fut préféré.

V^e. Arrêt.

Le Mardi 23 Juillet 1720, en la cause de deux gradués, il fut jugé que les lettres de Tonsure n'avoient pas besoin d'infination comme les lettres que l'Université donne; & que le *Quinquennium* s'entendoit d'une étude de cinq ans en Philosophie, comme de l'étude de cinq ans en une Faculté supérieure.

VI^e. Arrêt.

Au mois de Juillet 1720, mois de rigueur, la Cure de Foule, Diocèse de Coutances, vaua par le décès du titulaire; le sieur Tanneray, ancien gradué, requit son institution

institution canonique des Grands-Vicaires du Chapitre de Coutances, Chapitre auquel la nomination au Bénéfice appartenait : le Siege Episcopal étoit vacant. Le sieur Cabaret, autre gradué, avoit requis auparavant le même Bénéfice, & avoit été nommé par le Chapitre; mais il ne fit aucune poursuite, parce qu'il étoit nouveau gradué. Le sieur Tanneray prit possession, & mourut viron trois mois après son institution. Le Chapitre donna alors le Bénéfice au sieur Guibert. Le sieur Cabaret se réveilla, & prétendit qu'il devoit être préféré à ce dernier, parce que l'institution du sieur Tanneray n'avoit valu, ayant été faite sur la simple requisition au Grand-Vicaire, sans qu'il y eût de nomination ni de présentation par le Chapitre. Par Sentence du Bailliage, le sieur Cabaret fut maintenu au plein possessoire du Bénéfice.

Sur l'appel interjeté par le sieur Guibert, le sieur Cabaret présenta sa Requête à la Cour, à ce que la Sentence de pleine maintenue fût convertie, par provision, en simple récréance, en attendant le vuide de l'appel, ce qui lui fut accordé.

Sur l'appel, M^e. Chapelain, pour le sieur Guibert, disoit que tous les droits du Chapitre étoient réunis entre les mains des Grands-Vicaires par les pouvoirs qu'il leur donnoit; qu'ainsi le sieur Tanneray avoit eu raison de s'adresser directement au Grand-Vicaire, sans faire un circuit inutile en s'adressant au Chapitre, qui n'auroit pu lui refuser sa nomination, étant gradué de rigueur. M^e. Néel repliquoit que le pouvoir des Grands-Vicaires étoit borné à donner l'institution à ceux qui étoient présentés aux Bénéfices, & que la collation du Bénéfice, faite *omisso medio*, étoit nulle, qu'il falloit une requisition de la part des gradués au Patron présentateur. M. le Chevalier, Avocat-Général, étoit d'avis contraire. Il conclut pour la par-

Tomé II.

tie de M^e. le Chapelain; & la Cour, en suivant ses conclusions, mit l'appellation & ce dont de la Sentence dont étoit appel, maintint la partie de M^e. Chapelain, avec dépens, par Arrêt du 15 Juillet 1721.

VIIe. Arrêt.

La Cure de S. Sauveur-sur-Harcourt étant devenue vacante, en un mois de faveur, le Patron en avoit pourvu un gradué, lequel n'avoit obtenu ses lettres de l'Université, que trois jours après la vacance du bénéfice.

Ce même bénéfice fut requis de l'Ordinaire par un autre gradué qui avoit ses lettres en bonne forme, & insinuées avant la vacance du bénéfice; il avoit obtenu par Sentence la récréance qui, sur l'appel, lui avoit été confirmée par provision. Au fond, la question consistoit à savoir si pour être capable de posséder un bénéfice affecté aux gradués, il étoit indispensable d'avoir ses lettres en forme avant la vacance de ce bénéfice; & définitivement l'appellation fut mise au néant, par Arrêt du 2 Juillet 1722, qui maintint en plein possessoire l'Inrimé, comme ayant eu ses lettres en forme avant la vacance; ce qui est indispensable quand on se trouve en concurrence avec un gradué.

VIIIe. Arrêt.

Nous tirons ce huitième Arrêt de Rou-tier, p. 469, *Pratique Bénéficiale*.

Le Prieuré de Talleville, dépendant de l'Abbaye de Trouard, devint vacant au mois de Janvier, affecté aux gradués nommés: Dom Guesdon le requit en qualité de gradué nommé, & en prit possession; Dom le Roy, aussi gradué nommé, le requit pareillement, & en prit possession.

Litige entre ces deux contendants, & pendant le litige, Dom Guesdon mourut au mois d'Avril, qui est de faveur.

M m m m

M. l'Abbé de Trouard, Collateur ordinaire, conféra le bénéfice à Dom Vimard, Religieux non gradué, comme vacant par le décès de Dom Guesdon, & sur ce principe qu'il ne s'étoit trouvé aucun gradué qui eût réitéré le Carême avant cette dernière vacance; ce qui étoit ainsi exprimé dans la présentation, où il étoit dit que c'étoit au défaut des gradués dûment qualifiés.

Sur cela, second litige entre Dom Vimard, nouveau présenté, & Dom le Roy qui, après la mort de son premier concurrent, avoit demandé à être envoyé en possession du bénéfice, suivant l'article de l'Ordonnance, qui donne l'état & mainlevée au survivant des deux requérants. Dom Vimard prétendit la préférence, comme étant au droit de Dom Guesdon. M. l'Abbé de Trouard vint appuyer sa collation, & l'Université de Caen soutenoit le gradué.

M^e. Brehain établissoit le droit de celui-ci sur deux moyens. 1^o. En ce que le Concordat donnant six mois aux gradués nommés pour requérir un bénéfice vacant dans un mois à eux affecté, la requisition qu'il avoit faite du Prieuré de Talleville, dans les six mois du jour de la première vacance, lui déferoit incontestablement le bénéfice après la mort de son concurrent, lors de laquelle les six mois de la première vacance n'étoient pas encore expirés; ce qui lui laissoit le droit entier, comme s'il eût été le seul qui eût requis. Que quand même on pourroit dire que Dom Guesdon, contre lequel il avoit formé le litige, l'eût dû préférer par son ancienneté, étant mort dans les six mois, son droit, s'il en avoit eu, demeureroit entièrement éteint & comme non venu; que de cinquante gradués qui auroient requis un même bénéfice, si les quarante-neuf premiers mourroient dans les six mois, le cinquantième qui auroit aussi requis dans ledit temps,

resteroit seul possesseur du bénéfice; comme s'il l'eût requis lui seul; parce que le droit des autres ne peut être d'aucune considération, & n'est pas consommé dans les six mois dans lesquels il leur peut être disputé, & même enlevé par un gradué plus ancien qui surviendrait dans ce temps fatal. Qu'ainsi M. l'Abbé de Trouard n'avoit pu nommer au bénéfice comme vacant par la mort de Dom Guesdon, puisque Dom Guesdon n'y avoit aucun droit litigieux, & qu'il demeureroit entièrement éteint par sa mort arrivée dans les six mois.

En effet, on suppose ce qui réellement pouvoit arriver; savoir: que Dom le Roy n'eût point requis avant la mort de Dom Guesdon, arrivée dans le quatrième mois de la première vacance, & qu'il n'eût requis qu'au mois de Mai, qui étoit le cinquième; on ne peut pas dire que cette requisition n'eût pas été valable, puisqu'aux termes du Concordat, les gradués ont six mois pour requérir. On ne peut pas dire non plus que la mort de Dom Guesdon, arrivée dans le quatrième mois, ait opéré une seconde vacance, qui puisse dépouiller les gradués du droit qu'ils avoient sur la première. Ce droit leur est conservé pendant six mois, & il seroit ridicule de penser que la mort de Dom Guesdon eût fait naître un obstacle, qu'il n'eût pu former pendant sa vie, tant que les six mois de la première vacance n'auroient pas été écoulés.

Il est donc certain que dans cette espèce, Dom Guesdon étant décédé dans les six mois, on ne doit uniquement considérer que la première vacance, puisque sa mort ne peut en avoir formé une seconde; par conséquent la requisition de Dom le Roy, quand même elle auroit été faite un mois après le décès de Dom Guesdon, auroit encore été valable, comme faite dans les six mois

prescrits par le Concordat ; elle n'en est pas moins valable , parce qu'elle est faite du vivant de Dom Guesdon , & conséquemment le bénéfice est acquis à Dom le Roy, en vertu de la requisition faite dans les six mois de la première vacance, la mort de son concurrent lui ayant laissé le droit entier.

2°. En supposant même qu'on eût pu conférer le bénéfice à Dom Vimard, au droit de Dom Guesdon , quoique mort dans les six mois , cette collation devenoit inutile ; parce que Dom Guesdon , s'il eût vécu , ne pouvoit avoir droit au bénéfice au préjudice de Dom le Roy ; ce qu'on établissoit sur le fondement que Dom Guesdon étant séculier , lorsqu'il avoit obtenu les lettres de nomination de l'Université , elles avoient été annullées par l'émission de ses vœux ; que voulant faire usage de son temps d'étude , il lui tomboit à charge de prendre de nouvelles lettres , à l'exemple du gradué nommé qui se marie , & qui après la mort de sa femme est obligé de prendre une nouvelle nomination , suivant la Jurisprudence universelle du Royaume.

En effet , l'homme par la profession en religion , perd son état totalement. Or, Dom Guesdon séculier , n'ayant obtenu sa nomination que sur des bénéfices séculiers , quoiqu'il fût plus ancien nommé que Dom le Roy , n'auroit jamais pu préférer celui-ci , qui , étant régulier , avoit obtenu sa nomination sur des bénéfices réguliers.

M^e. Thouars , pour Dom Vimard , & M^e. Perchel , pour M. l'Abbé de Trouard , répondoient à ces deux moyens :

1°. Qu'on avoit pu conférer le bénéfice sur la vacance arrivée par la mort de Dom Guesdon ; & que c'étoit un principe certain en cette matière , que le pourvu par mort , est subrogé au droit de celui sur la mort duquel il est pourvu ; que l'Ordonnance qui veut que le

survivant des deux contendants puisse obtenir l'état & la mainlevée des fruits , ne s'entend que d'une jouissance provisoire , afin que le bénéfice ne demeure pas sans être desservi. Mais cette disposition n'empêche pas le Patron ou Colateur d'user de son droit sur la vacance arrivée par la mort de l'un des contendants ; qu'il est vrai que les gradués ont droit de requérir dans les six mois ; mais ce n'est pas à dire que quand l'un des requérants décède , le bénéfice demeure affecté & passe aux autres ; que ce seroit admettre une espèce de droit successif , entre les gradués de l'un à l'autre , & rendre l'affectation d'un bénéfice perpétuelle ; ce qui étoit condamné par les Arrêts.

2°. Que sur la question de savoir si la nomination que Dom Guesdon avoit obtenue étant séculier , pouvoit valoir pour les bénéfices réguliers , & si la profession en religion lui imposoit la nécessité de prendre de nouvelles lettres ; il falloit distinguer le cas de la profession Religieuse dans un Ordre dont les profès ne sont pas capables de bénéfices , d'avec celle qui se fait dans un Ordre où les Religieux sont habiles à posséder des bénéfices.

Qu'au premier cas , le gradué qui a été nommé , comme séculier , est présumé avoir renoncé à sa nomination ; mais qu'on ne peut pas dire la même chose dans le second cas : que les nominations s'accordent communément pour toutes sortes de bénéfices indistinctement ; & dans ce cas , le gradué qui , après avoir pris la nomination de l'Université , comme séculier , a fait profession religieuse dans un Ordre où les profès sont capables de bénéfices , peut requérir en conséquence des bénéfices réguliers , parce qu'il n'est pas réputé , par cette profession , avoir renoncé à sa nomination ; que cette profession ne lui faisant perdre ni son degré ni son temps

d'étude, ne peut pas non plus lui faire perdre l'effet de sa nomination ; que quand un gradué, qui a obtenu des lettres de nomination indéfiniment, fait expédier ses lettres sur une telle prélatrice, il n'est pas empêché d'en faire expédier d'autres dans la suite sur une autre prélatrice, & elles ont toujours leur date du jour que la nomination lui a été accordée par l'Université ; par conséquent, après avoir pris des lettres sur une prélatrice séculière, il en peut prendre d'autres sur une prélatrice régulière, lesquelles sont toujours relatives à la date de la concession à lui faite par l'Université.

Que pour priver un sujet d'un droit qui lui est bien & dûement acquis, il faut une loi expresse, & qu'on n'en trouve pas qui prive, en ce cas, le gradué de l'effet de sa nomination ni de sa date.

Qu'enfin, la question est traitée *ex professo*, par Rebuffe, en son Commentaire sur le Concordat, §. *volumus*, sur ces mots, *ex dictis qualificatis*, où il ne fait point de difficulté de décider, que *nominaciones clerici secularis ad quæcumque beneficia non extinguuntur per professionem illius, quia intelligi debent de beneficiis ad quæ habilis erit tempore vacationis*.

Il ajoute qu'en ce cas le gradué, qui, avant sa profession, auroit été pourvu comme séculier d'un bénéfice régulier en commende, ne perdrait pas le bénéfice par cette profession, dans un ordre capable de posséder ledit bénéfice : *hoc casu non perderet secularis beneficium regulare, si illud haberet & profiteretur in Monasterio in quo beneficia habere possunt nominati, & illis beneficia conferri in vim nominationum : ergo illa non amittuntur per ingressum Religionis, nam difficilius quis perdit quam consequitur*.

Que Dom Guesdon étoit donc sans doute capable de posséder le bénéfice au temps des vacances ; qu'il étoit le plus

ancien nommé, & par conséquent le mieux fondé ; qu'ainsi Dom Vimard, étant subrogé à son droit, devoit être préféré à Dom le Roy, comme Dom Guesdon l'eût infailliblement été.

Dom le Roy repliquoit à cela, en disant que le Concordat, *tit. de collat. §. 9. v. 3*, décidoit expressément en sa faveur, *ita quod secularis nominatus beneficia regularia petere aut consequi minime possit* : que le sentiment de Rebuffe étoit une opinion particulière, qui ne devoit pas faire une loi, & qui même n'avoit pas été suivie ; puisque suivant un Arrêt, rapporté par M. Louet, lettre B., on avoit jugé qu'un gradué qui, avant sa profession, auroit été pourvu, comme séculier, d'un bénéfice régulier en commende, perdoit le bénéfice, par sa profession dans un ordre capable de posséder ce bénéfice.

Que par la profession religieuse, le Religieux, mort civilement au siècle, ayant abdiqué l'état de séculier, est dès lors privé des avantages qu'il pouvoit avoir comme gradué séculier ; que par conséquent les grades qu'il avoit obtenus, les lettres de nomination & l'expectative en résultante, ne lui donnoient plus de droit de requérir un bénéfice régulier ; que les Lettres de Bachelier, de Licencié ou de Docteur, sont de simples attestations, dont il ne pouvoit plus tirer aucun droit : qu'en un mot, la profession Religieuse étoit un mariage spirituel, qui produisoit le même effet que le temporel, à l'égard des bénéfices, & qui effaçoit tous les attributs acquis dans l'état séculier, excepté ceux de l'Ordre.

Il se servoit d'une consultation de M^{es}. Capon & Lechevalier, Avocats au Parlement de Paris, pour opposer à celle de M^e. Nouet, que Dom Vimard avoit en sa faveur. On rapporteroit, disoit-il, outre cela, une *testimoniale* de MM. les

Doyen & Syndic de la Faculté de Théologie de Paris, par laquelle ils certifient qu'il est d'usage constant dans ladite Faculté, que quand un Docteur séculier passe dans quelque Ordre régulier, il est déchu du droit de Docteur, & qu'il en étoit de même à l'égard des Licenciés & Bacheliers.

Après d'amples plaidoieries, la Cour jugea, le 18 Février 1731, unanimement en faveur de Dom le Roy. MM. se déterminèrent différemment suivant les deux différentes questions qui avoient été agitées; les uns appuyèrent leur opinion sur ce que Dom Guesdon étant mort dans les six mois, son droit n'avoit pu être consommé pendant le litige, & n'avoit pu former une seconde vacance; que par conséquent Dom le Roy ayant requis dans les six mois de la première vacance; le droit lui restoit entier, comme s'il eût requis seul. Les autres jugèrent que les lettres de nomination obtenues par Dom Guesdon séculier, demuroient sans effet après sa profession Religieuse, & ne pouvoient valoir pour les bénéfices réguliers, pour lesquels il en auroit dû prendre de nouvelles, & conséquemment que Dom le Roy, qui l'auroit préféré, devoit l'emporter sur celui qui n'étoit que subrogé à son droit.

IXe. Arrêt.

Le 5 Décembre 1731, Sentence avoit été rendue aux Requetes du Palais, entre deux gradués. Le sieur Flavigny, Prêtre, gradué en l'Université de Paris, se prétendant pourvu du bénéfice-cure de S. Godard de Rouen, & le sieur Pontrevé gradué, nommé en la même Université, pourvu de ce bénéfice: par cette Sentence, la cause avoit été appointée à écrire & produire; & cependant par provision, sans préjudice du droit des parties, *la récréance avoit été adjugée au sieur Pontrevé*. Le sieur Flavigny s'étant porté appellant de cette Sentence & de-

mandé l'évocation du principal, la cause portée en la Cour, Hynard le jeune, son Avocat, dit que la pleine maintenue qu'il concluoit du bénéfice-cure en contestation, par préférence à l'exclusion du sieur Pontrevé son compétiteur, étoit fondée sur trois moyens également dignes de toute l'attention de la Cour: le premier, parce qu'il étoit le plus ancien gradué nommé & adressé au sieur Archevêque de Rouen, Patron, Collateur dudit Bénéfice-Cure de S. Godard, la date de sa nomination sur cette prélatrice étant du 11 Décembre 1703; au lieu que celle des lettres de nomination du sieur Pontrevé, sur le même Collateur, n'est que du 9 Septembre 1729. En vain, disoit-il, le sieur Pontrevé voudroit-il doubler ses efforts pour faire remonter cette date, l'unique point de décision dans son procès, jusqu'à celle du 8 Octobre 1698, jour qu'il dit avoir supplié *pro litteris nominationis*. L'effet rétroactif qu'il voudroit donner à ses lettres de nomination du 9 Septembre 1729, à la date & au jour de sa prétendue supplique de 1698, est directement opposé au Règlement donné par le Parlement de Paris le 30 Août 1708: en conséquence de l'acte de délibération de l'Université de Paris du 8 Janvier 1707, dont la disposition précise & formelle est que le Greffier ne pourra délivrer aucunes lettres de nomination sous une autre date que celle de la nomination accordée par l'Université, sur un ou plusieurs Collateurs, & non sous la date de la supplique faite en général à ladite Université, pour parvenir à l'obtention des lettres de nomination; disposition par laquelle le Parlement de Paris casse & annulle une autre, toute contraire à la délibération de la même Université du 8 Janvier 1707, dont l'acte faisoit défenses à son Greffier d'en user ainsi à l'avenir; défenses levées par ce même Règlement, qui, sur les

conclusions du Procureur-Général, fait défenses de mettre cet acte à exécution : il en faut conclure que la date de la nomination du sieur Pontrevé ne pouvant se compter que du 9 Septembre 1729, du moins sur l'Archevêché de Rouen, où il n'en a fait la première notification que le 28 Novembre ensuivant ; elle est postérieure à celle du sieur Flavigny, & par conséquent non préférable. Le second moyen est fondé sur ce que quand bien même la question de cette antériorité de date seroit décidée en faveur du sieur Pontrevé, il n'en pourroit pas retirer plus d'avantage ; parce qu'ayant laissé passer trente-un ans depuis la supplique du 8 Octobre 1698, jusqu'au 28 Novembre 1729, sans réaliser ni faire aucun usage du droit qu'il prétend en résulter en sa faveur, par le moyen d'aucune notification faite dans les trente ans au sieur Archevêque de Rouen, seule capable d'affecter & de grever efficacement la prélatrice ; il en résulte une fin de non-recevoir péremptoire contre lui, dont le droit qui ne consiste que dans une action purement personnelle, qu'il auroit pu prétendre & exercer en vertu de sa nomination, étant prescrit, éteint, devenu nul & caduc, à l'égard tant du Collateur que des autres gradués nommés, n'a jamais pu faire le fondement d'aucune valable requisition du bénéfice de S. Godard, ni le prétexte raisonnable d'en disputer la préférence au sieur Flavigny, gradué nommé dès 1703, bien & dûment notifié, insinué & qualifié dès 1704, & réitéré & perpétué jusqu'à présent. Mais quand ce second moyen de prescription, adopté par tout ce qu'il y a d'Auteurs & d'Avocats célèbres en matière bénéficiale, fondé sur l'autorité des choses jugées en cas pareil, par une infinité d'Arrêts rendus en différens Parlements, rapportés par tous les Arrêtographes, ne seroit pas réputé, comme le premier, assez puissant pour

opérer l'effet de la préférence réclamée par le sieur Flavigny son compétiteur ; il en est un troisième, qui résulte du défaut d'insinuation de ses lettres de dimissoire au greffe du sieur Archevêque de Paris, de qui il a reçu la tonsure, du consentement du sieur Evêque d'Amiens, son Evêque diocésain & son supérieur immédiat ; moyen si victorieux & si efficace qu'il suffiroit seul pour ruiner tout le droit que le sieur Pontrevé prétendrait. La disposition des articles IX & XXII de l'Edit du mois de Décembre 1691, enregistré & bien & dûment vérifié en la Cour le 29 Janvier 1692, y est si précise & si positive, ainsi que la nécessité d'avoir donné copie de ces mêmes lettres de dimissoire, ou du moins de l'extrait de leur insinuation, par le Concordat de Léon X & de François I^{er}, & l'Ordonnance de Louis XII de 1510, lors de la première notification ; que sur ce fondement seul, le sieur Flavigny croiroit son appel également régulier, ainsi que les fins de sa Requête du 27 Mars dernier : pourquoi il concluoit qu'il plairoit à la Cour, faisant droit sur l'appel, mettre l'appellation & ce dont est appel au néant ; émendant & corrigeant, faisant droit au principal, trouvé en état de juger, & évoqué du consentement des parties, maintenir & garder le sieur Flavigny au plein possessoire du bénéfice de S. Godard, avec restitution de fruits perçus ou empêchés percevoir ; faire défenses au sieur Pontrevé de l'y troubler ; le condamner aux dépens des causes principale & d'appel.

M^e. de Villers, Avocat du sieur Pontrevé, répondoit que le Bénéfice-Cure de S. Godard de Rouen ayant vaqué dans un mois de rigueur, il appartenoit de droit au plus ancien gradué nommé ; c'est à cette ancienneté que la décision de la question est attachée. Le sieur Pontrevé est nommé par l'U-

niversité de Paris, le 8 Octobre 1698; le sieur Flavigny n'a été nommé qu'au mois de Décembre 1703; par conséquent il ne devoit y avoir aucune contestation entre les parties. Mais le sieur Flavigny prétend que les lettres de nomination n'ayant été expédiées au sieur Pontrevé que le 9 Septembre 1729, & notifiées au Patron ecclésiastique que le 28 Novembre suivant, l'antiquité de sa nomination ne doit se compter que de l'année 1729. La réponse à cette objection est facile: ce n'est point l'expédition du Greffier qui fait la nomination, c'est l'admission de la supplique par l'Université assemblée, qui donne droit au gradué, qui le constitue gradué nommé; c'est dans le registre de l'Université où cette admission est couchée, que les gradués peuvent trouver leur antiquité, qui ne dépend point de l'expédition que le Greffier en peut faire plutôt ou plus tard, suivant qu'il en est requis. Outre que cela est fondé sur la droite raison, c'est que la question a été d'abord jugée par le Parlement de cette Province, en l'année 1718, & par le Parlement de Paris, en l'année 1723, postérieurement à l'Arrêt de la troisième Chambre des Enquêtes du même Parlement de Paris, que tout le monde fait avoir été rendu sur des principes qui n'étoient pas conformes à la vérité des faits, & n'ayant eu aucune exécution. La notification au Patron ecclésiastique ne forme pas plus l'antiquité des grades; il suffit d'avoir notifié avant la vacance du bénéfice, pour rétrograder & remonter au temps de sa nomination, afin de décider de l'antiquité. Le sieur Flavigny ajoute à cette première objection, que le sieur Pontrevé ayant été nommé par l'Université en l'année 1698, & n'ayant fait usage de sa nomination qu'en l'année 1729, cette même nomination est prescrite. Mais il ne faut qu'examiner avec attention le Concordat, pour être con-

vaincu que les degrés, non plus que la nomination des Universités, ne sont point sujets à la loi de la prescription. Le Concordat & nos Ordonnances portent une peine contre les gradués, qui est de perdre les bénéfices vacants, dans l'année qu'ils n'auront point notifié ou réitéré leurs noms & surnoms. Il faut s'en tenir à cette seule peine, il n'est pas permis d'y en subjoindre une autre, contre l'intention des Législateurs. D'ailleurs le droit des gradués, est un droit attaché à leur personne, droit incessible, droit qui finit avec eux, qui est de pure faculté, qu'ils peuvent exercer, ou ne pas exercer; droit qu'ils ont acquis par leur étude & leur capacité. Il seroit étonnant que conservant toute leur vie l'étude, la capacité & le degré, ils en pussent perdre le fruit par la prescription. Il est vrai qu'il y a des Auteurs qui admettent la prescription; mais outre que les raisons sur lesquelles ils se fondent, sont une preuve du peu de solidité de leur sentiment; c'est qu'admettant la prescription dans les trente ans, & par le défaut de réitération dans le même espace de temps, & cela par les mêmes principes, leur sentiment se trouve condamné par un Arrêt du Parlement de Paris du 13 Février 1730, qui a jugé qu'on ne pouvoit opposer la prescription même de quarante années, à un gradué qui avoit été plus de quarante ans sans insinuer ses noms & surnoms. Enfin le sieur Flavigny se retranche au défaut de représentation du dimissoire en vertu duquel le sieur Pontrevé a reçu la tonsure par un autre que par son Ordinaire, & du défaut d'insinuation de la lettre de tonsure dans le mois. A l'égard du dimissoire, il est suppléé par ces termes qui se trouvent dans la lettre de tonsure, *ritè dimisso*; à joindre qu'ayant reçu de son Evêque les Ordres, tant moindres que majeurs, il n'y a pas la plus légère présomption contre la

vérité de la lettre de tonsure , n'étant point à croire que son Evêque lui eût conféré les Ordres , s'il n'avoit pas été certain qu'il eût été valablement tonsuré. A l'égard de l'insinuation de la lettre de tonsure , le sieur Flavigny n'est pas en règle lui-même ; il a été tonsuré le 6 Avril 1696 , & sa lettre de tonsure n'a été insinuée que le 31 Décembre 1700 ; au lieu que celle du sieur Pontrevé l'a été dans l'année même , à Amiens , ensuite en différents temps , à Rouen , à Paris & à Evreux ; ce qui suffit pour satisfaire à l'Edit de 1691.

Pourquoi il conclut , à ce qu'il plût à la Cour , sur l'appel , en tant que la récréance avoit été adjugée au sieur Pontrevé , mettre l'appellation au néant ; en tant que les Parties avoient été par la même Sentence appointées en droit à écrire & produire , sur la pleine maintenue , mettre l'appellation & ce dont étoit appel au néant ; émendant , évoquant le principal trouvé en état d'être jugé , & y faisant droit , maintenir & garder le sieur Pontrevé au plein possessoire du Bénéfice-Cure de Saint Godard de Rouen , avec dépens des causes principale & d'appel.

M. le Baillif-Mefnager , Avocat-Général , après avoir rapporté les plaidoyers des parties , dit qu'avant d'entrer dans l'examen des questions importantes qui avoient été traitées , il falloit pour pouvoir connoître comment & de quel jour se compte l'antiquité des grades , se rappeler le Concordat arrêté à Boulogne le 19 Décembre 1516 , entre François 1^{er} & le Pape Leon X , enregistré au Parlement le 22 Novembre suivant. Ce Concordat se conformant presque entièrement au Concile de Basle de l'an 1431 , & à la Pragmatique-Sanction de 1438 , a accordé un tiers des bénéfices aux gradués ; que pour les remplir de ce tiers , quatre mois de l'année leur ont

été affectés ; deux de rigueur , qui sont Janvier & Juillet , dans lesquels les Collateurs sont forcés d'accorder les bénéfices aux plus anciens gradués nommés ; deux de faveur , Avril & Octobre , dans lesquels ces mêmes Collateurs peuvent choisir. On fait les conditions & les formalités auxquelles ces mêmes gradués sont assujettis quand ils veulent requérir des bénéfices. La Cure de S. Godard , qui est en contestation , a vaqué dans le mois de Janvier ; c'est donc au plus ancien gradué nommé , suivant le Concordat , que l'on doit en accorder la préférence , s'il a rempli les formalités qui lui sont prescrites par la même loi : *Antiquiorem nominatum nominare ; antiquiori nominato , viris graduatis per Universitatem nominatis conferre teneantur*. Telles sont les dispositions du Concordat ; les termes sont précis & répétés en plusieurs endroits. Mais où la fixer cette antiquité ? Dira-t-on que lorsqu'un gradué a supplié une Université de lui accorder les lettres de nomination , il est gradué nommé ? N'est-ce pas plutôt lorsque cette Université lui aura fait expédier ses lettres sur tel & tel Collateur ? Car , comme on l'a fait observer à la Cour , pour qu'une présentation soit valable , suivant la glose sur la Pragmatique , il faut que trois personnes concourent : *Præsentante , præsentato , & eo cui præsentatur*. Or , l'Université ne présente au Collateur que le jour qu'elle lui adresse ses lettres. Ceci posé , celles du sieur Flavigny ont été adressées au sieur Archevêque de Rouen en 1703 , & celles du sieur Pontrevé ne l'ont été qu'en 1729 ; d'où il s'en suivroit que le sieur Flavigny seroit le plus ancien gradué nommé au sieur Archevêque de Rouen ; & par conséquent qu'il devoit obtenir la préférence du bénéfice en question : mais cette maxime , qui est incontestable dans toutes les présentations ordinaires , ne peut avoir d'application

d'application dans l'espece des gradués nommés ; parce que tous les gradués nommés, même à futur, ont été présentés au Pape, qui se regardoit comme Collateur supérieur lors de la confection du Concordat. C'est cette loi qui a fixé le droit des gradués. Il est vrai que pour devenir gradué nommé, il faut, suivant cette même loi, des lettres de nomination de l'Université dans laquelle ils ont étudié ; mais si tôt qu'elles leur sont accordées, dans l'instant ils sont gradués nommés, & en état, aux termes du même Concordat, en remplissant les formalités qu'il leur prescrit, d'exercer les graces qu'il leur accorde sur tous les Collateurs du Royaume sujets à leur expectative ; car quoique le Greffier de l'Université de Paris fût anciennement dans l'usage abusif de délivrer aux gradués qu'elle a nommés en corps, des lettres particulières sur chaque Collateur, quand ils les demandoient, il ne peut s'en suivre que la date de leur antiquité prenne son époque du jour de cette expédition : au contraire, comme le Greffier ne pourroit pas expédier ces lettres à un gradué qui n'auroit pas été nommé, *plenis comitiis*, par l'Université, aux termes du Concordat, il en résulte incontestablement que c'est du jour que l'Université a accordé au gradué, *jure quinquennii*, ses lettres de nomination ; c'est de ce jour qu'il devient gradué nommé, tel que le Concordat l'exige, & capable de jouir de toutes les graces qu'il accorde aux gradués nommés pour récompense de leurs études. S'il en étoit autrement, quels dangereux inconvénients ne naîtroient pas de ce système ? Les Greffiers des Universités pourroient impunément renverser l'ordre établi par le Concordat ; ce seroient, à l'égard des gradués, les véritables & uniques distributeurs des graces ; car ils expédieroient avec toute la célérité possible les lettres de nomination de ceux qu'ils voudroient

Tome II.

favoriser, & retarderoient sous différents prétextes, celles de ceux qu'ils jugeroient à propos, & par là procureroient l'antiquité à qui bon leur sembleroit ; ce qui ne se peut penser, le Greffier n'étant qu'un scribe établi pour rendre témoignage de ce que l'Université a fait ; lequel ne peut & ne doit jamais donner d'autre date à l'acte qui en est émané ; que celle du jour auquel elle l'a accordé. A la bonne heure, qu'il subjoigne celle du jour auquel il l'expédie, cela n'altérera jamais le droit du gradué nommé. aussi M^r. Lair, Greffier de l'Université de Paris, pour exciter les gradués nommés à relever promptement des lettres de nomination, ne les datoit, comme l'on l'a dit à la Cour, que du jour qu'il les expédioit ; ce qui faisoit perdre aux gradués nombre d'années de leurs grades. L'Université assemblée voulut y remédier ; & par un Décret du mois de Janvier 1707, il fut ordonné que dorénavant il finiroit ces lettres par ces mots, *datum die ...* qui est le jour auquel l'Université, conformément au Concordat, a accordé au gradué qui les demande, des lettres de nomination, *expeditum vero ...*. C'est le jour que le Greffier expédie ces mêmes lettres. Il est vrai qu'en l'année 1708, la troisième Chambre des Enquêtes du Parlement de Paris, dans un procès qui y étoit pendant, entre le sieur Duhamel & le sieur Abbé de Bragelonne, loin d'avoir égard à ce décret, en défendit, sur les plus amples conclusions du Procureur - Général, l'exécution. Mais les justes motifs qui l'avoient déterminé, plus mûrement pesés, le même Parlement de Paris l'a authentiquement approuvé, par un Arrêt rendu le 7^{me} Juillet 1723, en faveur du sieur Mongon, étant aux droits du sieur Salval ; & l'antiquité de Salval fut comptée du jour qu'il avoit supplié avec bien d'autres, pour les lettres de nomination, *jure quinquennii, quæ eis*

N n n n

concessit fuerant. Mais pourquoi chercher dans les registres d'un Tribunal étranger, ce que ceux de la Cour nous apprennent, ayant, *ipsissimis terminis*, précisément jugé le 8 Juin 1718, en faveur d'un sieur Leclerc, contre le sieur Beaufire ? Le sieur Leclerc étoit gradué nommé en l'année 1702 ; il avoit été employé sur la feuille comme les autres gradués nommés ; il n'en avoit délivré l'acte qu'en l'année 1712. Le sieur Beaufire étoit gradué nommé en 1708, & en avoit délivré l'acte en 1709. La Cour jugea que ce n'étoit point le jour de l'expédition de l'acte qui fixoit l'antiquité, mais le jour de la nomination ; en conséquence, le sieur Leclerc fut préféré. Cet Arrêt ne nous a-t-il pas tracé tout ce que nous pouvons penser sur la question présente ? Le sieur Pontrevé est gradué nommé en 1698 ; il n'en a délivré l'acte sur l'Archevêché de Rouen qu'en 1729. Le sieur Flavigny a été gradué nommé en 1703, & en a délivré l'acte dans la même année. Le sieur Flavigny est donc gradué nommé postérieurement au sieur Pontrevé. Mais il ne suffit pas à ce dernier d'être le plus ancien gradué nommé, pour obtenir le bénéfice en contestation ; examinons si la prescription qu'on lui impose, ne l'évinceroit pas de la préférence qu'il demande. C'est la seconde question qui a été agitée. Il est certain qu'il n'y a aucune loi qui ait assujetti les gradués simples ou nommés, à notifier, insinuer ou réitérer, dans un certain temps, faute de quoi leur expectative seroit prescrite. Mais il n'est pas moins constant que tous les Auteurs ont regardé leur droit comme prescriptible par le laps de trente années ; les uns l'envisageant comme une servitude à l'égard des Collateurs ; les autres comme une action personnelle ou mobilière ; & tous se réunissent à penser que les gradués qui n'ont point usé de leur droit pendant cet intervalle, en s'abstenant de

notifier ou de réitérer après la première notification, semblent l'avoir abandonné. Les premiers qui regardent ce droit comme une servitude, n'ont pas de peine à prouver qu'il est sujet à la prescription commune aux autres servitudes ; les autres indiquent plusieurs Arrêts qui ont jugé cette prescription contre les gradués, tantôt à dix ans, tantôt à vingt, & tiennent par conséquent que leur action est personnelle ; la plupart enfin la décident comme mobilière. Mais sans se fonder sur aucuns exemples, le concours de ces différents sentimens, qui tendent tous à admettre la prescription, semble devoir y déterminer ; cependant l'incertitude de Rebuffé, Auteur recommandable sur ces matières, oblige de remonter à la source de ce droit, & d'en examiner la nature. Anciennement les Papes envoyoit si fréquemment des rescrits en faveur des pauvres gradués, que les Collateurs ordinaires dans notre Royaume en étoient extrêmement grevés. Ce fut pour obvier à de tels inconvénients, que le Concordat fut arrêté. Ce Concordat fixe le droit des gradués, il leur affecte le tiers des bénéfices ; voilà leur titre. Pensera-t-on que ce Concordat fait entre le Pape, le Roi, l'Eglise & le Royaume, soit assujetti comme les autres actes, aux loix générales ou particulières ? Ou plutôt ne dira-t-on pas qu'étant également irrévocable par l'une ou l'autre de ces deux puissances, il est lié à la constitution de leurs Etats d'une manière imprescriptible & permanente ? Or, s'il est impossible d'opposer la prescription contre cet acte en lui-même, comment pourroit-on la faire valoir contre ce qui en dérive ? Le droit des gradués étant une émanation directe du Concordat, pour ne pas dire qu'il en fait corps, participe de sa nature, & ne peut jamais être prescrit, soit qu'on le regarde comme servitude ou autrement. Il est vrai qu'on peut le regard-

der comme une servitude ; mais c'est une servitude totalement différente de tous les objets auxquels on a voulu la comparer. En effet, du jour que le Concordat a eu son exécution, tous les Collateurs Ecclésiastiques présents & à venir, sujets à l'expectative des gradués présents & futurs, en ont été grevés, & ils le seront tant que cet acte subsistera. Un droit attaché à une servitude créée pour être perpétuelle, peut-il jamais être exposé par la suite, par la seule force du raisonnement, à la loi de la prescription ? Si les Auteurs qui ont traité cette matière avoient voulu entrer dans l'esprit de la loi & ne pas former des questions, qui, si on ne s'en étoit pas écarté, n'auroient jamais dû être agitées ; ils y auroient trouvé que la loi n'a jamais voulu qu'un gradué, pendant quelque temps qu'il eût négligé son droit, pût en être privé, parce qu'elle s'en fût expliquée ; elle ne l'a pas fait, ainsi la conséquence est sensible. Il y a plus : c'est que cette même loi, attentive sur la prétendue négligence de ces mêmes gradués, leur a imposé la peine (lorsqu'ils n'auront pas observé telles & telles formalités qu'elle prescrit) de ne pouvoir, en vertu de leurs grades, requérir ou accepter aucuns bénéfices pendant l'année de cette omission ; d'où il s'ensuit que le gradué, qui aujourd'hui, pour ainsi parler, ne veut point faire usage de son droit, peut du moins s'en servir ; & conséquemment que ce droit adhérent à sa personne, dépendant de sa seule volonté, efficace ou inutile, doit durer autant que lui, le suivre & l'accompagner toujours, & ne peut jamais, quelqu'application qui en soit faite, perdre les qualités qui lui sont propres. Aussi l'Ordonnance de Louis XII, article IX, en parlant des gradués qui seroient tombés dans l'omission dont il s'agit, s'explique nettement : *sans autrement*, dit cette Ordonnance, *perdre*

par les gradués les privilèges & priorité de leurs degrés & nomination. C'est conformément à la loi du Concordat & à l'esprit de cette Ordonnance, que l'on a été forcé de déterminer que le droit d'un gradué, qui s'étoit marié après avoir obtenu des lettres de nomination, n'étoit pas éteint, mais seulement suspendu, tant que duroit l'empêchement, c'est-à-dire son mariage, & qu'il pouvoit après qu'il est cessé, (eût-il duré quarante ans) faire revivre son droit, & en user, sans qu'on puisse lui objecter la prescription. La Cour conçoit que celui qui contracte volontairement un engagement contraire à son droit, mériteroit bien mieux d'en être puni, par la privation de ce droit, que celui qui s'abstient par modestie ou autres motifs, d'en user : cependant si la prescription avoit lieu contre le gradué nommé qui auroit été trente ans sans notifier ou réitérer, il s'ensuivroit qu'il seroit plus malheureux pour avoir négligé son droit pendant ce temps, que celui qui l'auroit réellement abdiqué.

On n'entrera point davantage dans les différentes distinctions qui ont été faites à la Cour sur cette première notification ou réitération, parce que l'une & l'autre ne sont que des effets d'un titre commun, & que l'on ne peut leur opposer la prescription, si l'on n'y assujettit leur principe. Aussi le Parlement de Paris, sur ce fondement, a-t-il décidé, par Arrêt rendu le 13 Février 1730, qu'un gradué, qui avoit été quarante-un ans sans réitérer, pouvoit user de son droit. Dans l'espece présente, le sieur Pontrevé est beaucoup favorable, parce qu'il ne vient point faire revivre une première notification abandonnée pendant quarante ans, mais qu'il a agi, en 1729, en vertu du titre qui est le Concordat, & que ce titre est imprescriptible. Mais quand même, contre tous les principes, on admettroit & ce Concordat & l'action

des gradués, comme sujets à la prescription, il seroit toujours vrai de dire que le sieur Pontrevé n'a pu l'encourir; parce que la nomination des Universités étant adressée à tous les Collateurs du Royaume, ils sont tous également grevés dès l'instant de cette nomination, & que la notification qui en est faite à un seul lui donneroit l'être & la vie, à l'égard de tous les autres, quoiqu'elle ne les affectât pas particulièrement; parce que, suivant les mêmes principes, un droit général, contre plusieurs personnes, ne peut être en vigueur contre les uns & anéanti pour les autres. Aussi les Auteurs n'ont-ils agité la question de la prescription qu'à l'égard des gradués qui auroient totalement abandonné leurs grades pendant trente ans, & non de ceux qui, durant cet intervalle, les auroient fait notifier ou réitérer à quelque Collateur. Or, le sieur Pontrevé a fait signifier sa nomination au sieur Evêque d'Amiens; de sorte qu'on ne pourroit dans cette hypothèse fonder la prescription sur un abandon de sa part des droits attachés à cette dénomination; on doit conclure donc, que quant à l'action, les grades du sieur Pontrevé ne peuvent être prescrits; & que quant au droit, celui des gradués étant *merce facultatis*, & de l'essence du Concordat, qui est devenu parmi nous un titre pour tous les temps, n'est point sujet à la prescription; & que si quelques Arrêts (comme on l'a cité, sans en rapporter les especes.) ont jugé le contraire, il faut penser que les circonstances particulieres les ont déterminés. Quant à l'insinuation & représentation du dimissoire du sieur Evêque d'Amiens, en vertu duquel il dit avoir reçu la tonsure du sieur Archevêque de Paris, l'on peut dire qu'il a été tonsuré sans un pouvoir légitime, qui ne se donne à un autre Evêque que par dimissoire, par conséquent qu'il a été mal tonsuré. Or, celui qui a

été mal tonsuré, dit Fevret en son *Traité de l'Abus*, liv. 3, chap. 18, c'est-à-dire, *ab alieno Episcopo, sine dimissoriis*, est obligé, s'il veut obtenir quelque bénéfice ou parvenir aux Ordres, de recourir à Rome pour avoir des lettres *de perinde valere*, afin de réparer ce défaut; que s'il ne le fait pas, il sera réputé être sans titre valable. Rebuffe avoit décidé la question avant Fevret, dans son *Traité des Nominations*, quest. 14, nomb. 42, en ces termes: *si fuerit ei*, parlant du gradué, *prima tonsura collata à non suo Episcopo sine litteris dimissoriis, illa ordinatio est nulla*; sur le chap. *primatus, distinct. 72, nec talis*, ajoute l'Auteur, *gaudet privilegio clericali*. Et il ne suffit pas, selon lui, de dire qu'il faut présumer que le sieur Archevêque de Paris n'a donné la tonsure au sieur Pontrevé que sur un véritable dimissoire du sieur Evêque d'Amiens; car comme dit Rebuffe au même endroit, la tonsure étant une qualité intrinsèque, *non presumitur, sed probatur*; c'est pourquoi les Edits veulent que les dimissoires pour la tonsure, aussi-bien que pour les Ordres, & que les lettres de l'une & des autres soient insinuées. Nous ordonnons, Article IX de l'Edit de 1691, *que les lettres de tonsure, celles des quatre mineures, &c. ensemble les dimissoires, seront insinuées dans le mois au greffe des Insinuations de l'Archevêque ou Evêque qui les aura conférés; & en cas de défaut d'insinuation, ne pourront les parties s'en servir devant nos Juges, dans les complaints bénéficiales, ni autre instance concernant leur état*. Si la Cour s'attachoit scrupuleusement à la lettre de cet Edit, l'une & l'autre des parties se trouveroient fort à plaindre; car tous les deux n'y ont pas satisfait. En effet, le sieur Pontrevé ne représente point le dimissoire du sieur Evêque d'Amiens, parce qu'il prétend qu'il est d'usage que l'Evêque

qui confere la tonsure, en vertu d'un pareil acte, le retient : mais peut-on présumer de ce défaut de représentation du dimissoire, que les lettres de tonsure soient de nul effet, quand ces lettres peuvent être & ne sont point attaquées de suspicion ; & que par les termes de *ritè dimisso*, elles certifient de l'acte sur lequel elles ont été accordées ? Non : & sur leur inspection, il faut penser que les sentiments des Auteurs cités, ne peuvent être appliqués à l'espece présente ; surtout le Journal des Audiences fournissant un Arrêt qui a jugé la lettre de tonsure valable pour obtenir un bénéfice, sans rapporter le dimissoire, la lettre portant *ritè dimisso*, & en observant que cet Arrêt est postérieur au premier Edit des Insinuations de 1553. S'il en étoit autrement, l'Evêque gardant le dimissoire, il seroit maître d'en empêcher l'insinuation, & par là de priver le tonsuré de l'efficacité d'un acte dont l'authenticité ne dépend plus de lui. Et on ne peut justement penser que le Roi ait voulu, par l'Edit des Insinuations, prescrire l'impossible à ses sujets ; mais plutôt que le terme de dimissoire n'y a été employé que pour épandre les droits, & par gens qui n'en prévoyoit pas les inconvénients. On doit donc être persuadé que l'insinuation faite des lettres de tonsure, portant les termes de *ritè dimisso*, vaut d'insinuation du dimissoire même. Ainsi en se fixant, à cet égard, à l'examen des lettres de tonsure des deux contendants, on trouve que ni l'un ni l'autre ne se sont point conformés à la rigueur de l'Edit, qui porte que ces lettres seront insinuées dans le mois. Cependant le sieur Pontrevé a encore quelq' avantage en cette partie sur le sieur Flavigny, en ce que ses lettres de tonsure ont été insinuées à Amiens, cinq mois après leur expédition ; au lieu que l'insinuation de celles du sieur Flavigny n'a été faite qu'en 1700, quoiqu'il

eût été tonsuré dès 1696 : d'ailleurs, ces insinuations ont été tant de fois réitérées par les Compétiteurs, que l'on peut dire que leurs lettres sont à couvert de toutes présomptions de fraude ; & que réciproquement, on ne peut leur faire de difficulté, d'autant encore que le droit dû pour ces sortes d'insinuations, a été plus que triplement acquitté. Si cette objection n'a pas plus de force que les autres, il est à présumer qu'en entrant dans l'esprit du Concordat & de l'Ordonnance, la Cour maintiendra ces loix dans leur pureté, & que son Jugement préviendra, pour la suite des temps, les difficultés que les opinions de quelques Auteurs ont pu faire naître jusqu'à ce jour : que la Cour apprenne à ceux qui les suivront, que, conformément au Concordat, les lettres de nomination d'une Université ne peuvent avoir d'autre date que celle du jour qu'elles sont accordées, & non celle du jour de l'expédition du Greffier ; & en déclarant imprescriptible le droit attribué aux gradués par ce même Concordat, qu'elle perpétue par une juste espérance, l'émulation & l'amour de l'étude dans les Universités, & qu'elle fasse voir que les récompenses, qui sont le fruit de la science & des bonnes mœurs, ne sauroient se perdre, quand une fois on les a méritées.

M. l'Avocat-Général estima donc qu'il plairoit à la Cour, faisant droit sur l'appel, mettre l'appellation & ce dont ; corrigeant & réformant, en tant que par icelle les parties avoient été appointées au principal, émendant, icelui évoqué, trouvé en état d'être jugé, & y faisant droit, maintenir & garder la partie de M^e. de Villers au plein possessoire du Bénéfice-Cure de S. Godard.

La Cour, parties ouïes, & le Procureur-Général, mit l'appellation, & ce dont étoit appelé au néant, en tant qu'il avoit été prononcé un appointé par la Sea-

tence dont étoit appel ; émettant quant à ce, & évoquant le principal trouvé en état d'être jugé, maintint & garda la partie de Villers au plein possessoire du Bénéfice-Cure de S. Godard ; fit défenses à la partie d'Hynard de l'y troubler ; dépens néanmoins compensés ; & condamna la partie d'Hynard au coût de l'Arrêt.

Xc. Arrêt.

En la même année 1732, un Arrêt du 31 Juillet décida que le Pape ne pouvoit prévenir sur des gradués, par la clause *aut alias quovis modo vacet*, employée dans une supplique sur une résignation en faveur, non admise du vivant du résignant.

Les parties étoient le sieur Guilloré, dont M^c. Thouars étoit Avocat, & le sieur Bourget, que M^c. Brehain défendoit.

Le Bailliage d'Alençon avoit dit par sa Sentence, à bon droit l'action en complainte intentée par le sieur Bourget, & lui avoit adjugé la pleine maintenue & possession du Bénéfice-Cure d'Alençon ; & en cas d'appel du sieur Guilloré, avoit accordé la récréance au sieur Bourget : Sentence dont le sieur Guilloré s'étoit porté appellant.

Le plaidoyer de M^c. Thouars ne nous a pas été conservé ; mais celui de M^c. Brehain suffit pour nous indiquer les principes de l'Arrêt.

La Sentence dont est appel, disoit M^c. Brehain, a accordé la pleine maintenue du Bénéfice-Cure d'Alençon au gradué nommé, comme vacant dans un mois affecté à l'expectative des gradués. Le sieur Guilloré cependant, Archidiacre & Grand-Vicaire dans ledit Diocèse de Séez, prétend l'exclure à la faveur d'une résignation, sur laquelle il a obtenu en Cour de Rome des provisions depuis le décès du résignant ; & c'est de la clause

aut alias quovis modo vacet, insérée dans ses provisions, qu'il prétend faire naître un titre de prévention qui puisse opérer en sa faveur, au défaut d'une résignation manquée, devenue nulle & caduque par le décès du résignant. La prévention est le seul privilège que réclame le sieur Guilloré, & qu'il oppose comme titre invulnérable, & qui doit écarter toute expectative de la part des gradués ; c'est ce qu'il faut examiner.

Il demeure constant entre les parties, que la résignation a été passée le 8 Juillet 1729 ; que le sieur Blard, dernier titulaire, est mort le 11 ensuivant, à deux heures du matin, & que le courier pour Rome n'a parti que depuis le décès, c'est-à-dire dans la nuit du 11 au 12 du même mois de Juillet ; c'est ce qu'il faut observer dans le fait, lequel renferme encore de la part du sieur Guilloré une fraude manifeste, qui seroit seule suffisante pour rendre la résignation sans fruit, quand elle auroit été admise en Cour de Rome, du vivant même du résignant. C'est que dès le 18 de Juin il avoit quitté son Archidiaconé sans cause, pour se rendre auprès du malade, auquel il faisoit insinuer par la bouche d'un particulier, homme dévoué à ses intentions, que le repos de la conscience du sieur Blard exigeoit qu'il se nommât un successeur, soit par la voie de permutation, soit par celle de résignation ; qu'indépendamment de ces remontrances, dont le fait intéresseoit le sieur Guilloré, le sieur Blard n'y eut aucun égard, & fit un testament le 28 Juin ensuivant, où le sieur Guilloré a fait fonction de témoin, par lequel il supplie ses paroissiens de prier Dieu de leur donner un successeur qui réparât le mal qu'il a fait, & qui fit le bien qu'il avoit omis. Un pareil acte justifie les véritables intentions du sieur Blard. Cependant, trois jours avant son décès, il se trouve une résignation, pour la per-

fection de laquelle on avoit fait venir un Notaire de Séez , qui , en se présentant la premiere fois devant le sieur Blard , fut renvoyé ; mais que l'on eut la précaution de faire rester trois ou quatre jours dans une auberge d'Alençon , en attendant le moment favorable , où l'on pût , pour ainsi dire , extorquer des bras de la mort , le bénéfice dont est question.

On convient dans les principes , que le Pape peut prévenir les gradués ; mais il est question de savoir dans quel temps doit agir la prévention ; & si le *quovis modo* est une prévention accidentelle , comme l'a prétendu le sieur Guilloré , fondé & appuyé sur l'erreur dans laquelle est tombé M^e. Guillaume Noyer , qui a mal rapporté les sentiments de M^e. Charles Dumoulin , & qui se trouve diamétralement opposé à Perard Castel , dans la paraphrase , nombre 234. On argumente donc la prévention portée par le Concordat , de la maniere dont elle a été reçue & observée par les Loix du Royaume , & des bornes qui lui ont été données par les Ordonnances & par les libertés de l'Eglise Gallicanne.

Or , avant , dans l'instant , & nombre d'années après le Concordat , le *quovis modo* étoit inconnu. La Chancellerie Romaine ne l'a mis en usage d'abord , que pour se procurer un moyen dérocatif à la regle des vingt jours , & non pas pour en faire un objet de prévention , qui sont deux privileges distincts & différens , & qui ne peuvent agir , comme on va le démontrer , que dans des circonstances & des temps différens. Le Pape , suivant les sentiments des Auteurs , & entr'autres de M^e. Fuet , ne peut user de prévention qu'après la vacance du bénéfice notoirement connue ; il ne le peut faire , que *rebus adhuc integris* ; c'est un second principe incontestable , de donner passage à la clause *aut alias quovis modo* , contre & au préjudice d'un gradué nommé ;

c'est accorder au Pape un double droit de prévention , l'un pendant la vie , l'autre après la mort ; ce seroit faire renaître les anciens abus si solennellement réprouvés par la Pragmatique-Sanction , par le Concordat même , & par le Concile de Trente. Le *quovis modo* produiroit les mêmes effets que les réserves générales & particulieres ; les mêmes abus renaîtroient sous une autre forme & sous un autre nom ; c'est à quoi la bonne discipline & les loix de notre Royaume s'opposent formellement : d'où il faut conclure dans l'esprit même du Concordat , que le Pape ne peut user de prévention qu'après la vacance du bénéfice , notoirement connue par mort ; parce que suivant Rebuffe , *Papa dicitur prævenire , quando primus confert , quia preventionem retinuit , non prælationem*. Le Pape ne s'est retenu contre les gradués que la prévention , & non la prélation , qu'un usage mal entendu a pu lui donner contre les Ordinaires. Or , pour prévenir les gradués , le Concordat suppose un intervalle où ils puissent requérir , autrement il ne leur accorderoit rien ; ce qui fait la prévention , est donc la négligence du gradué , & pour lors il ne peut pas se plaindre ; parce que c'est une condition sous laquelle la grace de l'expectative a été accordée : mais la simple raison demande que du moins il y ait un intervalle où les gradués puissent requérir ; or cet instant pour requérir , ne peut avoir d'effet qu'après la vacance par mort. Le Concordat ne donne pas au Pape la faculté d'empêcher ni de prévenir les vacances par mort ; il en faut donc conclure que le *quovis modo* est un abus sensible , qui opéreroit les mêmes effets que les anciennes réserves ; ce qui dépouilleroit les gradués d'un droit & d'un privilege qui leur a été accordé par le Concordat même , & qui se trouveroit destitué de tout succès & de tout effet , &

le Pape, à la faveur du *quovis modo*, avoit la faculté de prévenir la vacance des bénéfices. Le sieur Bourget divise donc sa cause en trois questions principales. Par la première, il prétend qu'une résignation frauduleuse tombe d'elle-même; par la seconde, il soutient qu'une résignation qui n'est point admise en Cour de Rome, du vivant du résignant, ne peut avoir d'effet; par la troisième, il convaincra que le *quovis modo* ne peut concourir sous le titre de prévention, avec une résignation nulle & caduque. De prétendre pour principe opposer une pareille concurrence, c'est protéger l'ignorance & l'incapacité; c'est couronner la fraude, c'est occasionner le mélange des sujets dans les fonctions les plus saintes & les plus sacrées; c'est prétendre que le Pape en tout temps peut prévenir; c'est ne plus donner de bornes à la prévention, contre l'esprit même du Concordat; c'est anéantir la vingt-huitième règle de Chancellerie, *de verisimili notitia obitus*; c'est prétendre que l'on peut demander en Cour de Rome *per obitum*, le bénéfice d'un homme vivant; c'est renverser toutes les règles, & ne laisser aux gradués aucune assiette certaine de récompense. Quant à la première question, elle se décide par les faits; quant à la seconde, le principe s'en puise dans la dix-huitième règle de Chancellerie, *de infirmis resignantibus*. Personne n'ignore que cette règle a été établie pour empêcher les résignations qui se faisoient en vue & en contemplation d'une mort prochaine; ce qui occasionnoit les successions dans les bénéfices, parce qu'on en dispoit comme d'un temporel; ce qui est contraire à la pureté des Canons.

On conviendra cependant, malgré le sentiment très-oppoé de M^e. Charles Dumoulin, que l'usage a prévalu contre cette règle, & que le Pape peut y déro-

ger, quant au temps des vingt jours limité par cette règle; mais pour le pouvoir faire, il faut que la résignation soit admise du vivant même du résignant, parce que c'est la démission du résignant qui est la cause première qui frappe les oreilles du Pape: pour lors tout est parfait, tout est consommé, parce que le Pape a scellé la démission d'un bénéficiaire vivant, qu'il a pu dispenser, à la faveur de la clause *aut alias quovis modo*, de la règle complète des vingt jours; c'est là le seul cas où l'usage a fixé le *quovis modo*, pour dispenser du temps limité par la règle; mais non pas pour faire acquérir le bénéfice sous le titre de prévention, parce que la prévention est un privilège différent soumis à d'autres règles; car, quand la mort du résignant a prévenu l'admission, la procuration *ad resignandum* n'est plus, suivant Dumoulin, qu'un simple mandat impuissant & caduc, tant qu'il n'est pas accompagné de la volonté qui lui a donné l'être; ce n'est plus qu'un simple projet, qu'une préparation, *præparatio sive mandatum ad resignandum*, lequel ne peut produire aucun effet après la mort; *morte mandantis cessat mandatum*: or, en pareil cas, la plénitude de la puissance du Pape ne peut pas empêcher que le bénéfice ne vaille *per obitum*. Il y auroit une fiction étrange de prétendre qu'il a pu dispenser un homme mort, & souscrire à la supplique d'un homme mort; ses prérogatives n'en souffrent aucunement; il ne faut que les distinguer & ne les pas confondre, comme fait le sieur Guilloré. Quand la résignation est admise du vivant même du résignant, le Pape peut déroger à la règle des vingt jours par une exception que l'usage a consacrée; mais c'est une grâce qui ne peut agir qu'autant que le Pape est prévenu par le mandat d'un résignant vivant. Quand la mort du résignant, au contraire, a prévenu l'ad-

mission,

mission, l'obtention du bénéfice est soumise à d'autres regles, il vague *per obitum*. Le Pape peut, depuis la vacance, user de prévention; mais il est toujours soumis à la regle de *verisimili notitiâ obitus*. Il ne faut donc pas confondre le privilege de la dérogation à la regle des 20 jours, avec le privilege de la prévention; au contraire, on ne peut agir que depuis la vacance du bénéfice notoirement connue par mort. D'appuyer une résignation manquée, & qui ne peut avoir d'effet, par la clause subsidiaire de *quovis modo*, c'est faire concourir, dans le même instant & dans le même moment, deux privileges distincts & différens; c'est faire concourir deux genres de vacance à la fois, dans le temps qu'il ne peut y en avoir qu'une, soit la vacance par démission, soit la vacance par mort; c'est confondre la mort & la vie ensemble; c'est faire un assemblage cumulatif de dérogation & d'abus; c'est prétendre que le Pape peut prévenir en tout temps, & déroger, par un même moyen, & à la regle des vingt jours, & à la regle de *verisimili notitiâ obitus*; c'est ce qui est absurde & reprové par les meilleurs Canonistes, entr'autres Cabassutius, ch. 19, *ad regulam de infirmis resignantibus*. Car il s'ensuivroit que dès qu'on seroit parvenu à surprendre une signature, celui qui enverroit en Cour de Rome, seroit sûr de son fait, comme n'étant soumis à aucune regle; il auroit l'espérance, ou de profiter de la résignation, comme résignation admise, ou d'en faire la métamorphose en un objet de prévention qu'il tireroit du *quovis modo*; & pour lors les gradués se trouveroient entièrement dépouillés, & il n'y auroit aucun bénéfice qui pourroit échapper à la fraude.

Il est cependant vrai, qu'à l'égard des Ordinaires, la Jurisprudence a varié. Il y a un premier Arrêt, rendu en 1544, *Tome II.*

rapporé par Rebuffe, & par M. Louet, qui a déclaré une pareille provision nulle. Il y en a un second, rapporé par le même M. Louet, du 25 Juillet 1589, qui a admis le *quovis modo*; mais ce second Arrêt ne doit pas faire d'impression; il a été rendu dans un temps de troubles, où la Justice gémissoit avec ses chefs. Mais on ne trouvera aucun Arrêt rendu en pareille espece contre un gradué: quand même la question seroit amplement décidée contre l'Ordinaire, c'est moins la prévention que la prélation que le Pape prétend avoir, comme Ordinaire des Ordinaires, qui auroit fait la décision, ce qui n'intéresse aucunement les gradués qui ont une expectative à titre singulier, & à eux accordée par le Concordat, par le Pape même, & à laquelle il ne peut déroger, après avoir si solennellement contracté avec eux. En un mot, le *quovis modo* a été encore rejeté par un fameux Arrêt rapporé par Charondas, rendu en l'année 1561.

On se passe de répondre aux autres objections de nullité, tirées du défaut de notification de la part du sieur Bourget, avant la vacance du Bénéfice; cette objection seroit bonne de la part du Patron & d'un gradué en concurrence; mais elle n'a jamais été écoutée de la part d'un Obituaire.

L'Arrêt de 1681, rapporé par Fuet pour la Cure de S. Aubin-de-Ponceau, & tant d'autres qui l'ont suivi, établissent sur ce fait une Jurisprudence si certaine, que l'objection ne mérite pas une plus ample réfutation; il est censé avoir requis un bénéfice vacant, puisque la provision du sieur Guilloré est nulle; les gradués sont soumis à la prévention accordée lors du Concordat, & on ne peut l'étendre plus loin; un nouvel usage ne peut les préjudicier.

La Cour, par son Jugement & Arrêt, parties ouïes & le Procureur-Général, *O o o o*

mit l'appellation au néant ; ordonna que la Sentence dont étoit appel , fortiroit son plein & entier effet ; condamna la partie de Thouars en 12 liv. d'amende , & aux dépens.

XI^e. Arrêt.

Nous avons dit plus haut que le Patron d'un Bénéfice-Cure peut nommer à ce bénéfice tel gradué qu'il juge à propos dans le mois de faveur ; mais il faut que ce gradué soit dûment qualifié avant la vacance du bénéfice , & c'est ce qu'a décidé l'Arrêt du 25 Juin 1733. Nous en citerons bientôt un autre à cet égard , qui ne laisse pas lieu au doute le plus léger sur ce point.

XII^e. Arrêt.

Au mois d'Octobre 1735 , le Bénéfice-Cure de Fréville dans le Cotentin , vint à vaquer.

M. l'Abbé de S. Sauveur-le-Vicomte , Patron , y présenta un sieur Huet , qui , à la vérité , étoit gradué ; mais qui n'avoit point notifié ses grades aux termes du §. *si quis vero* , ce qui faisoit que sa nomination étoit nulle.

Un sieur Varin , gradué nommé , requit le même bénéfice , lequel lui fut refusé par M. l'Abbé de S. Sauveur , comme étant rempli par la nomination du sieur Huet.

Le sieur Varin se pourvut à M. l'Evêque de Coutances , qui lui accorda des provisions , & il prit possession dans le même mois d'Octobre. Au mois d'Avril 1736 , dans les six mois , un sieur le Mercier , pareillement gradué nommé , mais plus ancien que le sieur Varin , requit aussi le même bénéfice de l'Abbé de S. Sauveur , qui lui fut refusé sur les mêmes raisons. Il se pourvut de même à M. l'Evêque de Coutances , qui lui expédia des provisions , & prit ensuite possession. Le sieur le Mercier intenta son action en

complainte contre le sieur Varin , & prétendit devoir être maintenu dans le plein possessoire du bénéfice , comme étant le plus ancien gradué ; ce qui fut jugé par le Juge de Valognes , dont appel en la Cour par le sieur Varin.

M^e. de Villers son Avocat , concluant l'appellation & ce dont , corrigeant & réformant , à ce qu'il fût maintenu dans le plein possessoire du Bénéfice-Cure de Fréville , avec dépens , dit qu'il auroit pu conclure à la restitution des fruits ; mais que pour éviter toute discussion , il s'en passoit.

Et ensuite M^e. de Villers exposa que la question étoit de savoir si c'étoit au plus diligent ou au plus ancien gradué à qui devoit appartenir le bénéfice ; qu'il n'y avoit qu'à examiner la chronologie du temps où l'on avoit connu le droit des gradués , & qu'on y verroit que de tout temps on n'avoit pas considéré le droit d'antiquité , lequel n'avoit été fixé que par le Concordat , par rapport aux gradués nommés dans les mois de rigueur : que par la Pragmatique-Sanction , composée des Décrets & des Canons du Concile de Basse , tenu sous le regne de Charles VII , vers l'an 1454 , les Universités envoioient des rôles à Rome , contenant les noms des gradués , desquels le Pape choissoit ceux qu'il jugeoit à propos , sans être forcé par le droit d'antiquité , avec cette observation néanmoins , que l'on nommoit ordinairement ceux des anciens rôles , avant ceux employés dans les nouveaux.

Que depuis ce temps , le Concordat avoit été fait , par lequel les bénéfices qui vaquent aux mois d'Avril & Octobre , sont affectés aux gradués simples ; & ceux qui tombent aux mois de Janvier & Juillet sont affectés aux gradués nommés ; savoir : les mois de Janvier & Juillet à des gradués qui aient notifié leurs degrés & temps d'étude ; qu'en tout

cela , on ne voyoit point que le droit d'antiquité dût l'emporter , à l'exception des mois de rigueur affectés aux gradués nommés.

Il s'enfuit de là , disoit M^e. de Villers , que la gratification passe avec la dévolution au Supérieur , à l'effet qu'il a le même droit que le Patron de choisir tel des gradués qu'il juge à propos.

Il se seroit du sentiment de M. Dumoulin , dans son *Conseil* 48 , & de celui de M. Louet , sur la regle *de infirmis* , qui tiennent que le Patron perdant son droit dans les mois affectés aux gradués simples , ce sera le plus diligent qui l'emportera ; que s'il en étoit autrement , il se feroit une confusion des gradués nommés avec les gradués simples. Il cita aussi un Arrêt rapporté par le même Dumoulin , daté à la fin de Novembre 1546 , & enfin il cita un autre Arrêt rapporté par M. Brillon , dans son Dictionnaire des Arrêts , en date de l'année 1691 , rendu entre les sieurs Feidy , Fradel & le Bel , dans la même espece que la présente , pour la Cure de S. Jean-de-Riom en Auvergne ; & un autre Arrêt rendu aussi dans la même espece , & rapporté par le même Auteur , pour la Cure d'Auvers en Normandie.

Il disoit ensuite qu'il avoit en sa faveur la Pragmatique-Sanction , pendant l'existence de laquelle il n'étoit point question du droit d'antiquité , & qu'il avoit les *paragraphes* 11 & 12 du Concordat , le dernier étant le décret irritant dans lequel il est porté en propres termes , qu'au défaut du Patron d'user de son droit , il passoit par dévolution au Supérieur ; & il soutenoit que le §. 17 , *Statuimus quoque* , ne regardoit que les mois affectés aux gradués ; & enfin qu'il avoit pour lui le sentiment de deux graves Auteurs , avec la Jurisprudence des Arrêts.

Il est de remarque que M^e. de Villers observa que le sieur le Mercier avoit encore réclamé un autre bénéfice , qui jusqu'alors ne lui avoit point été contesté.

M^e. Brehain , Avocat du sieur le Mercier , concluant l'appellation au néant , avec dépens , soutint que de droit commun le tiers des bénéfices appartient aux gradués , pour les récompenser de leurs études & de leur travail , le plus ancien desquels devoit être préféré ; qu'à la vérité le Concordat avoit accordé aux Patrons , pour nommer , deux mois de faveur sur quatre , pendant lequel temps ils pouvoient choisir tel des gradués simples ou nommés qu'ils jugeroient à propos ; mais que c'étoit une grace qui étoit accordée aux Patrons spécialement , & non aux gradués : enforte que lorsque le Patron n'usoit pas de son droit , ou qu'il en usoit mal , il se faisoit , en ce cas , un retour au droit commun , & le bénéfice rentroit dans le fonds des gradués.

Il se seroit du paragraphe *Statuimus* , du sentiment de Perard Castel , de celui de Pinson en ses notes sur Guinier , de Rebuffe , de Levailant , de Drapier , & de Duperray en ses Observations sur le Concordat ; & soutenoit que le paragraphe *si quis vero* ne donne point au supérieur le droit de gratification du Collateur , mais seulement le droit de collation.

Que M. l'Avocat-Général Talon , dans une cause plaidée le 12 Janvier 1689 , & où on agita cette question , remarqua que la gratification ne dépendoit point du gradué. En effet , la loi l'a donnée au Collateur uniquement ; & comme le plus ancien gradué est appelé , & que le Collateur a consommé son droit d'option , en conférant à un gradué ou à un incapable ; ce n'est point le plus diligent , mais le plus ancien , suivant le droit commun , qui doit l'emporter.

Que la partie de M^e. de Villers prétendoit cependant avoir le bénéfice, parce qu'il avoit mieux couru ; sans faire réflexion que s'il l'obtenoit comme plus diligent , il lieroit les mains du supérieur.

Et enfin M^e. Brehain soutenoit que c'étoit la maxime du Grand-Conseil de donner le bénéfice au plus ancien gradué, faute par le Collateur d'user de son droit, ou au cas qu'il en usât mal.

Il convint cependant que le sieur le Mercier, sa partie, avoit requis un autre bénéfice ; mais que cela ne faisoit rien à la question présente, parce que s'il obtenoit celui de Fréville, il abandonneroit l'autre.

M. le Baillif-Mefnager, Avocat-Général, dit qu'il falloit s'en tenir à la loi écrite, qui est le Concordat ; que par le §. 11, le droit des gradués simples & nommés est réglé, ainsi que celui du Collateur, & que le décret irritant qui suit, fait passer par dévolution le droit du Collateur inférieur au supérieur, faute par le premier de vouloir user de son droit ; que si le décret ci-devant cité, avoit requis que le droit de gratification en eût été excepté, il n'auroit pas manqué d'en faire une mention expresse ; & que comme le §. *Statuimus* ne regardoit que les mois de rigueur affectés aux gradués, il estimoit qu'il y avoit lieu de mettre l'appellation & ce dont ; corrigent & réformant, maintenir & garder la partie de M^e. de Villers dans le plein possessoire du Bénéfice-Cure en question.

La Cour, conformément aux conclusions, le jugea ainsi, avec dépens.

XIII^e. Arrêt.

Un gradué dans son acte de réitération ou de renonciation, avoit omis d'exprimer singulièrement le nom d'une des Abbayes sur lesquelles il avoit notifié,

& à la nomination de laquelle étoit le bénéfice vacant : il s'étoit contenté en réitérant de persister à une précédente notification, d'exprimer plusieurs Eglises sur lesquelles il réitéroit, & de finir par ces termes & autres : par Arrêt du 25 Janvier 1753, on jugea contre ce gradué qu'il ne s'étoit pas suffisamment qualifié avant que le bénéfice fût vacant ; & il fut débouté de sa demande.

XIV^e. Arrêt.

Pendant les mois de Janvier & de Juillet, affectés aux gradués nommés, que l'on appelloit anciennement mois de rigueur, le Patron ni le Collateur n'usent pas du droit de choix à eux accordé, par la Déclaration du Roi du 27 Avril 1745, pour les Bénéfices-Cures ; la Cure appartient au gradué le plus ancien du nombre de ceux qui ont requis les bénéfices, & non au gradué le plus diligent : Arrêt du 3 Février 1756.

XV^e. Arrêt.

La simple requisition faite au Patron par le gradué, empêche la prévention du Pape, lors même que le Patron n'est pas Collateur : Arrêt du 13 Juillet 1756.

XVI^e. Arrêt.

Dans les mois de rigueur, affectés aux gradués nommés, le plus ancien gradué nommé, quoique plus jeune Professeur septenaire, doit l'emporter sur le plus ancien septenaire, quand il est plus jeune gradué nommé : un Arrêt du 26 Mars 1758 l'a ainsi jugé.

Mais c'est une question de savoir lequel est préférable de deux gradués, dont l'un est Professeur septenaire de la Faculté des Arts, & l'autre Docteur septenaire en Théologie. Cette question a été appointée dans l'espece suivante.

La Chapelle de S. Maur, en l'Eglise

cathédrale de Bayeux, ayant vaqué par le décès de M. l'Abbé de Graville, arrivé le 4 Janvier 1749, M^e. Jean-Jacques François Godard, Prêtre, *gradué nommé* le 9 Mars 1740, qui devint Professeur ès Arts au mois d'Octobre de la même année, obtint ses lettres de Professeur septenaire le 23 Janvier 1748, & requit ladite Chapelle le 10 Janvier 1749, dont il prit possession le 4 Juillet suivant.

M^e. Charles-Hyacinthe Poret, *gradué nommé* le 2 Mars 1735, reçu Docteur en Théologie le 23 Février 1740, ayant obtenu ses lettres de Docteur septenaire le 20 Décembre 1747, requit pareillement la Chapelle le 20 Janvier 1749; il en prit possession le 21 Mai de la même année, & en jouit paisiblement jusqu'au 8 Janvier 1752, que le sieur Godard lui intenta procès pour la lui enlever.

De toutes ces dates, il résulteroit, 1^o. que le sieur Poret étoit de cinq ans plus ancien gradué nommé que le sieur Godard; 2^o. qu'il étoit plus ancien Docteur en Théologie, que le sieur Godard n'étoit Professeur; 3^o. que le sieur Poret étoit paisible possesseur de la Chapelle pendant presque trois années.

La cause portée à l'audience en Bailiage à Caen, intervint Sentence le 6 Mars 1752, qui adjugea la Chapelle au sieur Godard, & condamna le sieur Poret à la restitution des fruits perçus, avec dépens.

Le sieur Poret appella à la Cour de cette Sentence. Voici quels furent les moyens du sieur Godard.

Par l'article XXXIII du Règlement fait pour l'Université de Caen, en 1699, il est dit, *que les Docteurs en Théologie gradués, ayant été sept ans dans l'exercice actuel de l'école, seront préférés à tous autres gradués, même aux Professeurs ès Arts, quoique plus anciens septennaires, ou ayant régenté pendant sept ans; &*

après les Docteurs en Théologie, les Professeurs ès Arts septennaires seront préférés à tous autres gradués. Or, par les Docteurs ayant été sept ans dans l'exercice de l'école, on ne doit entendre que les Professeurs en Théologie; c'est à ceux qui se consacrent à l'instruction des autres, & qui par là répandent la lumière dans toutes les parties de l'Eglise & de l'Etat, que le Règlement a restreint sa récompense. Aussi dans tous les temps les Régents ont-ils été préférés. Eux seuls suppôts de l'Université, ont obtenu par la Pragmatique, l'affectation des deux tiers de la troisième partie des bénéfices destinés aux gradués. Anciennement les Universités ne donnoient même des lettres de nomination qu'à leurs Régents; la preuve s'en tire de l'article VII de l'Ordonnance de Blois, qui ne permet de nommer que les gradués actuellement résidents & sans fraude dans les Universités; & de l'Edit donné au camp de Traversi, en 1596, qui ne préfère aux Professeurs ès Arts, que les Docteurs en Théologie, qui ont fait pendant trois ans la lecture publique.

Aussi en 1739, au mois de Mars, un Arrêt a-t-il décidé, que lorsque les Théologiens s'étoient exemptés de régenter, ils étoient privés de leurs privilèges; puisque cet Arrêt rapporté par d'Héricourt, préféra un Régent septenaire, à un Docteur en Théologie. Aussi dans les Universités de Paris & de Rheims, les simples Docteurs ne jouissent point du privilège du *septennium*. Le privilège est donc spécial à un Régent actuel. Il y a plus, si la préférence avoit lieu pour les Docteurs en Théologie septennaires, sans qu'ils fussent Régents, le privilège des Professeurs septennaires des Arts s'évanouiroit, tant les Théologiens se multiplieroient, & il n'y auroit plus de distinction entre les simples Docteurs en Théologie, les Septennaires, & les Professeurs

septenaires de la même Faculté. Enfin la Déclaration du Roi de 1743, assigne les bénéfices à charge d'ames aux Docteurs de Théologie, & les bénéfices simples aux Professeurs ès Arts; la Chapelle en question étant un bénéfice simple, elle doit être adjugée au sieur Godard.

La Faculté de Théologie intervenant, & prenant le fait & cause du sieur Poret, établit ainsi sa réponse au sieur Godard.

La Théologie a toujours été regardée comme la science la plus noble, la plus importante & la plus utile pour l'Eglise. De là cette attention particulière qu'on a eue lors de l'institution des grades, pour ceux qui s'appliquent à l'étude de cette science, dans le Concile de Basle, la Pragmatique-Sanction, & le Concordat, qui sont le fondement du droit des gradués.

Si l'on a accordé le privilège du *septennium* aux Professeurs ès Arts, aux Principaux, aux Professeurs en Droit, & à ceux en Théologie dans les Universités de Paris & de Rheims, on a toujours ajouté une exception en faveur des Docteurs en Théologie, afin qu'ils ne reçussent aucun préjudice du privilège des Professeurs septenaires. Ces Professeurs sont préférés à tous autres gradués, excepté les Docteurs en Théologie seulement, *exceptis Doctoribus in sacra Theologia tantum*. Voilà la clause qui termine tous les privilèges.

Si le sieur Godard insiste sur ces Réglemens, ils fournissent une preuve démonstrative contre lui; car c'est un principe certain que, suivant ces Réglemens, les Professeurs septenaires ne peuvent se servir du privilège de leur *septennium*, contre les Docteurs de Théologie.

Un autre principe également certain, suivant ces mêmes Réglemens, est que dans le cas de concurrence entre un Professeur septenaire & un Docteur en Théo-

logie; le Docteur l'emporte, s'il est plus ancien gradué que le Professeur. Or, le sieur Poret est Docteur en Théologie, & plus ancien gradué que le sieur Godard; il devoit donc lui être préféré en s'arrêtant même à ces Réglemens, quoique celui-ci soit Professeur septenaire.

Mais l'Université de Caen a son Règlement particulier; c'est celui de 1699. Il fut fait sur sa demande, & après que chaque Faculté eut présenté ses mémoires, & envoyé ses Députés pour exposer ses besoins & soutenir ses droits.

Par les Docteurs en Théologie, ayant été sept ans dans l'exercice actuel de l'école, dont parle l'article XXXIII, il est naturel d'entendre les Docteurs qui, résidant à la Ville, ont été pendant sept ans assidus aux actes, exercices, assemblées & délibérations de leur Faculté. Or, le sieur Poret a été non-seulement pendant sept mais pendant quatorze ans dans l'exercice actuel de l'école: il doit donc être préféré audit sieur Godard. Il faut observer qu'il y a deux sortes d'exercices en Théologie; l'un particulier aux Professeurs; l'autre commun à tous les Docteurs. L'exercice particulier des Professeurs consiste à donner des cahiers & à faire des leçons publiques pour les étudiants. Ces Professeurs ne sont à Caen qu'au nombre de deux, savoir, le Professeur Royal, & le Professeur ordinaire.

L'exercice commun à tous les Docteurs consiste à se trouver aux assemblées tant ordinaires du *prima mensis*, qu'extraordinaires, à faire subir des examens à ceux qui aspirent aux degrés, à assister comme Juges aux actes qui se font, c'est-à-dire aux deux leçons théologiques & aux theses, qui sont au nombre de cinq pour chaque candidat, savoir, la tentative, la majeure & la mineure ordinaire, la sorbonique qui se soutient matin & soir, & l'acte de vespère: il consiste à exa-

miner les theses , à y présider & argumenter chacun à son tour , à recevoir les candidats des mains des Professeurs pour les diriger dans l'étude de la Théologie pendant qu'ils sont sur les bancs ; il consiste à répondre aux cas de conscience , sur lesquels on consulte souvent la Faculté , à suppléer aux Professeurs , quand ceux-ci ne peuvent faire leurs leçons pour cause de maladie ou autrement.

Ces exercices , pour la plupart , sont nommément spécifiés dans les articles XXIV , XXV , XXVI , XXVII , XXVIII , XXIX , XXX , XXXI , XXXII du Règlement de 1699 ; & les autres sont compris dans ces termes généraux d'*affaires* qui concernent la Faculté , qui se trouvent dans l'article XXIV.

Il n'est personne qui ignore que ce sont ces fonctions , communes à tous les Docteurs , qui constituent l'exercice actuel de l'Ecole des Docteurs en Théologie. Vouloir restreindre l'exercice actuel de l'Ecole de Sorbonne aux seuls Professeurs , & en exclure le Doyen , le Syndic , les Examineurs des theses , & les autres Docteurs qui assistent aux actes , c'est une prétention inouïe & absurde ; c'en est une aussi insoutenable que de restreindre aux seuls Professeurs l'exercice actuel de l'Ecole de Théologie à Caen.

Il est encore plus singulier d'appliquer cette restriction à l'article 33 du Règlement de 1699. Cet article est immédiatement à la suite de neuf autres , où sont détaillées les fonctions communes aux Docteurs , sans qu'il y soit dit un seul mot de celles qui sont propres & distinctives des Professeurs. Il est donc clair que le privilege accordé par cet article étant relatif à ces fonctions communes à tous les Docteurs , conséquemment il ne doit pas être restreint aux fonctions des Professeurs.

Mais afin de faire sentir davantage combien cette restriction est opposée à l'esprit du Règlement , on va peser exactement les termes dans lesquels l'article 33 est conçu , montrer quel a été le but de la Cour en accordant le *Septennium* dans l'Université de Caen , & faire voir qu'on a en même temps menagé parfaitement les intérêts des deux Facultés de Théologie & des Arts.

Toutes les fois que dans les autres Universités on a accordé le privilege du *Septennium* aux Professeurs , soit des Arts , soit de Droit ou de Théologie , on les a désignés par leur nom propre & distinctif de *Professeur*. Dans le Règlement même de 1699 , toutes les fois qu'il est question des Professeurs , ils sont pareillement caractérisés par leur nom propre de *Professeur* , & jamais par celui de *Docteur*. Si donc la Cour n'avoit voulu parler dans l'article 33 , que des seuls Professeurs en Théologie , elle les auroit désignés par le nom de *Professeur* ; elle auroit dit , *les Professeurs en Théologie* , ou du moins , *les Docteurs en Théologie ayant professé* , ou *ayant régenté pendant sept ans*. Elle n'a cependant dit ni l'un ni l'autre ; elle s'est au contraire servi de cette autre expression : *les Docteurs en Théologie ayant été sept ans dans l'exercice actuel de l'école* ; & ce n'est qu'à l'égard des Artiens qu'elle s'est servi des termes de *Professeur* & de *Régent*. Pourquoi cette affectation si marquée à écarter , quand il s'agit des Théologiens , tous les termes propres à désigner les Professeurs , tandis qu'on les emploie tous avec grand soin pour les Artiens , sinon parce que la Cour , exacte dans le choix des expressions , ne vouloit pas limiter le privilege aux seuls Professeurs pour la Théologie , comme pour la Faculté des Arts ? Dira-t-on qu'être dans l'exercice actuel de l'école & professer , sont termes synonymes , qui signi-

fient la même chose ? Mais il est constant que les Docteurs agrégés des Droits & de Médecine sont dans l'exercice actuel de l'école, & cependant ils ne professent pas.

En effet, sur quoi le sieur Godard pourroit-il appuyer sa prétention ? Ce n'est certainement pas sur le mot *d'exercice*, qui se dit de toute sorte d'occupations, & dont la signification est déterminée par la qualité des personnes auxquelles on l'applique.

Ce n'est pas non plus sur le mot *d'école*; car si quelquefois il signifie le lieu où l'on donne les leçons, il ne signifie pas proprement les leçons mêmes que donnent les Professeurs; il se prend ordinairement sur-tout parmi les gens de Lettres, & quand il s'agit d'Université, pour une Faculté, ou pour les Membres qui la composent.

Tous les jours on dit: *les écoles Catholiques, l'école de Sorbonne, l'école de S. Thomas*. Ce grand Docteur lui-même est appelé *l'Ange de l'école*.

Qu'on parcoure les Statuts de l'Université de Paris, on y trouvera ces expressions: *de la dignité de l'école, les Docteurs de l'école, les usages de l'école, les Loix de l'école, les honneurs de l'école, les droits de l'école, les privilèges de l'école, les émoluments de l'école, le Bedeau de l'école, la discipline de l'école*.

Dans les Registres de la Faculté de Théologie de Caen, les aspirants aux degrés sont appelés *Bacheliers & Licenciés de l'école*; leurs actes sont nommés *actes, exercices, ou cours de l'école*. Dans le Règlement de 1699, il est porté par l'art. XXVI, que les Bacheliers en Théologie seront tenus *d'assister aux actes publics de l'école*; & dans l'art. LIV, les émoluments des actes de Médecine, auxquels participent des Docteurs agrégés, non Professeurs, sont nommés *les émoluments de l'école*.

On voit par cette multitude d'exemples que, soit dans le langage ordinaire, soit dans les Statuts de l'Université de Paris, soit dans les Registres de la Faculté de Théologie de Caen, & même dans le Règlement de 1699, *Ecole* signifie *Faculté*.

Enfin, on ne doit pas donner aux termes *d'exercice de l'école*, employé dans l'art. XXXIII du Règlement, une autre signification que celle qui y étoit attachée lorsque ce Règlement a été fait.

Or, dans ce temps, cette expression étoit consacrée pour signifier les actes de la Faculté où assistent les Docteurs. Le premier Juillet 1697, c'est-à-dire, deux ans avant le Règlement, deux Docteurs étant en contestation sur la préférence, & n'ayant pu, par cette raison, s'accorder pour faire ensemble l'examen d'un Bachelier, la Faculté y mit deux autres Docteurs, afin, dit-elle, dans sa délibération, *que l'exercice de l'école ne soit pas interrompu: ne cesset exercitatio scholastica*. On trouve encore la même expression dans deux autres actes, l'un du 11 Octobre 1697, *ne cesset exercitatio scholæ*; l'autre du 1^{er} Février 1704, *ne cesset exercitatio scholastica*. Le 19 Mai 1753, on reproche au sieur Pétrou, ancien Bachelier, de n'avoir pas assisté *aux exercices de l'école*.

Ces actes, dans lesquels il n'est certainement pas question des fonctions des Professeurs, mais de celles qui concernent les simples Docteurs, prouvent deux choses: 1^o. que l'acception de ce terme est commun aux Docteurs, & que par conséquent c'est dans ce même sens qu'on doit l'entendre dans l'art. XXXIII du Règlement; 2^o. que l'exercice de ces sortes de fonctions étoit regardé comme un exercice *actuel, réel & assidu: ne cesset exercitatio scholastica*.

Il est constant que le Règlement de 1699 a été donné pour toutes les Facultés,

cultés, & comme il est dit dans le préambule, *afin de procurer aux Docteurs & Professeurs de toutes lesdites Facultés, le moyen de s'appliquer uniquement à l'étude, & de faire fleurir les Sciences & les Lettres.* On convient que c'est dans cette vue que le *Septennium* a été établi ; on avoue même bien volontiers au sieur Godard qu'il a été accordé à la Faculté des Arts pour exciter les Maîtres ès Arts à se charger de la Régence, & pour préserver ladite Faculté de la chute prochaine dont elle étoit menacée par la désertion de ses Professeurs. Mais il n'est pas moins certain que le même privilège a été accordé à la Faculté de Théologie pour remédier à la désertion de ses Docteurs, pour y attirer & y fixer des sujets.

Personne n'ignore, disoit au Parlement l'Avocat de l'Université, en 1742 (1), que sous la concession des privilèges octroyés par l'art. XXXIII, les Facultés des Arts & de Théologie étoient menacées d'une désertion générale. L'article XIX du Règlement de 1586 prouve que rien n'attachoit les Professeurs ès Arts de l'Université de Caen, & que plus souvent les Chaires n'étoient pas remplies. L'art. XXXVI de ce même Règlement constate combien la Faculté de Théologie manquoit de sujets.

Et en effet, il est constant par tous les Registres, que la Faculté de Théologie, avant le Règlement, étoit réduite à quatre, cinq, ou tout au plus six personnes, tant en Professeurs qu'en Docteurs résidants en la Ville & assidus aux actes & exercices de l'école. Ce n'est pas cependant que l'on y eût reçu d'autres Docteurs ; mais ne trouvant aucun avantage à s'y arrêter, ils l'abandonnoient pour se procurer ailleurs quelque établissement.

Ce triste état de la première Faculté

de l'Université, parut à MM. les Commissaires mériter particulièrement leur attention ; ils cherchèrent les moyens d'y remédier. La Faculté par elle-même n'offroit aucun avantage capable d'y retenir les Docteurs, il falloit donc leur proposer une expectative ; mais quelle devoit être la nature de cette expectative ?

Le Concordat donne aux Docteurs en Théologie la préférence sur tous les autres gradués, qui ne sont pas plus anciens ; l'expérience faisoit voir que ce moyen étoit insuffisant pour soutenir la Faculté de Théologie de Caen, & il le devoit encore d'autant plus, qu'on vouloit accorder le privilège du *Septennium* à tous les Professeurs ès Arts.

Accorder un titre d'exception aux Docteurs en Théologie vis-à-vis des Professeurs ès Arts, comme à Paris & à Rheims, ce n'auroit pas été remplir l'objet qu'on se proposoit ; car ce titre d'exception n'auroit donné aucune préférence aux Docteurs en Théologie sur les simples gradués plus anciens ; & pour s'en servir contre les Professeurs ès Arts, ils n'auroient pas été obligés d'être dans l'exercice actuel de l'école ; ils auroient pu le faire valoir aussi-tôt qu'ils auroient obtenu le degré de Docteur, quoiqu'absents & sans être assidus aux exercices de l'école, ainsi que ceux de Paris & de Rheims.

Le seul & vrai moyen d'engager ceux qui parviendroient au Doctorat à s'arrêter dans la Faculté de Théologie étoit donc de leur proposer quelque chose de plus que le titre d'exception, c'est-à-dire le *Septennium* même, tel qu'il est accordé par l'art. XXXIII du Règlement ; car on ne peut pas dire qu'il auroit suffi de l'accorder simplement aux deux Professeurs : deux personnes ne suffissent pas

(1) Arrêt du Parlement de Rouen, du 13 Février 1742.
Tome II.

pour composer une Faculté de Théologie, & pour satisfaire aux exercices prescrits dans le Règlement de la Cour pour l'examen de licence ; il faut quatre Docteurs qui en fassent le rapport à la Faculté. Il étoit donc nécessaire d'accorder le privilège, non-seulement aux deux Professeurs, mais encore aux autres Docteurs qui voudroient bien se rendre assidus aux exercices de l'école pendant sept ans. MM. les Commissaires saisirent ce moyen ; voilà l'époque du rétablissement de la Faculté. Au surplus, c'est un fait constant, qu'avant le Règlement, tous les Docteurs en Théologie, dès le moment qu'ils étoient Docteurs, étoient, en vertu du Concordat, préférés aux Professeurs ès Arts qui n'étoient pas plus anciens gradués, quoique ces Professeurs eussent régenté sept ans ; mais suivant l'interprétation que la Faculté des Arts voudroit donner au Règlement de 1699, ces Docteurs auroient été dépouillés de cette préférence, & on l'auroit transportée aux Professeurs ès Arts ; de sorte que ces Professeurs, qui sont toujours au nombre de douze, seroient autant de privilégiés qui, se succédant les uns aux autres, enlèveroient tous les bénéfices aux Docteurs en Théologie, quoique plus anciens gradués ; nul dédommagement d'ailleurs ne seroit accordé à ces Docteurs par le Règlement interprété dans le sens que lui donnent les Artiens. Il est donc évident que, suivant leur système, le but de MM. les Commissaires auroit été d'élever la Faculté des Arts aux dépens & sur les ruines de celle de Théologie. Peut-on prêter de pareils sentiments aux respectables Magistrats qui ont fait le Règlement ?

Ils étoient parfaitement instruits des droits & des besoins de chaque Faculté ; ils avoient sous les yeux les Statuts faits pour les Universités de Paris & de Rheims ; ils y voyoient que toutes les fois qu'on avoit accordé, dans ces Uni-

versités, le privilège du *Septennium* aux Professeurs, on avoit toujours spécifié que ce privilège n'auroit pas lieu contre les Docteurs en Théologie ; comment donc s'imaginer que ces sages Magistrats se soient tellement écartés de l'esprit de ces Règlements, qu'ils aient donné toute préférence aux Professeurs ès Arts sur les Docteurs en Théologie, sans aucun dédommagement en faveur de ces Docteurs ?

Pour rendre justice à leur sagesse & à la droiture de leurs intentions, il faut nécessairement en revenir au sens naturel des paroles, & entendre cet article XXXIII du Règlement, des Docteurs qui, résidant à la ville, auroient été, pendant sept ans, assidus aux actes & exercices de leurs écoles ; alors on y reconnoîtra une attention particulière à ménager les Universités des deux Facultés.

On accorde aux Professeurs ès Arts le privilège du *Septennium* ; en vertu de ce privilège, ceux qui ont régenté pendant sept ans sont préférés non-seulement, comme ceux de Paris & de Rheims, à tous autres simples gradués, quoique plus anciens, mais encore à tous ceux des Docteurs qui n'auront pas été sept ans dans *l'exercice actuel de l'école* ; ce qu'on n'a pas jugé à propos d'accorder aux Professeurs ès Arts de Paris & de Rheims : voilà donc en faveur de la Faculté des Arts de Caen un privilège plus étendu que celui qui avoit été accordé à celles de Paris & de Rheims.

On accorde aussi le privilège du *Septennium* aux Docteurs en Théologie, mais à condition qu'ils seront, pendant sept ans, dans *l'exercice actuel de l'école* ; c'est-à-dire qu'outre cinq années d'étude, qu'on appelle le *Quinquennium*, nécessaire pour être gradué, outre les cinq autres années qu'ils sont obligés d'être sur les bancs pour parvenir au docto-

rat, il leur faut encore sept ans dans *l'exercice actuel de l'école* pour devenir privilégiés. Pouvoit-on resserrer ce privilège dans des bornes plus étroites? & pourquoi le restreindre de la sorte, sinon pour ménager les intérêts de la Faculté des Arts? En les restreignant ainsi, on en a privé le grand nombre des Docteurs, parce que le Doctorat ne rapportant pas plus de 15 ou 20 liv. de revenu par an, il en est très-peu qui aient assez de patience & de moyens suffisants pour rester à la ville pendant un si long-temps, à la suite des actes & exercices de l'école. C'est cependant ce privilège, tout resserré qu'il est, qui offense les Professeurs ès Arts: ils voudroient tout avoir; une pareille prétention est-elle juste & raisonnable?

Qu'ils envisagent les choses sans prévention, & ils seront forcés de convenir que dans le Règlement leurs intérêts sont pour le moins autant ménagés que ceux des Docteurs en Théologie. Ils jouissent les uns & les autres du *Septennium*: mais avec cette différence que dans la Faculté des Arts, on l'acquiert sans faire préalablement aucuns frais en percevant les émoluments, & à moins de temps; au lieu que dans la Faculté de Théologie, il faut cinq ans de plus, & des dépenses considérables pour l'acquérir.

Il est vrai que les Docteurs en Théologie, ayant été sept ans dans *l'exercice actuel de l'école*, sont préférés aux Professeurs ès Arts, quoique plus anciens septenaires; mais aussi les Professeurs ès Arts septenaires sont préférés à tous les Docteurs qui n'ont point été sept ans dans *l'exercice actuel de l'école*, quand même ceux-ci seroient plus anciens gradués & auroient vingt ou vingt-cinq années de Doctorat. On a sacrifié les intérêts de ces Docteurs, afin de ménager ceux de la Faculté des Arts; car le nombre de

ceux-ci étant beaucoup plus grand que le nombre de ceux-là, c'est toujours à ce plus grand nombre de Docteurs que les Professeurs ès Arts sont préférés; il est même certain que souvent il s'écoule bien des années sans qu'il y ait un seul Docteur en état de jouir du privilège, & que jamais il ne se communique à un assez grand nombre pour porter à la Faculté des Arts un préjudice notable, ou même qui approche de celui qu'elle veut causer à la Faculté de Théologie.

On objecte que c'est une chose unique dans son espèce, que le privilège du *septennium* accordé aux Docteurs en Théologie dans l'Université de Caen, & qu'à Paris & à Rheims ils ne l'ont pas. On en convient; mais il faut aussi convenir que c'est une chose unique dans son espèce, que le privilège du *septennium* accordé aux Professeurs ès Arts à Caen, vis-à-vis les Docteurs en Théologie, qui n'ont pas été sept ans dans *l'exercice actuel de l'école*. A Paris & à Rheims, les Professeurs ès Arts ne l'ont pas. D'ailleurs il est d'observation que si on accorde aux Docteurs en Théologie de Caen, un privilège qui n'a pas été accordé à ceux de Paris & de Rheims, c'est parce qu'on impose à ceux-là une condition onéreuse, qu'on n'a point imposée à ceux-ci. Un Docteur qui ne réside point à Paris, dit l'Auteur des Mémoires du Clergé, peut jouir du privilège de son degré, & il n'est point nécessaire qu'il assiste aux assemblées de la Faculté. Au contraire, le Règlement de 1699 exige des Docteurs de Caen, qu'ils soient pendant sept ans assidus aux actes & exercices de leur Faculté, condition nécessaire pour soutenir ladite Faculté, comme on l'a démontré; mais condition onéreuse, & qui n'ayant pas été imposée aux Docteurs de Paris & de Rheims, est le motif du privilège particulier accordé à ceux de Caen; condition qui fait en même temps que les Professeurs ès Arts de Caen sont

plus favorisés par le Règlement de 1699, que ceux de Paris & de Rheims ne le sont par leurs Statuts ; car le titre d'exception accordé aux Docteurs de Paris & de Rheims, s'étend généralement à tous, soit qu'ils soient ou ne soient pas dans l'exercice de l'école ; au lieu que la condition imposée par le Règlement de 1699, restreint le privilège des Docteurs, à ceux qui sont dans *l'exercice actuel de l'école*, qui sont toujours le très-petit nombre.

C'est par l'événement qu'il en faut juger. Depuis cinquante ans & plus, on ne peut compter en Théologie que deux ou trois Docteurs placés en vertu de leur *septennium* ; &, au contraire, depuis vingt-cinq ans seulement, ce même *septennium* a fait passer à divers membres de la Faculté des Arts, plus de dix-huit bénéfices.

Le sieur Vicaire, Docteur septenaire, requit, en vertu de son *septennium*, le Bénéfice-Cure de S. Etienne de Caen, & il l'obtint, quoiqu'il eût pour compétiteur le sieur Epidorge, Professeur ès Arts septenaire, & que la Faculté des Arts eût donné adjonction au sieur Epidorge. La Sentence fut rendue le 13 Mars 1723, c'est-à-dire il y a plus de trente ans, & ledit sieur Epidorge, non plus que la Faculté des Arts, n'osèrent en parler ; le Règlement étoit alors trop récent.

En 1727, le sieur Defert, Docteur septenaire en Théologie, Professeur seulement depuis cinq ans dans la Faculté, requit le Canoniat de Vantelles, à Bayeux, comme Docteur septenaire, & il ne craignit point de soutenir son droit contre le sieur Mareuil, Professeur septenaire de Sorbonne. Il n'eut pas à la vérité ce Canoniat en vertu de son *septennium*, parce que l'Evêque de Bayeux étant décédé pendant le litige, & le bénéfice étant par cette raison tombé en régale, il l'eut par la nomination du Roi. Mais il faut ob-

server qu'il l'avoit requis comme Docteur septenaire, & que l'Université de Paris étant intervenue pour soutenir la prétention du sieur Mareuil, qui vouloit attirer l'affaire à Paris, en vertu de lettres de garde-gardienne, l'Université de Caen intervint de son côté, pour soutenir le sieur Defert, qui avoit saisi le Bailliage de Caen, & qui vouloit y retenir la cause. Cet acte d'intervention est signé de M. Delarue, Professeur ès Arts, pour lors Recteur, & de plusieurs autres Professeurs de la même Faculté des Arts, & cela sans aucune réserve ni restriction de leur part au sujet du droit de Docteur septenaire, qui étoit le fondement du procès du sieur Defert.

En 1749, le sieur Famin a pareillement requis comme Docteur septenaire en Théologie, un Canoniat vacant dans l'Eglise cathédrale de Rouen, dont il est paisible possesseur en vertu d'une Sentence obtenue le 4 Février 1750, au Bailliage de cette Ville, vis-à-vis deux Bacheliers de Paris, qui avoient requis le même Canoniat.

De ces faits, il résulte : 1°. Que l'article XXXIII du Règlement de 1699, a eu son exécution, en tant qu'il accorde le privilège du *septennium* aux Docteurs en Théologie non Professeurs, pourvu qu'ils eussent été sept ans dans *l'exercice actuel de l'école*. 2°. Que ce privilège se communique à très-peu de personnes, puisqu'en cinquante années, il n'y a eu que trois Docteurs qui en aient profité.

Le sieur Godard fonde sa prétention sur deux propositions. La première, que *les Régents ont toujours été privilégiés*, & que *le septennium n'est que la confirmation de leur ancien privilège*. La seconde, que *l'article XXXIII du Règlement de 1699, ne peut s'appliquer qu'aux seuls Professeurs en Théologie & aux Arts*.

Or, à l'égard de la première, le sieur Godard auroit dû s'apercevoir qu'il ne

s'agit pas simplement de savoir si les Régents ont toujours été privilégiés ; mais si les Régents des Arts ont été préférés aux Docteurs de Théologie ? Il est aisé de lui montrer le contraire par les autorités dont il veut se prévaloir.

Le Concile de Basle (1) ayant ordonné que dans toutes les Eglises Cathédrales & Collégiales , le tiers des Prébendes seroit donné aux gradués : lorsqu'il parle de ces gradués & de leurs qualités , il donne le premier rang aux Docteurs en Théologie ; ensuite il exhorte les Collateurs ordinaires à avoir égard particulièrement à ces mêmes Docteurs.

La Pragmatique-Sanction (2) adopta cette disposition , à la réserve qu'elle partagea les bénéfices destinés aux gradués en trois parties , dont elle affecta deux aux suppôts des Universités. Elle donne pareillement le premier rang aux Docteurs en Théologie , & exhorte les Collateurs à avoir particulièrement égard à eux dans la collation des bénéfices.

Le Concordat veut (3) que dans la concurrence entre plusieurs gradués nommés de la même année , les Docteurs en Théologie soient préférés à tous autres gradués , quand ceux-ci seroient Docteurs dans les autres Facultés.

Tous ces textes sont tirés & font partie des titres primordiaux & des premières règles fixes établies pour les gradués. Or la préférence y est visiblement accordée aux Docteurs de Théologie. Comment donc le sieur Godard ose-t-il la contester , lui qui veut rappeler tout aux premières règles ?

Voici son expédient pour donner quelque couleur à sa prétention. Dans la Pragmatique , il a vu que c'est aux suppôts des Universités que sont affectés les deux

tiers de la troisième partie des bénéfices destinés aux gradués : -- *Suppositis Universitatum prædicatarum conferantur duæ partes præbendarum illius tertiæ , quæ est conferenda solis graduatis.* C'est là ce qu'il fait. Il en part , 1°. pour ajouter au texte de la Pragmatique , le mot de Régents , qui ne s'y trouve point ; & par un *ou* , adroitement placé entre le mot de Régents & celui de *suppôts des Universités* , il insinue que par les *suppôts des Universités* , on ne doit entendre que les Régents. 2°. Comme c'étoient ces *suppôts* qui devoient être gradués nommés , suivant la Pragmatique , il en conclut que les Universités ne donnoient des lettres de nomination qu'à leurs Régents. Cette coutume , ajoute-t-il , se prouve par l'article VII de l'Ordonnance de Louis XII , donnée à Blois en 1449. Elle se confirme par le Concordat , qui en ce point n'a rien changé au droit des gradués..... Il y a lieu d'assurer , continue-t-il , que ce ne fut qu'environ cinquante ans après le Concordat , que les Universités commencèrent à associer au privilège de ceux qui enseignoient , quelques-uns de leurs gradués qui n'étoient point du corps de ces Compagnies. Voilà la base de tout le système du sieur Godard ; on va le saper par ses fondements.

1°. Pourquoi ajouter le mot de Régents au texte de la Pragmatique ?

2°. Où le sieur Godard a-t-il vu qu'il n'y a que les Régents qui soient *suppôts des Universités* ? Qu'il consulte les Dictionnaires , ils lui apprendront que les *suppôts des Universités* , sont les Régents & autres gens de la Faculté. Les Imprimeurs & les Libraires sont aussi des *suppôts de l'Université* , ajoute le Dictionnaire de Trévoux. A plus forte raison doit-on y comprendre les Docteurs en

(1) Concil. Basil. sess. 32.

(2) Pragmat. Sanctæ, tit. 4. de collat. §. 22.

tit. 24.

(3) Concord. tit. 5. de Coll. §. 8.

Théologie, qui en composent la première Faculté.

3°. Qu'il parcoure les Auteurs, il y verra que par ces *suppôts des Universités*, à qui la Pragmatique avoit affecté les deux tiers des Bénéfices, & qui conséquemment étoient alors gradués nommés, on doit entendre les Gens de Lettres : -- *Viris litteratis & per Universitatem nominatis*. Concord. tit. de Collat. §. 2. Les gens studieux & habiles dans les Lettres : -- *Viris studiosis, & litterarum scientia pollentibus*, disoit l'Université de Paris, dans les plaintes qu'elle fit de ce que le Concordat retranchoit une partie de ses nominations; c'étoient les *Régents & les personnes du Corps des Universités*: Mém. du Clerg. tom. 10, pag. 195 & 418. *Ceux qui y avoient quelque emploi notable*: Jér. Acosta, deuxième édition, page 276. *Les principaux d'entre ceux en qui on avoit reconnu un mérite & une capacité distingués, ou de qui elles avoient tiré des services considérables dans quelque emploi de Régent, Recteur de Collège ou autre semblable*: Trait. des Bénéfic., par M. P. G. tom. 1^{er}, pag. 563. Y a-t-il un seul mot dans ces Auteurs qui restreigne aux seuls Régents le titre de *suppôts des Universités* ?

4°. Qu'il relise l'Article VII de l'Ordonnance de Blois en 1499, qu'il allègue pour prouver la coutume de ne donner des lettres de nomination qu'aux seuls Régents; cela ne s'y trouve point. Cet Article est ainsi conçu : -- *ne pourront nommer, sinon les gradués actuellement résidents & sans fraude en icelles Universités*; expression qui comprend tous ceux qui composent ces compagnies, & qui sont assidus à leurs exercices. Le sieur Godard auroit-il lu *Régents*, au lieu de *résidents* ?

5°. Le sieur Godard, sans citer aucun texte du Concordat, prétend qu'il est pour

lui, sur cette seule preuve que les dispositions de la Pragmatique ont été confirmées par le Concordat, & qu'on peut dire qu'il n'a rien changé au droit des gradués. Mais cette preuve se tourne manifestement contre lui; car on vient de faire voir par la Pragmatique, que ce n'étoit pas seulement les *Régents* qui avoient droit aux lettres de nomination, mais les *suppôts des Universités*, du nombre desquels on ne peut certainement pas retrancher les Docteurs en Théologie: d'où il faut nécessairement conclure que par le Concordat, ainsi que par la Pragmatique, les Docteurs en Théologie avoient droit aux lettres de nomination.

6°. Rebuffe, qui écrivoit 20 ans seulement après le Concordat, assure, en son Traité des Nominations, quest. 8, §. 6, que de son temps l'Université de Paris ne refusoit à personne des lettres de nomination. Il y étoit Professeur en Droit; il en favoit les usages. Comment le sieur Godard soutient-il après cela, que l'on n'a commencé à donner des lettres de nomination à d'autres qu'à des Régents, *qu'environ 50 ans après le Concordat*.

Que deviennent donc ses conjectures sur quelques Chapitres du Concile de Trente, où il fait remarquer une variation de discipline au sujet de l'examen des gradués nommés, fondée, selon lui, sur ce que ce fut pendant la tenue de ce Concile que s'introduisit l'usage de donner des lettres de nomination à d'autres qu'à des Régents? Il auroit mieux fait de consulter le Chapitre XII de la Cession XXIV de ce même Concile; il y auroit vu qu'il souhaitoit que dans les Eglises Cathédrales & Collégiales, toutes les dignités, & au moins la moitié des Canonicats, fussent donnés à des Docteurs ou des Licenciés en Théologie ou en Droit Canon.

Quant à la seconde partie de la première proposition du sieur Godard, que le *Septennium* n'est que la confirmation de l'ancien privilège des Régents: 1°. il est vrai qu'il cite l'Edit de Henri IV. donné au Camp de Traverfi, au mois de Mai 1596, lequel donne une préférence aux Professeurs ès Arts qui auront régenté pendant 3 ou 5 ans. Mais ce même Edit préfère à ces Professeurs ès Arts, les Docteurs en Théologie, qui auront par l'espace de 3 ans fait la lecture publique ou prêché par ledit temps ès Eglises situées dans les Villes murées. Le sieur Godard supprime ces dernières paroles: -- ou prêché par ledit temps, &c. pour donner à entendre que ce privilège n'auroit été accordé aux Docteurs qu'en vue de la Régence. Il supprime encore les paroles de l'art. V, qui donne à ces Docteurs, qui ont fait la lecture publique ou prêché, la préférence sur les Professeurs ès Arts.

2°. Mais supposait-on que le *Septennium* n'est, comme il l'avance, que la confirmation de l'ancien privilège des Régents, il ne peut pas disconvenir que les Docteurs en Théologie sont formellement exceptés dans ce Statut: -- *Exceptis Doctoribus in sacrâ Theologiâ tantum* (1), & que par conséquent cette exception est une confirmation du droit qu'ont toujours eu les Docteurs en Théologie, même vis-à-vis des Professeurs ès Arts.

Le sieur Godard, qui voit par-tout la Régence, & qui ne voit qu'elle, prétend qu'elle est encore le motif de l'exception accordée aux Docteurs en Théologie dans le Statut *ut plures*, fait en 1598 pour l'Université de Paris. Ces Docteurs, dit-il, régentoient alors avant & après le Doctorat; & pour le prouver, il remonte au Concordat fait plus 80 ans au-

paravant. » En cas de concours entre plusieurs *gradués nommés* de la même année, le Bachelier formé en Théologie... » en faveur de l'étude en Théologie, doit » être préféré au Licencié dans les autres » Facultés... Quel en est le motif & le » fondement? C'est, dit-il, la Régence, » désignée sous le nom d'étude; c'est que » plusieurs siècles avant & après le Concordat, pour exprimer la Régence, on » employoit ordinairement le terme d'étude. C'est, ajoute-t-il, qu'avant d'être Docteurs, les Bacheliers faisoient des leçons pendant 4 ans, & ils les continuoient après leur Doctorat; c'est enfin qu'au temps du Statut *ut plures*, cet usage étoit encore en vigueur, & qu'il a subsisté long-temps après. Tant que les Théologiens ont fait les leçons publiques, ils ont dû jouir du privilège attaché à la Régence; c'est pourquoi, en 1687, un Docteur en Théologie fut préféré à un Professeur septenaire des Arts; mais lorsque ces Théologiens se sont exemptés de régenter, ils ont été privés de leurs privilèges, par un Arrêt rendu au mois de Mars 1739.

Mais ce système est tout entier de l'invention du sieur Godard. 1°. Il tombe en contradiction avec lui-même. Ici il assure que le motif de la préférence accordée par le Concordat au Bachelier formé en Théologie sur le Licencié des autres Facultés, est la Régence; mais, suivant sa première proposition, ce Licencié des autres Facultés, étant *gradué nommé*, est lui-même Régent. Ce n'est donc pas la Régence qui a fait donner sur lui la préférence au Bachelier formé en Théologie; il faut donc qu'il renonce à sa première proposition, qu'il n'y avoit que les Régents qui fussent *gradués nommés*, ou qu'il cherche une autre cause de la préférence du Bachelier formé en Théologie.

(1) Stat. de l'Université de Paris, art. 54.

2°. On n'a trouvé dans aucun Dictionnaire que le mot *d'étude* signifie *Régence* ; & si telle étoit sa signification dans le Concordat, il faudroit dire que ce même Concordat, en exigeant dix ans d'étude pour devenir Docteur en Théologie, sept pour être Docteur en Droit & en Médecine, & cinq en Logique, ou dans les Facultés supérieures, pour être Maître ès Arts gradué nommé, a exigé qu'on régentât pendant dix ans pour être Docteur en Droit & en Médecine, & cinq en Philosophie, ou dans les Facultés supérieures pour être Maître ès Arts gradué nommé, ce qui seroit absurde.

3°. Le sieur Godard ne peut produire aucun Auteur qui ait dit que la Régence ait été le motif de l'exception faite en faveur des Docteurs en Théologie dans le Statut *ut plures* : on se trompe. Il a cité ce que dit l'Auteur des Mémoires du Clergé, au sujet des leçons que faisoient les Bacheliers formés ; mais cet Auteur ne parle de ces leçons que pour faire voir la différence qu'il y avoit entre les Bacheliers simples d'avec les Bacheliers formés, & qu'il falloit être Bachelier formé pour être Théologal ; mais ce n'est nullement pour prouver ce que dit le sieur Godard, que la Régence étoit le motif de ladite exception. Il assure positivement le contraire, tom. 10, p. 40. Il propose la question, savoir : » Si les Docteurs, » qui n'ont point fait leur résümpte, sont » compris dans l'exception du privilège » des Professeurs : *exceptis Doctõribus in » sacrâ Theologiâ tantum* ?

Voici sa réponse. » Un Docteur qui » n'a point fait de résümpte est compris » dans l'exception. Un Docteur qui ne ré- » sümpte point à Paris, peut jouir du pri- » vilège de son degré ; il n'est point né- » cessaire qu'il assiste aux assemblées de » la Faculté » : à plus forte raison n'est-il pas nécessaire qu'il ait professé.

Les autres Auteurs sont pareillement

d'accord sur cet article ; & bien loin de regarder la Régence comme nécessaire au Docteur pour user de son exemption, ils conviennent tous qu'il lui suffit d'avoir véritablement le degré de Docteur au temps de la vacance du bénéfice.

4°. Le nouveau système du sieur Godard se détruit encore par les Statuts mêmes de la Faculté de Théologie de Paris, & par les Déclarations de nos Rois.

Par la collection des Statuts de la Faculté en Théologie de Paris, il demeure constant dès 1587 ; c'est-à-dire 11 ans avant le Statut *ut plures*, les leçons que devoient faire les Bacheliers, n'étoient presque plus en usage, & qu'elles furent totalement abrogées en 1618 ; desorte que depuis ce temps, les actes nécessaires pour parvenir au Doctorat, & les fonctions des Docteurs, ont toujours été sur le même pied qu'aujourd'hui. L'Université le savoit en 1648 ; cependant alors elle demanda des Lettres-patentes pour la confirmation dudit Statut *ut plures*, & elle les obtint avec la même clause, *exceptis Doctõribus in sacrâ Theologiâ tantum*. On ne peut donc pas dire que le motif de cette exception ait été la *Régence*.

Aussi remarque-t-on dans les Déclarations de 1676 & de 1734, données pour accorder le privilège du *Septennium* aux Professeurs de Théologie, à Paris & à Rheims, que Sa Majesté a eu l'attention d'y ajouter, en faveur des Docteurs de Théologie la même exception vis-à-vis des Professeurs en Théologie, comme vis-à-vis des Professeurs ès Arts. Il faut donc nécessairement chercher ailleurs que dans la Régence les motifs de cette exception. Ces motifs sont les mêmes qui leur ont toujours fait donner la préférence sur les autres gradués de la même année, savoir, l'excellence & la dignité de leur science, la longueur de leur temps d'étude, qui est de dix années, avant que d'être Doc-
teurs,

teurs, & les dépenses qu'il faut faire pour y parvenir.

Le sieur Godard, pour appuyer sa conjecture, cite un Arrêt du mois de Mars 1739. Il s'agissoit de trois contendants à un même bénéfice; savoir, d'un Régent septenaire des Arts, d'un Docteur en Théologie, plus ancien gradué que le Régent, & d'un simple gradué, plus ancien que les deux autres. Dans une espece pareille, objecte le sieur Godard, un Docteur en Théologie avoit été préféré en 1687, & c'est le Régent septenaire qui est préféré en 1739; d'où vient cette variété de Jurisprudence dans le premier Parlement du Royaume, continue le sieur Godard? C'est, sans doute, qu'en 1687, les Docteurs en Théologie faisoient encore des leçons publiques, au lieu qu'ils se sont dispensés d'en faire dans la suite.

L'imagination travaille pour concilier ces deux Arrêts; mais l'expédient qu'elle suggere est tout à fait infoutenable: car il est certain, comme on vient de le montrer, que les leçons publiques, qui étoient anciennement en usage, furent totalement abrogées dès 1618. Aussi ne peut-on citer aucun Auteur qui se soit servi de cette raison pour concilier les deux Arrêts. Leur espece n'étoit pas la même.

En 1739, le simple gradué, dit Lacombe, n'avoit point de nullités dans ses grades; au contraire, en 1687, il en avoit, dit d'Héricourt: cette différence est essentielle. Le simple gradué de 1739, étant le plus ancien, & n'ayant point de nullités, excluait le Docteur, qui conséquemment ne pouvoit plus faire valoir son exception contre le Régent septenaire. Voilà pourquoi le Régent fut préféré en vertu de son *Septennium*; mais le simple gradué de 1687, ayant des nullités, n'excluait point le Docteur, qui fit valoir son exception contre le Régent septenaire. Voilà pourquoi le Doc-

teur fut préféré au Régent des Arts. Cette réponse est si vraie, que postérieurement à l'Arrêt cité par le sieur Godard, un Docteur en Théologie a été préféré à un Professeur septenaire des Arts, par Sentence rendue au Châtelet le dernier Août 1740, dont il n'y a point eu d'appel, ainsi que nous l'atteste Lacombe.

La seconde proposition du sieur Godard est que l'article XXXIII du Règlement de 1699, ne peut s'appliquer qu'aux seuls Professeurs en Théologie, & aux Arts.

Selon lui, cet article prescrit la même regle établie dans les Universités de Paris & de Rheims. Les simples Docteurs, à Paris & à Rheims, ne jouissent point du privilege du *Septennium*: ceux de Caen ne doivent donc pas en jouir. A ceci on répond qu'il y a des différences essentielles entre les Règlements faits pour les Universités de Paris & de Rheims, & celui qui a été fait pour l'Université de Caen. A Paris & à Rheims les Principaux des Colleges célèbres jouissent du *Septennium*. A Caen ils n'en jouissent pas. A Paris & à Rheims, tous les Docteurs en Théologie, n'eussent-ils jamais assisté aux actes de leur Faculté, n'eussent-ils même qu'un jour de Doctorat, au moment de la vacance d'un bénéfice, ont, par leurs Statuts, une exception vis-à-vis les Professeurs ès Arts, & leur sont préférés s'ils sont plus anciens gradués. A Caen, les Docteurs en Théologie n'ont aucun titre vis-à-vis les Professeurs ès Arts, à moins qu'ils ne soient Docteurs depuis sept ans, & qu'ils n'aient été pendant ces sept ans assidus aux exercices de leur école. Avancer donc, comme le fait le sieur Godard, que le *Septennium* ne peut être autre à Caen qu'à Paris & à Rheims, c'est hasarder un principe évidemment faux, & qui tend à anéantir le Règlement de 1699.

Les simples Docteurs de Paris, & de

Rheims n'ont point le droit du *Septennium*, parce qu'il ne leur a pas été accordé par leurs Statuts & Réglemens. Mais le Règlement de 1699 le donne en termes formels aux Docteurs de Caen, qui auront été sept ans dans l'exercice actuel de l'école. Voilà la Loi faite pour l'Université de Caen, & c'est à cette Loi qu'il faut s'en tenir. *Les Statuts des Universités*, dit M^e. Lacombe, étant une fois autorisés par le Roi & par le Parlement, dans le ressort duquel elles sont situées, font loi pour elles, & leur servent de Règlement.

Mais pourquoi, dira-t-on, avoir accordé aux Docteurs de Caen un privilège qu'on n'a pas accordé à ceux de Paris & de Rheims ?

Mais pourquoi, répondra-t-on, refuser aux Principaux de Caen le privilège du *Septennium*, accordé à ceux de Paris & de Rheims ? Pourquoi a-t-on donné aux Professeurs ès Arts de Caen la préférence sur les Docteurs en Théologie, qui n'ont pas été sept ans dans l'exercice actuel de l'école, quoique plus anciens gradués, tandis qu'on ne l'a pas donnée aux Professeurs ès Arts de Paris & de Rheims ?

La Justice a présidé à la concession du privilège du *Septennium* à la Faculté de Théologie ; elle l'a acheté, pour ainsi dire, aux dépens de tous les autres Docteurs, qui n'auroient pas été sept ans dans l'exercice actuel de l'école. Si l'on n'avoit consulté que l'intérêt des Docteurs particuliers, on leur auroit donné à tous le titre d'exception, comme à Paris & à Rheims ; mais cela n'auroit pas attaché des sujets à la Faculté de Théologie qu'on vouloit relever : il falloit donc, pour y en attacher, transporter sur la tête de ceux qui auroient été pendant sept ans dans l'exercice actuel de l'école, le droit de tous les autres qui n'y sont pas assidus pendant

ce temps. Voilà ce qui a été arrêté par le Règlement de 1699.

Les Ariens peuvent-ils se plaindre de ce qu'on leur préfère un petit & très-petit nombre de Docteurs, tandis qu'on leur en sacrifie le grand nombre ?

En 1743, on en convient, le Roi a donné une Déclaration, par laquelle il assigne les bénéfices à charge d'ames aux Docteurs en Théologie, & les bénéfices simples aux Professeurs ès Arts ; & la Chapelle en question est un bénéfice simple.

Mais cette Déclaration n'a été donnée que pour l'Université de Paris. *Voulons & nous plaît*, dit cette Déclaration, que l'article 54 des Statuts de notre chère fille l'Université de Paris, faits en l'année 1598, & l'article 27 de l'Addition faite aux mêmes Statuts en l'année 1600, comme aussi les Lettres-patentes de 1676, & la Déclaration du 26 Janvier 1680, soient observés, & voulons faire cesser les doutes & difficultés qui se sont élevés sur l'exécution des Réglemens faits pour celle de Paris. Or, la Cour, en rédigeant l'article XXXIII du Règlement de 1699, a prévenu ces mêmes doutes & ces mêmes difficultés ; elle est entrée par avance dans l'intention de sa Majesté, en donnant d'abord la préférence aux Docteurs septennaires en Théologie sur les Professeurs septennaires des Arts ; & ensuite la préférence aux Professeurs septennaires des Arts sur tous les autres gradués.

On doit ajouter que les Professeurs ès Arts sont eux-mêmes intéressés à ne pas adopter la Déclaration de 1743 comme une loi pour l'Université de Caen ; autrement les Principaux auroient à Caen le droit du *Septennium* qu'ils n'ont pas.

C'est encore une chose à observer, que sa Majesté, par une Déclaration postérieure donnée en 1745, a abrogé les lois de rigueur pour tous les bénéfices

à charge d'ames ; de sorte que non-seulement les Docteurs , mais encore les Professeurs en Théologie à Paris , ne peuvent plus y prétendre , en vertu de leurs grades : de là il s'ensuit que le partage fait par la Déclaration de 1743 , entre les Docteurs & Professeurs en Théologie d'une part , & les Professeurs ès Arts de l'autre , ne pouvant plus avoir son exécution , cette Déclaration a besoin présentement d'interprétation , même pour l'Université de Paris , pour laquelle elle a été donnée. A plus forte raison , ne doit-on pas l'étendre à l'Université de Caen , qu'elle n'avoit nullement en vue , surtout dans le Parlement de Normandie , où , n'ayant point été enregistrée ni même adressée , elle n'a point force de loi.

Au reste , si l'on consulte l'esprit de cette Déclaration , on y voit que le Roi étoit tellement persuadé de la préférence due aux Docteurs en Théologie , qu'il les récompensoit plus libéralement que les Professeurs septenaires des Arts , puisque les bénéfices à charge d'ames qu'il leur assignoit , sont en bien plus grand nombre que les bénéfices simples qu'il assignoit aux Professeurs ès Arts. On y voit même que les bénéfices simples sont donnés aux Professeurs ès Arts pour les dédommager de ce qu'ils n'auroient plus de droit aux bénéfices à charge d'ames vis-à-vis les Docteurs : sa Majesté ne vouloit donc pas que les Professeurs ès Arts eussent tout , comme ils le prétendent aujourd'hui.

La Faculté de Théologie a donc invinciblement établi que le privilege accordé en sa faveur , par l'article XXXIII du Règlement de 1699 , ne doit pas être restreint aux seuls Professeurs en Théologie ; mais qu'on doit encore l'entendre des Docteurs , quoique non Professeurs , qui seront pendant sept ans dans l'exercice actuel de l'école , & que dans le Règlement la Cour a parfaitement mé-

nagé les intérêts des deux Facultés. Elle a encore démontré que les systèmes inventés par le sieur Godard pour restreindre le privilege de la Faculté aux seuls Professeurs , sont des systèmes non-seulement dénués de preuves & appuyés sur de fausses conjectures , mais encore évidemment contraires à l'esprit des monuments les plus respectables , le Concile de Basse , la Pragmatique-Sanction , le Concordat & les Ordonnances de nos Rois , qui ont toujours favorisé spécialement les Docteurs en Théologie.

N'y ayant point eu décision en cette cause , nous n'avons rapporté les moyens que les Parties y ont fait valoir , que pour rendre plus sensible le principe & le motif du *Septenariat* , accordé à l'Université de cette Province.

XVIIe. Arrêt.

La Cure de Villy , au diocèse de Séez , dans le patronage de l'Abbaye de S. André , ayant vaqué au mois d'Octobre 1773 , le sieur du Taily avoit notifié ses degrés & lettres de nomination à l'Abbé de S. André. Il réitéra sa notification dans le Carême qui avoit précédé la vacance de la Cure ; l'Abbaye étoit elle-même alors vacante , & la réitération avoit été en conséquence faite par un fondé de procuration , au Greffe des Insinuations du diocèse de Séez.

Le sieur Ernult avoit d'avance notifié ses grades au chef-lieu de l'Abbaye.

Dans cet état des choses , M. l'Evêque de Séez , plein Collateur de la Cure de Villy , à cause de la vacance de l'Abbaye , pourvut le sieur du Taily , sous le nom de la Cure de Notre-Dame-de-Villy ; mais peu de temps après le sieur Ernult requit le bénéfice , d'abord le 30 Septembre 1773 , sous le nom de la Cure de Notre-Dame-de-Villy , & ensuite le 3 Janvier , sous le nom de S. Lubin-de-Villy. Cette requisition fut faite à l'Abbé ou

Econome, Prieur & Religieux, parlant à Dom Ducheron, Procureur de l'Abbaye, lequel répondit que le bénéfice ne dépendoit point de la nomination des Religieux, mais de celle de l'Abbaye. Sur cette requifition, M. l'Evêque de Séz donna des provifions au fleur Ernult, & le 14 Janvier celui-ci prit poffeffion. Dès-lors la complainte s'engagea entre lui & le fleur du Tailly, qui travailloit en la Cure déjà depuis un mois.

Les défauts que le fleur Ernult releva dans les titres de fon compétiteur, étoient, 1°. qu'il n'avoit pas joint aux titre & capacités qu'il avoit notifiés, fon extrait baptiftaire; 2°. que la réitération de fes grades n'auroit pas dû être faite au Greffe des Infnuations de Séz, quoique l'Abbaye fût vacante, fuivant la Déclaration du Roi de 1735; 3°. qu'en fuppofant la poffibilité de faire la réitération au Greffe des Infnuations, il falloit que le Procureur fondé, par lequel elle étoit faite, laiffât copie de fa procuracion, & qu'il ne pouvoit s'excuser de ce défaut fur ce qu'il en avoit laiffé copie lors de la réitération précédente, parce que M. l'Evêque de Séz étoit à cette époque le Mandataire de l'Abbé de S. André, pour pourvoir aux bénéfices dépendants de lui; 4°. que les provifions étoient nulles, parce que la Cure de Villy ne porte point le nom de Notre-Dame, mais celui de S. Lubin, & que c'est fous ce titre qu'il auroit dû en être pourvu, conformément à un Arrêt de 1734, rapporté par Routier.

Le fleur du Tailly commença par écarter les objections formées contre fon titre, & enfuite il examina ceux du fleur Ernult.

1°. Le Concordat, en exigeant des gradués la notification de leurs titres & ca-

pacités, s'exprime en ces termes : *Teneantur prefati gradati..... Litteras gradus & nominationis, certificationis temporis studii & attestationis nobilitatis duplicatas dare.* Il n'est queftion en aucune maniere, comme l'on voit, d'extrait baptiftaire; & il auroit été difficile, en effet, que le Concordat impofât aux gradués la néceffité de représenter leur extrait baptiftaire, dans un temps où les loix qui ont établi les registres defquels on les tire, n'exiftoient pas encore: auffi les Auteurs qui ont expliqué ce texte du Concordat, n'ont-ils fait aucune mention de l'extrait baptiftaire. Ils ne pouvoient pas être à l'égard des gradués, plus féveres que la loi, qui eft le principe de leur expectative & la regle de fon ufage. » Avant qu'un gradué puiſſe profiter de » fes grades, il faut, dit d'Héricourt, » qu'il les faſſe fignifier au Collateur ou au » Patron, avec le certificat du temps d'é- » tude, & la preuve de nobleſſe, s'il » s'en eſt ſervi pour abrégér le temps » des études du Droit civil & du Droit » canonique; ſes lettres de gradué, & ſa » nomination, s'il eſt gradué nommé (1) «.

L'Auteur du Recueil de Jurifprudence canonique n'exige rien de plus (2); & Duperray dans ſes Observations fur le *§. teneantur*, ne parle pas davantage de l'extrait baptiftaire (3). Boutaric eſt plus précis fur la non néceſſité de la notification de l'extrait baptiftaire. » Le Concordat n'exigeant, ce ſont ſes expreſſions, de » la part des gradués ſimples, que l'in- » ſinuation de leurs grades & certificats » de temps d'étude & nomination, ceux » qui ont cru que les gradués étoient re- » nus d'inſinuer encore leurs autres capa- » cités, extrait de baptême, &c. l'ont cru » ſans aucun fondement (4) «.

(1) Loix Eccléſiaſt., pag. 2, ch. 8, n°. 12.

(2) Vide, au mot GRADUÉ, INSINUATION.

(3) Observations fur le Concordat, pag.

241.

(4) Explicat. du Concordat, tit. de Collat., pag. 90.

Quand M^e. Durand de Maillane, au mot *Capacité*, dit qu'on entend par ce mot, l'extrait baptistaire, les lettres de tonsure & autres Ordres, les lettres de grade, &c. il n'est nullement question en cet endroit des titres que le gradué doit signifier. L'Auteur le fait assez voir lorsqu'il parle des lettres de l'Ordre qu'un Gradué n'est certainement point obligé de notifier. Si M^e. Durand de Maillane avoit entendu au lieu qui vient d'être indiqué, qu'un gradué doit notifier son extrait baptistaire, il seroit contraire à lui-même; car voici de quelle manière il s'exprime, au mot *gradué*, §. 7, dont le titre est *notification, signification, infinuation, réitération, des lettres de nomination & autres titres.* » Les titres » que les gradués sont obligés de notifier, » sont pour les nommés, 1^o. l'attestation » ou Lettres-parentes du temps d'étude; » 2^o. les lettres de degrés; 3^o. les lettres » de nomination ». Il examine ensuite si la notification des lettres de tonsure est nécessaire, & il termine cet article par différentes formules latines & françoises, d'actes de notification, dans aucunes desquelles il n'est fait la plus légère mention d'extraits baptistaires (1). M^e. Durand de Maillane ne prétend donc pas plus que les autres Auteurs cités, que la notification de l'extrait baptistaire soit requise; & ainsi le premier article de la critique du sieur Ernult porte absolument à faux.

2^o. Lorsque le sieur du Tilly a fait la réitération de ses grades au Greffe des Insinuations du diocèse de Séz, il n'a agi que d'après la disposition de l'article XIII de l'Edit de 1553, qui porte: » Pour » relever les gradués simples & nommés » des frais qui leur convient annuellement » faire pour l'insinuation de leursdits noms

» & conoms, où lesdits Collateurs & Patrons n'auroient fait & constitué Vicaires » & Procureurs, ni fait registrer lesdits » vicariats & procurations es Greffes des » Insinuations; il suffira auxdits gradués » simples & nommés de dire & faire registrer auxdits Greffes, qu'ils insinuent » leursdits noms & conoms auxdits Patrons & Collateurs, en la personne du » dit Greffier & de son Commis.

D'après la disposition littérale de l'Edit, la validité de la réitération faite au Greffe des Insinuations, ne peut jamais dépendre que d'un simple fait. L'Abbé de Saint André avoit-il ou n'avoit-il pas un Procureur sur les lieux, lorsqu'elle a été faite? L'Abbé de Saint André avoit à la vérité donné de son vivant une procuration à M. l'Evêque de Séz, pour nommer aux bénéfices dépendants de son Abbaye, mais en 1773, cet Abbé étoit mort; & sans examiner si la procuration étoit valable, ou si elle ne l'étoit pas, il est certain au moins qu'après sa mort elle ne subsistoit plus. C'est un principe que la mort fait expirer le *mandat; mandatum finitur* (2). Il n'y avoit donc point de procureur fondé de la part de l'Abbé de Saint André, au Carême 1773; il ne pouvoit pas même y en avoir, & dès-lors le sieur du Tilly a été, dans le cas de l'Edit, autorisé par conséquent à faire sa réitération au Greffe des Insinuations. Inutilement oppose-t-on la Déclaration de 1735, qui dans le cas de vacance des Abbayes, établit les Evêques dans le diocèse desquels elles sont situées, pleins Collateurs des bénéfices qui en dépendent. Envain voudroit-on en conclure que pendant la vacance des Abbayes, les requisiions doivent être faites à la personne de l'Evêque, comme le Procureur & le Mandataire légal de

(1) Dict. Canon., tom. 2., pag. 554 & suiv., édit. de 1770.

(2) Lib. 26. ff. mandati.

l'Abbaye. La première conséquence, si elle étoit fondée, ne seroit pas moins contraire aux intérêts du sieur Ernult lui-même : il ne s'est point adressé à l'Evêque. La seconde conséquence répugne aux premiers principes du Droit. Comment un Abbé qui n'existe pas, peut-il avoir un Mandataire qui agisse pour lui & en son nom ? On vient de citer l'axiome qui établit que la mort dissout le mandat ; & ici, par une contrariété révoltante, ce seroit la mort qui deviendroit le principe & la cause du mandat. Il y auroit d'ailleurs un inconvénient sensible à faire la réitération à l'Evêque, il n'est Collateur que jusqu'au moment où la vacance cesse ; il faudroit réitérer entre les mains de l'Abbé, lorsqu'elle seroit cessée. Mais le temps de Carême affecté aux réitérations, étant passé, alors la réitération seroit impossible, & le gradué perdrait pour cette année le fruit de son expectative. Le sieur Ernult ne peut tirer aucun avantage de la Déclaration de 1735.

Non-seulement cette Déclaration ne lui fournit aucun moyen, elle est de plus absolument étrangère aux gradués ; son unique objet a été de fixer un point de Jurisprudence incertain dans les Tribunaux, & de déterminer le droit des Evêques sur les bénéfices dépendants des Abbayes vacantes. Il est contre l'intention du Législateur de la tirer de cette espece, pour s'en servir à régler les formalités que les gradués doivent suivre dans l'usage de leur expectative. Le Concordat, l'Edit de 1553, voilà les loix auxquelles les gradués doivent scrupuleusement se conformer. La Déclaration de 1735 ne les a point abrogés, & ainsi le sieur du Tailly ne sauroit être en faute d'avoir fait sa réitération de la manière que le permet l'Edit de 1553.

3°. Le défaut de copie de la procuration laissée lors de la réitération faite en 1773, n'est pas plus considérable ; celui qui agit en vertu d'une procuration, doit justifier de son pouvoir ; mais s'il fait plusieurs actes en vertu de la même procuration, il suffit qu'il en ait justifié une fois ; & c'est assez que dans les autres actes, il énonce qu'il en a déjà fourni copie. C'est ce que décide formellement Duperray ; après avoir parlé de la procuration, dont il faut joindre copie à la notification ou réitération, il ajoute : » que si on a donné copie de la procuration une fois au Patron ou Collateur, il suffira de dire dans les actes des années suivantes, en vertu de la procuration de signée, scellée, insinuée & contrôlée, dont a été donné copie (1).

Le cas prévu par Duperray, est précisément celui dans lequel le sieur du Tailly s'est trouvé ; la réitération de 1773 étoit le second acte que son fondé de procuration faisoit comme son Mandataire, & dès 1772 il avoit laissé copie de sa procuration au même Greffe des Insinuations, où il réitéroit en 1773. Il n'étoit donc pas nécessaire d'en donner une seconde fois copie.

La nullité de la réitération de 1772, en la supposant réelle, ne sauroit influer sur le plus ou moins de nécessité d'en laisser de nouveau copie lors du second acte. La réitération des degrés & la délivrance d'une copie de procuration, sont deux actes distincts, quoique relatifs l'un à l'autre ; que la réitération des degrés soit nulle ou valable, la copie de la procuration n'aura pas été pour cela moins délivrée, & il ne sera par conséquent pas moins possible de renvoyer à cette copie déjà laissée, lorsqu'on fera un nouvel acte de réitération à la même personne.

(1) Observat. sur le Concordat, pag. 242.

4°. La dernière objection proposée par le sieur Ernult au sieur du Tailly, consiste à dire que ses provisions sont nulles, parce que la Cure de Villy a été faussement désignée par le *vocable* de Notre-Dame, au lieu qu'elle devoit l'être sous le *vocable* de S. Lubin.

On peut considérer cette objection dans le fait ou dans le droit : dans le fait, elle paroît fort incertaine ; les différentes provisions que le sieur du Tailly a compulsées, prouvant que l'Eglise de Villy a porté l'un & l'autre nom. Vraisemblablement elle a été dédiée à Dieu, sous l'invocation de la sainte Vierge & sous celle de S. Lubin ; ce qui est évident, c'est que la dénomination privative de S. Lubin, appartenante à l'Eglise de Villy, est trop peu certaine pour déclarer nul le titre qui l'a conférée sous le nom de Notre-Dame, en supposant que l'erreur de la dénomination fût capable d'opérer la nullité des provisions.

L'objection du sieur Ernult, examinée dans le point de droit, ne laisse pas même d'incertitude sur la validité des provisions du sieur du Tailly ; la fausse dénomination, supposée réelle & constante, est incapable d'opérer la nullité de la provision : dès que le corps du bénéfice conféré est certain, c'est un principe des Loix civiles que la désignation fautive qui se trouve dans une disposition ne l'annule ni la rend inutile, pourvu que cette erreur ne laisse point incertaine la volonté de celui qui a disposé : *si in nomine, vel pronomine, seu cognomine, testator erraverit, nec tamen de quo senserit incertum sit, error hujusmodi nihil efficit veritati* (1). Cette maxime vraie, relativement aux dispositions testamentaires, ne l'est pas moins en toute autre matière : les noms n'étant établis que pour distinguer les choses, on ne doit

point s'arrêter à une erreur dans le nom, lorsque la chose est d'ailleurs suffisamment connue. Dans le fait particulier, il n'y a pas deux Cures de Villy à la présentation de l'Abbé de S. André, & à la collation de M. l'Evêque de Séz ; loin donc qu'il y ait incertitude, il n'y a pas même matière à incertitude, & on ne peut douter que ce soit la seule Cure existante que M. l'Evêque de Séz ait conférée au sieur du Tailly.

L'Arrêt du 5 Août 1734, au sujet de la Cure de S. Christophe-sur-Avre au Diocèse d'Evreux (2), n'a point d'application à l'espece. Il y a dans le Diocèse d'Evreux plusieurs Cures qui portent le nom de S. Christophe ; elles sont désignées par différentes additions relatives aux lieux voisins. Deux impétrants retiennent date en Cour de Rome, l'un pour la Cure de S. Christophe, sans autre désignation. Il s'agissoit de savoir si ces dates opéroient le concours ? On jugea qu'elles ne l'opéroient pas, parce que l'identité n'étoit pas suffisamment prouvée par cette désignation de S. Christophe sans addition, applicable à plusieurs Cures du même Diocèse. Il y avoit donc une différence essentielle entre cette espece & celle qui se présente. La possibilité d'appliquer la désignation dont on s'étoit servi à plusieurs Cures, d'où suivoit l'incertitude dans la disposition, suffisoit pour la rendre inutile ; la même incertitude ne se trouvant dans l'espece, il est impossible de se faire un préjugé de l'Arrêt de 1734.

5°. Les vices que le sieur Ernult a relevés dans les titres du sieur du Tailly, n'ayant rien de réel, il n'en faut pas davantage pour faire accorder au sieur du Tailly la maintenue dans la possession d'un bénéfice dont la nature laissoit au collateur le choix entre les gradués ; mais le sieur du Tailly n'est pas seule-

(1) Lib. 4. Cod. de Test.

(2) Rouhier, nouv. édit. p. 78.

ment en état de se défendre des attaques de son adverfaire. Il peut relever dans les propres titres de cet adverfaire, des vices qui écartent toute action de sa part.

Le fleur Ernult a requis la Cure de Villy, le 10 Janvier dernier : c'est la seule requifition dont il puiſſe ſoutenir la validité, ayant reconnu dans celle qui avoit précédé, des défauts qui l'ont déterminé à la réitérer : or, la requifition du 10 Janvier a été faite à l'Abbé, parlant à un Religieux, Procureur de l'Abbaye, qui a déclaré que la préſentation n'appartenoit qu'à l'Abbé ſeul. Cet acte de requifition eſt nul, faute par le fleur Ernult de s'être adreſſé à une perſonne qui repréſentât l'Abbé, & qui fût préſumé de droit avoir charge de lui, pour recevoir de pareils actes, tel qu'auroit été un Fermier, un Régifſeur, un Concierge. Dans les Abbayes poſſédées en commendé, le Commendataire & les Religieux n'ont rien de commun entr'eux ; les Officiers du Couvent ne ſont pas les ſiens ; ils ne ſont pas ſes Mandataires ; & on ne peut pas leur adreſſer valablement les actes qui ſe font à la perſonne de l'Abbé. Duperray rapporte un Arrêt du 27 Février 1673, qui l'a ainſi jugé dans une eſpece où toutes les circonſtances paroifſoient ſe réunir en faveur du gradué. La procuracion donnée par le gradué chargeoit de notifier, tant à l'Abbé qu'au Prieur ; mais le fondé ne donna copie des titres qu'au Prieur. Un Bénéfice vaque, l'Abbé le confere au gradué ; il eſt attaqué par des compétiteurs, qui lui oppoſent le vice de ſa notification. L'Arrêt le condamna & jugea que la notification au Prieur ne ſuffiſoit pas (1). Le fleur Ernult eſt dans la même poſition ; ſa requifition ayant été faite à un Religieux, Procureur de l'Abbaye, elle n'a pu lier l'Abbé.

Inutilement obſerveroit-on que la re-

quifition du fleur Ernult a été rapportée à l'Evêque, qui étoit le collateur ordinaire, à cauſe de la vacance de l'Abbaye, qui a donné des provisions. M. l'Evêque de Séz a eu ſoin d'exprimer dans cet acte, qu'il ne conféroit au fleur Ernult que comme gradué, & ſur la requifition par lui faite. Le Prélat n'a pas entendu couvrir les vices de cette requifition ; ainſi la nullité emporte celle des provisions ; il n'auroit pas même pu encourir le vice au préjudice d'un gradué. L'Arrêt de 1673 prononça contre le gradué, quoiqu'il eût en ſa faveur la préſentation de l'Abbé. Ainſi le fleur du Tailly a un double avantage, ſa propre capacité, & l'incapacité de ſon Adverfaire. Sa capacité lui ſuffiroit pour être maintenu ; l'incapacité de ſon Adverfaire eſt un ſecond moyen non moins puiſſant, qui ſe réunit au premier pour lui aſſurer irrévocablement la Cure de Villy. Ces moyens réuſſirent.

Par Arrêt du 2 Mai 1775, le fleur Abbé du Tailly fut maintenu. M^e. des Lignieres plaidoit pour lui, & M^e. Fery pour le fleur Ernult.

G R A I N S.

1^o. Par les art. 488 & 505 de notre Coutume, les grains étant ſur terre après le jour de S. Jean-Baptiſte, ſont réputés meubles, quoiqu'ils ne ſoient ni ſciés, ni coupés, de même que s'ils étoient ſéparés du ſol, à l'exception des pommes & raiſins qui ne ſont amobiliés qu'après le premier Septembre.

2^o. Par Arrêt du 2 Décembre 1724, il eſt défendu de laiſſer divaguer les beſtiaux dans les grains, en quelque ſaiſon que ce ſoit, ſous peine de 10 liv. d'amende & de dommages & intérêts à l'arbitrage des Juges, ſuivant l'exigence des cas.

(1) Queſt. 34 ſur le Concordat.

G R A I R I E.

Voyez GRURIE.

G R A N G E.

Voyez DIMES.

G R A N D - C O N S E I L.

Ce Tribunal fut établi par Charles VIII en 1492, & confirmé par Louis XII en 1498. Il est souverain, mais ambulatoire à la suite du Roi, sans limite d'aucun ressort. M. le Chancelier en est le seul & véritable Chef, assisté des Maîtres des Requêtes; son autorité est souveraine dans tout le Royaume, & égale à celle exercée par les Parlements dans leurs ressorts: ce sont les termes de l'Edit du mois de Janvier 1768. Le Roi a fixé la compétence du Grand Conseil, par l'Edit du mois de Juillet 1775.

Avons gardé, y est-il dit, & maintenant, porte l'art. I^{er}. de cette Loi, notre Grand-Conseil dans le droit de connoître des contestations nées & à naître au sujet des Indults accordés par les Papes aux Rois nos prédécesseurs; des Brevets de joyeux avenements; du serment de fidélité; des nominations royales, autres que celles qui se font en vertu du droit de régale; des nominations qui se font à cause du litige, & de notre droit de garde en Normandie; de l'exécution des Brevets de collation & nomination royales; des Indults des Cardinaux, de celui du Parlement de Paris; des appels comme d'abus incidents aux contestations pendantes en notre Grand-Conseil; des recelés des corps des Bénéficiers; des contrariétés d'Arrêts par différentes Cours de notre Royaume; des Réglemens de Juges entre nos Parlements & les Présidiaux, tant en matière civile que criminelle, seulement lorsqu'ils seront provoqués par les parties; des appels des Sentences de l'Hôtel & de la Varenne du Louvre; des inscriptions de faux

& des Procès criminels incidents aux contestations pendantes en notre Conseil; des instances d'ordre & distribution de deniers provenant de vente des Offices adjudés en la grande Direction de nos Finances, ou en notre grand Sceau; comme aussi des appels comme d'abus, tant en principaux qu'incidents, & autres contestations nées & à naître entre les Religieux, Abbés, Prieurs Commendataires, Bénéficiers, Maisons & Membres dépendants des Ordres qui ont obtenu des Lettres d'évocation générale en notre Grand-Conseil, leurs Fermiers ou Regisseurs, leurs héritiers ou ayants-cause, les prétendants droit à la cote-morte desdits Religieux, à la réserve néanmoins des appels comme d'abus principaux, qui seroient interjetés de l'émission des vœux ou d'actes d'après lesquels les appellants prétendroient n'être pas vraiment Religieux, & devoir être restitués au fief: voulons néanmoins que lesdites évocations générales accordées à des Ordres Religieux, ne puissent avoir lieu à l'égard des parties, autres que celles dénommées ci-dessus, qu'autant qu'elles procéderont volontairement en notre Grand-Conseil, en conséquence desdites évocations; & cependant autorisons ceux qui auront des actions à diriger contre les Communautés ou titulaires des bénéfices dépendants des Ordres qui ont obtenu des Lettres d'évocation générale en notre Grand-Conseil, à les faire assigner en icelui pour y procéder en première instance, sans qu'audit cas, ceux desdits Ordres, Maisons ou Communautés puissent demander leur renvoi pardevant d'autres Juges.

II. N'entendons au surplus rien innover en ce qui concerne les évocations accordées à notre Grand-Aumônier, aux Ordres du S. Esprit, de S. Michel, de Malthe, de Fontevault, du Chapitre de S. Jean-de-Lyon, en ce qui concerne les preuves de Noblesse, à l'effet d'être

admis dans ledit Chapitre ; les évocations accordées au Chapitre de S. Martial de Limoges , à Notre-Dame-de-Mont-Carmel & de S. Lazare de Jérusalem , à l'Abbaye du Val-de-Grace , à celle de S. Hubert des Ardennes , à notre premier Médecin , à notre premier Chirurgien , à nos Secrétaires & Officiers de notre Grande Chancellerie , en ce qui concerne la conservation de leurs privilèges , aux Trésoriers en nos Bureaux des Finances , aux Huissiers de notre Conseil , & aux Jurats de Bordeaux.

III. Nos Procureurs ès Sieges Présidiaux , établis dans toute l'étendue de notre Royaume , seront tenus d'envoyer à notre Procureur - Général de notre Grand-Conseil des copies entières , correctes & lisibles , tant du vu que du dispositif des Jugements , par lesquels les Présidiaux auront été déclarés compétents pour juger en dernier ressort des procès criminels portés par - devant eux.

IV. Enjoignons pareillement aux Officiers des Sieges de Maréchaussées , établis ou à établir dans nos Etats , de se faire remettre par les Greffiers des Présidiaux & des autres Sieges auxquels la connoissance de la compétence des Prévôts des Maréchaux a été attribuée , des copies entières , correctes & lisibles des Jugements par lesquels les Prévôts des Maréchaux auront été déclarés compétents pour connoître des procès criminels , dont l'instruction a été commencée auxdits Sieges des Maréchaussées.

V. Dans le cas où notre Procureur - Général au Grand-Conseil jugeroit à propos de se pourvoir contre les Jugements de compétence , mentionnés ès articles III & IV de notre présent Edit , il remettra son requisitoire au Premier Président , qui nommera tels des Conseillers de notre Grand-Conseil qu'il jugera à propos de choisir , pour y être statué sur son rap-

port , au nombre de trois Juges au moins.

VI. Les Arrêts qui interviendront sur lesdits requisitoires , seront expédiés sur parchemin non timbré , & envoyés , par notredit Procureur - Général en notre Grand-Conseil , à nos Procureurs auxdits Présidiaux ou aux Officiers des Maréchaussées , suivant la distinction portée aux articles III & IV de notre présent Edit.

VII. Nos Procureurs esdits Présidiaux & les Officiers des Maréchaussées seront tenus d'envoyer à notre Procureur - Général au Grand-Conseil , des copies des Jugements définitifs qui seront rendus Présidialement ou Prévôtalement , huitaine après la date d'iceux , sans néanmoins aucune retardation de l'exécution des Jugements , à l'effet seulement par notredit Procureur - Général de faire à nosdits Procureurs & Officiers de Maréchaussées telles observations qu'il appartiendra sur les dispositions desdits Jugements.

VIII. Les copies , tant des Jugements de compétence que des Jugements définitifs , qui seront envoyées à notre Procureur - Général en notre Grand-Conseil , pourront être expédiées sur papier non timbré , à la charge néanmoins qu'elles seront signées du Greffier qui les aura délivrées. N'entendons toutefois , par les articles ci-dessus , attribuer à notredit Grand-Conseil aucun territoire ni Jurisdiction sur les Présidiaux & Maréchaussées du Royaume , mais seulement le droit de statuer sur les Jugements de compétence , rendus par lesdits Présidiaux ès matières présidiales & prévôtales seulement.

IX. Avons évoqué à Nous & à notre Conseil les demandes en entérinement de lettres de Requêtes civiles , obtenues contre les Arrêts rendus en exécution de l'Edit du mois d'Avril 1771 ; ensem-

ble les tierces oppositions qui auroient été formées contre aucuns desdits Arrêts, dans les matieres attribuées à notre Grand-Conseil: en conséquence avons renvoyé les parties en notredit Grand-Conseil pour leur être fait droit sur le rescindant, même sur le rescifoire, s'il y échet.

X. Ne pourront les lettres de Requête civiles qui seront prises à l'avenir contre les Arrêts rendus depuis ledit Edit, ni les tierces oppositions auxdits Arrêts dans les matieres ci-dessus, être portées ailleurs qu'en notredit Grand-Conseil; ce qui sera observé, à peine de nullité, cassation de procédures, & de tous dépens dommages & intérêts.

XI. Les contestations formées & à former, tant sur l'interprétation que sur l'exécution desdits Arrêts, même les demandes en paiement des honoraires de ceux des Avocats, Procureurs en notredit Grand-Conseil, qui ont occupé en notre Parlement depuis l'Edit du mois d'Avril 1671, seront portées en notre Grand-Conseil; faisons défenses à toutes nos Cours & à tous Juges d'en connoître sous les peines portées par l'article précédent.

XII. Les Doyens de chaque service continueront d'avoir entrée & voix délibérative en notre Conseil d'Etat privé; & les Conseillers de notre Grand-Conseil pourront accompagner, jusqu'au nombre de quatre, le Chancelier de France ou notre Garde des Sceaux, en toutes occasions où il jugera à propos de les appeller.

XIII. Voulons que les Arrêts, Ordonnances & Mandements rendus dans les matieres qui sont attribuées à notre Grand-Conseil, & qui seront scellés de notre grand sceau, soient exécutés dans l'étendue de notre Royaume, ainsi que les Arrêts de nos Cours le sont dans les limites de leur ressort, sans que les Huissiers, Sergents & autres exécuteurs des

redits Arrêts, Ordonnances & Mandements, soient tenus, avant de faire lesdites exécutions, de les présenter à nos Cours ou autres Juges, & leur demander à cet effet aucune permission.

XIV. Lorsque le nombre des Offices de Conseillers aura été réduit à cinquante-quatre, chacun des pourvus sera & demeurera autorisé à résigner son Office & à traiter d'icelui, après néanmoins en avoir obtenu notre agrément, sous telles conditions qu'il jugera à propos, pourvu que le prix de l'acquisition n'excede pas la finance desdits Offices; dérogeant à cet égard aux dispositions de l'article IX de l'Edit du mois de Janvier 1768. Ne pourront néanmoins les huit premiers Offices de Conseillers-Clercs en notre Grand-Conseil, qui viendront à vaquer, être remplis par d'autres que par des laïques.

XV. Les Substituts de notre Procureur-Général en notre Grand-Conseil, qui ont exercé les fonctions de Substituts de notre Procureur-Général au Parlement, jouiront de la noblesse graduelle & transmissible, telle qu'elle a été accordée aux pourvus desdits Offices, par la Déclaration du 29 du mois de Juin 1704; voulons néanmoins que leurs successeurs auxdits Offices de Substituts de notre Procureur-Général au Grand-Conseil, ne puissent jouir de ladite prérogative, sinon & aux termes de la Déclaration du 22 Mai 1719.

XVI. Seront au surplus l'Ordonnance du 3 Juillet 1498, l'Edit de Septembre 1555, la Déclaration du 10 Octobre 1755, l'Edit du mois de Janvier 1768, les Lettres-patentes du 19 Juin de la même année, & l'Edit du mois de Novembre dernier, exécutés selon leur forme & teneur, en tout ce qui n'est contraire aux dispositions du présent Edit, nonobstant tous Arrêts, défenses & autres choses à ce contraires, que nous de-

clarons nuls & comme non venus. Si donnons en Mandement, &c.

La Déclaration du Roi du 20 Décembre 1775 a interprété cet Edit en ce qui touche les évocations. Voici ce qu'elle porte : Par l'article premier de notre Edit du mois de Juillet dernier, qui fixe la compétence de notre Grand-Conseil, enregistré en notredit Grand-Conseil le 19 dudit mois, nous avons, entr'autres choses, déclaré que les évocations générales, accordées à des Ordres Religieux, n'auroient lieu, à l'égard des particuliers, qu'autant qu'ils procédoient volontairement en notredit Grand-Conseil, en conséquence desdites évocations ; & cependant nous avons autorisé ceux qui auroient des actions à diriger contre les Communautés ou Titulaires des bénéfices dépendants desdits Ordres, à les faire assigner en notredit Grand-Conseil pour y procéder en première instance, sans qu'audit cas ceux desdits Ordres, Maisons ou Communautés pussent demander leur renvoi pardevant d'autres Juges. Il est important de fixer un temps pendant lequel ceux qui seront assignés seront tenus de s'expliquer s'ils entendent procéder en notredit Grand-Conseil, ou non ; parce qu'il pourroit arriver que ceux qui seroient assignés gardassent le silence sur lesdites assignations, sous prétexte de la liberté que nous leur avons donnée de procéder volontairement en notredit Grand-Conseil ; ce qui laisseroit lesdits Ordres, Maisons, Communautés ou Bénéficiers dans l'incertitude, & les empêcheroit de poursuivre l'effet de leur demande, & qu'il ne seroit pas juste de rendre les particuliers maîtres de s'expliquer à leur gré ; nous avons pensé qu'il convenoit de limiter le temps dans lequel ils devront s'expliquer. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvant, de l'Avis de notre Conseil, & de notre certaine

science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit, déclaré, ordonné, difons, déclarons, ordonnons, voulons & nous plaît : que les particuliers qui seront dans le cas de procéder volontairement en notredit Grand-Conseil, & qui seront assignés à la requête des Ordres Religieux, Maisons, Communautés ou Bénéficiers qui ont obtenu des Lettres-Patentes d'évocation générale, soient tenus, avant l'échéance du premier délai porté par les assignations, de déclarer, par un acte extrajudiciaire, qu'ils feront signifier à celui ou à ceux à la requête desquels ils auront été assignés, qu'ils n'entendent point procéder en notre Grand-Conseil sur lesdites assignations, mais bien devant les Juges de leur domicile : en conséquence, & sans qu'il soit besoin de nouvelle assignation, ils seront également tenus de déclarer, par le même acte, les noms des Procureurs qu'ils constitueront devant lesdits Juges pour procéder sur lesdites assignations, qui, quoique données en notredit Grand-Conseil, vaudront comme si elles avoient été données devant eux ; à l'effet par lesdits Ordres, Maisons, Communautés ou Bénéficiers de constituer, de leur côté, un Procureur sur lesdites assignations devant les mêmes Juges, & d'y procéder comme si lesdites assignations avoient été données devant eux ; & faute par lesdits particuliers de faire signifier lesdits actes avant l'échéance des premiers délais portés par lesdites assignations, les déclarons déchu de la faculté de demander leur renvoi : voulons qu'en ce cas notredit Grand-Conseil connoisse des demandes qui seront portées devant eux & comprises dans lesdites assignations ; & autorisons lesdits Ordres Religieux, Maisons, Communautés & Bénéficiers d'obtenir des Arrêts par défaut, faute de comparoir, en cas de non comparution des parties assignées,

& que lesdits Arrêts aient leur exécution. Ordonnons au surplus que l'article 1^{er}. de notredit Edit du mois de Juillet dernier, sera exécuté selon sa forme & teneur. Si donnons en mandement, &c.

Enfin un Edit du mois d'Août 1777 a dérogé à l'article premier de l'Edit du mois de Juillet 1775, au sujet des Réglemens de Juges entre les Parlements & les Présidiaux. Voyez article PRÉSIDENTIAL.

GRANDS-MAITRES.

Ce sont les Inquisiteurs, Ordonnateurs & Réformateurs des Eaux & Forêts en chaque Maîtrise. L'Ordonnance de 1669 règle leurs droits & compétence, titre III.

GRANDS-VICAIRES.

On appelle ainsi l'Ecclésiastique choisi par l'Evêque, pour exercer en son lieu & place l'office Episcopal, pour ce qui est de la Jurisdiction volontaire & gracieuse; à la différence de l'Official chargé pour l'Evêque de tout ce qui dépend de la Jurisdiction contentieuse.

Les Grands-Vicaires ont la préséance dans tout le diocèse; ils précèdent même les Archidiacres dans les Eglises cathédrales: cependant ils sont destituables à la volonté de l'Evêque; mais cette destitution ne doit exprimer d'autre cause, sinon la cessation des besoins de cet aide de la part du Prélat.

Le Grand-Vicaire peut être chargé par l'Evêque de visiter les Eglises, de dispenser les Sacramens, de conférer les bénéfices, de donner des dimissoires, de dispenser des bans de mariage & des interstices pour les Ordres ou d'y admettre, de commuer les vœux ou les sermens, de présider aux assemblées ecclésiastiques, défendre dans la collation qu'il donne à un bénéficiaire de s'immiscer dans l'administration du temporel de

son bénéfice avant que d'avoir fait les quatre mois de Séminaire; mais lorsqu'à ce titre le Grand-Vicaire ne joint pas celui d'Official, tout ce qui est de la Jurisdiction contentieuse lui est étranger.

De là, Forget, chap. 42, n^o. 10, *Des choses Ecclésiastiques*, cite un Arrêt du mois d'Août 1605, par lequel il fut dit avoir été mal & abusivement jugé par un Grand-Vicaire, parce qu'il avoit pris connoissance d'une confrérie nouvelle. Cet Auteur observe sur cet Arrêt, que si le Vicaire-Général de l'Evêque eût été pourvu de l'état de Grand-Vicaire & d'Official *promiscuement*, il n'y auroit point eu abus dans sa décision.

En 1694, le Grand-Vicaire d'un Prélat disgracié, parce qu'il avoit porté les armes contre la France, présenta à un Bénéfice-Cure dépendant de l'Abbaye dont ce Prélat étoit pourvu; & sur la plainte formée contre le présenté; celui-ci fut maintenu par Arrêt du 8 Juillet.

Le décès d'un Evêque fait, il est vrai, cesser les pouvoirs des Vicaires-Généraux; mais on ne doit pas assimiler la disgrâce à la mort naturelle, ni même à la mort civile. On ne perd les droits de citoyen, que par un jugement solennel, rendu contradictoirement dans les Tribunaux ordinaires, ou après contumace légalement instruite.

Par une suite de ce que la mort naturelle anéantit les pouvoirs des Grands-Vicaires, celui de Sées, le siege Episcopal vacant, ayant donné une commission de Vicaire pour la paroisse de Marchemont, elle fut déclarée abusive par Arrêt du 8 Juillet 1687.

Nous disions à l'instant que les Grands-Vicaires étoient révocables *ad nutum*. L'Archevêque de Rouen est obligé d'avoir un Grand-Vicaire à Pontoise, qui y exerce en même temps la Jurisdiction gracieuse & contentieuse. Ce Grand-Vicaire

est-il dans le cas de la révocation arbitraire ?

La négative paroît sans difficulté : les Officiaux ne peuvent être destitués ; il est de toute nécessité que les Evêques en établissent en leur diocèse ; & une fois cet Officier constitué, ce seroit non-seulement le déshonorer, que de le priver de ses fonctions, mais rendre ses fonctions méprisables. La calomnie, la haine, ou l'appréhension d'une justice trop exacte s'armeroient à chaque instant contre lui. Et l'on fait combien auprès des Grands, il est difficile de ne pas succomber sous l'effort de ces passions liguées, sur-tout lorsqu'elles ont la flatterie pour aiguillon.

Ces considérations générales acquiescent, à l'égard du Grand-Vicaire de Pontoise, d'autant plus de poids, que l'Archevêque de Rouen est nécessaire de proposer un Grand-Vicaire en cette Ville. *Voyez Instrument. Gall. Christ.* pag. 34 ; tom. XI. ann. 1255, & l'art. OFFICIAL.

GRAVELINES. (ABBAYE DES)

Cette Abbaye fut établie à Rouen en 1650, par Lettres-patentes. *Voyez* p. 46, *Descript. de la Norm.* 2^e. vol.

G R A U N T S.

Ce mot est l'abréviation du terme *garant* ; & comme on n'est garant qu'autant que l'on a *concéde*, *donné* ou *abandonné* l'objet pour lequel on a contracté la garantie, souvent *graunter*, dans nos anciennes Coutumes, signifie donner, & *grauntor*, donateur. *Voyez* Littleton, Sect. 365.

G R E F F E & G R E F F I E R.

Ce mot dérive d'un mot Grec, qui signifie tout ce qui est nécessaire pour écrire. Et comme les Ecclésiastiques possé-

doient seuls dans les neuf & dixième siècles le talent d'écrire, on nomma les *Greffes*, *Clergies*.

Le Concile de Latran, tenu sous Innocent III, en 1215, ayant enjoint aux Juges de faire conserver par leurs Greffiers les originaux des actes judiciaires, pour y avoir recours au besoin, fit naître l'idée de veiller exactement à la conservation des minutes des Greffes laïques dès la fin du treizième siècle ; le dépôt s'en faisoit chez les Juges, & leurs domestiques en avoient la garde. Philippe le Bel, par une Ordonnance de 1302 (1), pour arrêter le cours de cet abus, se réserva le droit de nommer & instituer les Greffiers ; & depuis divers Edits & Ordonnances ont déclaré les Greffes, Sceaux & Tabellionnages, anciens domaines de la Couronne. De là nos Rois ont créé des Greffiers en titre d'Offices dans toutes les Cours & Jurisdictions ; ensuite ils ont vendu quelques-uns de ces Offices.

L'Edit du mois de Décembre 1639, & les Déclarations des 5 Novembre 1661 & 21 Avril 1671, font défenses aux Juges de se servir pour Greffiers, d'autres personnes que de celles attachées à leur Siege en cette qualité, tant dans les commissions extraordinaires que pour les procédures criminelles, sous peine de nullité & de 100 liv. d'amende. Cependant par l'Edit du mois de Décembre 1699, les Juges peuvent se servir des Commis des Greffiers ; & c'est en conformité de cet Edit, que par Arrêt du Parlement de cette Province, du 23 Août 1708, il est ordonné que tous les Jugements, actes de renonciation, avis de parents, tuteles & tous actes judiciaires soient faits en présence des Greffiers, ou par eux ou par leurs Commis ayant serment en Justice, rédigés par écrit, avec défenses aux Juges d'en figner ou recevoir

(1) Pag. 462. Dict. des Doct. tom. 2.

est-il dans le cas de la révocation arbitraire ?

La négative paroît sans difficulté : les Officiaux ne peuvent être destitués ; il est de toute nécessité que les Evêques en établissent en leur diocèse ; & une fois cet Officier constitué, ce seroit non-seulement le déshonorer, que de le priver de ses fonctions, mais rendre ses fonctions méprisables. La calomnie, la haine, ou l'appréhension d'une justice trop exacte s'armeroient à chaque instant contre lui. Et l'on fait combien auprès des Grands, il est difficile de ne pas succomber sous l'effort de ces passions liguées, sur-tout lorsqu'elles ont la flatterie pour aiguillon.

Ces considérations générales acquiescent, à l'égard du Grand-Vicaire de Pontoise, d'autant plus de poids, que l'Archevêque de Rouen est nécessaire de proposer un Grand-Vicaire en cette Ville. *Voyez Instrument. Gall. Christ.* pag. 34 ; tom. XI. ann. 1255, & l'art. OFFICIAL.

GRAVELINES. (ABBAYE DES)

Cette Abbaye fut établie à Rouen en 1650, par Lettres-patentes. *Voyez* p. 46, *Descript. de la Norm.* 2^e. vol.

G R A U N T S.

Ce mot est l'abréviation du terme *garant* ; & comme on n'est garant qu'autant que l'on a *concedé*, *donné* ou *abandonné* l'objet pour lequel on a contracté la garantie, souvent *graunter*, dans nos anciennes Coutumes, signifie donner, & *grauntor*, donateur. *Voyez* Littleton, Sect. 365.

GREFFE & GREFFIER.

Ce mot dérive d'un mot Grec, qui signifie tout ce qui est nécessaire pour écrire. Et comme les Ecclésiastiques possé-

doient seuls dans les neuf & dixième siècles le talent d'écrire, on nomma les *Greffes*, *Clergies*.

Le Concile de Latran, tenu sous Innocent III, en 1215, ayant enjoint aux Juges de faire conserver par leurs Greffiers les originaux des actes judiciaires, pour y avoir recours au besoin, fit naître l'idée de veiller exactement à la conservation des minutes des Greffes laïques dès la fin du treizième siècle ; le dépôt s'en faisoit chez les Juges, & leurs domestiques en avoient la garde. Philippe le Bel, par une Ordonnance de 1302 (1), pour arrêter le cours de cet abus, se réserva le droit de nommer & instituer les Greffiers ; & depuis divers Edits & Ordonnances ont déclaré les Greffes, Sceaux & Tabellionnages, anciens domaines de la Couronne. De là nos Rois ont créé des Greffiers en titre d'Offices dans toutes les Cours & Jurisdictions ; ensuite ils ont vendu quelques-uns de ces Offices.

L'Edit du mois de Décembre 1639, & les Déclarations des 5 Novembre 1661 & 21 Avril 1671, font défenses aux Juges de se servir pour Greffiers, d'autres personnes que de celles attachées à leur Siege en cette qualité, tant dans les commissions extraordinaires que pour les procédures criminelles, sous peine de nullité & de 100 liv. d'amende. Cependant par l'Edit du mois de Décembre 1699, les Juges peuvent se servir des Commis des Greffiers ; & c'est en conformité de cet Edit, que par Arrêt du Parlement de cette Province, du 23 Août 1708, il est ordonné que tous les Jugements, actes de renonciation, avis de parents, tuteles & tous actes judiciaires soient faits en présence des Greffiers, ou par eux ou par leurs Commis ayant serment en Justice, rédigés par écrit, avec défenses aux Juges d'en figner ou recevoir

(1) Pag. 462. Dict. des Doct. tom. 2.

qu'en la présence des Greffiers ou Commis, sous les peines portées par la Déclaration du 5 Novembre 1661, tant contre les Juges que contre ceux qui écriront sous eux, sauf néanmoins les Ordonnances sur requête qui peuvent être écrites par les Juges mêmes.

Les Greffiers, suivant l'art. IV du titre IV du livre I de l'Ordonnance de la Marine de 1681, sont tenus en sortant d'exercice, ainsi que leurs veuves ou héritiers, de remettre au Greffe les registres & minutes de cet exercice, sous contrainte & par corps; & cette disposition est devenue générale pour tous les Tribunaux, par l'Edit du mois de Décembre 1699.

Le Parlement avoit, dès le mois d'Août 1678, fait défenses aux Greffiers de la Province de délivrer aucune Sentence interlocutoire en parchemin. Un Règlement du 10 Octobre 1716, leur a renouvelé cette défense, sous peine de concussion.

Mais on ne peut mieux connoître en cette Province les devoirs & les droits des Greffiers, que par le Règlement de la Cour, revêtu de Lettres-patentes du 28 Juin 1769. L'article XVII du titre II, leur enjoint de délivrer les expéditions des enquêtes aux parties à la requête desquelles elles sont faites, par un seul & même cahier, & leur défend de délivrer à part & séparément le procès-verbal de jurande des témoins, non plus que celui des noms & surnoms des témoins, à peine de 50 liv. d'amende, & de restitution des frais d'expédition.

L'article XIX veut que les Greffiers portent sur le plunitif des audiences, les conclusions de toutes les Parties, même en matieres sommaires, & que les Parties ou leurs Procureurs signent sur le plunitif avant la prononciation du Jugement les reconnoissances, obéissances, consentements ou offres qu'ils ont passés, à peine des dommages & intérêts des Parties.

L'article XXII défend aux Greffiers de désemparer de la Jurisdiction sous quelque prétexte que ce soit, à moins que le plunitif n'ait été signé du Juge, sous la même peine.

Par l'article XXIV, ils sont tenus de restituer les pieces aux Procureurs des Parties, immédiatement après le Jugement prononcé sur délibéré, sans frais; & attendu que le Procureur délivre le Jugement sur qualités, comme Jugements d'audience, les Greffiers ne peuvent délivrer ce Jugement sur minute, ni y employer vu de pieces.

Le titre VIII du même Règlement, est tout entier consacré aux Greffiers. Il s'exprime ainsi :

ART. I^{er}. Les Greffiers qui auront allongé la rédaction de la Sentence, soit en y employant les qualités du Juge & des Parties, lorsque lesdites qualités seront étrangères à la question, soit en y employant tout au long la teneur des pieces, seront condamnés à la restitution des rôles d'écritures, de sceau & droits réservés, à proportion de ce qu'ils auront employé au-delà de ce qui leur est prescrit, même à celle du papier & parchemin, & en outre, par forme d'intérêts envers la partie, au quadruple du montant de ce que produiront les rôles retranchés; & sera le Juge qui aura signé la minute de la Sentence subsidiairement garant de ladite restitution, faute par lui d'avoir rayé de la minute tout ce qui devoit en être retranché.

II. Ne pourront lesdits Greffiers exiger des Parties de lever une expédition des conclusions de nos Procureurs, ou de ceux des Seigneurs; & dans le cas où lesdites Parties en demanderoient la délivrance, elles seront délivrées en papier par le Greffier, sans autre vu de pieces que celui employé dans lesdites conclusions, laquelle délivrance sera aux frais

de la Partie qui la requérera , sans espérance de répétition.

III. Ne pourront les Greffiers prendre d'autres droits pour l'expédition des Sentences qu'ils délivreront dans les procès appointés , que ceux de l'expédition desdites Sentences ; leur faisant défenses d'exiger d'autres droits sous quelque prétexte que ce soit , à peine de restitution & de 50 liv. d'amende.

IV. Enjoint auxdits Greffiers de communiquer , sans déplacer & sans frais , aux Parties qui le demanderont , le *dictum* des Sentences de rapport , sans qu'ils puissent les obliger de garnir le rapport ni les frais de l'expédition de la Sentence , sous les peines portées par l'article précédent.

V. Sera l'article XXVI de la Déclaration de 1683 exécuté ; en conséquence , défenses faites auxdits Greffiers d'obliger les Parties à garnir pour les tuteles , curatelles , émancipations ou autres actes qui se font au Greffe , sauf à eux à se faire payer desdits actes lorsque les Parties les leveront.

VI. Ne pourront lesdits Greffiers percevoir aucuns droits de minute des Sentences & Jugemens qu'ils délivreront , ni exiger des Parties aucunes sommes pour des Sentences qui ne seront pas délivrées , à peine de concussion.

VII. Ne pourront lesdits Greffiers exiger des Parties le coût des Sentences par défaut , soit faute de présenter , de défendre , ou telles autres semblables auxquelles lesdites Parties pourront être reçues opposantes , sans que lesdites Sentences aient été levées & significées.

VIII. Défenses faites aux Greffiers de recevoir en leur Greffe le dépôt d'aucuns actes , dont la reconnaissance forcée sera poursuivie en Justice , & d'en délivrer aucunes expéditions , sous les peines au cas appartenant.

IX. Les Greffiers délivreront en par-

chemin les Sentences définitives ou interlocutoires , emportant condamnation au-dessus de 10 liv. , quand lesdites Sentences seront levées par ceux au profit desquels elles auront été rendues ; les Sentences en entérinement de lettres de séparation , celles pour les bénéfices d'inventaires , ensemble les défauts emportant profit faute de présenter , les Sentences de certification , interposition , adjudication finale & état , les tuteles , curatelles & émancipations , les commissions rogatoires ; & à l'égard de tous les autres actes & Sentences qui se délivrent au Greffe , conjoint auxdits Greffiers de les délivrer en papier.

X. Défenses faites auxdits Greffiers de délivrer en parchemin les dires & soutiens des parties , sur-tout en matière de décret ; à eux conjoint d'en délivrer des copies collationnées en papier , s'ils en sont requis par les parties.

XI. Ne pourront les Greffiers de notre Parlement , ensemble ceux des Jurisdictions de son ressort , insérer dans les expéditions des Arrêts & Jugemens qu'ils délivreront , les Plaidoyers de nos Avocats , ainsi que les Plaidoiries des parties ; mais seulement les demandes qu'elles auront formées & les conclusions qu'elles auront prises dans la cause.

Le titre IX fixe les formalités à remplir après le décès des Greffiers , & ordonne qu'il sera dressé par les Juges Royaux , en présence des Procureurs de Sa Majesté , un Procès-verbal le plus sommaire qu'il sera possible , à ce appellés les héritiers , de toutes les minutes , registres , actes ou autres dépôts trouvés aux Greffes , lesquels Procès-verbaux doivent être déposés dans lesdits Greffes , pour y avoir recours au besoin ; & pour les Hautes-Justices la même formalité est recommandée aux Juges & Procureurs-Fiscaux.

Les vacations des Juges sont à la charge des héritiers ; mais ces vacations ne peuvent

vent excéder 60 heures. Il est défendu aux héritiers, sous peine d'être poursuivis extraordinairement & de dommages & intérêts, d'enlever ou soustraire aucuns papiers, registres ou actes.

De ces dispositions, il suit que lorsqu'un Greffier cesse d'exercer son Office, il doit laisser au Greffe les minutes de son exercice, & c'est en effet ce qui fut jugé contre un Greffier du Bailliage de Longueville, le 10 Février 1730.

Les articles 186 & 190 de notre Coutume ont des dispositions relatives aux Greffiers de Justice féodale.

G R E N I E R,

Voyez FIEFS, GAGES-PLEIGES, JAUGES & MESURES.

G R E N I E R A S E L.

C'est la Jurisdiction où se jugent en première instance les contraventions sur le fait du sel.

Les Officiers des Greniers à Sel en connoissent définitivement au-dessous d'un quart de minor; au-dessus, les contestations peuvent être portées par appel à la Cour des Aides.

Il faut consulter, sur la procédure, qui doit être exercée dans les Greniers à Sel, & sur les droits des Officiers qui y président, l'Ordonnance du mois de Mai 1680, la Déclaration du Roi du 17 Février 1688, & celle du 16 Octobre 1743.

L'Ordonnance de 1680 manifestant que l'intention du Roi est que le sel lui soit payé ou par impôt ou par vente volontaire, dès que dans le pays d'impôt le sel d'impôt est levé par chacun des contribuables, ils ne doivent pas être tenus à lever par supplément à la quantité de sel à laquelle ils ont été imposés jusqu'à concurrence de ce qu'il leur en faudroit, à raison du nombre de personnes de leurs familles, s'ils étoient

Tome II.

dans le pays de vente volontaire; car s'il en étoit ainsi, on paieroit dans les Paroisses d'impôt le sel en même temps comme en pays d'impôt, & comme en pays de vente volontaire. *Voyez* GABELLES.

Ce nom se donne aussi au lieu où le sel est déposé sous la clef du Fermier des Gabelles.

G R E S T A I N. (A B B A Y E D E)

Ce Monastere fut fondé en 1040. *Voyez* Neustria pia, p. 528.

G R I E F.

On appelle ainsi chaque chef de Sentence qui porte préjudice à une partie, & lui ouvre la voie de l'appel.

Les Lettres-patentes du mois de Juin 1769, qui approuvent le Règlement de la Cour pour l'administration de la Justice en cette Province, fixent dans le tit. III, les délais pour exposer les griefs contre les jugemens des Procès appointés.

G R I L L E S.

Voyez SERVITUDES & VUES.

G R O S. (T E N U R E E N)

On emploie souvent dans les Chartres cette expression, pour indiquer un droit qui n'est point annexé spécialement au fonds appartenant à la personne à laquelle il est dû; mais qui appartient à cette personne directement par rapport à des fonds sur lesquels elle a eu ou conservé des droits. Ainsi un Patronage s'appelloit *Patronage en gros*, quand le fondateur ayant concédé la glebe à un tiers, s'étoit réservé la nomination ou les honneurs du patronage, qui, cessant cette réserve, auroit appartenu à cette glebe.

G R O S D'UN BÉNÉFICE.

Le gros de tout Bénéfice est le revenu qui y est annexé, & qui est indépendant du casuel.

S s s s

G R O S S E.

Au Palais, ce terme a deux acceptions.

Dans la signification générale par *une grosse*, ou par *de la grosse*, on entend une sorte de caractère propre à figurer certaine écriture.

Et sous la seconde signification, ce mot se prend pour les actes en eux-mêmes.

En ce dernier sens, on pourroit demander si c'est la *grosse* ou la *minute* qui est véritablement l'acte original, & qui, par exemple, fait les contrats?

Là-dessus on doit considérer que la validité de tout acte dépend du concours de sa forme avec sa substance; l'un sans l'autre ne fait point de contrat. Or, ce concours se rencontre-t-il dans la minute? Non, certainement. Une minute de contrat n'est donc que le contrat imparfait: ce qui porte Ferrière, en son Dictionnaire de Droit, à dire: *que mettre en grosse un contrat, c'est le mettre en forme.*

Inutilement la minute subsisteroit-elle, s'il n'y en avoit point de grosse; le contrat est sans force, il est incomplet jusqu'à la confection de la grosse. C'est la grosse qui donne au contrat sa forme spécifique, & lui imprime son caractère sérieux, authentique & solennel.

La grosse est sans contredit le seul instrument obligatoire & exécutoire; la minute n'en est qu'une relation conservée dans un dépôt public: si vrai que, suivant l'art. 119 de nos Placités, *celui qui a perdu la grosse de son contrat peut se faire autoriser d'en lever un extrait sur la minute.*

N'est-il pas remarquable que cet article ne considère plus la minute pour le contrat appartenant aux parties, qu'il ne parle point de seconde ou nouvelle *grosse*; mais accorde purement par exception & par faveur le pouvoir de se faire autoriser en Justice, d'en lever *un extrait* sur la minute.

Aussi Bérault, sur l'article 528, dit en propres termes: *que si le contrat a été perdu, ce qu'il entend, on le voit, de la grosse, & les registres se peuvent recouvrer, pour le refaire, y faut appeler l'obligé, & à cette fin obtenir mandement du Juge, autrement ne sera le contrat exécutoire contre icelui obligé, comme il a été jugé par plusieurs Arrêts; & si exécution est faite en vertu de lettres refaites, sans y avoir appelé la partie, elle sera déclarée tortionnaire, & l'exécutant condamné aux dépens: jugé par Arrêt du 25 Janvier 1720, entre M^e. Jacques Poutrel, Appellant, & Robert Poutrel, Intimé.*

La *grosse* perdue, le contrat est donc à *refaire*; il ne peut y en avoir que par lettres *refaites*, les registres ou minutes n'y suppléent point: *bis instrumentum non conficitur.*

C'est donc dans cet esprit, & toujours en réputant la *grosse* du contrat l'unique & véritable original, que l'article 577 de notre Coutume, parlant de la nécessité où est l'adjudicataire par décret de *consigner* ses obligations & *contrats*, enjoint de *représenter les originaux*, lors de l'état dudit décret, sur peine d'éviction.

Donc, encore une fois, l'adjudicataire ne pouvant avoir en sa disposition que la *grosse* de ses contrats ou obligations, & par conséquent ne *consigner*, ne *représenter* qu'elle, c'est une conséquence inévitable que la *grosse* des contrats est aux yeux de notre Loi le véritable original.

Et en cela notre Coutume ne porte rien qui ne soit très-analogue à ce qui a, dans tous les temps, caractérisé les registres & expéditions des actes notariés.

En effet, vers la fin du XII^e. siècle, les Notaires, après avoir mis en notes les articles préposés par les parties, leur délivroient des actes rédigés d'après ces notes, & revêtus de toutes les formalités requises pour les rendre authentiques. Les notes restoient en dépôt chez les Notai-

res, & n'avoient d'autre utilité que de rappeler aux parties leurs conventions, si elles perdoient l'acte qui en avoit été dressé.

Beaucoup de Notaires, négligeant de conserver ces notes, qui d'ailleurs souvent n'étoient pas fort nettes, Philippe le Bel étant à Amiens, en Juillet 1304, fit une Ordonnance, que nous trouvons dans le Recueil des Ordonnances imprimées au Louvre, par laquelle il enjoignit aux Notaires de transcrire dans un registre tous les actes passés devant eux; & comme cette transcription se faisoit en petit caractère, on l'appella *minute*, par opposition à l'acte écrit en *grosse*, délivré aux contractants.

Malgré cette Ordonnance, la plupart des minutes n'étoient que sur des feuilles détachées & non liées. François I^{er}. réprima cet abus par son Ordonnance de Villers-Coterets, en 1539, en enjoignant aux Notaires de minuter les contrats tout au long dans leurs registres; Fontanon, l. 3, p. 707: & il ordonna qu'à la fin de cette transcription des actes sur les Registres des Notariats, chaque Notaire apposerait sa signature.

De tout ceci, il résulte donc que le Notaire n'étoit garde que de *de notes*; que ces *notes* n'étoient que des renseignements pour éclaircir les stipulations de l'original s'il étoit perdu; que les parties ne signant pas les notes, il n'y avoit d'actes exécutoires, obligatoires & authentiques, que la grosse qui leur étoit délivrée. Voyez CLAMEUR & LECTURE.

G R O S S E S S E.

En l'article FILLES, nous avons cité plusieurs Arrêts propres à faire discerner les cas où les filles peuvent être privées d'intérêts, ou en obtenir contre les auteurs de leurs grossesses. Mais nous n'avons cité que par extrait l'Edit de 1556, qui prononce la peine de mort contre les

filles qui celent leur *grossesse* & leur *accouchement*, & il est très-important d'en peser les termes:

» Ordonnons, y est-il dit, que toute femme atteinte & convaincue d'avoir celé, couvert, occulté, tant sa grossesse que son enfantement, sans avoir déclaré l'un ou l'autre & avoir pris de l'un ou de l'autre témoignage suffisant, même de la vie ou mort de son enfant, lors de l'issue de son ventre, & qu'après l'enfant se trouve avoir été privé tant du saint Sacrement de Baptême, que sépulture publique & accoutumée, soit telle femme tenue & réputée d'avoir homicidé son enfant, & pour réparation, punie de mort & dernier supplice, & de telle rigueur que la qualité particulière du cas le méritera.

1^o. Suivant la Loi, la peine de mort n'est infligée qu'aux femmes qui ont celé leur *grossesse*, & en même temps leur *enfantement*. Ainsi, si la grossesse a été déclarée, ou si l'enfantement l'a été, elles ne sont plus dans le cas de l'Edit, parce qu'alors il n'y a plus lieu de présumer qu'elles aient homicidé leurs enfants. En effet, après déclaration faite de la *grossesse*, il est démontré que la honte de la foiblesse de la mere ne l'a pas emporté sur le devoir de l'humanité à l'égard de son enfant; & en mettant à portée de veiller à l'accouchement, l'état de cet enfant, à l'instant de sa naissance, devient constant, & tous soupçons d'attentat à sa vie, de la part de la mere, sont écartés.

2^o. L'Edit n'exige qu'une *déclaration*, un *témoignage suffisant*, ou de la *grossesse*, ou de l'*enfantement*. Il n'est donc pas indispensable que la déclaration soit judiciaire; il y a des cas où une fille, soit à raison de l'éloignement des lieux, soit relativement à l'impression que les Juges ou Officiers de la Jurisdiction, à cause de parenté, ou par autres considérations, pourroient recevoir de son état, si elle le leur révéloit immédiatement,

peut déclarer à d'autres personnes sa situation : alors un Curé , un Syndic de Paroisse, des voisins honnêtes peuvent recevoir la déclaration ; mais il est essentiel qu'ensuite ceux qui l'ont reçue , la passent eux-mêmes devant une personne publique ; car s'ils déroient, qui pourroit attester que la déclaration leur auroit été faite ?

3°. Mais soit que la fille déclare au Juge ou que l'on déclare pour elle, ou sa *grossesse*, ou son *accouchement*, il n'est rien dû au Juge pour recevoir cette déclaration. Combien de filles hors d'état de faire la moindre dépense seroient détournées par la crainte du paiement, de satisfaire à ce que la loi exige ; c'est la disposition formelle de l'article XLV du titre XV du Règlement *pour l'administration de la Justice* en cette Province, donné le 18 Juin 1769.

4°. Les Juges doivent regarder comme l'un de leurs plus importants devoirs de recevoir personnellement les déclarations & dans le secret. Nombre de filles hésitent à les faire, parce qu'on les oblige de se présenter aux Greffes en présence de Commis, qui, sans égard aux suites funestes que leurs railleries peuvent avoir pour les meres & leur fruit, s'arrogent le droit de faire à ces malheureuses victimes de la séduction les interrogatoires les plus humiliants, & toujours très-douloureux pour une personne dont la chute n'a eu que l'étourderie ou l'inexpérience pour principe.

Des observations précédentes, il suit que la *grossesse* recelée n'est sujette aux peines portées par les Ordonnances, lorsque l'enfant est privé du Baptême & de la sépulture.

Que le recèlement ne peut être reproché quand la fille enceinte a déclaré son état à une personne publique, & en a obtenu acte en forme probante.

Qu'elle n'est pas tenue de déclarer le

nom de l'auteur de sa grossesse, & qu'elle peut exiger que le Juge reçoive sa déclaration dans le secret.

Au surplus la grossesse d'une femme ou fille condamnée à mort, fait suspendre l'exécution de son Jugement, quand même sa grossesse ne seroit que de quelques jours.

GROUÉES ou GROUINS.

Fruits qui tombent sous les arbres, & qui sont exposés à être mangés par les porcs & autres bestiaux ; il en est dû la dime : Arrêt du 20 Mai 1732.

G R U R I E.

Voyez titre des *Gruyers* dans l'Ordonnance des Eaux & Forêts. Ce titre ne parle que des Gruyers ou Juges de certains Cantons d'une Maîtrise Royale ; mais l'Edit du mois de Mars 1707 règle la Justice des Gruries appartenantes aux Seigneurs Laïques ou Ecclésiastiques.

G R U Y E R.

Officier inférieur qui juge des délits & malversations qui se commettent dans les forêts. Quelques Auteurs prétendent que ce mot vient de *gru*, terme ancien qui signifioit les fruits sauvages qui croissent dans les forêts.

Le Gruyer ne peut juger que des délits dont l'amende est fixée par les Règlements à la somme de 12 liv. & au-dessous. Il doit avoir un marteau particulier pour marquer les arbres de délits & de chablis.

G U E R R E S P R I V É E S.

On ne lit jamais sans étonnement, dans les Etablissements de S. Louis, ch. 49, que *l'on pouvoit semondre son vassal pour aller guerroyer son Chef-Seigneur ; & dans Joinville, qu'ayant été mandé par le Roi pour autant qu'il n'étoit pas de ses vassaux, mais vassal du Comte de Champagne, il ne voulut pas lui faire serment.*

Mais on cesse d'être surpris de cet abus monstrueux quand on se rappelle le désordre où étoit la France vers le déclin de la seconde race. Les hauts Seigneurs voyant la Couronne convoitée par différents Princes, prenoient parti pour le prétendant auquel leur intérêt les portoit à s'attacher. De là ils regardoient leurs vassaux comme leurs sujets propres, puisque le véritable & légitime Souverain n'avoit pas assez de force pour les forcer à reconnoître son autorité; les vassaux s'habituerent donc à considérer leur Seigneur immédiat comme leur unique Seigneur. Le Duc Rollon rétablit l'ordre dans la Normandie quand il en fut maître absolu; & en conséquence les Seigneurs ne reçurent l'hommage de leurs vassaux, qu'avec la restriction, sauf la fidélité due au Duc. —

En Normandie, l'abus qui subsista en France jusqu'après le regne de S. Louis, ne fut point connu, & les hauts Seigneurs rentrés sous l'obéissance due à leur Souverain, n'eurent droit d'armer leurs vassaux que dans deux cas; ou dans celui d'une guerre déclarée par le Duc pour le salut de la Province, & pour l'affermissement de son autorité; ou lorsque les propriétés & les possessions de ces Seigneurs étoient attaquées subitement au nom du Roi, ou en celui des Seigneurs leurs voisins.

En ce dernier cas, le droit des Seigneurs n'étoit autre que celui de tous les citoyens; car le remède pour toute *desfaïste* étoit au *dessaisi* de recueillir *amis & force* (1) pour se maintenir en jouissance. Mais il n'étoit pas permis au possesseur troublé d'employer toute espèce de force & de violence; & les précautions qu'il devoit prendre pour se maintenir en sa possession, avoient leurs bornes.

1^o. Il ne pouvoit rassembler que ses *amis*, c'est-à-dire les hommes dépendants de son manoir; s'il eût appelé des étrangers, son fief auroit été confisqué.

2^o. Le Seigneur, ses gens & ses vassaux devoient seulement arrêter le cours de l'entreprise, afin que la cause pût être légalement discutée & examinée.

Quand l'une des parties refusoit de déférer la cause aux Juges dans le temps prescrit par la loi, alors les Seigneurs supérieurs, & conséquemment les Comtes, au nom du Roi, usoient de contrainte envers la partie opiniâtre, & elle se voyoit bientôt abandonnée de ses propres vassaux; car ils n'étoient plus tenus de servir leur Seigneur, dès que son adversaire offroit de se soumettre à un jugement régulier, ou que le Roi offroit de terminer le différent: *Affises de Jérusalem*, ch. 214; *Leg. Henrici*, 2; *Anc. Cout.*, p. 2, ch. 2; *Trait. Anglo-N.*, p. 192, tom. 4.

Les guerres privées n'ont donc jamais été en France, les temps de trouble exceptés, ainsi qu'en Normandie, depuis qu'elle a été cédée à Rollon, qu'un moyen provisoire pour prévenir les usurpations entre Seigneurs, & non une voie autorisée pour terminer les procès.

Les *Affises de Jérusalem* en fournissent une preuve sans réplique; leur Rédacteur ayant été troublé en sa possession du fief de *Saïette*, au nom de l'Empereur, appella ses Pairs de fief à son secours; mais l'Empereur ayant enjoint à ces Pairs de joindre son armée, ils se *laissèrent du gagement* qu'ils avoient fait à leur Seigneur, & ils *retournerent au service qu'ils devoient à l'Empereur*.

G U E T A P E N D S.

Crime commis de dessein prémédité.
Voyez PEINES.

(1) Britton, ch. 44.